

Z 68

N° 15

621

# FEUILLE FÉDÉRALE

111<sup>e</sup> année

Berne, le 10 avril 1959

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **30 francs** par an;  
**16 francs** pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco  
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

7796

## MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant  
la revision du tarif douanier et les arrangements internationaux  
qui s'y rapportent**

(Du 20 mars 1959)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les projets ci-joints de loi fédérale sur le tarif douanier suisse (y compris le projet de tarif) et d'arrêtés fédéraux relatifs à l'accession provisoire de la Suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), aux accords tarifaires conclus avec un certain nombre de pays membres du GATT et à l'adhésion de la Suisse à l'accord international relatif à la nomenclature douanière.

A l'appui, nous nous permettons d'exposer ce qui suit:

### I

#### RAPPEL HISTORIQUE DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE LA SUISSE

L'ancienne confédération des treize cantons connaissait des douanes nombreuses et variées: sur l'importation, l'exportation et le transit. Une réglementation générale de ces droits et taxes multiples faisait défaut, parce que les cantons veillaient jalousement sur leur souveraineté et que diverses villes et corporations jouissaient de privilèges douaniers garantis par des chartes. Si gênants qu'ils puissent paraître aux hommes d'aujourd'hui, ces péages avaient moins pour but d'entraver la circulation des marchandises que d'assurer des recettes. Au début, ils étaient surtout la contre-partie de services rendus, comme l'entretien des routes, ponts et débarcadères ou la protection des marchandises contre le brigandage. Plus



tard, ce lien disparut; les péages devinrent une institution purement fiscale, servant uniquement à fournir des ressources aux pouvoirs publics.

Tandis qu'aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles la plupart des Etats européens entreprenaient de développer artificiellement les manufactures en appliquant les principes protectionnistes du mercantilisme, les Etats de l'ancienne confédération étaient en général enclins à laisser assez libres les échanges de marchandises avec l'étranger. Les liens confédéraux ne leur offraient pas d'autre choix, étant trop lâches pour permettre d'opposer à l'étranger une administration commune, capable d'appliquer des mesures de politique commerciale et douanière, soit pour obtenir de l'étranger des concessions en faveur de notre exportation, soit pour prévenir efficacement les entraves qu'il pourrait mettre à l'exportation de marchandises suisses. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles déjà, des ambassades commerciales furent cependant envoyées plusieurs fois à la cour du roi de France, pour demander que les privilèges commerciaux accordés à la Suisse par l'«alliance perpétuelle» de 1516 fussent maintenus et que les marchands suisses fussent préservés des vexations du fisc français et des fermiers des douanes.

Cette faiblesse de l'ancienne confédération dans le domaine du commerce extérieur ne lui causa, tout compte fait, guère de dommage. Quoique la plupart des anciens cantons ne se préoccupassent point de pousser le développement de l'industrie et du commerce selon les idées mercantilistes, diverses branches d'industrie prirent d'elles-mêmes un développement très favorable, précisément du fait de la politique libérale pratiquée par les Etats confédérés envers l'étranger dans les questions de commerce et de douane. Lorsque disparut l'ancienne confédération, notre pays comptait déjà parmi les régions les plus industrialisées de l'Europe. Ce fut sur l'ordre de l'étranger que la Suisse rompit pour la première fois avec sa tradition de libre-échange: sous l'Acte de médiation, en 1806, la diète fédérale dut, pour se conformer aux désirs de Napoléon I<sup>er</sup>, interdire l'importation de produits manufacturés provenant de Grande-Bretagne et décider que certaines redevances uniformes seraient perçues à la frontière pour couvrir les frais de cette surveillance des importations imposée du dehors. En 1810, lorsque l'empereur des Français développa le blocus continental qu'il avait institué contre l'Angleterre et ses colonies, notre pays se vit contraint, lui aussi, de frapper les produits des régions d'outre-mer de taxes si écrasantes que l'importation en provenance de ces régions cessa de façon à peu près totale. Après l'effondrement du régime napoléonien, la diète s'empressa de remplacer ces droits prohibitifs par des redevances purement fiscales sur toutes les marchandises entrant dans le pays. Ce fut le premier tarif douanier suisse vraiment autonome; il ne fut en vigueur que huit mois, l'abrogation de l'Acte de médiation ayant fait disparaître le fondement juridique d'une perception uniforme de droits de douane à la frontière suisse.

Le pacte fédéral de 1815 autorisa la diète à conclure des traités de commerce avec les Etats étrangers. Mais comme les douanes restaient,

pour l'essentiel, une affaire cantonale, il ne pouvait y avoir de politique commerciale fédérale uniforme. Le pacte fédéral garantissait le maintien des douanes intérieures existantes, mais on n'en pouvait créer de nouvelles ou élever les tarifs sans le consentement de la diète. En outre, il fut décidé de constituer une caisse fédérale de guerre et de l'alimenter par le produit de droits d'entrée sur les marchandises ne répondant pas à des besoins vitaux. Ces droits de caractère purement fiscal, s'élevant, suivant les marchandises, à un ou deux batz par quintal, furent perçus dès le mois d'octobre 1816, par les soins des cantons frontières et pour le compte de la caisse de guerre, qui rétrocédait aux gouvernements cantonaux un certain pourcentage pour couvrir leurs frais. Ce furent les seuls droits d'entrée fédéraux perçus jusqu'à l'entrée en vigueur du tarif douanier de 1849, établi par l'Etat fédératif qui venait d'être constitué.

L'impuissance de la Suisse dans le domaine de la politique commerciale sous la Restauration et à l'époque de la Régénération se révéla nuisible surtout lorsque divers Etats voisins, en particulier la France, un de nos clients les plus importants, élevèrent notablement leurs droits d'entrée. On essaya de forger une arme en vue des discussions futures en élaborant un règlement douanier fédéral unitaire. Déjà en 1822, une commission nommée à cet effet présenta un projet de loi fédérale sur les douanes, garantissant expressément la liberté du commerce et ne prévoyant l'«application de mesures de protection» qu'envers les Etats qui «généraient l'introduction des produits suisses par des droits de douane élevés ou même les interdiraient». Mais les divergences d'avis entre les cantons étaient beaucoup trop grandes pour que leurs délégués à la diète, liés par des instructions, eussent pu trouver un terrain d'entente. D'autres tentatives en faveur d'une politique commerciale et douanière plus uniforme et plus efficace échouèrent aussi. Tel fut par exemple le cas du «concordat de rétorsion» par lequel les treize cantons les plus touchés par les entraves françaises à l'importation s'engageaient réciproquement, en 1822, à appliquer, de leur propre compétence, des tarifs de rétorsion aux produits français. Cette tentative de politique suisse concertée, dans le domaine du commerce extérieur, échoua à cause de la résistance des cantons qui n'étaient pas directement intéressés. Et l'on ne réussit pas mieux à organiser la défense des intérêts commerciaux suisses contre les effets de la coalition croissante des Etats allemands dans le domaine de la politique douanière.

L'essor industriel impressionnant de la Suisse pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ne fut, en vérité, aucunement gêné par les difficultés de politique commerciale et douanière. On pensait alors assez généralement que l'absence d'une protection douanière nationale avait notablement contribué à stimuler les forces créatrices dans le domaine économique. Même les observateurs étrangers étaient frappés par l'habileté et la ténacité avec lesquelles les fabricants suisses s'étaient frayé un chemin vers les marchés les plus importants de la terre. John Bowring, publiciste anglais

et député à la chambre des communes, dans un rapport qu'il présenta au parlement britannique à la suite d'un voyage qu'il fit en Suisse en 1835, se répandit en louanges sur l'esprit d'entreprise des Suisses, qui ne devait pas son succès «à une législation destinée à le protéger ou à le favoriser», et sur ce peuple de deux millions d'habitants qui tente «dans les conditions les plus défavorables à tous égards» d'appliquer la «liberté du commerce en tant que système politique». Certes, nos exportateurs souffraient des tarifs douaniers élevés et souvent prohibitifs de nombreux pays européens, et parmi eux la France et l'Autriche, mais ils surent trouver un remède à cette situation en nouant plus étroitement leurs relations avec d'autres pays, pour la plupart au-delà des océans, qui pratiquaient une politique libérale dans le domaine du commerce et de l'importation.

Lorsque les questions de politique douanière étaient discutées peu avant le milieu du siècle dernier, les industriels exportateurs se montraient des partisans résolus du libre-échange. Ils craignaient que, s'ils donnaient leur assentiment à l'institution de droits protecteurs, ceux-ci ne s'étendissent bientôt aux denrées alimentaires et aux matières premières, et que, par voie de conséquence, leur capacité de concurrence sur les marchés mondiaux pût en être affaiblie. En ces années où la Suisse cherchait à se donner une nouvelle structure politique, l'artisanat inclinait, au contraire, à souhaiter que l'unification du régime douanier suisse servît à contenir les importations de marchandises par des droits d'entrée efficaces. Encore en 1843, une commission fédérale d'experts se prononçait contre un régime douanier unifié, alléguant qu'il ne manquerait pas de projeter parmi les Confédérés une pomme de discorde lourde de menaces! Il est cependant juste de dire que le transfert de la compétence douanière à la Confédération et la création d'un territoire douanier unique par la constitution de 1848 furent salués comme une exigence du temps et une mesure particulièrement urgente, vu les difficultés incessantes qui se produisaient avec les Etats voisins en matière de politique douanière et commerciale. Les craintes des milieux libre-échangistes furent entièrement dissipées par le premier tarif douanier du jeune Etat fédératif suisse, c'est-à-dire par la loi du 30 juin 1849 sur les douanes. Ses taux servaient uniquement à assurer au nouvel Etat les ressources qu'exigeaient les tâches encore modestes qui lui étaient attribuées. Le Conseil fédéral s'était prononcé en termes exprès contre l'idée de droits protecteurs, car, disait-il, il était contraire à l'esprit de la démocratie «d'accorder par exception une plus grande protection à certaines branches d'industrie qu'à d'autres.» Une modeste protection était cependant assurée aux fabricants suisses, du fait que le premier tarif douanier fédéral, en vertu d'un principe inscrit dans la constitution, taxait les produits finis plus que les produits mi-fabriqués, et ceux-ci plus que les matières premières. Mais cette protection demeura si minime qu'on ne la ressentit pas comme une atteinte aux principes du libre-échange. La révision du tarif en 1851, rendue nécessaire par l'introduction du nou-

veau système monétaire, conserva le caractère purement fiscal des redevances douanières. Les demandes de meilleure protection douanière furent écartées par le Conseil fédéral, qui donna pour motif qu'il fallait continuer de s'efforcer de faciliter le plus possible les échanges ce qui était un principe éprouvé.

L'unification douanière réalisée par le moyen de la constitution fédérale de 1848 avait en particulier pour but d'obtenir des Etats étrangers, lors des pourparlers commerciaux, des conditions plus favorables à l'admission des produits suisses. Mais il se révéla que le tarif douanier suisse, conçu dans l'ensemble comme un instrument purement fiscal, était peu propre à amener les autres Etats à abaisser leurs droits d'entrée, dont les taux étaient souvent beaucoup plus élevés. Pour le commerce d'exportation étranger nos droits d'entrée modiques ne constituaient point une barrière, de sorte que les négociateurs étrangers ne se montraient guère enclins à faire des concessions. Les résultats des pourparlers restèrent donc en général plutôt décourageants, à l'exception de quelques réussites de portée limitée et d'un seul succès éclatant, obtenu à l'égard de la Sardaigne. La Suisse prit une conscience particulièrement nette de la faiblesse de sa position lorsque la France, concluant avec la Grande-Bretagne le traité dit de Cobden, abaissa en 1861 ses droits d'entrée dans des proportions considérables. Par le mécanisme de la clause de la nation la plus favorisée, ces concessions entrèrent également en vigueur à l'égard de la plupart des autres Etats européens, cependant que la même faveur était refusée à la Suisse pendant cinq ans entiers, parce que les droits d'entrée modiques de ce pays comblaient déjà tous les vœux des exportateurs français. Déçue par l'attitude de divers Etats qui refusaient toutes concessions précisément à la Suisse libre-échangiste, la commission du budget du Conseil national proposa en 1862 de pratiquer une politique plus systématique lors des pourparlers douaniers. Elle désirait en particulier qu'on examinât la question d'une élévation de certains droits d'entrée au détriment des Etats qui refusaient à la Suisse le traitement de la nation la plus favorisée et qu'on étudiât en revanche la possibilité d'abaisser certaines taxes d'importation au bénéfice des Etats appliquant à la Suisse la clause de la nation la plus favorisée.

Cette idée d'établir un tarif de combat n'eut tout d'abord pas de suites, parce qu'on réussit finalement à décider la France et les autres Etats avec qui la Suisse était en négociations à se montrer plus conciliants. Vers la fin des années «soixante», la Suisse faisait partie, elle aussi, de cette zone européenne de libre-échange qui, née du traité anglo-français de Cobden, s'étendait à presque toute l'Europe grâce à la clause de la nation la plus favorisée. Cette situation ne dura guère, la crise économique de la décennie suivante ayant conduit nombre d'Etats à relever de nouveau leurs droits de douane. En France, comme d'ailleurs aux Etats-Unis, le besoin accru de capitaux, consécutif aux frais de guerre, joua son rôle en l'occurrence. Ce furent aussi des besoins financiers, causés par les tâches nouvelles que

la constitution révisée de 1874 imposait à la Confédération, qui dictèrent la révision du tarif douanier suisse à laquelle on procéda en 1878. Le second tarif douanier de l'Etat fédératif n'entra jamais en vigueur sous cette forme, à cause des grandes divergences d'opinions auxquelles il donna lieu. Il conservait le caractère fiscal du précédent, mais les taux étaient augmentés. En revanche, l'Assemblée fédérale, par un arrêté fédéral urgent du 28 juin 1878, autorisa le Conseil fédéral à frapper de taxes supplémentaires les marchandises provenant d'Etats refusant à la Suisse le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée ou frappant les produits suisses de droits particulièrement élevés.

Quand l'Assemblée fédérale, au début des années « quatre vingt », se remit à la discussion d'un tarif douanier, les courants protectionnistes avaient, en Suisse même, pris plus de consistance. L'artisanat se sentait menacé par l'invasion du marché intérieur par les produits industriels étrangers à bon marché, et l'agriculture, jusque-là libre-échangiste, mais désormais menacée par la concurrence étrangère née du progrès des communications, commença aussi à réclamer une protection douanière. C'est pourquoi le tarif douanier voté en 1884 grève de taxes plus élevées maints produits industriels et artisanaux, et parmi eux plus d'un article dont le Conseil fédéral espérait se servir comme monnaie d'échange lors de pourparlers douaniers. Sous la pression du besoin croissant de protection douanière et de ressources financières, l'Assemblée fédérale éleva déjà en 1887 les taux appliqués à divers articles. Même ainsi modifié, le tarif douanier semblait ne contenter personne. L'artisanat, l'agriculture et l'industrie travaillant pour le marché intérieur réclamaient une protection douanière plus efficace. Une partie des exportateurs désiraient que l'on créât des positions plus solides en prévision des négociations, cependant que les consommateurs et les milieux industriels, groupés en une ligue contre le renchérissement des denrées de première nécessité, s'employaient avec zèle à combattre toute élévation de droits de douane. Contre le tarif douanier de 1891, dont le caractère protectionniste et d'instrument de combat était encore plus accusé, le referendum fut demandé, mais ses adversaires ne réussirent pas à l'emporter dans la votation populaire; le nouveau tarif entra en vigueur au début de février 1892.

Au tournant du siècle, une nouvelle révision du tarif fut entreprise dans des conditions toutes semblables. La votation populaire fut précédée d'une lutte violente à propos du tarif adopté en 1902 par l'Assemblée fédérale et qui prévoyait toutes sortes d'augmentations concernant les produits de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture. Cependant que les partisans du projet faisaient valoir surtout des arguments de politique commerciale, les adversaires lui reprochaient des tendances protectionnistes. Ce projet de tarif rencontra cependant, lui aussi, l'approbation populaire, lors de la votation du 15 mars 1903. Au cours des pourparlers subséquents en vue d'accords commerciaux avec l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-

Hongrie, la France, l'Espagne et la Serbie, nombre des taux furent abaissés dans une large mesure. Même si de nombreuses positions de combat restèrent inchangées, les droits d'entrée que la Suisse percevait passaient à juste titre, avant la première guerre mondiale, pour les plus bas du monde. Leur effet protecteur était vraiment faible, si on le mesure à l'échelle de ce qui était courant sur le plan international. Le tarif d'usage, tiré du tarif général modifié par les traités de commerce dont nous avons parlé, entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1906; il subsista sans modification pendant la guerre mondiale de 1914-1918 et les premières années qui suivirent, jusqu'à ce que le bouleversement des conditions économiques eût exigé une refonte en 1920.

## II

### GENÈSE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACTUEL TARIF D'USAGE

Après la fin de la première guerre mondiale, la Confédération fut en présence de conditions douanières, économiques et financières tout à fait nouvelles. L'effet protecteur du tarif d'usage de 1906, qui frappait encore en 1910 la totalité de l'importation (matières premières comprises) d'une taxe moyenne d'à peine 5 pour cent, s'était évanoui en 1920. Les droits de douane ne représentaient plus que 2 pour cent du prix des marchandises. En même temps, les importations provenant de pays à monnaie détériorée augmentaient. La Confédération avait en outre besoin de nouvelles ressources pour faire face à ses nouvelles tâches et amortir la dette laissée par la mobilisation. Les taux de droits d'entrée fixés en relation avec le pouvoir d'achat du franc d'avant-guerre, ne permettaient aucunement de répondre à ces exigences.

Puisque l'expérience avait montré qu'il faut plusieurs années pour établir un nouveau tarif général, le limiter par voie de négociations tarifaires avec l'étranger et le mettre en vigueur sous forme de tarif d'usage, les autorités fédérales se décidèrent pour une procédure accélérée. Par un arrêté fédéral urgent du 18 février 1921, l'Assemblée fédérale autorisa le Conseil fédéral à adapter provisoirement les taux du tarif douanier à la situation économique et à mettre les nouveaux taux en vigueur à la date qui lui paraîtrait opportune. Faisant usage de cette faculté, le Conseil fédéral prit, le 8 juin 1921, un arrêté concernant la modification du tarif douanier. Par cet arrêté le nouveau tarif d'usage entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1921. Pour l'essentiel, il est encore en vigueur à l'heure actuelle. Fait pour l'application immédiate, ce tarif de 1921 ne contient pas de positions de négociation; il était donc peu propre à servir d'instrument pour les pourparlers tarifaires. Afin de combler cette lacune, le Conseil fédéral créa en 1922 un tarif de combat proprement dit, destiné à la lutte contre les

mesures de politique douanière, qui pourraient être prises au détriment de la Suisse. Ce tarif ne fut cependant jamais appliqué. Le tarif général provisoire de 1925, également établi pour des buts de négociations, n'entra pas davantage en vigueur.

Comme les pleins-pouvoirs douaniers accordés au Conseil fédéral le 18 février 1921 avaient un caractère provisoire et qu'en tout état de cause l'Assemblée fédérale devait décider jusqu'à la fin de juin 1923 si les mesures prises par le Conseil fédéral resteraient en vigueur, un nouvel arrêté fédéral, lui aussi déclaré urgent, fut adopté le 26 avril 1923 et prorogea la durée de validité de l'arrêté fédéral de 1921 «jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée concernant le tarif douanier»; aucun délai précis n'était plus fixé. Les citoyens n'eurent donc aucune occasion directe de se prononcer sur le tarif douanier de 1921. Comme une initiative populaire lancée par des milieux socialistes et syndicaux en faveur de la suppression des pleins-pouvoirs douaniers et du tarif d'usage fondé sur eux fut rejetée à une forte majorité le 15 avril 1923 (donc avant la prolongation des pleins-pouvoirs douaniers par l'Assemblée fédérale), on peut cependant bien dire que le peuple suisse s'est prononcé de façon au moins indirecte en faveur du régime douanier actuel.

Ce tarif douanier de 1921 paraissait un mauvais instrument pour mener à bien des pourparlers douaniers, parce qu'il avait pour ainsi dire escompté par avance les résultats qu'on attendait des négociations. Il permit néanmoins aux représentants de la Suisse d'obtenir des Etats étrangers des concessions très diverses, moyennant abaissement des taux prévus sur plus de cent positions de notre tarif. Quant à l'effet protecteur des droits prévus, il fut au début relativement limité, surtout lorsque s'établit le nouveau tarif d'usage. Si l'ensemble de nos importations était grevé de 5 pour cent environ par les droits de douane en 1921 (tout comme en 1910), cette proportion passa à plus de 8 pour cent en 1922 par suite de la chute marquée des prix qui se produisit alors. Pendant les années de prospérité 1927-1929, cette moyenne était de 9 à 10 pour cent; la nouvelle chute des prix de la plupart des marchandises pendant les années de crise 1934-1937 la fit monter à plus de 20 pour cent. Mais vint la seconde guerre mondiale, et avec elle un nouveau renchérissement; l'imposition douanière ne représenta de nouveau plus qu'environ 8 pour cent de la valeur des marchandises, comme en 1922. Pour 1957, l'incidence moyenne est de 8,9 pour cent. Les denrées alimentaires étaient frappées dans la proportion de 11,8, les matières premières à l'exception des droits fiscaux (carburants pour moteurs et tabac), de 1,3 pour cent et les produits fabriqués de 7,0 pour cent.

Bien que ces fluctuations de la charge douanière n'aient pas été dans les intentions des auteurs du tarif d'usage de 1921, elles sont très propres à illustrer les avantages que présente le système de tarification d'après

le poids. Ces oscillations de l'imposition douanière concourent dans une mesure appréciable à adapter la taxation à l'évolution de la conjoncture. En soi, le tarif d'usage de 1921 n'était que modérément protectionniste; pourtant, la protection qu'il offrait à la production indigène s'est accrue automatiquement lors de l'effondrement des prix en temps de crise, quand l'importation de marchandises à bon marché pesait durement sur notre industrie, en même temps que l'étranger se fermait à nos exportations. Les droits d'entrée calculés sur le poids restaient en effet les mêmes, malgré l'avilissement des prix des marchandises importées; ils s'accroissaient donc, si on les comparait à la valeur de la marchandise. Inversement, la protection douanière s'atténuait lorsque la grande activité économique faisait monter les prix et que les producteurs indigènes avaient moins besoin de protection, tandis que des importations accrues étaient désirables pour contenir la hausse des prix.

Il a été utilisé plusieurs fois de la faculté, accordée au Conseil fédéral par l'arrêté des 18 février 1921/26 avril 1923 sur les pleins-pouvoirs douaniers, de fixer ou de modifier comme il le jugeait bon le montant des droits de douane, et cela même après la publication du tarif d'usage du 8 juin 1921. Il en fut ainsi pour les produits agricoles (bien qu'on ait cherché de plus en plus à les protéger en limitant les quantités admises à l'importation), pour divers articles de vêtement, pour l'aluminium, toutes positions du tarif dont le taux a subi une augmentation. Inversement, et cela encore très récemment, le Conseil fédéral a réduit les droits perçus sur les bananes, le bétail de boucherie, la viande et les bois d'œuvre. Les droits sur la benzine, le sucre, le malt et le tabac ont été relevés il y a longtemps déjà, pour des raisons fiscales.

### III. LES MOTIFS DE LA REVISION ET L'HISTOIRE DES TRAVAUX DE REVISION

#### 1. Nécessité d'un tarif douanier moderne

##### *a. Caractère provisoire de l'actuel tarif d'usage*

Nous avons montré dans le chapitre consacré à la «genèse et au développement de l'actuel tarif d'usage» (II) que les taux appliqués aujourd'hui n'ont jamais eu de fondement dans la législation régulière. Ils reposent sur un arrêté fédéral urgent et sur un arrêté de prorogation, également déclaré urgent, c'est-à-dire sur deux arrêtés fondés sur le droit de nécessité, arrêtés par lesquels l'Assemblée fédérale entendait simplement permettre au Conseil fédéral «d'adapter les taux du tarif douanier à la situation économique», à titre de mesure temporaire, valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le tarif douanier.

Le Conseil fédéral a pris lui-même, déjà peu après la publication du tarif d'usage, l'initiative d'une refonte totale de cette matière. Par un message

du 9 janvier 1925, il soumettait aux chambres un projet de tarif douanier général. Mais les chambres en poussèrent l'étude avec une extraordinaire lenteur, ce qu'on doit attribuer pour une bonne part au fait que, dès le début de la grande crise économique des années «trente», des problèmes de politique commerciale d'une toute autre nature passèrent au premier plan des préoccupations. Et lorsque la seconde guerre mondiale éclata en 1939, on abandonna définitivement la discussion du projet de tarif douanier général de 1925. En 1941/1942, les deux chambres rayèrent cette question de la liste des objets de délibération.

#### *b. Modernisation de la nomenclature du tarif douanier*

A l'origine, l'élaboration d'un nouveau tarif douanier était surtout motivée par la nécessité de moderniser la nomenclature. La nomenclature actuelle correspond dans ses grandes lignes à celle de la loi du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses. Or, sa structure et sa teneur sont désuètes. La revision de 1921 et un grand nombre d'arrêtés du Conseil fédéral ont tenté d'adapter quelque peu le tarif à l'évolution de l'économie et de la technique. Toutefois, comme il était impossible de modifier la structure du tarif, les nouvelles marchandises qui apparaissaient sur le marché ne pouvait y être incorporées que par un classement sous une rubrique déjà existante et prévue pour d'autres articles. Ce procédé complique singulièrement l'application du tarif, notamment par suite de l'évolution rapide de la technique au cours des 50 ans d'existence de la nomenclature de 1902 et du nombre très élevé de décisions d'assimilation qui ont dû être prises pour de nouvelles marchandises non dénommées au tarif.

Aussi la nomenclature de 1902 représente-t-elle aujourd'hui une espèce de labyrinthe dans lequel le profane a de la peine à se retrouver. Une nouvelle nomenclature répond donc aux exigences de l'équité fiscale et de la pratique.

Des efforts en vue d'établir une nomenclature uniforme ont aussi été entrepris sur le plan international à l'époque de la Société des Nations. Après la deuxième guerre mondiale, le groupe d'études pour une union douanière européenne, à Bruxelles, a élaboré un schéma international de tarif douanier, dit «nomenclature de Bruxelles». Celle-ci est la base du nouveau tarif des douanes suisses. Des précisions concernant cette nomenclature figurent au chapitre VI. En outre, il n'est pas possible de participer, sur le plan européen, aux efforts visant à une baisse des droits de douane, ni aux conversations concernant une intégration en ignorant délibérément la nomenclature de Bruxelles, qui en est la base nécessaire.

#### *c. Considérations de politique commerciale en faveur de la revision*

L'instrument classique de la politique commerciale était, avant la première guerre mondiale, le tarif douanier. La plupart des traités de commerce, généralement conclus pour une longue durée, contenaient, outre la

clause de la nation la plus favorisée, une liste de concessions réciproques concernant les tarifs. Le paiement des marchandises et des services ne causait en revanche aucune difficulté, en ces temps où les monnaies étaient fondées sur l'or et où la banque et le crédit reposaient sur des fondements solides. Même après la guerre en 1918, on pouvait croire que le commerce extérieur retrouverait les formes qu'il avait eues. Mais après quelques brèves années de prospérité économique, une forme toute nouvelle d'entraves au commerce se répandit à partir de l'Autriche et de la Hongrie. On vit apparaître un système toujours plus raffiné de restrictions d'importation et de limitation des paiements, et maint pays occidental, comme l'Allemagne et l'Italie, ne tarda pas à suivre cet exemple. En face des obstacles à l'importation et du contrôle des devises, l'arme offerte par nos taxes douanières parut plutôt inoffensive. Les droits d'entrée jouèrent donc un rôle de plus en plus effacé dans les négociations commerciales, le souci d'assurer le paiement passant au premier plan.

Pays commercialement et industriellement très développé, étroitement lié à l'économie mondiale, la Suisse ne pouvait rester à l'écart de cette évolution. Pour assurer sa défense économique, elle dut, à contre-cœur, abandonner sa politique traditionnelle de liberté du commerce extérieur. Malgré les circonstances adverses, elle réussit à se forger les nouveaux instruments de lutte qui lui permirent de conserver au moins une partie de ses marchés de vente et de ses possibilités d'exportation. Elle mit consciemment sur l'importance de son pouvoir d'achat et d'importation, assurée par la solidité d'une monnaie particulièrement recherchée; plus tard, elle recourut aussi à certaines facilités bilatérales de crédit et en fit bénéficier les pays étrangers dans la mesure exacte où ils se déclaraient prêts à acheter des produits suisses, à accorder des devises pour des voyages en Suisse, et à satisfaire à leurs obligations, surtout financières. De même qu'en cas de surabondance de marchandises la capacité suisse d'importation était mise au service de l'exportation, les possibilités suisses de production, d'exportation et de crédit étaient mises au service de nos importations vitales lorsque les marchandises manquaient sur le marché mondial (pendant la guerre et tout de suite après).

L'usage de ces instruments de défense de la politique commerciale exigeait que le volume des importations fût réglé par des accords bilatéraux de paiements et de compensation. Les marchandises vendues en Suisse par un pays connaissant le contrôle des devises devaient être payées en Suisse, pour que la somme correspondante pût être employée conformément à l'accord commercial. Il en résulta un contrôle des devises à but purement défensif, en quelque sorte inverse du but des mesures du même genre prises à l'étranger, une sorte de dirigisme passif, qui n'était opposé qu'aux États restreignant eux-mêmes la liberté des paiements. Dans le trafic avec les autres États, le franc suisse, monnaie fondée sur l'or, restait pleinement convertible. En bloquant les sommes versées en francs suisses pour payer

des marchandises vendues en Suisse par certains pays étrangers, nous nous assurons, dans le domaine du commerce extérieur, un moyen de défendre la structure économique de la Suisse, et avant tout une possibilité de tenir compte dans une mesure équitable de chacune des branches de notre activité. Ce moyen se montra plus efficace que toute politique douanière, si différenciée fût-elle. Evidemment, ce bilatéralisme avait ses inconvénients et limitait les possibilités de notre politique commerciale. Nous dépendions des hasards de la balance des paiements entre deux Etats seulement, parce que nous ne trouvions pas toujours nos marchés de vente là où nous aurions pu acheter avantageusement et que nos clients ne disposaient pas toujours, en Suisse, de réserves suffisantes de moyens de paiement. C'est pourquoi nous dûmes souvent régler nos achats selon que les pays intéressés étaient disposés à accueillir dans une mesure raisonnable les produits d'exportation. Les restrictions d'importation décidées par les offices fédéraux en vue d'harmoniser au mieux nos possibilités de livraison et d'approvisionnement influèrent sur le niveau des prix du marché intérieur beaucoup plus gravement que ne le faisaient les droits de douane en temps normal.

Après la fin de la seconde guerre mondiale, la Suisse abolit peu à peu, sauf dans le domaine agricole, la plupart des entraves quantitatives apportées au commerce. Elle y fut obligée par la nécessité de procéder aux importations que les événements avaient retardées. Les accords de clearing se transformèrent en accords de paiement en vertu desquels les parties contractantes se faisaient mutuellement crédit dans les limites d'une somme déterminée (swing). Ces accords étaient plus élastiques que les arrangements antérieurs et permettaient l'intervention des banques privées. Ils furent complétés par un système de crédits monétaires supplémentaires qui enrichit l'arsenal de notre politique commerciale, puisque l'octroi ou le refus de ces crédits pouvaient dépendre de concessions que l'Etat étranger était prêt à faire dans les domaines de l'exportation, du tourisme et des transferts. Les crédits accordés par la Confédération à des Etats étrangers se sont élevés, au cours des premières années après la guerre, jusqu'à 700 millions de francs. Notons que ces avances bilatérales ont été entièrement remboursées, sans autres pertes que celle qui est résultée de la chute des cours du change au moment de la dévaluation de la livre anglaise.

Après la seconde guerre mondiale, la plupart des Etats étrangers reconnurent bientôt (ce qu'ils n'avaient pas fait dans les années «trente») qu'équilibrer bilatéralement les balances du commerce et des paiements avait pour conséquence de réduire grandement les échanges de biens et de services et qu'on était aussi amené artificiellement à couvrir les besoins non plus là où les achats sont avantageux, mais là où ils sont onéreux. Le bilatéralisme pousse à la hausse des frais et réduit les rendements; il menaçait ainsi de ralentir sérieusement la reconstruction économique d'après-guerre. Il parut donc de plus en plus urgent de revenir à une compensation financière multilatérale, qui permette, aussi sur le plan international, de

faire intervenir le plus rationnellement les facteurs nationaux de production et d'accélérer par là l'œuvre de reconstruction.

Les efforts faits pour instaurer en Europe un système multilatéral de compensation des paiements, et pour libérer les échanges commerciaux et les paiements des limitations quantitatives, aboutirent au printemps de 1948, en bonne partie grâce à l'appui et à l'encouragement des Etats-Unis (plan Marshall), à la création de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE). Celle-ci créa à son tour, deux ans plus tard, l'Union européenne de paiements. Cette Union permit de remplacer la recherche bilatérale de l'équilibre des balances des paiements par une compensation mensuelle générale de la balance globale de chaque membre de l'Union avec tous les autres, en recourant à une combinaison de paiements en or et d'attributions de crédits selon des «quotas» fixes, déterminés pour chaque pays. Le statut de l'Union a été remanié plusieurs fois au cours des années, en vue de consolider les monnaies nationales et de revenir à la libre convertibilité. A la fin de 1958, le but visé sembla atteint; ensemble avec l'Angleterre et la France, douze membres de l'Union, représentant la très grande majorité des «quotas», déclarèrent entre Noël et Nouvel-An que leurs monnaies étaient désormais convertibles, la convertibilité étant toutefois restreinte, dans la plupart des cas, aux non-résidents sollicitant des devises. L'Union fut alors dissoute, conformément au statut de celle-ci. Elle fut remplacée par l'accord monétaire européen, paraphé en été 1955, qui garantit également une péréquation multilatérale des bilans, mais, à la différence de l'Union européenne de paiements, ne connaît pas l'attribution automatique de crédits aux membres. Il exige au contraire que les soldes soient totalement réglés en or ou en dollars. En revanche, le fonds monétaire européen créé par l'accord a la faculté d'ouvrir aux Etats membres, sur leur demande, des crédits d'une durée maximum de deux ans pour leur permettre de parer à leurs difficultés temporaires de trésorerie. Quand bien même il faut qualifier de progrès très important le fait que de nombreux pays européens ont rétabli la convertibilité en faveur des étrangers, on peut prévoir que ce nouveau système n'entrera dans la pratique courante et ne donnera satisfaction que si les Etats parties à l'accord monétaire européen s'astreignent à une discipline monétaire plus stricte et pratiquent en matière de finances et de crédits une politique plus équilibrée que cela n'a été souvent le cas ces dernières années. Pour la Suisse, le passage à la convertibilité de diverses monnaies européennes a entraîné l'abrogation des prescriptions spéciales qui les concernaient. Le tarif douanier reprend ainsi toute son importance dans la défense de la Suisse en matière de politique commerciale et dans la lutte pour le plein emploi.

L'Organisation européenne de coopération économique, dont la Suisse fit partie dès le début comme de l'Union de paiements, avait déjà décidé en automne 1949 une libération de 50 pour cent de toutes les importations autres que celles de l'Etat. Mais cette décision ne devint vraiment effective

que lorsque le système multilatéral de compensation de l'Union eut libéré le transfert réciproque des monnaies de tous les membres de l'OECE. Le jour où fut signé l'accord sur la création de l'Union de paiements, le conseil de l'OECE publia un code concernant la libération du trafic des marchandises et des services pour les 17 membres de l'OECE; ce code contenait des normes précises sur la libération des importations, interdisait toute discrimination au détriment de certains membres de l'Union, et prévoyait aussi des atténuations et des franchises dans le domaine de l'attribution de devises pour des voyages, pour les transferts financiers et le paiement des services. Par étapes, l'obligation de libérer fut élargie dans les divers domaines, de sorte qu'en dépit de mainte difficulté et de maint retour en arrière, la libération du commerce dans le cadre de l'OECE dépassait dans l'ensemble 80 pour cent en 1958. Un grand nombre d'Etats membres ayant passé à la libre convertibilité des monnaies, il en résulte une nouvelle élévation du degré de libération de l'importation et du transfert. L'OECE et son code de libération n'ont été aucunement touchés par le retour à la convertibilité et le remplacement de l'Union de paiements par l'accord monétaire européen.

Le retour à un trafic commercial plus libre, de moins en moins gêné par des restrictions d'importation et d'exportation, ne pouvait être que sympathique à la Suisse, qui n'avait abandonné que sous une contrainte extérieure ses traditions libérales dans le domaine du commerce extérieur. Notre pays échappait en même temps au danger d'être discriminé quant à la politique commerciale en tant que pays à monnaie forte ou producteur de biens non indispensables. En revanche, le succès de la politique de libération faisait perdre leur valeur aux instruments efficaces de défense et de négociations que notre pays avait mis au point à l'époque du bilatéralisme (cf. p. 11). Les restrictions quantitatives des importations et leurs atténuations, les crédits accordés ou refusés, firent de nouveau place, à mesure que progressait la libération des échanges et des paiements, au moyen traditionnel employé pour influencer le commerce extérieur, c'est-à-dire au tarif douanier sous sa forme classique. De fait, on s'aperçut de bonne heure que divers membres de l'OECE, qui ne croyaient pas pouvoir renoncer à protéger leur production nationale, revenaient à l'ancien système des droits élevés, c'est-à-dire à un système de limitation des importations qui n'avait plus joué de rôle décisif dans l'ère des restrictions quantitatives. Quand bien même, à l'époque des restrictions quantitatives et financières, la protection par des droits de douane pouvait passer pour une forme bénigne de protectionnisme et de dirigisme commercial, il n'en reste pas moins que des droits d'entrée élevés sont de nature à fausser le cours des échanges internationaux et à produire encore d'autres conséquences tout aussi peu désirables que celles des restrictions quantitatives et financières. Or, l'OECE n'a rien pu là contre, sa compétence ne s'étendant pas au problème des droits d'entrée.

Le changement du climat de la politique commerciale dans le domaine couvert par l'OECE, changement qui devint toujours plus net à mesure que s'affirmait le succès des efforts de libération quantitative et financière, causa à la Suisse des difficultés croissantes. Tandis que d'autres pays s'adaptèrent rapidement à la nouvelle situation et créaient de nouveaux tarifs douaniers les mettant à même de discuter avec avantage maintenant que l'arme du contingentement avait perdu sa valeur, la Suisse devait opérer de son mieux, armée du seul tarif d'usage de 1921. Or, il ne peut plus servir à grand-chose comme base de pourparlers; on en a déjà tiré tout ce qu'il peut donner. C'est pourquoi, la plupart des autres Etats avec qui nous avons des relations commerciales ne le regardent plus comme une barrière effective. L'étranger paraissait naturellement peu disposé à nous faire des concessions douanières, alors que nos droits d'entrée modiques allaient déjà au-devant de tous ses vœux. A l'époque du bilatéralisme, les négociateurs suisses pouvaient jeter dans la balance la haute capacité importatrice de notre pays et déclarer que, si des concessions ne nous étaient pas faites au sujet des droits d'entrée, nous pourrions peut-être renforcer ou rétablir les mesures de contingentement. La possibilité d'appliquer cette méthode, à laquelle nous dûmes des succès, est fortement réduite aujourd'hui par le code de libération de l'OECE, qui n'accorde que peu de place aux restrictions d'importation ayant le caractère de mesures de rétorsion. Comme d'autre part l'OECE n'a pas réussi à prendre des mesures efficaces contre les tendances protectionnistes de nombre de ses membres, la Suisse n'a plus d'autre issue que de recourir à un tarif moderne, pour s'assurer le moyen de défendre sa place sur les marchés étrangers.

Ce n'est cependant pas seulement pour de futurs pourparlers douaniers bilatéraux que la Suisse a besoin d'un nouveau tarif, qui soit de conception moderne et efficace comme instrument de discussion. Dans le sein même de l'OECE on s'est convaincu, ces dernières années, qu'il serait plus utile de faire disparaître les disparités de taxation douanière constatées entre les Etats membres que d'élargir encore une fois la quotité de la libération. Sinon il y aurait danger que les restrictions d'importation supprimées aux huit ou aux neuf dixièmes fussent remplacées par des droits d'entrée d'autant plus élevés. Ce serait là un résultat tout à fait contraire aux buts premiers de l'OECE. A cela vint s'ajouter une circonstance fort actuelle: la décision de six membres de l'OECE: République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, de constituer entre eux un marché commun en la forme juridique d'une communauté économique, laquelle, après avoir supprimé par étapes toutes les restrictions tarifaires, quantitatives et autres entraves au commerce, et après avoir établi un tarif commun applicable aux autres pays, aboutirait finalement à une véritable union douanière et économique. Pour empêcher que la réalisation de ce plan ne conduise à une scission de l'OECE, le conseil des ministres de cette organisation constitua, à sa session de juillet 1956, un groupe

spécial de travail pour rechercher les formes et les possibilités d'une association multilatérale entre les Etats membres du marché commun et les autres membres de l'OECE. Ce groupe soumit les résultats de son travail au conseil de l'OECE au début de 1957, sous la forme d'un rapport sur la possibilité d'une zone de libre-échange en Europe. Le projet primitif prévoyait la définition d'un domaine comprenant, sous forme d'une zone de libre-échange, à la fois les six membres de la CEE et les onze autres membres de l'OECE, domaine dans lequel, dans le délai de 12 à 15 ans, toutes les barrières douanières et autres restrictions au commerce devaient disparaître, sans que pourtant les membres de cette zone qui seraient restés en dehors du marché commun dussent s'entendre pour un tarif unique appliqué dans les relations avec l'extérieur.

Pendant que les traités concernant la communauté économique européenne étaient signés en mars 1957 et entraient en vigueur au début de 1958, de notables divergences de vues surgirent pendant les pourparlers sur la zone de libre-échange qui devait s'étendre à tout le domaine de l'OECE. Elles opposaient une partie des Etats de la communauté économique européenne et les membres de l'OECE restés en dehors du marché commun. Dans ces conditions, il paraît aujourd'hui tout à fait impossible de faire des pronostics sur le sort de ce projet de zone. Quels que soient les résultats d'efforts futurs pour la collaboration économique et l'intégration européenne, quelles que soient aussi les circonstances dans lesquelles la Suisse pourrait être appelée à adhérer à une zone de libre-échange ou à une autre association multilatérale, ou au contraire devrait, après l'échec de tentatives d'arrangement multilatéral, rechercher un accord bilatéral avec le marché commun, une chose resterait certaine: c'est que, dans un cas comme dans l'autre, notre situation serait gravement affaiblie et préjugée si nous devions traiter sur la base de notre tarif douanier de 1921, désuet et vidé de sa substance. Nous aurons l'occasion de traiter en détail cet aspect de la présente revision lorsque nous tenterons d'apprécier cet important ouvrage dans son ensemble. Bornons-nous à faire observer ici que la collaboration de notre pays aux efforts de coopération et d'intégration dans le domaine de l'économie européenne, tels que nous venons de les esquisser, impose de façon pressante la modernisation et la refonte de notre tarif douanier.

Dans la quatrième partie de ce message, nous aborderons un autre problème très urgent qui semblait insoluble sans revision préalable de notre tarif désuet. C'est le problème des relations de la Suisse et du GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*), qui est une organisation mondiale. Enfin, on ne saurait oublier qu'à l'égard de ses interlocuteurs d'outre-mer, la Suisse doit encore faire valoir, dans le domaine des tarifs, toute une série de prétentions demeurées insatisfaites jusqu'ici. Certes, même si nous appartenions à une zone de libre-échange ou à un groupement similaire, nous resterions libres de nos mouvements, quant à la politique commerciale et douanière, à l'égard des Etats qui n'en feraient pas partie. Néanmoins,

il serait pratiquement exclu de vouloir mener envers les Etats d'outre-mer une politique douanière autonome et efficace si nous devons nous résoudre à adhérer à une zone de libre-échange ou à une autre association sur la base de notre tarif désuet. Comme une modification autonome du tarif pendant la période d'abaissement des droits d'entrée serait interdite à l'égard des autres pays de la zone, une révision de tarif opérée pendant ce temps ne pourrait prendre effet qu'à l'égard des pays d'outre-mer. L'existence simultanée de deux tarifs douaniers de conception tout à fait différente entraînerait pour le commerce et les autorités des complications si désagréables que la Suisse, si elle adhéraît à la zone de libre échange ou à une association similaire avec son ancien tarif, devrait renoncer, au moins pendant les quinze ans à venir, à reviser les taxes applicables aux pays d'outre-mer et à ceux des Etats européens qui ne font pas partie de l'OECE. Etant donné que le tarif en vigueur se prête si peu à des pourparlers de toute nature, cette renonciation équivaldrait à l'abandon de plusieurs vœux tarifaires très importants.

## 2. Marche et principes de la revision

Déjà pendant la seconde guerre mondiale, l'administration fédérale a repris avec plus d'énergie les travaux préparatoires d'une revision du tarif. Il semblait, au début, que des considérations purement techniques dictassent surtout cette conduite, ainsi la modernisation, traitée dans un autre contexte, de notre nomenclature désuète et son adaptation au schéma international dit de Bruxelles (voir à ce sujet III, 1, b et VI). La suggestion d'accélérer la revision du tarif vint ensuite de la commission d'experts pour la réforme des finances fédérales, qui exprima, dans son rapport du 14 mars 1947, l'avis que la Confédération ne pourrait éviter d'adapter au renchérissement survenu depuis 1939, non seulement les taxes postales et diverses autres taxes, mais aussi les droits de douane. Toutefois, les vœux ainsi motivés furent accueillis plutôt avec scepticisme par le Conseil fédéral. Il était de l'avis qu'eu égard à la tendance générale à l'abaissement des barrières douanières il fallait user de prudence et de retenue, face aux demandes d'augmenter d'une façon générale les taux de douane.

Le projet soumis par la direction générale des douanes aux associations économiques suisses au printemps de 1948 s'appuyait, d'un côté, sur le schéma international de tarifs de la Société des Nations et, de l'autre, sur le projet du Conseil fédéral de 1925. Se fondant sur les propositions reçues, la direction générale des douanes remania son projet, puis le remit à la division du commerce pour qu'elle préparât le catalogue des taux à proposer. Pour cette seconde partie de la revision, c'est-à-dire pour la fixation des taux, les offices compétents avaient tracé certaines lignes directrices, qui furent, à la fin de 1949, portées à la connaissance des associations économiques. On exposait en particulier qu'il ne pouvait s'agir d'établir

un tarif de combat selon l'ancienne formule. Le nouveau tarif douanier devait, au contraire, être tel qu'il puisse entrer en vigueur, sans que d'amples négociations soient nécessaires, dès que la situation de la politique commerciale l'exigerait.

Ces lignes directrices n'ont pas été suivies avec rigidité. Au contraire, elles ont été adaptées aux exigences de la politique commerciale. Aux séances de la commission d'experts pour le tarif douanier et les restrictions d'importation, il fut précisé que le nouveau tarif devait être avant tout un instrument de politique commerciale et que les autres considérations, fiscales ou protectionnistes par exemple, devaient passer au second rang lors de sa création. Cette précision était devenue nécessaire parce que, en 1949—1950, un certain fléchissement économique ayant commencé de se manifester, diverses branches d'industrie orientées vers la consommation intérieure montraient une nette tendance à vouloir consolider leur capacité de concurrence par un protectionnisme plus effectif. Ces dispositions apparurent aussi dans certaines déclarations et initiatives de membres des chambres fédérales, exprimant l'avis que la revision du tarif devait être accélérée parce que l'industrie du pays requérait une meilleure protection douanière et que la Confédération avait besoin de recettes plus importantes.

Pour des raisons pratiques, la fixation des taux à appliquer ne pouvait cependant se faire dans la grande commission d'experts pour le tarif douanier et les restrictions d'importation. Par arrêté du 13 septembre 1952, le Conseil fédéral désigna donc un comité de travail, pris parmi les membres de la commission d'experts, pour établir un projet de tarif général et évaluer les taux à appliquer. Ce comité qui était placé sous la présidence du directeur de la division du commerce et dont faisaient partie des représentants de la direction générale des douanes, de la science et des principales associations économiques, comprenait les personnalités suivantes:

*a. Etat 1959*

- M. le ministre Hans Schaffner, directeur de la division du commerce (président dès 1954),
- M. A. Bosshardt, professeur de sciences économiques à l'école de hautes études commerciales de Saint-Gall,
- M. le professeur A. Gutersohn, collaborateur scientifique de l'union suisse des arts et métiers (dès 1954),
- M. H. Homberger, délégué du directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich,
- M. R. Juri, directeur de l'union suisse des paysans (dès 1957),
- M. J. L'Huillier, professeur d'économie politique à l'université de Genève,
- M. A. Lüthi-Nabholz, président de la fédération suisse des importateurs et du commerce de gros, Bâle,
- M. E. Wyss, secrétaire de l'union syndicale suisse (dès 1956),
- M. Ch. Lenz, directeur général des douanes (dès 1956),

- M. F. Rudolf, chef de la section des tarifs de la direction générale des douanes et expert pour la revision du tarif douanier,
  - M. H. R. Gassmann, chef de la section des tarifs de la direction générale des douanes (dès 1956),
  - M. A. Weitnauer, délégué aux accords commerciaux (dès 1958).
- b. Membres précédemment en fonction:*
- M. le ministre Jean Hotz, directeur de la division du commerce (président jusqu'en 1954),
  - M. le conseiller national P. Gysler, président de l'union suisse des arts et métiers (jusqu'en 1954),
  - M. E. Jaggi, directeur de l'union suisse des paysans (jusqu'en 1957),
  - M. le conseiller national A. Steiner, président de l'union syndicale suisse (jusqu'en 1956),
  - M. F. Halm, délégué aux négociations douanières (1954/1958).

Pour les travaux de revision, le Conseil fédéral traçait dans son arrêté du 13 septembre 1952 quelques lignes directrices de plus, tenant lieu de programme de travail. C'est du projet de tarif élaboré par ce comité que devait sortir, comme résultat final du travail de revision et après des pourparlers avec les principaux Etats avec qui nous avons des relations commerciales, un nouveau tarif d'usage des douanes suisses. Conformément aux lignes directrices du Conseil fédéral, l'orientation n'en devait pas être unilatéralement fiscale, et son caractère protectionniste devait rester modéré.

Pour l'adaptation des taux du tarif, le Conseil fédéral tenait pour justifiée, dans ses lignes directrices du 13 septembre 1952, et en considération de la chute de la valeur de l'argent depuis le début de la guerre, une augmentation de l'ordre de 50 pour cent. Les matières premières et les denrées alimentaires indispensables devraient cependant être exceptées autant que possible de cette réadaptation, l'article 29, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution disposant que les matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture du pays et les objets nécessaires à la vie seront taxés aussi bas que possible. Inversement, il était des cas où un certain supplément pourrait être ajouté aux 50 pour cent, en vue des futurs pourparlers concernant des traités de commerce. Mais même alors la modération qui est de tradition dans les négociations menées par la Suisse devait être respectée. Le relèvement de 50 pour cent et le supplément en vue des pourparlers ne devaient cependant pas être appliqués aux produits qui, aujourd'hui déjà, jouissent d'une protection suffisante ou semblent ne pas devoir jouer un rôle au cours des futures négociations commerciales.

Les lignes directrices du Conseil fédéral, du 13 septembre 1952, furent encore précisées à bien des égards par des explications du département de l'économie publique et par la pratique adoptée par le comité d'experts. Certains taux furent fixés au-dessus ou au-dessous de la norme d'adaptation de 50 pour cent pour des raisons que n'indiquaient pas les lignes directrices

du Conseil fédéral. C'est ainsi qu'il n'y eut aucune ou qu'une faible augmentation pour les taux déjà relevés depuis 1921 ou ayant déjà nettement un caractère protectionniste. Il en fut ainsi de marchandises lourdes et exigeant peu de travail, qui, parce que nouvelles, sont réunies actuellement avec d'autres sous le même numéro du tarif, de sorte que la charge qu'elles supportent peut paraître trop élevée. Pour les marchandises exigeant plus de travail et qui, pour des raisons analogues, sont actuellement trop peu taxées, les droits ont été, au contraire, augmentés de plus que de 50 pour cent — voire portés à un multiple du taux actuel sans que l'incidence proportionnelle des droits devienne pour autant démesurée. Les lignes directrices prévoyaient, d'autre part, une atténuation des droits sur les matières premières que la Suisse est obligée d'importer et qui semblent trop taxées en comparaison d'autres produits bruts. Un abaissement des taux fut envisagé aussi pour d'autres produits que le tarif actuel frappe très durement et qui semblent pouvoir être dégrevés sans dommage pour des intérêts nationaux de quelque importance (cf. VIII).

La première question préalable était de savoir si la valeur ou bien la quantité de la marchandise devait être l'élément pris en considération pour la taxation. En d'autres termes, il s'agissait de déterminer si on voulait renoncer au système spécifique actuel de tarification et adopter le système *ad valorem*. Certains milieux économiques suisses étaient de chauds partisans d'une tarification à la valeur. Nombre de gens espéraient qu'il en résulterait une protection douanière plus efficace. On ne saurait contester que, techniquement parlant, un tarif douanier reposant sur la valeur des marchandises est plus facile à établir, car le plus haut degré de fabrication exigé par un produit se reflète automatiquement dans le prix qui en est demandé. Un tel tarif ne réclame donc pas une classification aussi détaillée et aussi subtile que celle qu'exige un tarif au poids. Il est non moins certain que la plupart des Etats étrangers se sont détournés du système douanier spécifique, c'est-à-dire de la taxation douanière sur la base du poids, des mesures ou du nombre de pièces, et ont passé à la tarification d'après la valeur. Mais cela s'est passé entre les deux guerres et tout de suite après la dernière, c'est-à-dire à une époque où le chaos régnait dans le domaine des changes et où la baisse continue de la valeur de l'argent aurait imposé d'incessantes revisions tarifaires. En revanche, grâce à sa monnaie stable, la Suisse peut sans inconvénient en rester au système de la taxation au poids.

Ce furent précisément les expériences faites par les autres Etats avec la taxation à la valeur qui nous incitèrent à demeurer fidèles à la tarification spécifique. Si l'on dédouane d'après la valeur, la fixation objective de la valeur de l'article est très difficile, ce qui entraîne des différends constants entre les autorités et les importateurs. Pour pouvoir contrôler les factures dans chaque cas particulier, l'administration des douanes devrait créer des offices de contrôle supplémentaires et même envoyer ses fonctionnaires

dans le monde entier. C'est ce que fait, par exemple, l'Australie, qui entretient en permanence cinquante agents douaniers rien qu'en Europe. Rappelons que la taxation d'après la valeur agit en sens inverse de ce qu'exige la conjoncture; elle s'atténue juste au moment où les prix fléchissent et s'accroît en temps de hausse; elle contribue à rompre l'équilibre alors qu'il serait désirable qu'elle aide à l'établir. A cela s'ajoute une tentation à laquelle l'étranger a succombé souvent, tentation d'adopter des taux trop élevés. Enfin, la taxe douanière à la valeur favorise l'importation de marchandises à bas prix. Si l'on applique la taxation spécifique, en revanche, le poids, la quantité, le nombre des produits importés peuvent être déterminés assez facilement. Il n'y a pas de complication au dédouanement: tout se passe plus vite et avec moins d'incidents que si l'on applique l'autre système. Le système spécifique agit, lui, selon ce qu'exige la conjoncture. Si les prix fléchissent et que la protection de la production indigène soit davantage nécessaire, la charge douanière par rapport à la valeur s'accroît d'elle-même; si, en revanche, les prix montent et que les préoccupations protectionnistes deviennent moins vives, la charge proportionnelle subie par les importateurs diminue automatiquement (cf. II).

C'est pour ces raisons que le Conseil fédéral s'est de nouveau résolu pour le maintien du système antérieurement appliqué de la taxation spécifique, reposant sur le poids. Des considérations pratiques ont conduit nos experts à se prononcer aussi pour le maintien de la taxation au poids brut, car un autre système compliquerait le dédouanement. Le comité de travail a consacré 133 journées de session à discuter le nouveau tarif. Au cours de plusieurs séances, la commission d'experts a souscrit aux propositions du comité de travail en 1956/1957. Toute l'œuvre put alors être soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral. Après avoir discuté et mis au net les propositions des experts, le Conseil fédéral, dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 1957, a approuvé le projet de tarif douanier. Il décida en même temps d'autoriser la division du commerce du département de l'économie publique à engager des pourparlers douaniers avec des pays tiers en se fondant sur ce projet ainsi approuvé. Vu les conditions internationales actuelles de la politique commerciale et douanière, c'étaient d'abord des pourparlers dans le cadre du GATT qui entraient en considération. Nous en parlerons en détail au chapitre suivant.

#### IV. LA REVISION DU TARIF: CONDITION DE L'ADHÉSION DE LA SUISSE AU GATT

##### 1. Relations de la Suisse avec le GATT

###### *a. Formation, développement et buts du GATT*

Se fondant sur la charte de l'Atlantique, l'ONU chercha à donner à l'économie de l'après-guerre un caractère de liberté et de solidarité dans

l'intérêt de toutes les nations et d'éviter un retour à l'autarcie et au protectionnisme de la période d'entre les deux guerres mondiales. Cette tentative a abouti à la création de trois institutions: la banque internationale pour la reconstruction et le développement (banque mondiale), le fonds monétaire international et l'Organisation internationale du commerce. Contrairement aux accords relatifs aux deux institutions de politiques financière, l'acte constitutif de l'Organisation internationale du commerce, préparé et paraphé pendant l'hiver 1947/1948 à La Havane, n'a jamais été ratifié, par suite des conditions de la politique intérieure des Etats-Unis, qui s'étaient modifiées. Il a été officiellement et définitivement abandonné en 1950. En vue de combler quelque peu la lacune créée par cet abandon, 23 pays s'étaient réunis, déjà avant et pendant la conférence de La Havane, pour des négociations douanières simultanées, à l'effet de profiter des attributions du président américain en matière de politique commerciale avant qu'elles n'arrivent à échéance. Il en était résulté le *General Agreement on Tariffs and Trade* (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), connu sous le nom de GATT. Cet accord, rédigé déjà au cours de 1947 et contenant principalement le chapitre relatif à la politique commerciale de la charte mondiale qui n'a jamais été mise en vigueur, visait, dans ses 35 articles, à un retour aux méthodes de la politique commerciale conforme aux exigences du marché, comprenant un libre mécanisme des prix, une répartition du travail entre Etats et des droits de douane à la frontière, comme unique moyen de diriger l'économie.

Le statut du GATT repose sur trois piliers: le premier est la clause de la nation la plus favorisée, appliquée d'une manière générale et inconditionnelle. L'effet multilatéral de ce principe apparaît dans le fait que, au cas où l'on annulerait une concession douanière déjà accordée, cette annulation devrait être compensée par d'autres concessions accordées non pas uniquement au pays contractant initial, comme dans un arrangement bilatéral, mais encore, en principe, à tous les autres membres du GATT. La clause de la nation la plus favorisée constitue donc sans aucun doute, dans le cadre du GATT, un obstacle pour les augmentations des droits de douane, mais évidemment aussi, suivant les circonstances, un empêchement de prendre des engagements importants. Le deuxième pilier du GATT est l'interdiction de principe de décréter des restrictions quantitatives à l'importation. Trois exceptions sont toutefois admises, à savoir des restrictions temporaires: en vue de protéger la balance nationale des paiements, en vue de protéger de jeunes industries dans des pays en plein développement et en vue de protéger l'agriculture indigène, cette dernière protection ne devant toutefois constituer que des mesures complémentaires à celles qui seront prises à l'intérieur du pays à l'effet de diminuer la production. Le troisième pilier du GATT, le plus important, est constitué par les concessions tarifaires et les consolidations de tarif réciproques, qui sont fixées au cours des conférences du GATT, dans le cadre des négociations douanières entre ses membres,

et qui ont été déclarées parties intégrantes de l'accord du GATT. Ces arrangements sont valables chaque fois pour trois ans. La clause de politique douanière appelée clause échappatoire («Escape clause») qui permet le retrait unilatéral de concessions accordées offre évidemment un certain contre-poids; toutefois elle ne peut, elle aussi, être invoquée que par qui offre des compensations.

Depuis sa création, l'organisation du GATT s'est développée constamment et comprend aujourd'hui 37 membres. Même si le GATT n'a pas rempli toutes ses promesses, le seul fait que, dans le cours des diverses rencontres, le taux d'environ 60 000 positions, comprenant en chiffre rond trois quarts du commerce extérieur des Etats intéressés, a été diminué et consolidé, peut être considéré comme un important progrès. Il est toutefois évident que, étant données les diverses possibilités de se soustraire à chacun des principes du GATT, on en est arrivé à accorder, dans la pratique, des exceptions sur une assez large échelle, surtout dans le domaine de la libération quantitative. D'autre part, l'application élastique des principes de base permet de réunir, au sein du GATT, des pays ayant des degrés de développement fort différents. Dans les pourparlers, la disparité qui existe entre le niveau des douanes des divers membres du GATT constitue évidemment une difficulté; elle a pour effet que les Etats ayant des droits d'entrée assez faibles n'ont en somme rien à offrir dans les pourparlers aux Etats à haut tarif. C'est pourquoi plusieurs Etats à bas tarif se sont vus dans l'obligation d'élever par précaution les droits de douane à l'importation, ce qui ne correspondait certes pas à l'esprit de l'accord du GATT. Lors de la revision du statut du GATT, en automne 1954, (revision qui n'a, d'une façon générale, rien apporté de nouveau en ce qui concerne les principes de l'accord), on a toutefois confirmé expressément une maxime très importante pour les négociations, la maxime suivant laquelle la consolidation de taux de douane peu élevés doit être mise sur le même pied que l'abaissement de hauts tarifs. Ce principe n'a cependant pas été suffisamment appliqué dans la pratique.

*b. Raisons de la réserve observée tout d'abord  
par la Suisse à l'égard du GATT*

Il peut sembler étrange que la Suisse, pays de commerce mondial, qui pratique la liberté du commerce dans le domaine industriel mais souffre beaucoup des droits de douane protecteurs d'un grand nombre des Etats avec qui elle entretient des relations commerciales, soit restée éloignée du GATT, organisation mondiale tendant pourtant à abaisser les droits de douane. L'une des principales raisons de cette attitude doit sans doute être recherchée dans le fait que la Suisse, pays épargné par la guerre, pays à monnaie forte, économiquement et financièrement prospère, aurait sans cesse été l'objet de discriminations de la part des pays à monnaie faible. Invoquant le déséquilibre de leur balance des paiements, ces pays auraient

pu restreindre ou interdire totalement l'importation de diverses marchandises suisses, tandis que nous, en raison de notre obligation illimitée de libération, nous n'aurions eu aucun moyen de nous défendre contre de tels préjudices. En outre, la Suisse aurait dû, en vertu du statut du GATT, renoncer à toute protection à l'importation en faveur de l'agriculture; en effet, d'après les prescriptions en vigueur, les restrictions à l'importation dans le domaine agricole ne seraient autorisées que si des restrictions internes à la production étaient édictées, et cela seulement pour une période limitée. Enfin, l'adhésion statutaire au fonds monétaire international aurait restreint l'autonomie de notre politique monétaire et elle aurait permis, par exemple, de déclarer que le franc suisse rentrait dans la catégorie des monnaies appelées «rares», ce qui signifie que des pays à monnaie faible auraient été autorisés à appliquer des restrictions à l'importation à effet discriminatoire envers notre pays. La Suisse, en tant que membre du GATT, aurait en outre été exposée à la fameuse clause échappatoire («*Escape clause*»), dont on craignait qu'elle n'ébranle la confiance dans le maintien durable des droits de douane convenus; bien que la Suisse n'ait pas été membre du GATT, elle s'est vue obligée d'accepter cette clause dans ses relations contractuelles avec les Etats-Unis, afin d'éviter la dénonciation du traité de commerce avec ce pays, datant de l'année 1936.

En fait, diverses décisions du GATT avaient fait naître au début des doutes justifiés sur la question de savoir si cette institution était disposée à tenir compte des conditions spéciales de notre pays et de notre économie. Les organes du GATT semblaient, en effet, appliquer, au début, les prescriptions d'exception figurant dans les statuts d'une manière pas très conséquente et, parfois, d'après des considérations plus politiques qu'économiques. C'est ainsi que la règle suivant laquelle des exceptions à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation ne pouvaient être accordées qu'au profit de pays ayant une balance des paiements déficitaire n'avait pas empêché le GATT d'octroyer par exemple à son membre économiquement le plus important, aux Etats-Unis d'Amérique, qui ne pouvaient certes pas invoquer des difficultés monétaires, une dérogation générale pour l'ensemble de leurs restrictions d'importation de produits agricoles, et cela, sans s'inquiéter de la question de la durée de cette dispense, ni de la question d'une diminution de la production interne. En revanche, un traitement exceptionnel, demandé dans des circonstances analogues par un petit pays tel que la Belgique n'avait pas été accordé.

Telles que les choses étaient alors, la Suisse ne pouvait pas, dans sa situation particulière, courir le risque de s'en remettre au bon vouloir d'une réunion internationale, lorsqu'il s'agissait de la protection de son agriculture, protection qui est fortement ancrée dans sa constitution et dans diverses lois. D'autre part, il aurait été difficile de concevoir que précisément le pays qui, parmi tous les Etats de la terre, pratique la politique la plus libérale dans le commerce extérieur — le secteur agricole mis à part —

reste à la longue éloigné du GATT. Car, en définitive, les tâches du GATT ne consistent qu'à généraliser dans le monde entier ces principes mêmes de politique commerciale que la Suisse a toujours cherché à appliquer.

### *c. Considérations en faveur d'une adhésion de la Suisse au GATT*

Avec l'assainissement de l'économie mondiale, bien des circonstances qui, précédemment, s'opposaient à l'adhésion de notre pays au GATT se sont modifiées. En 1947, quelque quatre cinquièmes des marchandises suisses d'exportation étaient encore désignées à l'étranger sous le nom de «marchandises non essentielles», c'est-à-dire admises d'une manière restreinte à l'importation. Dix ans plus tard, grâce à l'amélioration des conditions de change et aux efforts de libération de l'OECE, quatre cinquièmes de notre exportation étaient écoulés dans des pays qui, tels que les Etats-Unis et le Canada, ne connaissaient aucune restriction à l'importation pour des raisons de change, ou dans les pays membres de l'OECE, soumis au statut multilatéral de libération, n'autorisant en principe des restrictions quantitatives que jusqu'à 10 pour cent. Bien que les droits et les obligations des pays à monnaie forte et à monnaie faible soient encore jugés d'une manière inégale au sein du GATT, l'assainissement croissant de l'économie et des monnaies a fait diminuer, pour la Suisse, le danger de se voir condamnée à ne pas pouvoir se défendre, en politique commerciale, en face des pays ayant une balance des paiements déséquilibrée.

Si, d'une part, les raisons s'opposant à l'adhésion de notre pays avaient perdu du poids, d'autre part, les arguments en faveur de cette adhésion s'étaient renforcés d'une année à l'autre. Par ailleurs, on a relevé le fait qu'avec la diminution progressive des entraves provoquées par les restrictions quantitatives et les devises au sein de l'OECE, l'importance des droits de douane à la frontière, utilisés comme arme de politique commerciale, commençait de nouveau à augmenter (voir III. I. c.). Dans ces circonstances, il apparut que le GATT semblait devenir toujours davantage pour la Suisse, pays à bas tarif, le forum le plus apte à combattre avec un certain succès la tendance qu'avaient les droits de douane à s'élever, tendance paralysant le commerce et par conséquent indésirable. Par le moyen de la clause de la nation la plus favorisée, incluse dans presque tous ses traités de commerce, la Suisse profitait indirectement des concessions et consolidations douanières fixées au sein du GATT; mais notre pays, restant en dehors de l'organisation, n'avait aucune possibilité de soumettre à la discussion, lors des conférences du GATT, les positions auxquelles il était particulièrement intéressé en sa qualité de principal fournisseur, comme par exemple les positions relatives aux montres, aux broderies, aux tissus fins, à certaines machines, à certains appareils et à certains produits chimiques, etc. Ne profitant qu'indirectement de ces concessions et consolidations, la Suisse ne pouvait émettre aucune prétention à des compensations lorsqu'un membre du GATT annulait une

concession douanière qui avait été accordée au sein de cette organisation. Il se trouva en outre que plusieurs membres du GATT, parmi lesquels les Etats-Unis d'Amérique et certains pays d'Europe, se refusaient avec persistance à entamer des négociations douanières en dehors du GATT, de telle sorte que la Suisse, qui n'en était pas membre, n'avait aucune possibilité de faire valoir à l'égard de ces Etats ses désirs en matière de tarif douanier.

En participant à égalité de droits aux sessions du GATT, notre pays pouvait espérer obtenir des autres Etats toutes sortes de réductions tarifaires précieuses. Mais il se rendait aussi compte que cette institution représente l'organisme le plus indiqué pour traiter d'une manière collective les réclamations relevant de la politique commerciale et pour aplanir des difficultés et des divergences de vues dans ce domaine. Les efforts entrepris pour créer un marché commun en Europe et amorcer le projet d'une zone européenne de libre-échange, efforts sur lesquels le GATT possède un droit de regard selon ses statuts, ont renforcé le désir suisse de pouvoir participer aux délibérations de cette organisation. En même temps, certains indices révélaient que le problème de la protection de l'agriculture, qui avait été réglé jusqu'ici au sein du GATT d'une manière que la Suisse ne pouvait guère admettre, le serait tôt ou tard d'une façon plus élastique; en effet, des pays industriels comme le nôtre exigeaient de plus en plus que leurs importations de produits agricoles puissent être soumises à certaines mesures restrictives permanentes, et cela indépendamment de l'état de leur balance des paiements et sans que leur politique interne de production soit prise en considération. La perspective d'une solution qui soit supportable pour la Suisse commençait à enlever du poids à une objection essentielle contre l'adhésion de notre pays au GATT.

*d. Négociations avec les membres du GATT  
sur les modalités d'une adhésion de la Suisse*

Dans ces circonstances, nous avons estimé que le moment était venu d'examiner à nouveau avec soin les possibilités d'une adhésion de la Suisse au GATT. En été 1956, nous avons prié la division du commerce du département de l'économie publique de déterminer quelles seraient les conditions d'adhésion que les organes du GATT auraient l'intention de nous poser. Pendant la XI<sup>e</sup> session du GATT, en automne 1956, le chef de la délégation suisse (la Suisse était chaque fois représentée par des observateurs aux conférences du GATT) a donné les raisons de la demande d'admission de la Suisse, après que des enquêtes et des prises de contacts préalables avec les parties contractantes au *General Agreement on Tariffs and Trade* eurent montré que les chances d'une solution tenant compte des besoins spéciaux de la Suisse avaient sensiblement augmenté. On pouvait s'en rendre compte entre autres par le fait que le GATT avait modifié et élargi sa pratique des dispenses pour les restrictions à l'importation relatives aux

produits agricoles, en ce sens qu'il était disposé, à titre exceptionnel, à reconnaître aussi la structure sociale particulière d'une communauté pour motiver des restrictions quantitatives des importations agricoles. Ce sont des considérations de ce genre qui avaient aussi suscité les objections présentées précédemment par la Suisse contre une libération plus importante du secteur agricole; elle avait invoqué en outre sa situation de pays alpin et diverses conditions topographiques et climatiques désavantageuses pour la culture de son sol. Les autres réserves faites par la Suisse au sujet des règles du GATT avaient provoqué jusqu'alors des difficultés moindres que le problème des importations agricoles.

Du moment que la Suisse devait demander d'occuper une situation particulière au sein du GATT, la demande suisse d'admission ne comprenait pas l'octroi de la pleine qualité de membre. Notre pays s'est limité à demander d'être admis à titre de membre associé provisoire, ce qui nous permet cependant de participer aux conférences douanières dans le cadre du *General Agreement on Tariffs and Trade*. Les négociations entre délégation suisse et parties contractantes du GATT ont été opiniâtres et longues. Toutefois, nos efforts n'ont pas été vains: on a finalement réussi à formuler les conditions d'admission de la Suisse de manière à tenir pleinement compte des réserves faites du côté suisse, tout en autorisant notre pays à participer, comme les membres à part entière, à tous les pourparlers douaniers qui ont lieu au sein du GATT et à bénéficier sans aucune restriction de la clause de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire à recevoir la faculté de faire valoir de manière multilatérale l'exigence de compensations, au cas où des concessions de tarif seraient retirées par l'un ou l'autre des Etats parties à l'accord.

L'accord sur les réserves faites par la Suisse a constitué le point central des pourparlers avec le GATT. Les textes élaborés ont été approuvés par les parties; ils donnaient ainsi à la Suisse l'assurance que la situation spéciale qu'elle désirait occuper serait acceptée dans le cas de son accession au GATT. La Suisse a ainsi reçu la possibilité de réserver l'application de la loi du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture) ainsi que de la législation sur l'alcool et le blé. On a traité et accepté de la même façon l'unique restriction à l'importation qui ne soit pas comprise dans le secteur agricole. Il s'agit du contingentement de l'importation des camions ayant une importance militaire. Ce contingent repose sur l'arrêté fédéral concernant les mesures économiques envers l'étranger.

La deuxième réserve également a rencontré une approbation complète. Elle concerne le maintien d'une politique suisse autonome concernant la monnaie, qui rend impossible l'adhésion de notre pays au fonds monétaire international, respectivement la conclusion d'un accord monétaire avec les parties contractantes. Les principes de la politique monétaire suisse, qui excluent l'introduction du contrôle des devises, ont été entièrement approu-

vés. Grâce à la reconnaissance de l'autonomie suisse dans ce domaine, nous conservons notre liberté pour des mesures de défense à prendre par exemple à l'égard d'opérations internationales à caractère de spéculation ou contre des afflux indésirables d'argent ou de capitaux. Nous conservons aussi la possibilité de conclure des accords de paiements bilatéraux avec des pays qui décrèteraient des restrictions de devises gênantes pour les transferts, au détriment de notre exportation, de notre tourisme ou de nos prétentions d'ordre financier.

On a réglé également de manière satisfaisante le troisième problème, celui des mesures de défense qui nous avaient été imposées en matière de politique commerciale: les parties contractantes du GATT ont donné à la Suisse des assurances suffisantes pour qu'elle puisse faire le nécessaire en vue de protéger les intérêts menacés de son commerce extérieur, si l'un des Etats avec lequel elle est en relations, invoquant un déséquilibre de sa balance des paiements, devait décréter des restrictions qui seraient de nature à porter un préjudice particulièrement sensible et injustifié aux exportations suisses. Dans ce cas, la Suisse serait expressément autorisée à faire usage du droit de plainte prévu à l'article XII du statut du GATT, et cela même dans le cas où l'Etat en cause aurait en principe le droit d'invoquer la clause échappatoire pour des restrictions à l'importation. En plus, la Suisse a été autorisée, conformément à la pratique du GATT, à prendre immédiatement des mesures de protection, c'est-à-dire, si le temps presse, avant même que sa plainte ait été examinée et jugée.

Les résultats de ces pourparlers sont la preuve que les parties contractantes du GATT ont témoigné de la plus grande compréhension envers notre pays. La voie était donc ouverte à l'accession de la Suisse. Cependant, le texte de ces conditions d'admission ainsi formulé et la reconnaissance des réserves faites par la Suisse ne signifiaient pas que l'admission de notre pays fût chose faite. Cette admission devait être précédée de pourparlers douaniers avec les parties contractantes du GATT. Il ne pouvait pas être question d'entamer ces pourparlers sur la base du tarif suisse d'usage actuellement en vigueur, et cela aussi bien pour des raisons pratiques que techniques: en effet, la structure de ce tarif n'est plus en accord avec les exigences modernes, d'autre part, les taux très bas de notre tarif ne pouvaient pas engager les autres Etats à faire des concessions quelconques.

Une révision de notre tarif douanier dans le sens des nouveaux points de vue est donc indispensable, également pour cette raison-là, à moins que notre pays ne veuille renoncer aussi à l'avenir à adhérer au GATT et aux avantages que présente une participation à cette organisation de portée mondiale.

Les parties contractantes du GATT, faisant une autre concession importante à la Suisse, se sont déclarées prêtes à négocier avec nous sur la base du projet de notre nouveau tarif douanier, qui, au moment des pourparlers suisses avec le GATT, en automne 1956, se trouvait encore en préparation.

Il eût été difficile d'obtenir pendant un certain temps des concessions plus fortes que celles qui ont été accordées ou qu'on nous permettait alors d'entrevoir. Si la Suisse laissait échapper l'occasion qui se présentait d'adhérer au GATT dans les conditions offertes, conditions en somme supportables et même satisfaisantes, elle s'exposait à un isolement volontaire dans le domaine de la politique douanière, domaine où un abaissement des taux des tarifs douaniers nuisibles au commerce ne peut être obtenu que par les efforts constants et communs des nations.

## 2. Négociations douanières de la Suisse dans le cadre du GATT

### *a. Bases et directives des négociations*

Comme on l'a dit plus haut, il fallait, pour que la Suisse pût s'associer provisoirement au GATT, qu'elle engageât des pourparlers douaniers avec les pays membres, disposés à accepter de telles négociations, et que ces dernières aboutissent à un accord. Notre pays s'étant déclaré prêt, à l'occasion de la XII<sup>e</sup> session du GATT, en automne 1957, à engager de telles négociations sur la base du projet de tarif approuvé par le Conseil fédéral, les dix-neuf pays suivants (cités dans l'ordre de la statistique suisse du commerce) ont fait savoir qu'ils étaient disposés à entamer des négociations tarifaires :

|   |                           |
|---|---------------------------|
| La République fédérale d'Allemagne            | La Finlande               |
| L'Autriche                                    | La Tchécoslovaquie        |
| La France                                     | La Turquie                |
| L'Italie                                      | L'Inde                    |
| La Belgique, les Pays-Bas et<br>le Luxembourg | Le Japon                  |
| La Grande-Bretagne                            | Le Canada                 |
| Le Danemark                                   | La République de Haïti    |
| La Norvège                                    | La République dominicaine |
| La Suède                                      | Le Brésil                 |
|   | Le Chili                  |

Avec quatre de ces Etats ou groupes d'Etats, soit avec les Etats du Benelux, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et la Tchécoslovaquie, il y avait, au moment où les négociations ont commencé, des accords douaniers en vigueur, qui contenaient aussi bien la garantie de la clause de la nation la plus favorisée que diverses concessions douanières réciproques. Avec l'un des Etats, la Finlande, la Suisse avait conclu, entre les deux guerres mondiales, un accord contenant la clause de la nation la plus favorisée et comprenant des concessions douanières suisses unilatérales. Avec treize Etats (le Brésil, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, l'Inde, le Canada, la Norvège, l'Autriche, la Suède, la Turquie, le Chili et Haïti), les relations commerciales étaient réglées par des accords ne comprenant que la clause de la nation la plus favorisée, sans accords

tarifaires. Pour le trafic avec la République dominicaine, il n'existait jusqu'alors ni accord tarifaire, ni accord contenant la clause de la nation la plus favorisée.

Les négociations tarifaires dans le cadre du GATT avaient pour but principal d'obtenir l'approbation internationale du nouveau tarif douanier suisse. Dès le début, on savait que, pour atteindre ce but-là, il faudrait payer un certain prix, sous la forme de concessions tarifaires suisses. On ne pouvait en outre pas éviter de payer une sorte de droit d'entrée dans le GATT, sous la forme d'autres concessions douanières suisses, en échange desquelles notre pays ne pouvait guère s'attendre à des concessions de même valeur de la part des Etats avec lesquels il négociait, si ce n'est la participation directe à la clause générale de la nation la plus favorisée. Bien entendu, l'essai d'amener les autres Etats à accorder autant que possible des concessions qui soient dans l'intérêt de nos exportations de marchandises était un élément essentiel des pourparlers; étant données les circonstances, il ne fallait toutefois guère se faire d'illusions sur l'ampleur de telles concessions tarifaires. Dans la mesure du possible, nos négociateurs devaient surtout s'efforcer de maintenir en faveur des exportations suisses les accords douaniers suisses existants et de les faire transposer dans le cadre du GATT; ce qui ne fut possible que grâce à des concessions, parfois grandes, sur les taux du projet de tarif suisse. L'approbation internationale du nouveau tarif douanier suisse prenait une importance particulière, notamment aussi en prévision de la participation future de la Suisse à une zone européenne de libre-échange à venir ou à toute autre association multilatérale.

En ce qui concerne le choix des requêtes suisses adressées aux autres Etats, il fallait, bien entendu, tenir compte des règles en vigueur au sein du GATT. La Suisse ne pouvait exprimer avec quelque chance de succès des désirs de concessions que s'il s'agissait de positions traditionnelles importantes, pour lesquelles elle était au premier rang comme fournisseur du pays auquel la requête était soumise. Les contestations relatives aux taux du tarif de l'Etat étranger concernaient chaque fois des positions pour lesquelles les taux étaient si élevés que, par rapport au niveau général du tarif de cet Etat, ils représentaient une incidence douanière considérable à l'importation. Pour pouvoir négocier à ce sujet, il fallait en outre que le taux du tarif étranger fût plus élevé que le taux prévu pour la même marchandise dans le nouveau tarif douanier suisse. Ces règles limitaient quelque peu la possibilité de demander pour soi-même à un autre Etat l'abaissement d'un taux de douane. Pour de simples raisons d'économie de temps et de travail, il convenait du reste de réduire les requêtes à ce qui était vraiment essentiel; cette réduction pouvait se justifier d'autant mieux que, conformément aux statuts du GATT, chaque Etat membre est autorisé après un délai de trois ans à négocier à nouveau avec les autres membres au sujet de réductions ou de consolidations douanières réciproques. La Suisse a pu toutefois remettre aux autres Etats, à la fin de février 1958, 1700 requêtes

en chiffre rond, tandis que ceux-ci lui soumettaient 1300 contre-requêtes relatives aux taux figurant dans son projet de tarif douanier.

### *b. Marche et résultats des négociations*

Les pourparlers douaniers dans le cadre du GATT se déroulent tout d'abord sous la forme d'un échange de listes contenant les demandes adressées à l'Etat sollicité. Une seconde phase consiste dans la remise d'offres se rapportant aux diverses listes de demandes. C'est donc par ces échanges d'offres que commencent les pourparlers douaniers proprement dits. Ils servent tout d'abord à déterminer exactement l'objet des différents vœux. Après cela commence la phase laborieuse des pourparlers. La forme demeure purement bilatérale. L'opération suivante consiste à dresser la liste des concessions faites par chaque Etat sur son tarif douanier. Dans le cas de la Suisse, ces listes de concessions ont été annexées à un protocole d'adhésion intitulé «Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce» (cf. appendice à l'annexe II). Ce document décrit les modalités de l'accession provisoire de notre pays au GATT à titre de membre associé, en particulier les réserves de la Suisse, déjà mentionnées.

Nous donnons ici, par anticipation, le résultat général des pourparlers du GATT: La Suisse a fait aux autres Etats 1466 concessions de caractère douanier, dont 1246 sont des dégrèvements et les autres des consolidations. Elle a obtenu en échange 959 concessions, mais 104 seulement sont des dégrèvements; les autres sont des consolidations. Nous avons donné plus haut l'explication de ce déséquilibre. Il s'agissait avant tout d'obtenir la reconnaissance internationale d'un projet de tarif qui élève les taux actuels et, en même temps, de conserver les dégrèvements et consolidations de droits qui nous sont garantis par les traités de commerce. Le prix payé pour atteindre ce but n'est aucunement excessif.

Les pourparlers les plus importants ont été engagés avec les six pays de la communauté économique européenne, qui ont toujours occupé la place principale dans nos relations commerciales.

La liste la plus longue fut celle des concessions accordées à la *République fédérale d'Allemagne*, qui avait attaqué sur un large front le projet de tarif suisse, vu l'intérêt qu'elle a à exporter dans notre pays. Les négociations allemandes ont ainsi donné à notre délégation la possibilité de se faire accorder à son tour des concessions notables portant sur des positions concernant l'agriculture, l'industrie chimique, les machines et textiles, des appareils divers et l'horlogerie. La République fédérale ayant décidé, à titre de mesure propre à influencer la situation économique, des réductions passagères de droits d'entrée dans le domaine industriel, les concessions obtenues sont pour la plupart des engagements relatifs au plafond des droits.

Les pourparlers avec les trois pays groupés dans l'union économique appelée Benelux, c'est-à-dire la *Belgique*, les *Pays-Bas* et le *Luxembourg*, avaient pour but de délier la Suisse de ses engagements de 1949, qui auraient rendu très difficile l'entrée en vigueur de notre nouveau tarif. Ils devaient permettre en même temps d'obtenir que ces trois pays nous conservent les concessions importantes et précieuses qu'ils nous avaient faites alors. Au travers de mainte difficulté, nous y sommes arrivés en partie, mais nous avons dû faire, en compensation, des concessions nouvelles. Par le nombre et l'étendue, les consolidations dépassent d'un quart celles de 1949; c'est un résultat satisfaisant. Les concessions accordées par le Benelux à notre pays concernent surtout les textiles, les produits pharmaceutiques, les machines et les montres.

Dans le cas de *l'Italie*, les choses se présentaient plus favorablement en ce sens que, lors de la conclusion du traité de 1950, la Suisse s'était déjà réservé plusieurs relèvements de tarif. Les concessions de l'Italie embrassent la plupart des principaux groupes participant à l'exportation dans ce pays. Pour un grand nombre de numéros du tarif, de nouvelles réductions de droits d'entrée ont été obtenues, en échange d'une série de réductions suisses sur les droits inscrits au projet de tarif. Ces réductions touchent la moitié des articles que la Suisse importe d'Italie. Les engagements italiens qui nous assurent des droits d'entrée relativement bas, par exemple pour nos montres, mouvements de montres, fromages, produits chimiques, machines, textiles de certaines catégories, sont d'un grand intérêt pour la Suisse. Pour d'autres de nos produits d'exportation, nous n'avons malheureusement obtenu qu'une consolidation de durée limitée du niveau tarifaire actuel; il en est ainsi pour le carton Jacquard, les chaussures, les appareils de téléphone, puis divers appareils électriques, et les turbines à gaz, les machines à coudre, les vitamines, etc. Comme fait positif remarquable, nous signalons que les articles nommés dans le protocole de 1950, relatif à quelques-unes des machines les plus importantes que la Suisse fabrique pour l'exportation, ont pu être insérés dans la liste des engagements réguliers pour lesquels il n'y a pas de limitation dans le temps. Le protocole de 1950 ne les mentionnait que séparément et que pour une courte période. Il les soumettait à un taux tarifaire de 15 pour cent. Enfin, l'Italie s'est déclarée prête à accorder à la Suisse quelques concessions faisant descendre les droits d'entrée au-dessous du niveau actuel pour les matrices pour stéréotypie, les tissus synthétiques, la gaze à bluter, le tulle, les fraises, les machines à tricoter, les tours à métaux, les machines à pointer, les roulements à billes miniatures, les instruments de contrôle et des articles de décolletage.

Quant à la *France*, la situation qui y régnait au moment de ces pourparlers n'a pas permis de les étendre à l'ensemble des questions douanières. On s'est limité, mais avec des résultats importants, aux questions agricoles. Les concessions de la France concernent entre autres le fromage et le lait

médicinal et entraîneront probablement un accroissement de leur exportation, déjà considérable. Des pourparlers sur les produits industriels sont prévus pour plus tard.

Des difficultés spéciales sont nées du fait que *les six Etats membres de la communauté économique européenne* sont tenus de remplacer par étapes, dans un délai de 9 à 12 ans à partir du début de 1962, leurs tarifs autonomes par le tarif commun applicable aux pays extérieurs à leur zone. Il en résultera pour l'Allemagne et les trois pays du Benelux mainte augmentation des droits d'entrée, et pour la France et l'Italie mainte réduction, mais pas sur tous les numéros du tarif qui intéressent notre pays. Après de longues discussions, il fut convenu finalement de maintenir sans limitation toutes les anciennes concessions faites sur les tarifs des six pays, dans la mesure où elles ont été renouvelées. Si les six Etats du marché commun veulent, dans leur futur tarif collectif, frapper ces numéros de droits plus élevés, ils devront donc offrir des compensations conformes à la clause multilatérale de la nation la plus favorisée inscrite dans la charte du GATT, non seulement à notre pays, mais aussi à tous les autres signataires de la déclaration concernant l'accession de la Suisse. Cela est important, parce que si des relèvements de droits sont envisagés, nous aurons voix au chapitre. Inversement, la validité de toutes les concessions tarifaires entièrement nouvelles faites par les «Six» est limitée à la fin de 1961; elles tomberont avant l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun. La Suisse s'est réservé de son côté (mais seulement à l'égard des six Etats du marché commun) de retirer après trois ans celles de ses concessions énumérées sur une liste spéciale, dans le cas où aucun nouvel arrangement équitable ne pourrait être conclu avec les «Six». Cette liste contient surtout des articles pour lesquels des engagements ont été pris qui lient la Suisse au niveau tarifaire actuel ou même à un niveau plus bas.

Les pourparlers dans le cadre du GATT se sont donc révélés impropres à résoudre le problème *général* de la discrimination tarifaire croissante de la Suisse par les Etats membres de la communauté économique européenne. Nous estimons que ce problème doit être discuté dans le cadre de l'OECE, comme ce fut le cas lors des pourparlers relatifs à la création d'une zone de libre-échange.

Quant aux discussions avec les 13 autres Etats, il a lieu de relever que le *Danemark*, avec lequel il n'existait jusqu'ici aucun arrangement tarifaire, a accordé à la Suisse des concessions qui ne manquent pas d'intérêt, cependant que notre pays accordait surtout, en compensation, des consolidations concernant les produits agricoles. Le Danemark abaisse les droits d'entrée sur les montres et sur toute une série d'articles de soie; il accorde la franchise totale pour quelques articles en métaux non ferreux et s'engage à ne pas relever les droits modiques sur les compteurs d'électricité.

Le déséquilibre entre les prétentions élevées de part et d'autre n'a pas permis aux pourparlers avec la *Norvège* de sortir d'un cadre restreint.

Ce pays nous a fait quelques concessions concernant les montres, les machines de tissage (dévidoirs et ourdissoirs) et les couleurs d'aniline.

Les pourparlers avec la *Finlande* ont conduit à un élargissement de l'accord tarifaire actuel. Les concessions finlandaises concernent les textiles et les montres.

Avec la *Grande-Bretagne*, des pourparlers ont également conduit à des concessions douanières concrètes, alors que le vieux traité de commerce de 1855 se contentait de la simple clause de la nation la plus favorisée. La Grande-Bretagne a cédé relativement peu de choses; sa bonne volonté s'est montrée surtout à propos des machines et appareils; de nouvelles réductions de droits d'entrée ont été accordées sur les chasse-neige, les machines à fabriquer les cartonnages, les machines de contrôle des matériaux, certaines machines pour l'industrie textile, les projecteurs, les instruments de géodésie, les boîtes à musique.

Le tarif douanier autrichien, entré en vigueur depuis peu, donna lieu, vu les taxes assez élevées qu'il prescrit, à de nombreuses demandes du côté suisse, cependant que l'*Autriche* sollicitait peu de réductions ou de consolidations. Ayant dû faire, à cause de son adhésion au GATT, un grand nombre de concessions tarifaires, l'Autriche semblait, d'autre part, peu disposée à un règlement général des problèmes douaniers pendant entre elle et nous. Le programme des pourparlers s'en trouva fort rétréci. Le résultat se réduit à un assez petit nombre de concessions, portant, du côté autrichien, surtout sur les produits chimiques, les textiles, les machines et les montres. Il s'agit en général de consolidations.

Avec la *Suède* aussi, les conversations furent d'abord un peu difficiles, la délégation suédoise estimant que la Suisse devait payer, en compensation des avantages indirects qu'elle pouvait déjà précédemment tirer du GATT grâce à la clause de la nation la plus favorisée, une sorte de taxe d'entrée, sous la forme d'importantes concessions tarifaires. Une autre difficulté naissait du fait que, comme la Suisse, la Suède était en pleine révision générale de ses tarifs. Ce pays ne se sentait pas non plus libre de nous faire de nouvelles concessions au moment où des efforts étaient faits pour créer une union douanière des pays scandinaves. Il faut d'ailleurs reconnaître que le nouveau tarif suédois se caractérise par des taux relativement modérés. Même si, pour les raisons indiquées, les demandes suisses n'ont pas toutes été agréées, il reste que l'arrangement que nous avons conclu avec la Suède peut, vu les circonstances, être qualifié de satisfaisant. La Suède nous fit des concessions sur la gaze à bluter (réduction du droit d'entrée) et quelques autres produits, pour lesquels il y a consolidation.

Les conversations avec le *Canada* ont été rendues plus difficiles par le fait que ce pays est en train de reviser son tarif en vue de futures négociations avec les Etats-Unis d'Amérique. Ceux-ci étant le principal four-

nisseur du Canada dans presque tous les domaines industriels, la délégation canadienne n'était pour ainsi dire jamais en état de prendre en considération les demandes suisses. Les pourparlers avec ce pays d'avenir avaient surtout pour but de régler les relations commerciales par un traité. Jusqu'alors, elles n'étaient réglées que par une annexe de 1914 au traité de commerce anglo-britannique de 1855, laquelle déclarait applicable de part et d'autre la clause de la nation la plus favorisée. La délégation canadienne exprima cependant le ferme espoir de pouvoir montrer dans un ou deux ans plus de souplesse lorsque d'autres pourparlers tarifaires seraient engagés.

Les conversations avec le *Japon* ne sont pas sorties d'un cadre étroitement délimité, ce pays ne voulant pas faire de concessions notables pour des marchandises suisses. Ces négociations ne sont pas encore terminées.

Les pourparlers avec la *République dominicaine* n'ont été entrepris qu'à un stade déjà avancé. Formellement, ils ne sont pas encore terminés.

Au cours des conversations avec le *Brsil*, le *Chili*, *Haïti* et la *Turquie*, il se révéla que les conditions actuelles de ces Etats étaient peu favorables à des pourparlers sur les tarifs. Les négociateurs suisses convinrent donc avec les délégations de ces pays qu'on ne parlerait des tarifs que lors d'une conférence ultérieure du GATT sur les questions douanières, mais que les quatre Etats en question ne se prononceraient pas moins pour l'adhésion provisoire de la Suisse au GATT.

Parmi les dix-neuf Etats qui s'étaient déclarés prêts à des pourparlers douaniers, *l'Inde* seule déclara, avant même que les conversations eussent commencé, qu'elle n'était pour le moment pas en mesure d'y prendre part.

Pour la *Tchécoslovaquie*, il fallut constater que les conditions permettant des négociations douanières avec ce pays n'étaient actuellement pas remplies.

Avec les *Etats-Unis d'Amérique*, il n'y eut pas de pourparlers douaniers; il fut simplement envisagé d'adapter à la nomenclature du nouveau tarif douanier suisse les concessions convenues dans le traité de commerce de 1936 entre les deux pays. Il est cependant possible que des pourparlers soient engagés avec les Etats-Unis lors de la prochaine conférence douanière au GATT, d'autant plus que le congrès des Etats-Unis a donné au président de nouveaux pleins-pouvoirs pour poursuivre la réduction du tarif douanier américain.

Les listes des concessions que se sont accordées la Suisse et les autres Etats figurent à la suite des conventions tarifaires jointes au présent message. On y trouvera encore de nombreux arrangements supplémentaires qui sont en rapport avec les conventions douanières. En particulier, il a été régulièrement convenu de laisser subsister à côté des accords du GATT les traités bilatéraux concernant la clause de la nation la plus favorisée.

Les concessions douanières accordées du côté suisse ne pourront devenir effectives qu'après leur approbation par l'Assemblée fédérale.

Certains Etats étrangers doivent aussi faire approuver par leurs parlements les arrangements passés avec nous. Lorsque cette approbation aura été donnée de part et d'autre, les instruments de ratification pourront être échangés; les concessions faites entreront alors en vigueur.

A côté des pourparlers bilatéraux, il y avait lieu de conduire des négociations multilatérales en vue de créer l'instrument qui mettrait en vigueur les arrangements douaniers bilatéraux, et en vue aussi de l'accession provisoire de la Suisse au GATT. La marche de ces conversations était prédéterminée par les résultats des pourparlers de l'automne 1956 (cf. IV, 1, *d*). Conformément aux décisions préalables prises alors, le comité du GATT, qui menait les pourparlers d'adhésion, rédigea une déclaration énumérant les réserves et explications de la Suisse, mais par laquelle, la Suisse et les autres signataires du document soumettent au GATT leurs relations commerciales réciproques. Le texte de la déclaration dispose que ce document reste ouvert, jusqu'à la fin de juin 1959, à l'acceptation, par signature ou ratification, de la part de la Suisse et des Etats parties au GATT qui ont poursuivi des négociations commerciales avec notre pays ou se sont entendus avec lui pour donner une telle signature.

La déclaration est, depuis le 22 novembre 1958, ouverte à la signature au secrétariat du GATT. Les résultats des conventions tarifaires bilatérales conclues par la Suisse avec un certain nombre d'Etats membres du GATT sont ainsi rendus accessibles à tous les signataires de la déclaration, sous l'aspect d'une charte multilatérale.

Après que divers membres du GATT eurent joint leur signature à celle de la Suisse au pied de la déclaration, les parties contractantes du GATT adoptèrent le 22 novembre 1958, par 33 voix sur 37, une résolution invitant la Suisse à participer aux sessions des parties contractantes et à se faire représenter dans tous les organes de cette organisation. Cette décision reste en vigueur, comme la déclaration, jusqu'à la fin de 1961, et pourra alors être prorogée. La résolution du 22 novembre 1958 constitue en quelque sorte la ratification de l'accession provisoire de la Suisse au GATT par les organes compétents de cette institution. Vu le caractère provisoire de l'adhésion suisse, notre pays ne reçoit pourtant pas le droit de vote aux assemblées plénières. Mais on n'y vote presque jamais, sauf pour recevoir de nouveaux membres, de sorte que cette absence d'un droit de vote suisse n'a pas grande importance.

En résumé, on peut dire que jamais, dans l'histoire de la Confédération, il n'a fallu conduire des pourparlers douaniers si complexes et si étendus. L'achèvement des négociations tarifaires dans le cadre du GATT a mené à bonne fin une tentative toute nouvelle pour la Suisse dans le domaine de la politique commerciale. Ce qui était surtout nouveau, c'était la simultanéité des négociations, bien qu'il ne faille pas entendre par là que toutes les conférences bilatérales aient eu lieu à la même heure. Mais il est vrai

qu'on a discuté de tarifs avec douze Etats au cours des mêmes semaines, et parfois des mêmes jours; ces conversations devaient être mises en accord les unes avec les autres, et souvent c'étaient les mêmes représentants suisses qui y participaient.

Chose nouvelle aussi, les négociations dans le cadre du GATT devaient obéir à certaines règles techniques du *General Agreement on Tariffs and Trade*, règles, dont il n'y avait pas lieu de se préoccuper au même degré dans des négociations purement bilatérales. Nous mentionnons ici la limitation (déjà signalée) du débat aux numéros du tarif qui jouent, quant à la valeur marchande, le rôle principal dans les échanges commerciaux des Etats en cause. Une autre des règles importantes du GATT, c'est de tenir compte du *trade coverage*, c'est-à-dire du rapport de la valeur des concessions accordées et reçues, tel qu'il résulte de la statistique commerciale. Ce qui, enfin, était aussi une nouveauté, c'est que la Suisse conduisait des pourparlers, à la différence des négociations bilatérales d'autrefois, non sur la base d'un tarif en vigueur, mais en se fondant sur un projet de tarif. La conséquence en fut que, cette fois, le poids de la négociation porta surtout sur les taux suisses. Les pourparlers conduits depuis 1945 présentaient en général l'aspect inverse, parce que le tarif suisse d'usage en vigueur ne laissait plus de marge importante pour les négociations.

Rappelons que l'essentiel n'était pas, pour la Suisse, d'obtenir de nouvelles et larges concessions tarifaires, tout bienvenus que sont de pareils résultats. Mais il était plus important que notre pays entrât dans le GATT, que notre nouveau tarif douanier fût reconnu internationalement, et qu'ainsi l'avenir de notre commerce extérieur acquit une certaine sécurité.

Il y a lieu d'apprécier sous cet angle le processus de polissage auquel notre projet de tarif a été soumis au cours des pourparlers. En particulier, aucune industrie indigène ne devait considérer comme un droit à une protection douanière future et reconnue les taux qui figuraient dans le projet du Conseil fédéral. Si une idée contraire s'est implantée ici ou là, elle repose sur une appréciation erronée de la situation et du rôle que le projet de tarif était appelé à jouer (il devait entre autre servir d'instrument de négociations). Si les taux du projet du Conseil fédéral avaient été présentés, pour l'application à la frontière, sans avoir été remaniés dans les conversations menées dans le cadre du GATT et sans les dégrèvements décidés à titre autonome, ils auraient sans nul doute rencontré une vive opposition aux chambres fédérales. On aurait fait état aussi bien de la surcharge imposée au consommateur que du danger d'une nouvelle montée générale des prix de revient. Notons surtout que l'entente avec l'étranger et le maintien des traités de commerce conclus avec les Etats avec qui nous sommes surtout en relations n'auraient pas été possibles.

*c. Lien entre les résultats des pourparlers et la déclaration  
du 22 novembre 1958*

Les négociations douanières bilatérales avec un certain nombre de membres du GATT ont constitué, comme il a été dit, une mesure préalable indispensable pour que la Suisse pût adhérer provisoirement au GATT. Les résultats de ces négociations — désignés dans ce message par l'expression d'accords tarifaires — ont été ordonnés de la façon suivante, conformément aux prescriptions du GATT.

Les concessions suisses sont réunies dans une liste unique, dite «liste des marchandises de la Confédération suisse», sans répartition d'après les pays, simplement dans l'ordre du projet suisse de tarif. On l'a fait parce que les concessions auxquelles nous avons consenti profitent également, par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, à tous les autres membres du GATT ayant signé la déclaration du 22 novembre 1958.

D'un autre côté, les concessions des Etats étrangers, vu qu'ils n'ont traité qu'avec la Suisse, sont énumérées dans des listes séparées par pays. Les concessions de ces pays seront étendues, par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, à ceux des autres membres du GATT dont les relations avec ces pays sont réglées par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Les concessions échangées par la Suisse et les Etats du GATT sont ainsi organisées en un tout et rendues multilatérales par le moyen de la déclaration du 22 novembre 1958. De part et d'autre, ces concessions auront la même durée de validité que la déclaration elle-même, laquelle, on l'a vu, est provisoirement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961.

## V. LE POLISSAGE DU PROJET DE TARIF AU COURS DES NÉGOCIATIONS DU GATT ET L'HARMONISATION AUTONOME SUBSÉQUENTE

### 1. Le polissage au cours des négociations du GATT

L'emploi d'un projet gouvernemental comme instrument de négociations dans le cadre du GATT a naturellement influé sur le résultat final de l'œuvre de revision. Dans l'état général des choses, la Suisse ne devait aucunement s'attendre au succès des négociations sans une réduction notable des taux du projet. Comme nous l'avons fait observer à d'autres occasions (voir IV, 2), la Suisse a été obligée d'accorder des concessions plus grandes et importantes déjà pour cette raison qu'elle ne pouvait obtenir que de cette façon son admission au GATT en même temps que la reconnaissance internationale de son nouveau tarif et le bénéfice de certaines garanties en matière de commerce extérieur. Nous récapitulerons ci-après les principales concessions faites par notre pays au cours des négoc-

ciations du GATT. Une petite partie d'entre elles concernent une consolidation, tandis que la majeure partie portent sur une réduction des taux des droits d'entrée prévus dans le projet de tarif de 1957.

Dans le domaine de l'*agriculture*, le projet de tarif ne contenait qu'assez peu d'augmentations de droits car, pour la plupart des produits de cette branche, la protection garantie par la loi est assurée par des limitations quantitatives des importations, et non pas par des droits d'entrée. L'une des conditions auxquelles la Suisse subordonnait son accession au GATT était, comme on le sait, de pouvoir maintenir les mesures de contingentement des produits agricoles, conformément aux dispositions de sa législation sur la matière. Là où des augmentations de droits étaient cependant prévues pour des produits agricoles dont l'importation est contingentée, les taux majorés furent presque tous réduits au cours des négociations du GATT. Le taux pour les poissons d'eau douce (n° 03 01.12), dont l'importation n'est soumise à aucune restriction, a été augmenté, dans le projet de 1957, de 2 à 5 francs, mais il a été ensuite réduit à 3 francs par la voie des négociations. Le taux pour les truites du n° 03 01.10 a été consolidé à l'ancien niveau de 15 francs, de même que celui de 50 centimes pour les poissons de mer, entiers ou découpés, y compris les filets (n° 03 01.20). Dans le projet de 1957, le droit sur les filets de poissons d'eau douce (n° 03 01.14) avait été relevé de 2 à 10 francs. Il a été ensuite abaissé, par la voie des négociations, à 5 francs, de sorte qu'une augmentation de 3 francs subsiste pour la protection des pêcheurs professionnels. Le taux pour le saumon simplement salé ou en saumure (n° 03 02.12) a été ramené de 20 francs au taux actuellement en vigueur (10 francs), pour respecter les arrangements avec les Etats-Unis.

Dans le domaine des *produits laitiers*, il y eut divers changements mais aucun d'eux n'affecta les marchandises soumises au monopole d'importation de la Butyra. Le taux pour le lait desséché (n° 04 02.10) a été consolidé au niveau actuel, pour la durée du système de prise en charge. Les taux du projet de tarif pour le fromage, qui peut être importé librement et ne pourrait faire l'objet d'un contingentement déjà en raison de nos exportations de fromage d'Emmental, ont subi une majoration en partie assez substantielle, destinée à accorder une protection supplémentaire à l'économie laitière du pays. Les taux des droits sur les fromages à pâte molle ont été relevés de 8 et 20 francs à 50 francs, mais pour les diverses spécialités des n°s 04 04.10/12, ils ont été réduits respectivement à 25 et 30 francs au cours des négociations du GATT. Dans le groupe des fromages à pâte dure et demi-dure, les droits sur certaines spécialités ont également été consolidés à un niveau se situant à mi-chemin entre les taux du projet de tarif et ceux qui sont appliqués actuellement. Pour le fontal (dit fontina imitation), il se produit une réduction en comparaison du droit d'entrée actuel, tandis que les taux pour les autres spécialités italiennes de fromage ont été, en partie, considérablement majorés, sans

toutefois atteindre le niveau des consolidations convenues avec l'Italie en 1950. Il y a lieu de mentionner aussi que le *droit sur les œufs* (n° 04 05.10) a été consolidé au niveau actuel de 15 francs pour la durée de la réglementation en vigueur pour l'organisation du marché des œufs; si cette réglementation est abrogée, le Conseil fédéral peut relever le taux du droit jusqu'à 25 francs.

Par l'effet des négociations du GATT, quelques réductions, en partie assez sensibles, interviennent aussi au chapitre *légumes, plantes*, etc. Elles ramènent le taux de 18 francs pour les poivrons, les artichauts, les aubergines et les choux-brocolis (n° 07 01.52/54) à 10 francs; cette réduction n'est, il est vrai, valable qu'aussi longtemps que l'importation reste soumise à une restriction quantitative ou à une obligation de prise en charge, au sens de la loi sur l'agriculture. Sans qu'une telle réserve soit formulée, le taux des champignons comestibles (n° 07 01.10) a subi une réduction de 15 à 10 francs et celui des chicorées de culture forcée (n° 07 01.60) de 25 à 10 francs. En outre, pour les *légumes* et plantes potagères (cuits ou non, à l'état congelé), en récipients de plus de 5 kg (n° 07 02.10), le taux a été diminué de 55 à 42 francs.

Au chapitre *fruits comestibles*, le taux des dattes, (n° 08 01.10), est ramené, conformément aux accords du GATT, de 20 francs au niveau actuel de 15 francs. Le taux des oranges (n° 08 02.10) a également été réduit de 22 francs au niveau actuel de 10 francs, par un échange de lettres avec l'Italie; dans l'accord du GATT, le taux en question a été consolidé à 12 francs. Le taux pour les pamplemousses (n° 08 02.30) revient au niveau d'aujourd'hui, celui pour les citrons (n° 08 02.20) est fixé à un niveau moyen (4 francs), entre le taux du droit actuel et celui du projet de 1957, conformément à l'accord du GATT. Il en est de même pour les raisins frais (n° 08 04.10), qui, selon le GATT, sont assujettis à un taux de 18 francs (projet de 1957, 25 francs). Les taux pour les noix, amandes, châtaignes (n° 08 05.10/30) ont également été abaissés, mais pas tout à fait au niveau actuel. Pour les pommes et les poires du n° 08 06.20, dont l'importation est soumise au système des trois phases, le taux de 3 francs est ramené au droit en vigueur, de 2 francs. Pour les pêches (n° 08 07.20/22), dont l'importation est et doit rester libre, le taux a été légèrement augmenté par rapport au niveau actuel, dans l'intérêt des planteurs tessinois; en comparaison des taux du projet de tarif, il y a même, partiellement, une légère baisse, en vertu des accords du GATT.

Les taux pour le *cumin*, *l'anis*, *le coriandre*, etc. (n° 09 09.10/20) subissent des réductions très considérables et ceci en partie jusqu'au niveau actuel ou même au-dessous. Le droit sur le *riz* (n° 10 06.12) est ramené au taux actuel, de même que l'amidon de riz et la féculé de pommes de terre destinés à des usages autres que techniques (n° 11 08.50). Le taux pour l'huile d'olive, en récipients de 10 kg ou moins (n° 15 07.22), a été également

abaissé au cours des négociations du GATT; maintenant, il présente même une réduction par rapport au niveau actuel. En partie par suite des accords avec les Etats-Unis, de fortes baisses de droits sont intervenues pour les préparations de légumes, fruits, etc., par exemple pour les prunes et pruneaux séchés (n<sup>os</sup> 08 12.06/08). Pour les *jus de fruits, sucrés*, en petites bouteilles de verre (n<sup>o</sup> 20 07.50), le droit a été réduit à la moitié du taux du projet. Conformément aux accords du GATT, les droits sur les jus de légumes du n<sup>o</sup> 20 07.30 ont subi une diminution de 50 à 38 francs. Pour le *vin* (n<sup>os</sup> 22 05.10/50), le niveau actuel du taux a été rétabli, après que le projet de 1957 eut prévu diverses augmentations, en partie considérables. Seuls les droits sur les *vins mousseux* (n<sup>o</sup> 22 05.60), restent à un niveau un peu plus élevé qu'aujourd'hui, malgré la notable réduction survenue au cours des négociations. Il serait trop long de citer d'autres réductions effectuées dans le cadre des pourparlers du GATT, d'autant plus qu'il s'agit pour la majeure partie de positions de peu d'importance.

En revanche, les changements intervenus au chapitre des *plantes vivantes et produits de la floriculture*, sur la base des négociations du GATT, sont d'intérêt général.

Constatons que, dans l'ensemble, les taux pour les matières premières destinées à l'horticulture ont subi de fortes réductions en comparaison des taux du projet; inversement, les droits d'entrée sur les marchandises faisant concurrence aux produits de nos horticulteurs ont été en partie réduits par rapport au projet de 1957, mais ils n'ont pas été ramenés au niveau actuel. Il est appliqué maintenant pour les rosiers greffés (n<sup>o</sup> 06 02.40) un taux de 10 francs; il a été augmenté à 35 francs dans le projet de 1957 et ramené ensuite à 20 francs au cours des négociations du GATT. Pour les fleurs coupées (n<sup>os</sup> 06 03.10/22), il avait été prévu dans le projet de 1957 des droits sensiblement plus élevés, qui ont été réduits dans une mesure différente pendant les négociations du GATT, mais restent encore passablement au-dessus du niveau d'aujourd'hui. Cette majoration des droits dépend cependant de la possibilité de libérer l'importation de fleurs coupées, qui, comme on le sait, sont actuellement contingentées pendant les mois d'été. Aussi longtemps que subsistera la restriction des importations, les taux actuels des droits seront cependant valables sans changement. Ensuite, des taux fortement différenciés suivant la saison seront appliqués aux fleurs coupées.

Pour les *produits minéraux*, il y a lieu de signaler un grand nombre de réductions de droits au niveau actuel, en partie même au-dessous de celui-ci. Par exemple, pour la pierre ponce (n<sup>o</sup> 25 13.10), le taux de 5 francs du projet a été ramené à 0,03 franc, ce qui signifie en pratique la franchise de droit. Dans la section des *produits des industries chimiques et des industries connexes* également, il y a un grand nombre de réductions de droits, en partie considé-

rables, par rapport au projet de 1957. On s'est toutefois efforcé de maintenir des droits légèrement plus élevés que le niveau actuel afin de mieux protéger certaines branches de production importantes spécialement du point de vue de l'économie de guerre et de l'approvisionnement. Des comparaisons sont ici très difficiles, vu que le schéma du tarif a dû, en majeure partie, être complètement remanié. Nous mentionnerons comme exemple que le taux pour le catgut présenté à l'état sec, ligature stérile pour sutures chirurgicales (n° 30 05.12), a été abaissé d'un cinquième; cependant, il reste encore passablement supérieur au taux actuel, qui équivalait, vu la haute valeur de la marchandise, à un simple émolument et n'offrait pas une protection suffisante pour ce produit important en temps de guerre. Les droits sur les encres d'imprimerie blanches ou colorées (n° 32 13.12) ont subi une réduction de 55 à 40 francs par rapport au projet de tarif. Le droit sur les couleurs pour la peinture artistique (ex n° 32 10.01) a même été réduit de 120 à 50 francs selon les accords du GATT, ce qui rétablit l'état actuel. Le taux pour les plaques photographiques sensibilisées (nos 37 01.10/20) a été réduit de 100 à 40 francs, respectivement de 250 à 60 francs au cours des négociations du GATT. Les droits sur les matières premières du photographe amateur, notamment les films sensibilisés en rouleaux, non impressionnés (nos 37 02.10/20), ont subi une réduction de 340, respectivement 560 francs, à 60 francs, ce qui équivaut à peu près à un retour au taux actuel. Il en est de même pour les papiers sensibilisés, non impressionnés (n° 37 03.10), pour lesquels le taux a été ramené de 160 à 50 francs. Les droits sur les préparations pour la protection des plantes et les désinfectants (nos 38 11.10/20) ont été réduits de 25 à 10 et 20 francs sur la base des négociations du GATT. Au chapitre des *matières plastiques*, etc., de nombreuses diminutions sont également intervenues, par exemple pour les feuilles minces en matières plastiques (nos 39 01.40/42, 39 02.40/42 et 39 03.40/42), ainsi que pour les sacs, pochettes et autres emballages en ces feuilles (n° 39 07.30).

Dans le chapitre du *caoutchouc*, divers taux ont été abaissés, conformément aux accords du GATT, par exemple le droit a été réduit de 40 et 50 francs à 20 francs pour les pneumatiques (à l'exception des bandages pleins) et les chambres à air pour bicyclettes et véhicules à moteur (nos 40 11.20/30), de 60 à 45 francs pour les tapis de pied en caoutchouc (n° 40 14.20), de 300 à 80 francs pour les gants et pièces intercalaires pour dessous de bras, en caoutchouc (nos 40 13.10/20) (le taux des pièces intercalaires pour dessous de bras a encore été réduit de manière autonome à 45 francs). Inversement, pour les *cuir*s, de nombreuses consolidations ont été effectuées dans le cadre des délibérations du GATT, mais on a opéré relativement peu de réductions de droits, afin de garder un minimum de protection à la tannerie suisse. Il faut néanmoins mentionner la diminution des taux pour les vachettes (n° 41 02.30), de 100 à 80 francs, pour certains cuirs de bœuf, de vache, de génisse et de cheval (n° 41 02.54), de 130 à 110 francs, et pour les cuirs artificiels (n° 41 10.01), de 30 à 20 francs. Les taux des droits sur

les *articles de voyage* en cuir naturel ou artificiel ont en revanche subi une réduction sensible par rapport aux taux du projet, soit de 1000 à 550 francs pour les produits très légers (n° 42 02.14) et de 700 à 450 francs, respectivement de 400 à 280 francs, pour les articles plus lourds (n° 42 02.10/12).

Dans le chapitre du *bois*, il y a lieu de constater de nombreuses baisses des taux du projet nécessitées par les négociations au GATT. Ainsi, par exemple, les taux pour les bois plaqués ou contre-plaqués (n° 44 15.10/20) ont subi des diminutions de 17, 23 et 45 francs à 15, 20 et 40 francs, pour les fûts en bois contre-plaqué (n° 44 21.20) de 40 à 30 francs, pour les formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures (n° 44 25.10) de 80 à 60 francs et pour les ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie, à l'exception des lampes (n° 44 27.20/30) de 200 à 150 francs, respectivement 70 à 60 francs. Quant aux *papiers et cartons*, il a été créé de nouvelles sous-positions avec des taux en partie fortement réduits. Ont subi, en vertu des accords du GATT, des diminutions par rapport au projet de 1957, par exemple les taux des stencils et papiers pour reports (n° 48 13.10), de 100 à 60 francs, pour des papiers carbonés et similaires (n° 48 13.20), de 150 à 80 francs, et des registres, cahiers et articles similaires (n° 48 18.01), de 150 à 120 francs.

A côté des taux des droits sur les produits agricoles, ceux des *textiles* ont été les plus discutés dans le cadre des délibérations du GATT. Au cours des négociations, les taux du projet de 1957 ont été en partie considérablement abaissés, dans certains cas même au-dessous du niveau actuel, en tant que celui-ci était nettement supérieur à l'incidence moyenne. Les taux du projet pour les *tissus de soie*, teints, de fils teints et imprimés (n° 50 09.30/42) ont été abaissés de 100 francs chacun, mais restent encore un peu plus élevés qu'aujourd'hui, ce qui n'est guère sensible, ces textiles n'étant pas très chargés. Les taux pour les  *fils de fibres textiles artificielles*  qui ne sont pas fabriqués en Suisse mais sont importants en tant que matières premières pour le tissage de la soie (n° 51 01.52, 51 01.61 et 51 02.52) ont été ramenés de 100, respectivement 125 francs, à 2 francs, c'est-à-dire au taux actuel. Il y a eu une réduction sensible de droit pour les  *étoffes pour doublures, en soie artificielle*  (n° 51 04.70 et 51 04.78), dont le taux, bien qu'il n'ait pas été augmenté dans le projet de 1957, a été abaissé de 600 à 540 francs (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 à 500 francs), en vertu de l'accord du GATT, en raison de la charge extrêmement élevée.

Comme il fallait s'y attendre, les droits augmentés sur les *tissus de laine* ont été vivement combattus. Dans le projet de 1957, les tissus pesant 350 g ou moins par m<sup>2</sup> étaient grevés de taux plus élevés que les tissus plus lourds, plus grossiers et donc meilleur marché. Au cours des négociations du GATT, la Suisse a consenti à un décalage de la limite de poids de 350 à 300 g au m<sup>2</sup>. La conséquence en est que l'important groupe des étoffes pour hommes, étoffes qui, en règle générale, ont un poids de 300 à 350 g au m<sup>2</sup> appartient dorénavant à la catégorie des positions de tissus moins fortement

taxée. Pour les genres de tissus en question, il en résulte, par rapport au projet de 1957, une réduction des droits de 100 francs en chiffre rond, ou d'un quart approximativement. Grâce à la technique du comptage des fils, les tissus dits de Prato ont été également un peu moins chargés que cela n'était prévu primitivement.

Les accords du GATT ont apporté de fortes réductions aux taux des droits prévus dans le projet pour la *confection*, ainsi par exemple pour les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, en laine (n° 61 01.40), de 800 à 650 francs. Quant aux vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants (groupe 61.02), une diminution des taux de 650/3 000 francs à 500/2400 francs a été effectuée, suivant le genre du tissu et la façon. Même pour certains  *fils et tissus de lin*  (groupes 54.03 et 54.05), il y a eu diverses réductions de taux qui, par rapport au projet de 1957, entraînent en partie une baisse d'un cinquième à un tiers; on s'est toutefois efforcé de maintenir une certaine amélioration de la protection douanière par rapport à la situation actuelle. Pour les  *fils et tissus de coton*  (groupes 55.05 et 55.09), la réduction des taux du projet n'a atteint en moyenne que 5 à 10 pour cent. Les taux ont été abaissés en partie de 10 à 20 pour cent pour le  *linge de lit et de table*  (nos 62 02.30 et suivants), de 10 à 40 pour cent pour les  *articles de bonneterie et de tricot*  (groupes 60.01 à 60.06). Le taux pour les  *vêtements de dessous pour femmes* , en textiles synthétiques continus ( *nylon et matières similaires* ) (n° 61 04.20), a subi une baisse de 2000 à 1400 francs. Pour les  *chapeaux pour hommes et femmes*  (groupes 65.03 et 65.04), il a été fixé des droits qui seront inférieurs de 20 à 40 pour cent à ceux du projet de 1957. Le taux pour les  *cravates*  en soie ou en textiles synthétiques (n° 61 07.10) a été abaissé de 2400 à 1800 francs, conformément aux accords du GATT. En revanche, les taux pour les  *chaussures*  (groupes 64.01 à 64.04) n'ont subi en général que d'insignifiantes réductions, car les augmentations prévues dans le projet de tarif sont en corrélation avec les droits majorés sur les cuirs.

Pour les ouvrages en  *plâtre, ciment* , les produits  *céramiques*  et les ouvrages en  *verre* , etc., il y a eu également diverses réductions des droits, en partie importantes, par rapport au projet de 1957, mais cela mènerait trop loin de les énumérer en détail. Mentionnons cependant le fait que, conformément aux accords du GATT, le taux pour le verre à vitres (n° 70 05.01) a été réduit de 15 à 12 francs, ce qui a pour conséquence que cet article sera dorénavant moins grevé que selon le tarif douanier en vigueur. Au cours des négociations du GATT, le taux pour le verre à glaces (n° 70 06.30) a été ramené de 25 à 20 francs, c'est-à-dire au niveau actuel, celui du verre à vitres, coulé ou laminé (n° 70 07.20), de 25 à 15 francs. Le droit sur les objets de verre pour le ménage (n° 70 13.12) a subi, par rapport au projet de 1957, une diminution de 60 à 40 francs, qui le ramène au taux actuel. Quelques réductions de droits par rapport au projet de 1957 se sont produites à la section des  *métaux communs* , dans la mesure

de 10 à 25 pour cent, par exemple pour les tubes et tuyaux à paroi mince, en fer et en acier (n° 73 18.12), les câbles et cordages en fils de fer ou d'acier (n°s 73 25.10/14), les épingles (n° 73 34.01), etc. Dans le domaine de l'*ou-tillage et de la coutellerie*, il y a eu également de nombreuses diminutions de taux en vertu des accords du GATT, par exemple pour les lames pour rasoirs de sûreté (n° 82 11.32), de 500 à 250 francs. Dans le domaine des *machines et appareils* également, les négociations du GATT ont abouti à de très nombreuses réductions de taux, par suite de nouvelles subdivisions de poids. Dans l'ensemble, ces réductions entraînent de fortes diminutions de l'incidence par rapport au projet de 1957. Le droit sur les machines à écrire (n° 84 51.01) a été, par rapport au projet de 1957, abaissé de 200 francs, c'est-à-dire ramené au niveau actuel de 400 francs (par l'effet du traité de commerce américano-suisse). Le droit sur les caisses enregistreuses (n° 84 52.10), selon les accords du GATT et le traité de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique a été réduit de 150 à 80 francs et celui sur les duplicateurs hectographiques (n° 84 54.10) de 250 à 80 francs. Ce sont là quelques exemples caractéristiques. Le taux pour les rasoirs électriques et articles similaires (n° 85 07.01) a subi, selon les accords du GATT, une diminution de 600 à 200 francs. Les droits d'entrée sur les voitures automobiles (groupe 87.02), consolidés au niveau actuel conformément au traité de commerce américano-suisse et, pour les catégories plus légères aussi selon les accords du GATT, présentent donc une forte réduction par rapport aux taux du projet.

Au cours des négociations du GATT, une position douanière spéciale (n° 90 07.10) a été créée pour les *appareils photographiques* bon marché (avec obturateur à deux vitesses d'instantanés au maximum) et le taux du projet a été ramené de 350 à 150 francs pour cette catégorie. Les taux pour les *tubes et appareils à rayons X* (n°s 90 20.10/30) ont en outre été abaissés de moitié. De même, ceux pour certains *instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son et articles similaires* (groupes 92.01 à 92.06, 92.11 et 92.12) ont été réduits diversement, mais en partie dans une mesure très importante. Au cours des négociations du GATT, le taux du droit du projet a été ramené de 350 à 200 francs pour les *appareils récepteurs de radiodiffusion* (n° 85 15.10) et pour les *appareils récepteurs de télévision* (n° 85 15.20) réduit de 450 à 250 francs. Dans le domaine des *meubles* (groupes 94.01, 94.03 et 94.04), un certain nombre de taux du projet ont subi des diminutions plus ou moins fortes, allant de 10 à 30 pour cent. Parmi les *jouets et articles pour divertissements*, il y a lieu de citer enfin, comme exemples, les groupes 97.01 à 97.05, où les taux du projet ont été en partie fortement réduits.

## 2. Harmonisation du projet de tarif après la clôture des délibérations dans le cadre du GATT

Comme il fallait s'y attendre, le projet de tarif issu des négociations dans le cadre du GATT présenta des imperfections de diverses sortes. Elles ont en partie leur origine dans le fait que le résultat des négociations avait rompu l'équilibre des droits entre marchandises finies, semi-fabriquées et matières brutes. Les Etats avec lesquels nous traitions avaient attaqué avant tout les positions qui les intéressaient spécialement pour des raisons d'exportation: principalement les articles prêts à l'usage, plus rarement les produits ou les matières encore à travailler. D'autres imperfections résultaient du fait que la Suisse a fait des concessions pour des produits s'apparentant de quelque façon. Il fallut, dans ces cas également, harmoniser les droits par des modifications autonomes.

Comme exemple d'un droit sur une matière première (ou un produit semi-fabrique) abaissé en raison de la réduction du droit sur le produit terminé, nous citerons le cas des cuirs de reptiles (n° 41 05.10). Une réduction autonome du droit, de 500 à 400 francs, s'est révélée nécessaire après les négociations du GATT réduisant de 400, 700 et 1000 francs à 280, 450 et 550 francs les droits sur les articles de voyage en cuir ou en cuir artificiel (n°s 42 02.10/14). La réduction autonome du droit sur les cuirs de reptiles semi-travaillés a rétabli la juste relation entre les différentes étapes de la fabrication. Pour des motifs semblables, les droits sur les perles véritables, les pierres précieuses et fines, les pierres synthétiques ou reconstituées (n°s 71 01.01, 72 01.20 et 71 03.20) ont été réduits de 50 à 20 francs le kg, après que les accords du GATT eurent fortement réduit les droits sur la bijouterie et la joaillerie (n°s 71 12.10/30), soit de 150 à 50 francs le kg pour les articles d'or et de platine et de 15 à 9 ou 8 francs pour les articles d'argent et plaqués en métal précieux.

Pour prendre un exemple dans un tout autre domaine, nous mentionnerons que, lors des négociations dans le cadre du GATT, les droits sur le matériel d'emballage (n° 73 23.23) et autres marchandises diverses de tôle de fer (n°s 73 38.61 et 73 38.65), ont été, en partie, sensiblement abaissés. Ils ont été réduits de 80 à 60 francs pour les articles de ménage en tôle émaillée. Il en est résulté également un déséquilibre dans notre tarif. Aux fins d'harmonisation, nous avons réduit proportionnellement les droits sur les produits correspondants semi-fabriqués, c'est-à-dire sur les tôles de fer et d'acier avec surface travaillée (n°s 73 13.31/35). Ces droits ont été réduits de 4 francs, 5 francs et 7 fr. 50 à 2, 3 et 4 francs. Nous signalerons, enfin, un cas dans le domaine des denrées alimentaires. Au cours des négociations dans le cadre du GATT, le droit sur les crevettes, préparées ou conservées (n° 16 05.20) a été abaissé de 120 à 50 francs. Il a fallu par conséquent réduire à titre autonome de 70 à 30 francs le quintal le droit sur les crevettes fraîches (n° 03 03.20).

Comme exemple de réduction autonome imposée par le fait que les accords du GATT prévoient des concessions tarifaires pour des articles similaires, il y a lieu de mentionner la réduction du droit sur les filés de laine et en matières textiles végétales (prêts à la vente au détail). Cette réduction — de 170 à 150 francs — répondait à des considérations de technique douanière, résultant du fait que les accords du GATT avaient, pour les filés de coton (dans la même présentation) réduit le droit dans la même proportion (n° 55 06.01). Les tubes, manchons, bobines et autres supports en matière plastique (n° 39 07.10) étaient primitivement frappés d'un droit de 40 francs; comme des articles similaires en bois ou en pâte de papier (nos 44 26.01 et 48 20.01) ne sont plus frappés, selon les accords du GATT, que d'un droit de 30 francs, les articles susindiqués en matière plastique ont été aussi frappés d'un droit de 30 francs, pour qu'il n'y ait pas de déséquilibre. Au cours des négociations du GATT, le taux prévu pour les autres articles de coutellerie du n° 82 13.20 (tondeuses de coiffeurs, coutellerie pour les soins des mains et des pieds, etc.) fut réduit de 240 à 160 francs. Eu égard à cette réduction, et pour rétablir la relation antérieure, le taux pour les couteaux de poche de la position n° 82 09.20 fut ramené de 300 à 200 francs et celui pour les ciseaux et les lames de ciseaux du n° 82 12.01 de 240 à 160 francs.

Quelques modifications autonomes ont encore dû être apportées après coup, les considérations qui avaient servi de base à la fixation des droits s'étant révélées erronées. On a constaté par exemple, que le ferro-cerium pouvait être utilisé non seulement comme pierre à briquet, mais encore comme un élément d'alliage dans la fabrication de l'acier. Le droit de 200 francs prévu pour le ferro-cerium destiné au premier de ces usages paraissait justifié, mais il devenait vraiment trop élevé pour celui qui est destiné au second. La division du groupe n° 36.07 «ferro-cerium et autres alliages à pierres à briquet de toute composition» a permis de prévoir pour la matière servant à ces autres emplois un droit de 10 francs, ce qui paraît supportable et justifié. Dans certains cas d'erreur de prévision, il a fallu procéder à des rectifications dans le sens d'une augmentation, et non d'une diminution du droit. La position d'ensemble du projet de tarif de 1957 «bouchons métalliques et bouchons verseurs en métaux communs» (groupe 83.13) a dû être divisée avant tout parce que le droit de 60 francs, prévu pour des articles en aluminium, se révélait insuffisant. L'industrie du pays faisait valoir, avec raison, qu'un droit de 200 francs serait justifié comme pour les autres articles d'aluminium. Après division de cette position d'ensemble, ces articles en fer sont frappés d'un droit de 60 francs, ceux en aluminium de 200 francs, ceux en plomb (non perfectionnés en surface) de 40 francs et ceux en autres métaux communs de 80 francs.

Des réductions autonomes ont dû être consenties ici et là, les marges calculées dans le projet de tarif de 1957 en vue des négociations à venir

n'ayant pu être utilisées lors des négociations dans le cadre du GATT. Il avait, à vrai dire, fallu se demander si un droit de douane surélevé en vue des négociations ne pourrait pas, suivant les circonstances, rendre des services, le moment venu. Dans les cas où la réponse était affirmative, nous avons renoncé à une réduction autonome, en tant que les droits en question ne paraissaient pas économiquement excessifs ou trop lourds pour les consommateurs. Dans les cas où la marge calculée en vue des négociations n'avait pas une importance particulière, une réduction autonome parut en revanche indiquée, déjà pour cette raison qu'on n'avait jamais eu l'intention de transformer en droits protecteurs des droits adoptés comme instruments de négociation et inutilisés ou inutilisables comme tels. Pour ces raisons tout particulièrement, nous nous sommes réservé la possibilité de réductions autonomes du tarif. Nous en avons fait usage après les négociations du GATT.

Comme exemple de réduction autonome de droits adoptés en vue de négociations, mais qui n'ont pas été utilisés et qui ne le seront vraisemblablement pas davantage à l'avenir, on peut citer la réduction du droit, de 15 à 10 francs, sur la glycérine distillée (n° 15 11.14). La position « produits de parfumerie et de beauté, préparés, en récipients de plus de 2 kg » (n° 33 06.20) en est un autre exemple. Le droit prévu n'ayant pas été attaqué efficacement lors des négociations dans le cadre du GATT, nous l'avons réduit de 300 à 200 francs. Le droit sur les matières colorantes (n° 32 09.40) a été réduit de 55 à 40 francs pour le même motif et aussi en raison du fait qu'au cours des négociations dans le cadre du GATT, des abaissements analogues ont été consentis pour d'autres couleurs et laques. De même, le droit sur les produits de lessive en récipients de 5 kg ou moins (n° 34 02.22) a été abaissé de 50 à 35 francs. Cela s'imposait parce que, d'après les accords du GATT, ces mêmes produits en récipients de plus de 5 kg bénéficient d'une réduction du droit de 30 à 17 francs. Une réduction fut aussi décidée pour les articles de voyage en matière tissée ou en d'autre matière que le cuir naturel ou synthétique (n° 42 02.22/24 et 44 02.32/34). Dans le projet de 1957, les droits prévus étaient de 350, 500, 250 et 300 francs. Au contraire de ce qui se passa pour d'autres articles du même genre, ces droits n'ont pas été discutés au sein du GATT. Les droits furent dès lors abaissés de façon autonome de 50 francs chacun, soit à 300, 450, 200 et 250 francs. Comme dernier exemple citons encore le n° 82 08.01: moulins à café, hache-viande, et autres appareils ménagers mécaniques, qui a bénéficié d'une réduction autonome du taux de 45 à 30 francs.

## VI. TENTATIVES SUR LE PLAN INTERNATIONAL EN VUE D'UNIFORMISER LA NOMENCLATURE DES TARIFS DOUANIERS

### 1. Historique

Dès la fin de la deuxième guerre mondiale, on a tenté, dans le cadre du relèvement de l'économie européenne, de faire de l'Europe une unité économique. On envisagea tout d'abord d'y arriver par le moyen d'une union douanière. Les travaux de la conférence de Paris, en été 1947, aboutirent à la création de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE). Le comité chargé des travaux préliminaires en vue de la création de cet organisme constitua un groupe d'études pour une union douanière européenne, comprenant les représentants de 13 Etats. Ce groupe avait pour tâche d'étudier les problèmes et les mesures tendant à la création d'une ou de plusieurs unions douanières entre certaine ou tous les pays membres. Au sein de ce groupe d'études, un groupe de travail entreprit l'élaboration d'un schéma de tarif douanier, en s'inspirant d'une nomenclature tendant à uniformiser les tarifs, publiée à l'époque par la Société des Nations.

Les circonstances dans lesquelles les travaux de ce groupe d'études ont abouti à la création du conseil de coopération douanière ont été exposées dans notre message du 14 mars 1952 (FF 1952, I, 533). La création d'une union douanière générale s'étant révélée irréalisable à l'époque, le groupe d'études soumit à la signature des pays membres les projets des conventions ci-après:

- Convention portant création d'un conseil de coopération douanière;
- Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;
- Convention sur la valeur en douane des marchandises.

La Suisse a adhéré à la première de ces conventions (arrêté fédéral du 18 juin 1952; RO 1953, 41).

La «convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers» porte la date du 15 décembre 1950; elle n'est pas signée par la Suisse. Le schéma tarifaire connu sous le nom de «Nomenclature de Bruxelles 1950» a été revu ensuite par un comité de révision institué par le conseil de coopération douanière. La «Nomenclature de Bruxelles de 1955» qui en résulta fait partie d'un «protocole de rectification à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers», qui a été soumis, le 1<sup>er</sup> juillet 1955, à la signature des Etats signataires de la convention.

Le message précité du 14 mars 1952 relevait brièvement la portée de cette convention destinée à uniformiser la nomenclature des tarifs douaniers des Etats membres. Il indiquait aussi les raisons pour lesquelles la signature

immédiate suscitait des appréhensions quant à la transposition de la nomenclature dans le projet de tarif douanier suisse qui était alors en voie d'élaboration. Au cours de la dernière phase de l'élaboration, les réserves que l'on avait cru devoir formuler à l'égard de la première nomenclature internationale se révélèrent moins impérieuses. La création de sous-positions nationales dans le projet de tarif douanier permit de tenir compte des besoins de la Suisse. Le projet de tarif qui accompagne le présent message est entièrement conforme à la nomenclature de Bruxelles 1955.

## 2. La convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers

La convention vise à uniformiser la nomenclature des tarifs douaniers des différents pays: toutes les marchandises rencontrées dans le commerce international doivent toujours être énumérées sous la même position dans les tarifs douaniers nationaux. Les avantages d'une telle uniformisation sont manifestes: simplification des formalités inhérentes à l'échange international des marchandises, création d'une base uniforme pour les négociations internationales et la conclusion de conventions douanières, amélioration des possibilités de comparaison entre les statistiques nationales du commerce, etc.

La nomenclature de Bruxelles comprend 1095 positions, réparties en 21 sections et 99 chapitres. Ces positions, rangées systématiquement et pourvues d'une numérotation continue, groupent toutes les marchandises de quelque importance échangées dans le commerce international. Les subdivisions sont prévues de telle manière que les matières premières nécessaires aux divers groupements de l'artisanat et de l'industrie, ainsi que les produits fabriqués par ces derniers, figurent dans la même section. Les sections et chapitres présentent les subdivisions que l'on rencontre habituellement dans un tarif douanier, établies selon le stade de production, le procédé de fabrication et l'importance économique des marchandises. Afin d'assurer partout la même interprétation du tarif et d'obtenir ainsi un classement uniforme des marchandises non dénommées au tarif, ce dernier débute par des prescriptions générales de dédouanement, alors que les sections et les chapitres sont précédés de notes.

Il ne suffit toutefois pas d'élaborer une nomenclature pour obtenir à la longue l'uniformité dans l'application du tarif. Pour atteindre ce but, les Etats membres doivent contracter certains engagements. C'est pourquoi la convention sur la nomenclature cite les obligations importantes suivantes auxquelles sont soumis les Etats signataires:

- a. les tarifs douaniers nationaux doivent reprendre textuellement, dans le même ordre et avec la même numérotation, toutes les positions de la nomenclature; il est interdit d'omettre des positions ou d'en ajouter de nouvelles.

b. les prescriptions générales de dédouanement, ainsi que toutes les notes de section ou de chapitres, doivent être insérées dans les tarifs nationaux, sans aucun changement pouvant modifier la portée des chapitres, sections et positions.

En revanche, il est loisible à chaque Etat de subdiviser en sous-positions nationales les numéros obligatoires du schéma et d'apporter d'autres adjonctions imposées par la législation nationale ou les nécessités économiques. De même, chaque pays a la faculté de fixer à son gré le niveau des taux et la base de perception des droits.

Le conseil de coopération douanière est chargé de surveiller l'interprétation et l'application uniformes de la nomenclature. Cet organisme est assisté, dans cette tâche, par un comité (comité de la nomenclature), auquel chaque Etat contractant peut se faire représenter. Les tâches du comité sont définies à l'article IV de la convention sur la nomenclature. Il n'est pas habilité à prendre des décisions de son propre chef. Le conseil de coopération douanière peut, pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée, adresser des recommandations ou des conseils aux Etats membres et leur proposer des modifications de la nomenclature. Dans la mesure où elles ne peuvent être liquidées par des pourparlers directs, les divergences d'opinions entre parties contractantes peuvent être soumises à l'appréciation du comité de la nomenclature ou du conseil de coopération douanière.

La convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification relatifs à la convention et au protocole de rectification. Les Etats suivants ont signé ces documents: Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Ont déposé les instruments de ratification: la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suède. La Turquie a donné son adhésion. D'autres Etats déposeront prochainement les instruments de ratification, de sorte que l'on peut compter avec l'entrée en vigueur prochaine de la convention. A l'heure actuelle, l'Autriche, l'Allemagne (République fédérale), le Danemark, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Turquie appliquent la nomenclature de Bruxelles pour leurs tarifs. Les Etats de la communauté économique européenne se sont, eux aussi, engagés à adopter la nomenclature de Bruxelles. Quant aux pourparlers concernant une zone européenne de libre-échange, ils reposent sur cette nomenclature en ce qui concerne les questions douanières. En outre, des Etats de l'Amérique du Sud et de l'Asie orientale semblent vouloir se rallier également à ces efforts d'uniformisation.

### **3. Adhésion de la Suisse à la convention sur la nomenclature**

L'introduction du nouveau tarif des douanes suisses, adapté à la nomenclature de Bruxelles, pose la question de savoir si notre pays doit

adhérer ou non à la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers. L'adhésion à la convention entraînerait simultanément l'adhésion au protocole de rectification (du 1<sup>er</sup> juillet 1955). Les passages ci-après citant la convention s'entendent de la convention même et du protocole de rectification.

L'adhésion présente des avantages et des inconvénients. Parmi ces derniers, on peut citer le fait que le pays ayant adhéré à la convention ne peut plus modifier d'une manière autonome la structure, les positions principales, les règles de dédouanement et les notes du tarif douanier qui ont été reprises de la nomenclature de Bruxelles. Quant aux modifications approuvées par les Etats membres après l'entrée en vigueur de la convention — de telles mises à jour et adaptations à l'évolution constante de la technique sont inévitables — elles doivent être insérées dans le tarif national. Afin qu'une interprétation uniforme du tarif soit obtenue des Etats membres, ces derniers doivent tenir compte également des classifications de marchandises approuvées par le conseil de coopération douanière et les incorporer dans le droit national. Ces inconvénients ne sont toutefois pas graves, vu la possibilité d'ordonner les sous-positions d'une manière autonome et de fixer librement les taux. Les modifications subséquentes doivent, en outre, être approuvées par tous les Etats membres.

Les raisons suivantes militent en faveur de l'adhésion à la convention. La Suisse pourrait se faire représenter dans le comité de la nomenclature et y faire valoir son point de vue sur les questions d'application du tarif. Cela ne toucherait pas seulement la structure et la teneur de son propre tarif, car elle pourrait notamment porter devant le comité les requêtes éventuelles d'industries suisses d'exportation tendant à modifier des classements tarifaires et défendre les intérêts en jeu. Cette possibilité revêt une grande importance pour la Suisse, en sa qualité de pays exportateur.

L'adhésion de la Suisse à la convention est aussi une suite logique de son adhésion au conseil de coopération douanière, ce dernier ayant notamment pour tâche d'assurer aux régimes douaniers des Etats membres «le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité». La convention contribue dans une large mesure à écarter les entraves au commerce international.

Mentionnons, pour terminer, que ni la convention ni le protocole de rectification ne contiennent de dispositions pouvant inciter la Suisse à se tenir à l'écart pour des raisons politiques ou de neutralité. L'adhésion n'entraînerait aucune charge financière. Nous renonçons à reproduire le texte de la nomenclature, qui, tout en n'étant qu'une annexe à la convention, n'en constitue pas moins une partie intégrante, conformément à l'article VI. De toute façon, les positions imprimées en caractère gras, ainsi que les prescriptions générales de dédouanement et les notes de sections et de chapitres, non accompagnées du signe «+», du projet

de tarif douanier annexé au présent message reproduisent les termes exacts de la nomenclature.

L'adhésion à la convention est régie par l'article XIII de la convention et l'article 5 du protocole de rectification. L'introduction du nouveau tarif, fondé sur la nomenclature de Buxelles, offre à la Suisse l'occasion d'adhérer à ce moment-là à la convention et au protocole de rectification.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le conseil de coopération douanière peut recommander aux Etats contractants des modifications de la nomenclature (art. XVI de la convention), modifications que ces Etats doivent insérer dans leurs tarifs nationaux. Ces modifications visent le classement tarifaire des marchandises et non pas les taux du tarif général. Pour éviter d'édicter un nouvel arrêté fédéral lors de l'approbation de chaque modification recommandée par le conseil de coopération douanière, il y a lieu d'autoriser le Conseil fédéral à accepter ces modifications et d'y adapter le tarif général. En conséquence, le Conseil fédéral recevrait la compétence de mettre en vigueur les modifications de la nomenclature; il ne s'agirait évidemment que de modifications rédactionnelles portant sur des matières figurant déjà dans la présente nomenclature.

## VII. LOI SUR LE TARIF DES DOUANES — TARIF GÉNÉRAL ET TARIF D'USAGE

### 1. Commentaires relatifs au projet de nouvelle loi sur le tarif des douanes

(cf. annexe I)

La législation douanière suisse repose sur deux lois. La loi sur les douanes du 1<sup>er</sup> octobre 1925 indique principalement les conditions générales auxquelles est subordonnée la perception des droits de douane. La loi sur le tarif des douanes a pour pièce maîtresse le tarif proprement dit et contient certaines dispositions de caractère général qui ne peuvent être insérées dans le tarif même. Il s'est révélé nécessaire de reviser non seulement le tarif, mais aussi la loi sur le tarif. Cette dernière doit fixer d'abord l'étendue de l'assujettissement aux droits, ainsi que les règles permettant de calculer ces droits (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3). En outre — et c'est là une particularité de cet impôt de circulation —, la loi doit contenir des dispositions relatives à l'indispensable adaptation du tarif général aux accords internationaux, particulièrement nombreux dans ce domaine, et aux circonstances extraordinaires (art. 4, 6, 7 et 8). Dans cet ordre d'idées, une procédure spéciale est prévue pour les cas où l'augmentation de taux isolés est absolument nécessaire à titre de mesure préventive (art. 5). Enfin, la loi fixe la base de perception de deux taxes calculées proportionnellement au montant des droits de douane (art. 10). L'article 11 concerne l'adaptation des autres dispositions du droit fédéral.

Les différentes dispositions de la loi appellent les remarques ci-après.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 reprennent les principes des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la loi sur le tarif de 1902.

*L'article 1<sup>er</sup>* pose le principe de l'assujettissement aux droits. Cet assujettissement est réglé par le tarif général qui est annexé à la loi et qui constitue le fondement de la politique commerciale suisse, sous réserve des traités internationaux. D'autres réserves, que l'article 1<sup>er</sup> doit citer, peuvent résulter de dispositions spéciales de lois ou d'ordonnances, ainsi que des arrêtés que la loi sur le tarif nous autorise à décréter. Le caractère exceptionnel de toutes ces dispositions a pour conséquence que le tarif général redevient la base de calcul des droits dans la mesure où l'une de ces dispositions spéciales est annulée.

*L'article 2* énonce le principe du dédouanement d'après le poids brut. Les raisons qui ont milité en faveur du maintien de cette base de perception sont exposées au point III 2. Aux termes du second alinéa de cet article, le Conseil fédéral est chargé d'édicter une ordonnance en vue d'assurer le dédouanement selon le poids brut, ordonnance qui fixera notamment les taux de tare applicables aux différents genres de marchandises.

*L'article 3* reprend les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance sur la tare du 24 août 1926, dispositions qui doivent avoir normalement leur place dans la loi sur le tarif. Selon cet article 3, le poids déterminant pour les droits est arrondi aux 100 grammes supérieurs lorsque le taux est fixé par 100 kg, le total des droits de douane d'un certificat d'acquiescement étant arrondi aux 5 centimes supérieurs. Conformément à une demande des milieux économiques, il a été spécifié que le poids déterminant pour les droits s'arrondit aux 10 grammes supérieurs lorsque le taux est fixé par kilogramme.

*L'article 4*, en son premier alinéa, donne au Conseil fédéral la compétence de mettre provisoirement en vigueur les taux du tarif d'usage résultant d'accords douaniers conclus avec l'étranger, une fois ces accords signés. Cette disposition s'impose déjà pour la raison que les gouvernements avec lesquels nous négocions possèdent généralement cette compétence. Or, si la Suisse n'use pas de réciprocité, il ne nous serait pas possible d'obtenir l'application, immédiatement après la signature d'un traité, des concessions que l'étranger nous a accordées, ce à quoi nous avons pourtant un intérêt évident.

Les alinéas 2 et 3 donnent une assise à l'un des éléments essentiels de notre politique douanière résultant du régime de droit douanier des dernières décennies: la compétence du Conseil fédéral *d'abaisser* les droits de douane de manière autonome. Nous avons en vue deux cas. Le premier de ces cas est celui où il peut se révéler nécessaire que des taux non discutés

lors des négociations soient adaptés aux résultats de celles-ci afin de rétablir certaines proportions que des concessions peuvent avoir troublées (par exemple adaptation des taux frappant les matières premières et les produits semi-finis aux taux réduits contractuellement des produits finis). Une telle adaptation, d'une ampleur considérable, a déjà eu lieu à la suite des négociations engagées avec le GATT. Mais elle peut encore être nécessaire à l'avenir. Le second cas est celui où il peut être nécessaire, après avoir fait certaines expériences avec les nouveaux taux, de réexaminer ultérieurement certains d'entre eux. Dans les deux cas, le Conseil fédéral devrait avoir la possibilité d'empêcher l'économie suisse de subir pendant un temps prolongé les inconvénients de taux trop élevés. Bien entendu, le dernier mot resterait à l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 9 du projet.

*L'article 5* donne au Conseil fédéral la compétence d'augmenter, à titre préventif, les taux de positions isolées du tarif général et de les mettre immédiatement en vigueur lorsque cette mise en vigueur immédiate est indispensable au but poursuivi par la modification tarifaire, cela sous réserve de l'approbation ultérieure par l'Assemblée fédérale et du referendum. Il tombe sous le sens que certaines augmentations de droits de douane, décidées hors du cadre d'une révision générale, doivent être imprévisibles, si l'on veut empêcher que les fins visées ne soient déjouées pour longtemps par des importations massives en vue de la constitution de réserves et par des achats à but de spéculation. C'est du reste pour cette raison que, déjà par le passé, le Conseil fédéral a mis en vigueur des augmentations de droits de son propre chef, sans autorisation légale, et n'a demandé qu'après coup l'approbation de l'Assemblée fédérale. De telles mesures préventives seront nécessaires également à l'avenir. Aussi la loi sur le tarif des douanes devrait-elle, en plus des autres dispositions concernant les adaptations, prévoir cette compétence du Conseil fédéral. Comparativement au système appliqué jusqu'ici, cette mesure préventive est caractérisée par le fait que, simultanément avec son entrée en vigueur, nous devrions vous soumettre un projet et que notre arrêté serait remplacé ou annulé par le vôtre, le tout sous réserve du referendum.

*L'article 6* règle la procédure concernant les droits d'exportation. La perception de ces droits tend avant tout à assurer une certaine priorité à notre industrie dans son ravitaillement en déchets et débris produits en Suisse, cela en empêchant l'écoulement de ces matières premières à l'étranger. Par la perception de droits d'exportation ou par le moyen encore plus rigoureux du contingentement ou des interdictions d'exportation, les autorités étrangères interviennent, elles aussi, dans le jeu de l'offre et de la demande et tout particulièrement lorsqu'il s'agit de «déchets et débris» tels que les dénomme la partie C «Tarif d'exportation» du projet de tarif suisse. Aussi longtemps que, sur le plan international — par exemple, dans le cadre de l'OECE —, ces mesures ne sont pas supprimées, la Suisse

ne peut pas renoncer à percevoir des droits d'exportation. Mais il faut ici une certaine élasticité d'application. Les déchets et débris sont des matières premières qui sont soumises à des variations de prix extraordinairement rapides. C'est la raison pour laquelle les taux du tarif d'exportation doivent, dans certaines circonstances, pouvoir être modifiés très rapidement (2<sup>e</sup> alinéa). En outre, le Conseil fédéral doit avoir la possibilité de frapper de droits d'exportation les marchandises figurant sans indication de taux dans le tarif. L'expérience a montré en effet qu'il peut devenir subitement nécessaire de frapper de droits d'exportation des marchandises que le projet de tarif déclare «exemptes» de tels droits parce que leur perception ne s'imposait pas lors de l'élaboration du tarif. Le 1<sup>er</sup> alinéa prévoit aussi que le Conseil fédéral peut réduire ou suspendre les taux du tarif d'exportation. Le 3<sup>e</sup> alinéa donne la compétence au Conseil fédéral de faire dépendre de certaines conditions l'exportation en franchise des marchandises inscrites dans le tarif d'exportation. On vise spécialement ici le système de la contre-prestation, qui consiste, par exemple, à n'autoriser l'exportation d'une marchandise en franchise que si l'exportateur fournit simultanément à l'industrie suisse une quantité déterminée de cette même marchandise. Ce système de la contre-prestation existe déjà, par exemple, pour les déchets et débris de plomb, de laiton et autres alliages de cuivre.

Aux termes de l'article 7, le Conseil fédéral peut, dans des circonstances extraordinaires, telles que dévastations et raréfaction de denrées alimentaires et de produits de première nécessité, accorder des facilités douanières temporaires ou même, à titre exceptionnel, la franchise douanière. Cet article correspond aux dispositions de l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi actuelle.

L'article 8 poursuit le même but que l'article 4 de la loi sur le tarif du 10 octobre 1902 et donne au Conseil fédéral la compétence de prendre les dispositions nécessaires pour défendre les intérêts suisses lorsqu'ils sont compromis par des mesures prises par l'étranger ou par les conditions extraordinaires qui peuvent y régner. Une partie du libellé de cet article correspond presque mot pour mot à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger et qui autorise le Conseil fédéral à prendre toutes les mesures de défense appropriées dans le domaine de l'échange des marchandises et le trafic des paiements.

L'article 9 apporte le contrepois nécessaire aux attributions que le Conseil fédéral reçoit par les articles 4, 6, 7 et 8, c'est-à-dire qu'il l'oblige à saisir régulièrement l'Assemblée fédérale des mesures prises et à lui demander son approbation.

L'article 10 contient les dispositions de base concernant l'établissement de la statistique du commerce extérieur, ainsi que la perception d'un droit de statistique et d'un droit de timbre.

Par la convention internationale du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, la Suisse a pris l'engagement d'établir une statistique de son commerce extérieur selon des règles déterminées et de l'échanger avec les parties contractantes. Or, la législation douanière suisse ne contient pas de disposition selon laquelle le redevable peut être tenu de livrer les indications nécessaires à l'établissement de la statistique du commerce. Cette lacune sera comblée par les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 6 de l'article 10.

Le droit de statistique se perçoit depuis 1884. Il constitue une redevance en rapport étroit avec la perception des droits de douane; la base légale se trouve à l'article 28 de la constitution. Le produit de cette redevance, fixée par l'article 14 de la loi actuelle, est destiné à couvrir les frais causés à l'administration des douanes par l'établissement de la statistique du commerce extérieur. La loi du 27 septembre 1928 (RS 6, 707) a augmenté les taux du droit de statistique; cette augmentation était destinée à couvrir les frais résultant de l'approvisionnement du pays en blé (art. 23*bis* de la constitution fédérale).

Les dispositions légales actuelles prévoient des taux différents pour les marchandises emballées et non emballées. Les changements subis par les moyens d'emballage et de transport ont obligé l'administration des douanes à prendre de nombreuses décisions concernant les taux à appliquer dans les cas d'espèce. Ceci provoqua un gros surcroît de travail administratif, de nombreuses contestations de la part des assujettis et de l'incertitude lors de la perception de ce droit. Le mode de calcul prévu à l'article 10 constituera un progrès dans le domaine de la rationalisation des travaux administratifs. Un droit de statistique perçu proportionnellement au montant des droits de douane permettra d'éviter les conséquences trop rigoureuses, souvent critiquées, du système actuel. Les matières premières et marchandises de grande consommation grevées d'un droit de douane peu élevé seront passibles d'un droit de statistique plus faible, tandis que les marchandises à forte imposition douanière seront assujetties à un droit de statistique généralement plus élevé. Le droit de statistique, tel qu'il est perçu selon les règles actuelles a rapporté 12,5 millions en 1957. Selon le nouveau mode de calcul, cette recette eût été d'environ 15 millions de francs.

Le droit de timbre a été institué par l'article 49 de l'arrêté du 31 janvier 1936 concernant le programme financier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1939, il repose sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1938 concernant la perception d'un droit de timbre sur les acquits de douane. Lorsqu'une taxe est en rapport étroit avec la perception des droits de douane, sa perception peut se fonder sur l'article 28 de la constitution. Le droit de timbre remplit cette condition et présente, d'autre part, les caractéristiques d'une taxe. Il n'est pas perçu seulement pour l'établissement du titre de douane, c'est-à-dire pour le dernier acte du dédouanement: il l'est pour l'ensemble

des opérations en rapport avec le dédouanement; il constitue donc une rémunération pour l'accomplissement de ces opérations. D'ailleurs, l'article 25 de la loi sur les douanes autorise expressément le Conseil fédéral à percevoir des taxes spéciales lors de l'application de la législation douanière. Malgré cela, le fait de compter le droit de timbre parmi les genres de taxes énumérées à l'article 25 a été contesté à diverses reprises. Il est donc indiqué de le prévoir dans la loi sur le tarif des douanes. Une taxe semblable est du reste perçue dans nombre d'Etats étrangers; en Suisse, elle a déjà acquis droit de cité. En 1957, le droit de timbre procura une recette de 22,6 millions. Les détails de la perception de ces deux taxes seront précisés par voie d'ordonnance. Dans ces ordonnances, le Conseil fédéral pourra prévoir des facilités pour certaines marchandises, certains trafics et certains cas particuliers.

Les dispositions de l'article 11 concernent l'adaptation et la modification du droit fédéral.

Le chiffre I indique que l'annexe «Tarif des droits sur le tabac» de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants reçoit la teneur prévue au chapitre 24 du tarif. Il s'agit là d'une adaptation d'ordre rédactionnel, sans modification quant au fond.

Aux termes du chiffre II, le Conseil fédéral est habilité à adapter au nouveau tarif les dispositions de la législation fédérale citant des positions tarifaires et à mettre en vigueur ces modifications en même temps que la nouvelle loi.

Le chiffre III prévoit la modification de deux articles de la loi sur les douanes, savoir:

- l'article 14, chiffre 2, selon lequel la franchise est accordée lorsque le montant du droit de douane à percevoir est inférieur à 20 centimes;
- l'article 17, qui énonce les principes régissant les allègements douaniers dans le trafic de perfectionnement et le trafic de réparation.

Les règles relatives à l'exonération douanière de marchandises importées en quantités insignifiantes ne sont pas contenues seulement à l'article 14, chiffre 2, de la loi sur les douanes. Elles le sont aussi à l'article 5 de l'ordonnance sur la tare. Ce dernier précise que les marchandises dédouanées sur la base du poids brut sont admises en franchise si leur poids ne dépasse pas 100 gr. (50 gr. pour les tabacs manufacturés). Ces deux limites de la franchise feront l'objet d'une seule disposition dans la nouvelle teneur de l'article 14 chiffre 2, de la loi sur les douanes. Le projet ne contient plus de limites fixes pour le poids ou le montant des droits; le Conseil fédéral les fixera, dorénavant, suivant l'évolution des circonstances. Il y est habilité par le préambule de l'article 14 de la loi sur les douanes, lequel réserve expressément l'adoption de dispositions de détail par voie d'ordonnance. Ainsi, le Conseil fédéral aura par exemple la possibilité d'augmenter, d'une

manière générale ou dans certains trafics (notamment dans le grand trafic des voyageurs), la limite inférieure de 20 centimes, à partir de laquelle les droits sont actuellement perçus. Eu égard notamment à la pratique suivie à l'étranger, il est également indiqué d'admettre en franchise, dans les limites des règles que fixera le Conseil fédéral, les envois de cadeaux de peu d'importance et d'une valeur minime, tels qu'on les importe surtout dans le trafic postal.

La nouvelle teneur de l'article 17 de la loi sur les douanes (trafic de perfectionnement et trafic de réparation) n'est nécessaire que pour des raisons de forme. La structure systématique de la législation douanière exige que les dispositions concernant le trafic de perfectionnement et le trafic de réparation figurent non pas dans la loi sur le tarif des douanes, mais dans la loi sur les douanes, puisque cette dernière indique aussi les autres facilités douanières. Or, c'est la loi sur le tarif des douanes de 1902 qui contenait jusqu'ici les dispositions régissant ces deux trafics, la loi sur les douanes (art. 17) ne faisant que renvoyer à la loi sur le tarif des douanes. Il en ira autrement après la révision de cette dernière, car les dispositions sur le trafic de perfectionnement et le trafic de réparation ne figureront plus que dans la loi sur les douanes. Le système actuel ne sera pas modifié quant au fond.

Le chiffre IV adapte l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, (modifié) de la loi sur les douanes. Cet arrêté avait été pris en vertu des pouvoirs extraordinaires. Par la suite, les dispositions sur le régime des finances fédérales lui donnèrent une base constitutionnelle. Il ne peut plus être modifié que par un arrêté soumis au referendum. Contrairement à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les douanes, l'article 48, lettre *d*, de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires doit énoncer expressément l'autorisation déléguée au département fédéral des finances et des douanes d'édicter les dispositions de détail, car cette délégation n'est pas spécifiée dans le préambule de l'article 48 de cet arrêté comme elle l'est dans l'article 14 de la loi sur les douanes.

Quant au chiffre V, il modifie l'article 49 de l'arrêté sur le chiffre d'affaires, en autorisant le Conseil fédéral à percevoir cet impôt sur les importations de marchandises d'après la valeur de ces dernières, jusqu'au moment où seront fixées de nouvelles valeurs statistiques moyennes. Cette substitution temporaire du tarif *ad valorem* au tarif spécifique est due au fait que, dans la période qui suivra l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes, on ne disposera pas encore pour les nouvelles positions tarifaires, des valeurs statistiques moyennes qui servent de base à la fixation des taux spécifiques. Il faudra donc passer temporairement au système de l'imposition *ad valorem* proprement dite.

## 2. Tarif général et tarif d'usage

On entend par «tarif général» un tarif douanier établi de manière autonome, sur la seule base de la législation intérieure et des besoins nationaux. Ce tarif n'est pas destiné à une application immédiate. Il doit d'abord servir de fondement lors de négociations avec l'étranger. Il se transforme en «tarif d'usage» au moment où l'on y inclut les concessions stipulées par les traités de commerce, ces concessions consistant surtout en réductions ou en consolidations de droits. Pour qu'il puisse être appliqué par les organes douaniers, il suffit dès lors de le compléter par des prescriptions administratives (par exemple indication des taxes accessoires à percevoir en même temps que les droits de douane, etc.).

Lors de l'actuelle révision du tarif douanier, le chemin classique «tarif général-tarif d'usage» a sciemment été évité, et ceci pour plusieurs motifs. Les tarifs généraux traditionnels ont, avec le temps, beaucoup perdu de leur efficacité en tant qu'instruments de négociations. D'autre part, il est devenu d'usage, au sein du GATT, d'engager les négociations douanières à partir de projets gouvernementaux. Cette dernière méthode offre divers avantages que notre pays ne pouvait pas laisser échapper. Avant tout, elle permet une procédure plus rapide, ce qui est d'une importance particulière pour la Suisse en égard à la situation pouvant résulter de l'intégration économique de l'Europe. Le projet de tarif adopté par le Conseil fédéral en novembre 1957 représentait ainsi la combinaison d'un tarif général avec un tarif d'usage. Il contenait certains taux délibérément surélevés (taux de négociation), tels qu'en présente un tarif général. Nombre d'autres taux ne comprenaient aucune marge substantielle de négociation, ce qui n'excluait d'ailleurs pas la possibilité de les réduire quelque peu. Dans la suite, les négociations engagées au sein du GATT amenèrent la réduction de nombreux taux du projet gouvernemental. Ces taux réduits contractuellement et les taux abaissés de manière autonome lors de l'harmonisation ultérieure du tarif — qui représentent, juridiquement, un cas d'application anticipée de l'article 4 du projet de loi — constituent, avec les taux inchangés du projet de 1957, le tarif d'usage tel qu'il ressort de la colonne «Taux du droit» du tarif publié en annexe au présent message. Quoiqu'il ait fallu — comme il est dit plus haut — renoncer à établir un tarif général, il est absolument nécessaire de désigner les parties qui relèvent du tarif général. Cette désignation est particulièrement importante car, lors de l'abrogation de concessions accordées conventionnellement, les taux du tarif général redeviendraient en principe applicables. On doit donc pouvoir retrouver dans le tarif les taux qui, en l'occurrence, rentreraient en vigueur.

Ces trois éléments différents, soit:

- a. Le tarif général,
- b. Les concessions tarifaires conclues avec l'étranger et
- c. Les réductions autonomes

sont ainsi réunis dans le projet de tarif d'usage de 1959. La présentation séparée de chacun de ces éléments aurait nui à la vue d'ensemble et compliqué l'orientation. Pour connaître le taux applicable à une marchandise déterminée, il n'eût pas suffi de trouver le taux correspondant dans le tarif général. Il eût fallu aussi consulter la liste des concessions tarifaires accordées à l'étranger, ainsi que la liste des réductions autonomes. C'est pourquoi nous avons estimé plus judicieux d'inclure directement dans le tarif général aussi bien les concessions tarifaires selon lettre *b* que les réductions autonomes selon lettre *c*. Les taux qui seront effectivement appliqués (taux dits «du tarif d'usage») apparaîtront ainsi directement dans le tarif douanier soumis aux chambres (colonne «Taux du droit»). Par le moyen de cette disposition, le tarif général devient tarif d'usage.

Ces trois éléments ne pouvaient être réunis dans un tarif d'usage que si la disposition du tarif permettait de distinguer les textes et les taux issus du tarif général des taux consolidés ou réduits conventionnellement et des taux réduits de manière autonome.

La disposition du projet de tarif que nous vous soumettons est la suivante:

- a.* Est considéré comme tarif général le tarif douanier dans ses colonnes «Numéro du tarif», «Désignation de la marchandise» et «Taux du droit». Lorsque la colonne «Désignation de la marchandise» contient la remarque «T. G.» entre parenthèses, ce sont les indications suivant cette remarque qui reproduisent le tarif général;
- b.* Les textes contractuels sont reconnaissables à la présence d'indications dans la colonne «Etat contractant». Cependant, ces textes sont complétés dans des notes au bas des pages, lorsqu'ils n'influencent que partiellement la portée d'un numéro tarifaire ou que leur interprétation appelle des explications d'une certaine ampleur;
- c.* Il y a une modification tarifaire au sens de l'article 4, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, de la loi:
  - lorsqu'un numéro tarifaire comporte la mention «T. G.» alors que toute indication manque dans la colonne «Etat contractant»,  
ou
  - lorsque le taux indiqué dans la colonne «Taux du droit» est inférieur au taux fixé par un accord international.

*Exemples:*

| No<br>du tarif | Désignation de la marchandise   | Taux du droit<br>Fr. par<br>100 kg brut | Etat<br>contractant |
|----------------|---|---|---------------------|
| 4016.01        | Ouvrages en caoutchouc durci . . .  | 80.—                                    |                     |
| 4013.20        | — pièces intercalaires pour dessous<br>de bras (T. G. fr. 300.—) . . . .  | 45.—                                    | GATT (2)            |
| 4014.          | Autres ouvrages en caoutchouc vulca-<br>nisé, non durci:                  |   |                     |
| 10             | — anneaux, disques, rondelles et<br>joints similaires (T. G. fr. 40.—). . | 35.—                                    |                     |
| 20             | — tapis de pieds (T. G. fr. 60.—) . .                                     | 45.—                                    | GATT                |
| 30             | — autres ouvrages (T. G.) (1) . . . .                                     | 90.—                                    | GATT                |

(1) T. G.: — autres ouvrages, d'un poids unitaire de:  
 n° 4014.30 — plus de 100 g = fr. 90.—;  
 n° 4014.32 — plus de 30, jusqu'à 100 g = fr. 120.—;  
 n° 4014.34 — 30 g ou moins = fr. 150.—.

(2) Consolidation GATT: fr. 80.—.

*Remarques*

Ad a. Au n° 40 16.01, la colonne «Désignation de la marchandise» ne contient pas de remarque spéciale; les indications des 3 premières colonnes reproduisent donc le tarif général. En revanche, le texte des nos 40 14.10/30 comporte la remarque «T. G.»: le taux du droit, selon le tarif général, est de 40 francs pour le n° 40 14.10, et de 60 francs pour le n° 40 14.20. Quant au n° 40 14.30, le texte et les taux du tarif général ressortent du contenu de la note 1.

Ad b. Les taux de 45 francs, du n° 40 14.20, et de 90 francs, du n° 40 14.30, ont été consolidés par le GATT. Quant au n° 40 13.20, son taux a été consolidé à 80 francs par le GATT, ainsi que l'indique la note 2.

Ad c. Le taux du tarif général du n° 40 14.10 a été réduit de manière autonome de 40 francs à 35 francs. Quant au n° 40 13.20, le taux du tarif général de 300 francs a été réduit par le GATT à 80 francs puis, de manière autonome, à 45 francs.

## VIII. COMMENTAIRES AU SUJET DES DIFFÉRENTS CHAPITRES DU PROJET DE TARIF D'USAGE

En examinant le taux des droits du projet de tarif, on est enclin à faire, pour les diverses marchandises, une comparaison avec les taux du tarif en vigueur. Cependant, une telle comparaison est rendue extrêmement difficile par la structure complètement différente des deux tarifs douaniers; dans la plupart des cas, le texte des diverses positions ne concorde pas. L'aperçu ci-après tente d'en donner une idée.

La présente révision du tarif ne poursuivant pas un but fiscal, nous constatons d'emblée que les taux qui ont toujours été considérés jusqu'à présent comme «fiscaux», sont repris sans modification. A cette catégorie appartient aussi le droit d'entrée prévu pour les films cinématographiques (voir page 71 ci-après). Conformément à l'article 29 de la constitution, les droits d'entrée sur la plupart des matières premières et les denrées alimentaires d'importance vitale ne subissent, en général, pas non plus de changement ou n'en subissent qu'un minime. De plus, il est fait abstraction, en principe, d'une augmentation des droits pour les positions qui ont été l'objet d'une révision depuis 1921.

Au début des travaux de révision, vu la dépréciation de la monnaie qui s'est produite depuis 1921, une revalorisation du taux des droits en vigueur a été, en principe, reconnue équitable. La plus grande partie des augmentations des taux en vigueur trouve donc son explication dans les efforts faits pour rétablir jusqu'à un certain point l'état antérieur des charges douanières. Les droits d'entrée ne sont toutefois pas augmentés d'une manière uniforme, mais fixés à nouveau en tenant compte du genre de la marchandise, du degré de perfectionnement, de son importance économique, ainsi que des charges douanières actuelles. Dans de nombreux cas, les taux actuels ne sont donc pas augmentés, ou les majorations se situent entre 10 et 50 pour cent. On n'hésita cependant pas non plus à réduire les taux en vigueur qui constituent des charges extrêmement lourdes.

Le projet de tarif devant aussi tenir compte des progrès de la technique et de l'évolution de l'économie nationale, de nombreuses marchandises doivent forcément être tarifées à nouveau. C'est le cas, d'une part, des nouvelles matières (telles que les matières artificielles, les fibres textiles filées synthétiques et artificielles) ou des marchandises d'un nouveau genre qui ont dû être assimilées à des marchandises apparentées, ou similaires, vu que la nomenclature du tarif en vigueur, créée en 1902, n'a pas été adaptée à ces nouveautés techniques. Le tarif en vigueur contient un certain nombre de positions dites collectives qui renferment des produits de genres très divers et de valeur différente. Un bon nombre de ces marchandises bénéficient dans le projet de tarif de positions distinctes pour lesquelles on a dû fixer de nouveaux taux tenant compte de la valeur et de l'importance économique du produit. Si des augmentations, en partie considérables, se manifestent pour un grand nombre de ces nouvelles tarifications, ceci signifie simplement qu'il y a eu adaptation aux charges douanières des marchandises semblables. Il existe aussi des marchandises et des groupes de marchandises qui, pour diverses raisons, ont été tarifés trop bas en 1902 et n'ont pas été inclus dans les révisions partielles (par exemple les cuirs et peaux pour tiges de chaussures, les tissus de laine peignée, les ouvrages en métaux précieux, la bijouterie). Des majorations dépassant le cadre normal doivent être effectuées également pour ces positions «restées en arrière», afin d'égaliser ou au moins de rapprocher les charges grevant des marchan-

dises similaires. Pour toutes ces nouvelles tarifications, de fortes augmentations des droits sont en partie inévitables, si le nouveau tarif ne doit pas se borner à tenir compte par sa nomenclature de l'état actuel de la technique et du développement de l'industrie nationale mais satisfaire aussi, en matière de politique douanière, aux exigences de l'équité des charges. Pour ces cas-là, des enquêtes approfondies ont été faites quant aux conditions de production et aux prix. Notons toutefois que même là où il y a des augmentations relativement fortes, on n'a pas créé de protection extrême pour aucune des branches de la production indigène entrant en ligne de compte.

Une protection douanière plus accentuée se manifeste dans les cas où, en raison de la défense nationale économique, une valeur particulière est attachée à ce que certains produits importants pour l'économie de guerre soient fabriqués dans le pays.

Après ces explications préliminaires, nous commenterons section par section le projet de tarif.

### *Section 1: Animaux vivants et produits du règne animal*

En fixant les nouveaux taux, on a considéré, d'une façon générale, que là où la loi sur l'agriculture inspire des mesures de protection, le tarif douanier ne doit pas intervenir comme second moyen de protection, en d'autres termes on a estimé que la limitation des quantités importées doit suffire, sans qu'il y ait encore augmentations des droits de douane. Il en résulte que, dans cette section, les taux ne sont augmentés que pour un nombre relativement minime de positions. Les cas où rien n'est modifié sont donc nombreux; dans quelques cas spéciaux, les droits sont même abaissés.

Dans le *chapitre 1, animaux vivants*, les taux ne subissent en général pas de modification car l'ordonnance du 30 décembre 1953 concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande et l'arrêté du Conseil fédéral de la même date, concernant la limitation des importations de produits agricoles permettent de limiter suffisamment le volume des importations. Seuls les taux en vigneur pour les volailles vivantes de basse-cour du n° 01 05.01 et le gibier vivant à plumes du n° 01 06.20 sont quelque peu augmentés, la charge étant minime. En revanche, pour la principale position d'importation des volailles mortes (n° 02 02.01) l'ancien droit reste inchangé. Le droit d'entrée sur les ruches d'abeilles, habitées, (n° 01 06.30) est, en revanche, abaissé, car il constitue une très lourde charge.

Pour les droits sur les *viandes et les abats comestibles du chapitre 2*, nous relevons que l'ordonnance du 30 décembre 1953 concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande assure également une protection extrêmement efficace. Les taux ne subissent donc pas de

modification, à l'exception du n° 02 03.01, foies de volailles, où le droit a été légèrement augmenté, vu que la charge est minime et qu'il s'agit partiellement de comestibles fins.

Un arrêté du Conseil fédéral du 31 janvier 1958 a réduit temporairement les droits de douane sur la viande et le bétail de boucherie. Le Conseil fédéral décidera, pour l'époque de l'entrée en vigueur du nouveau tarif, si et pendant combien de temps les taux réduits doivent être appliqués.

Pour les *poissons, crustacés et mollusques du chapitre 3*, les taux restent les mêmes excepté pour les poissons d'eau douce (autres que les truites) et leurs filets, (n°s 03 01.12 et 03 01.14), pour lesquels on a relevé les droits en raison de la faible charge et afin d'accorder une certaine protection aux pêcheurs professionnels suisses. Pour les écrevisses d'eau douce, les escargots et les seiches du n° 03 03.30, il est fixé un taux uniforme. Il en résulte dans certains cas une augmentation et dans d'autres une diminution du taux.

Les taux des *laits et produits de laiterie, des œufs d'oiseaux et du miel naturel, chapitre 4* appellent les remarques suivantes:

Pour le lait et la crème des n°s 04 01.10/20, ainsi que pour le beurre des n°s 04 03.10/12, les taux restent les mêmes. Le taux non majoré de 50 francs pour le lait desséché du n° 04 02.10 sera valable aussi longtemps seulement qu'il y aura un système de prise en charge pour la poudre de lait complet du pays; dès sa suppression, le taux de 75 francs du tarif général sera appliqué.

Les difficultés que rencontre notre propre économie laitière exigent qu'on renforce la protection de notre agriculture en ce qui concerne le fromage (groupe 04.04). La plupart des taux sont donc plus ou moins augmentés mais il faut tenir compte du fait que l'importation des fromages n'est nullement soumise à une restriction quantitative. En particulier, cette nouvelle réglementation est la conséquence des négociations menées avec l'Italie au sein du GATT; comme l'Italie est en même temps un gros acheteur de fromage suisse et un fournisseur important de fromages spéciaux, le compromis réalisé garantit une compensation supportable des deux côtés.

Pour les œufs avec coquille, n° 04 05.10, il est expressément prévu que le taux non modifié de 15 francs est valable à la condition que l'ordonnance sur les œufs du 19 février 1954 soit prorogée. Si elle est abrogée, le Conseil fédéral peut augmenter le taux jusqu'à 25 francs au maximum.

Mentionnons aussi la forte baisse du taux pour le miel naturel du n° 04 06.01, décidée en raison de la charge extrêmement lourde.

Pour les matières premières du *chapitre 5 «Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs»*, les taux ne sont pas augmentés — sauf quelques rares exceptions; dans certains cas, ils sont même abaissés, par exemple pour les os du n° 05 08.20 (matière première peu abondante).

## *Section II: Produits du règne végétal*

Pour cette section également, la règle générale a été de ne pas augmenter les droits lorsque des mesures ont été prises pour limiter les quantités importées. Cela concerne surtout les légumes et les fruits frais, auxquels est appliqué le système des trois phases fondé sur la loi sur l'agriculture. Dans certains cas, ce système conduit à une disproportion entre le travail administratif et l'effet utile obtenu. C'est pourquoi il est prévu de supprimer la restriction quantitative de l'importation pour certains petits légumes (poivrons, artichauts, aubergines et choux-brocolis, n<sup>os</sup> 07 01.52/54), et d'assurer une protection douanière un peu meilleure à ces légumes produits dans le pays; tant qu'il y aura contingentement, le taux restera cependant le même. Mais là où la restriction quantitative subsiste et où la protection prévue par la loi sur l'agriculture est par conséquent assurée (plus efficacement même que par la protection douanière), les droits doivent demeurer inchangés.

En ce qui concerne les fleurs coupées (n<sup>os</sup> 06 03.10/22), nous relevons que, vu la protection qui doit être accordée en été à la protection indigène, elles sont actuellement soumises à une restriction d'importation pendant les mois de mai à octobre. Au cas où cette restriction viendrait à disparaître, il conviendrait d'appliquer des droits d'entrée majorés dans une mesure appropriée (cf. engagements du GATT aux n<sup>os</sup> 06 03.10/12 et 22). Les prix payés pour les oignons de tulipes sur les principaux marchés étrangers sont maintenus plus bas que les prix d'exportation des bulbes destinés à la Suisse (produits de base pour la culture suisse des tulipes). C'est pourquoi il est prévu, pour les tulipes coupées, un droit relativement élevé, qui peut toutefois être réduit par le Conseil fédéral (voir la note au n<sup>o</sup> 06 03.20). Cette nouvelle réglementation aussi est le résultat d'une entente réalisée au cours de négociations dans le cadre du GATT avec les principaux fournisseurs de fleurs coupées. Pour tenir compte du fait que la charge douanière est minime, on a aussi augmenté par exemple les taux de certaines épices du chapitre 9 (vanille, safran, etc.), ainsi que de la pectine des n<sup>os</sup> 13 03.40/50.

Dans de nombreux cas, les taux actuels sont repris sans changement. Tel est le cas pour les légumes et les fruits frais à cause des restrictions quantitatives en vigueur, pour les produits de base employés par l'agriculture (par exemple porte-greffes de la vigne et autres boutures et greffons, n<sup>os</sup> 06 02.10/12), par les pépinières et l'horticulture (sauvageons d'arbres fruitiers et de rosiers, etc., n<sup>os</sup> 06 02.20/30), ainsi que par les fabriques de conserves (légumes préconservés, n<sup>o</sup> 07 03.01, légumes à cosse secs, n<sup>os</sup> 07 05.10/20). Il en est de même pour les fruits congelés (n<sup>o</sup> 08 10.01), les sucres et extraits végétaux (n<sup>os</sup> 13 03.10 et 13 03.22), les matières premières végétales pour la teinture et le tannage (n<sup>os</sup> 13 01.10/20), le malt (n<sup>o</sup> 11 07.10), les amidons et féculés (n<sup>os</sup> 11 08.10/52), les graines et fruits oléagineux (n<sup>os</sup> 12 01.10 à 12 01.50), les graines à ensemençer (n<sup>os</sup> 12 03.10/20), les

betteraves à sucre (n° 12 04.01), les pailles (12 09.01) ainsi que le foin, etc., des n°s 12 10.10/20. Comme nous l'avons dit, les taux pour les positions fiscales de cette section ne sont pas non plus augmentés (café, thé, céréales).

Pour une série de marchandises, les taux sont réduits parce qu'ils constituent une charge douanière relativement trop lourde.

*Section III: Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.*

La réglementation en vigueur n'est en général pas modifiée pour les graisses et les huiles. Cela signifie que, constituant une charge suffisante, les taux ne sont pas augmentés. Pour quelques positions on a un peu relevé les droits afin d'obtenir une charge uniforme. La facilité douanière existant pour les graisses et huiles solidifiées, dans l'intérêt de l'industrie de transformation, est expressément maintenue dans le nouveau tarif (voir n° 15 12.12). Pour le surplus, le problème des graisses et huiles animales et végétales est réglé dans la loi sur l'agriculture, avant tout par les suppléments de prix grevant les huiles importées et leurs produits de base.

*Section IV: Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs.*

Relevons d'emblée que le *tabac et les tabacs fabriqués (chapitre 24)*, seront dédouanés selon le tarif spécial de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, modifiée le 1<sup>er</sup> février 1952.

La faible augmentation des droits sur certaines marchandises provient de ce qu'elles ont été réunies dans des positions collectives ayant un taux uniforme. L'importante augmentation du taux pour les essences de café du n° 21 02.01 résulte du rapport de quantité et de valeur entre le café brut et l'extrait de café; tous deux doivent être grevés de la même charge douanière.

Dans cette section également, les taux de nombreuses positions ont été repris sans modification. La raison en est partiellement que, pour certaines marchandises, la charge douanière est déjà suffisamment élevée. Tel est par exemple le cas pour les saucisses des n°s 16 01.10/20, les conserves de poissons, n°s 16 04.20/24, les préparations pour l'alimentation des enfants, ex n° 19 02.01, les jus de raisins des n°s 20 07.08/12, les jus de fruits des n°s 20 07.40/42 et 20 07.52, les vins naturels, vins doux et spécialités des n°s 22 05.10/50, ainsi que pour les eaux-de-vie de vin, whisky et gin des n°s 22 09.20/22 et 22 09.30/32. Quelques-unes des marchandises de cette section sont des matières premières ou des produits de base qui seront encore travaillés. C'est pourquoi on n'augmente pas les taux concernant les extraits de viande du n° 16 03.01, le cacao en fèves du n° 18 01.01 et le cacao en masse du n° 18 03.01. Vu leur caractère fiscal, les taux pour le

sucres du groupe 17.01 et du n° 17 02.20, ainsi que pour les succédanés du café moulu du n° 21 01.12 restent inchangés.

Les droits sur plusieurs marchandises sont réduits parce qu'ils constituent des charges relativement trop lourdes. C'est par exemple le cas pour les raviolis et les produits similaires, n° 16 02.30, les filets de poissons de mer panés du n° 16 04.10, le miel artificiel du n° 17 02.10, le puffed rice, les cornflakes et les produits analogues, n° 19 05.01, les vinaigres comestibles, n° 22 10.01, etc.

### *Section V: Produits minéraux*

La nature même des marchandises qui entrent ici en considération exige que, dans de nombreux cas, le droit ne soit pas augmenté. Il s'agit soit de matières premières qui sont particulièrement importantes ou que la Suisse doit se procurer en grande partie à l'étranger, soit de marchandises qui sont déjà soumises à un droit élevé, comme par exemple l'ardoise du n° 25 14.01. Une réduction du taux s'imposerait aussi pour ce produit-là, mais elle enlèverait à l'industrie de régions de montagne la protection dont elle jouit actuellement. Pour les raisons indiquées plus haut, les taux ne sont pas non plus augmentés pour le sel de cuisine, etc. (n° 25 01.20), les pyrites de fer (n° 25 02.01) les soufres (n° 25 03.01), les phosphates (n° 25 10.01), le gypse, etc. (nos 25 20.10/20), le ciment Portland (n° 25 23.20), les minerais des nos 26 01.10/40, les charbons des groupes 27.01, 27.02, 27.04 et 27.05, les huiles de chauffage (n° 27 10.70) et pour d'autres produits encore.

Les droits de caractère fiscal ne subissent pas non plus de changement dans cette section; ceci concerne les produits suivants pour moteurs: huiles, non fractionnées (n° 27 07.10), produits distillés, fractionnés (n° 27 07.20), ainsi que benzine, white spirit et autres produits distillés (huile Diesel, etc.) (nos 27 10.10/20).

Pour un grand nombre de produits, des diminutions parfois sensibles s'imposent afin de tenir compte de leur caractère de matières premières ou du fait que la Suisse doit couvrir ses besoins à l'étranger. On peut citer par exemple: le clinker (ciment non pulvérisé) du n° 25 23.10, l'amiante (n° 25 24.01), le mica (n° 25 26.01), le stéatite et le talc (n° 25 27.01), la cryolithe et la chiolite naturelles (n° 25 28.01), les sulfures d'arsenic naturels (n° 25 29.01), les minerais métallurgiques des nos 26 01.50/80, ainsi que les huiles non fractionnées pour d'autres usages que pour moteurs (n° 27 07.12).

### *Section VI: Produits des industries chimiques et des industries connexes*

Il est souvent très difficile ici de comparer les droits actuels avec les nouveaux. L'énorme développement de l'industrie chimique pendant ces dernières dizaines d'années a eu pour conséquence que la nomenclature du projet de tarif est beaucoup plus détaillée et qu'il a même fallu créer de

nouveaux chapitres spéciaux pour certaines branches de cette industrie (il en est ainsi pour les chapitres 30 à 37). Un grand nombre de produits chimiques et pharmaceutiques réunis jusqu'ici dans des positions dites collectives (pos. 968, 974*b*, 1048*b*, 1059, etc.) ont maintenant leurs propres numéros. Il n'est donc pas toujours possible de partir du taux actuel pour fixer le nouveau droit. On s'est efforcé d'imposer à ces matières premières et produits de base une charge douanière équitable et équilibrée qui soutienne la comparaison avec celle que supportent les matières premières des autres industries. Cette égalité de traitement laisse fort à désirer dans le tarif en vigueur. La fixation des droits sur les marchandises de cette section si diverse et si vaste conduit dans de nombreux cas à des augmentations qui ne sont pas uniquement fondées sur l'intention de compenser la dévaluation de la monnaie; elles sont la conséquence de la structure totalement insuffisante et surannée du tarif actuel, en particulier dans ce secteur.

Voici quelques exemples de marchandises dont les droits ne sont pas augmentés parce qu'elles constituent des matières premières, des produits de base ou auxiliaires pour l'industrie chimique et les industries connexes ou parce qu'elles sont déjà grevées d'une charge douanière suffisante ou enfin, parce qu'il s'agit d'un secteur de l'industrie chimique qui n'a pas besoin d'une protection spéciale, vu qu'il est principalement orienté vers l'exportation: brome et iode du n° 28 01.20, soufre du n° 28 02.12, vitriol de cuivre (n° 28 38.30), certains phosphates de sodium et autres (nos 28 40.10 et 28 40.20), carbonate de sodium cristallisé (n° 28 42.10), bicarbonate de potassium (n° 28 42.22), carbure de calcium (n° 28 56.20), citrates (n° 29 16.32), enzymes (nos 29 40.10/30), médicaments (n° 30 03.20), ouates, gazes, bandes et articles analogues (n° 30 04.01), engrais naturels (n° 31 01.10), engrais minéraux (n° 31 02.10 et nos 31 02.40/50), scories Thomas, etc. (n° 31 03.10), engrais minéraux ou chimiques potassiques (n° 31 04.01), extraits tannants d'origine végétale, autres que l'extrait de bois de châtaignier (n° 32 01.20), couleurs métalliques (nos 32 09.30/32), siccatifs préparés (n° 32 11.01), caséines (n° 35 01.10), tall oil («résine liquide») (n° 38 05.01), huiles de résine et acides résiniques (nos 38 08.20/30).

Sont réduits parce qu'ils représentent une charge douanière trop élevée les taux concernant entre autres les produits suivants: lessive de soude (n° 28 17.12), lessive de potasse (n° 28 17.22), sulfate de potassium (n° 28 38.52), salpêtre de potasse impur (n° 28 39.22), saccharine (numéro 29 26.10), orthotoluènesulfamide (n° 29 36.10), pigments du n° 32 07.30, savons en flocons, copeaux, poudre et savons liquides (nos 34 01.30/32), blanc d'œuf, autre qu'à l'état sec (n° 35 02.12), préparations antidétonantes et autres additifs (n° 38 14.01).

Pour des positions relativement nombreuses, les augmentations des taux sont supérieures à la normale. Comme nous l'avons déjà indiqué, il y a diverses raisons à cela: les charges douanières extrêmement faibles résultant des taux actuels, la structure du nouveau tarif, ainsi que la pro-

tection de l'industrie indigène dans les cas où son maintien est d'intérêt général ou présente de l'importance pour des raisons militaires ou d'économie de guerre. Notons d'ailleurs que la charge résultant de ces nouveaux taux est encore modérée surtout comparativement à celle de l'étranger. Parmi les produits dont il s'agit, quelques-uns présentent un intérêt particulier qui justifie un exposé plus détaillé:

- a. L'assez forte augmentation des droits sur le gel de silice et sur le gaz hilarant (n° 28 13.20) est exclusivement due à l'importance que la production indigène représente pour l'économie de guerre, la charge n'atteignant toujours que 3 à 5 pour cent seulement.
- b. Du fait que le chlorite de sodium (n° 28 31.20) est classé dans la position 1028 au taux de 1 franc par quintal, l'importante production indigène reste sans protection contre la forte concurrence étrangère. Même si l'on ne peut agréer la requête tendant à créer une protection douanière proprement dite, il se justifie d'augmenter sensiblement ce droit pour soumettre aussi ce produit à une charge douanière équitable (3 à 4 pour cent).
- c. L'augmentation du droit sur les phosphates de sodium (n° 28 40.12) est motivée par le fait qu'il s'agit là d'une matière première qui maintenant est aussi préparée en Suisse et qui présente de l'importance pour la fabrication de produits synthétiques pour la lessive. L'industrie suisse du savon, principal consommateur de ce produit, accepte l'augmentation du taux qui exerce une charge de 5 à 7 pour cent.
- d. Les fortes majorations de taux concernant le verre soluble et autres sels métalliques des acides siliciques (nos 28 45.10/20), ainsi que le perborate de sodium (n° 28 46.20) s'expliquent par l'importance que l'industrie indigène revêt pour l'économie de guerre. Ici également, l'industrie du savon, principal consommateur, a donné son accord. Les taux prévus donnent des incidences de 3 à 5 pour cent pour les nos 28 45.10/20 et de 10 pour cent pour le n° 28 46.20.
- e. Le tarif actuel range les antibiotiques (n° 29 44.01) dans la position collective 974b au taux de 20 francs par quintal lorsqu'ils ne sont pas dosés. Ce taux est relevé au niveau de celui qui frappe d'autres médicaments semblables (n° 30 03.20). La charge douanière reste encore très faible avec 1 à 4 pour cent.
- f. Le tarif en vigueur (pos. 1161b, taux de 100 francs par q), grève les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, telles que le catgut et les articles similaires (nos 30 05.10/20) d'une charge qui doit être considérée comme minimale (en partie moins de 1 pour cent) étant donné qu'il s'agit là de produits de grande valeur. Une importante majoration du droit s'impose donc, vu que ces marchandises sont maintenant aussi fabriquées en Suisse et que la valeur de la production indigène est grande pour l'économie de guerre. Les taux envisagés repré-

sentent une charge de 6 à 12 pour cent. Ceux qui les utilisent (armée, hôpitaux, médecins) reconnaissent eux-mêmes l'importance de cette industrie et approuvent par conséquent une protection en sa faveur.

- g. Les produits organiques tensio-actifs, ainsi que les préparations pour lessives (nos 34 02.10/22) sont de nouveaux produits dont la fabrication a également pris une forte extension en Suisse ces dernières années. Une augmentation appropriée des droits s'impose donc.
- h. Pour les films des groupes 37.06 et 37.07, la base d'appréciation est changée en ce sens que le dédouanement se fera non plus en fonction du poids comme dans le tarif en vigueur, mais en fonction de la longueur du film. La forte augmentation des droits sur les nos 37 06.01 et 37 07.20/22 a un caractère fiscal. Sous le régime actuel, la faible charge 0,5 à 1 pour cent a pour conséquence une recette douanière des plus minimes; depuis longtemps déjà, on a cherché à tirer des importations de films une source de revenus fiscaux tout en stimulant l'expansion de l'industrie suisse du film. La nouvelle charge grevant les films est encore modérée, surtout comparativement à celle d'autres Etats. L'octroi de la franchise douanière pour les films scientifiques, culturels et d'enseignement (n° 37 07.10) sera un moyen de tenir compte des objections d'ordre général que peut susciter une trop forte augmentation de ces droits.

*Section VII: Matières plastiques, éthers et esters de la cellulose et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.*

C'est au sujet des *matières plastiques du chapitre 39* que le tarif en vigueur présente une des plus grande lacunes car, à l'époque où il a été élaboré, la plupart de ces marchandises n'étaient pas encore produites. Au cours des années, elles furent classées dans différentes catégories des positions les plus diverses. Cette tarification a en partie pour conséquence des incidences douanières qui ne sont pas dans un rapport approprié avec la valeur de la marchandise. Le nouveau tarif groupe les matières plastiques et les ouvrages en ces matières dans un chapitre unique. La nomenclature correspond à l'état actuel de la technique. En fixant les taux, il a fallu faire abstraction complète des droits actuels car on ne peut, dans la plupart des cas, obtenir des incidences douanières un peu équilibrées, en prenant pour base les taux du tarif actuel. Les matières plastiques à l'état le plus brut sont des produits compliqués qui constituent non pas des matières premières proprement dites, mais des produits de base pour la fabrication.

Les produits proches des matières premières seront frappés de droits relativement élevés s'ils sont aussi fabriqués en Suisse. En revanche, les droits sur les matières plastiques non produites dans le pays sont maintenus

ou même réduits. C'est le cas pour les produits de base servant à la fabrication suisse de fils entièrement synthétiques.

Pour les produits finis, l'adaptation des taux à la valeur n'exige que des augmentations légères.

Par suite de l'adoption de la nomenclature de Bruxelles, le *chapitre 40, caoutchouc*, contiendra un nombre accru de positions. Quelques nouvelles tarifications sont dès lors nécessaires, qui entraînent des augmentations dépassant la normale. Il s'agit de tenir compte de la faible charge actuelle, de la production indigène, de l'égalité de traitement avec des produits similaires ou d'autres considérations encore. Ces relèvements apparaissent entre autres pour les marchandises suivantes: plaques, feuilles, bandes et profilés en caoutchouc (nos 40 08.10/20 et 40 15.10), tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci (nos 40 09.10/20). Suivant le pourcentage de la charge douanière, les taux actuels sont maintenus ou diminués pour un certain nombre d'articles, par exemple pour les rubans adhésifs et rubans isolants (no 40 06.20), bandages pleins, pneumatiques et chambres à air (nos 40 11.10/30), les accessoires du vêtement (no 40 13.30) et les fils de caoutchouc combinés avec des matières textiles (no 40 07.20). Pour obtenir une incidence douanière comparable à celle des matières premières proprement dites d'autres branches de l'industrie (le coton brut par exemple), les taux concernant les matières premières de ce chapitre sont fortement réduits. C'est le cas pour le caoutchouc naturel (no 40 01.01), les caoutchoucs synthétiques (no 40 02.01), le caoutchouc régénéré (no 40 03.01), ainsi que pour les déchets, rognures et articles similaires (nos 40 04.01 et 40 15.20).

*Section VIII: Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.*

Les taux restés très bas dans le tarif en vigueur et les distinctions plus précises faites par la nomenclature de Bruxelles obligent d'élever la charge au-dessus de la mesure habituelle pour une assez grande quantité de marchandises. Ces divers cas d'augmentations sont motivés de la manière suivante:

- a. Pour les positions «cuirs et peaux» des groupes 41.02 à 41.08, le tarif en vigueur n'accorde à la tannerie qu'une protection minime, pour les cuirs à semelles seulement et, dans une proportion modeste, pour les peaux de veau. En revanche, les taux des droits sur les tiges de chaussures, sont tout à fait insuffisants, ne représentant qu'une charge de 1 à 2 pour cent tout au plus. Pour faire droit dans une certaine mesure à la requête de la tannerie, qui a demandé à être mise autant que possible sur le même pied que les autres industries on a, en partie, augmenté sensiblement les taux pour les tiges de chaussures. La division détaillée d'après le genre de cuir, telle qu'elle a été prévue

dans le schéma de Bruxelles, mène à des augmentations inégales par suite des valeurs très diverses de la marchandise. Dans la mesure du possible, il a été tenu compte, d'une part, des intérêts des industries de la chaussure et de la maroquinerie, d'autre part de ceux du commerce des cuirs et des consommateurs.

- b. Pour les articles de voyage, les nécessaires et les articles de maroquinerie, etc., en cuir naturel, nos 42 02.10/14, l'augmentation, en partie sensible, résulte de la division plus détaillée des positions selon trois catégories de poids. Mais elle tient aussi compte de la forte concurrence faite à l'industrie suisse des articles en cuir par les importations de divers pays, qui ont fortement augmenté. La charge douanière oscille toujours entre 5 et 10 pour cent seulement.
- c. Les vêtements en cuir sont dédouanés, selon le tarif en vigueur, comme les ouvrages en cuir (pos. 188b, taux 200 francs), ce qui représente, en fait, une charge très faible pour des ouvrages de cette valeur. Dans le projet de tarif, ils figurent désormais séparément sous les nos 42 03.10/12, avec des taux fortement augmentés. Toutefois, la charge douanière ne représente encore que 10 pour cent environ et n'atteint pas même celle qui est considérée comme normale pour les autres articles de confection.
- d. Le taux en vigueur pour les gants de cuir du n° 42 03.22 est doublée, ce qui semble justifié par le fait que, jusqu'à présent, la charge n'était que de 2 à 4 pour cent. Une défense un peu plus forte à l'égard de l'étranger paraît, ici également, assez indiquée en raison de la fabrication suisse.
- e. Le catgut brut (n° 42 06.10) figure au tarif sous la position 185, avec un taux de 110 francs, ce qui fait une charge de moins de 0,1 pour cent pour cette marchandise de grande valeur. En considération de la fabrication suisse et de la grande importance reconnue à ce produit pour l'économie de guerre, une augmentation massive du taux s'impose. Les consommateurs de ce produit acceptent qu'il jouisse d'une protection raisonnable.
- f. Le taux du tarif actuel est doublé pour les vêtements de peaux du n° 43 03.12, parmi lesquels figurent principalement les manteaux de fourrure de grande valeur. Cette augmentation s'explique par la charge très faible (en partie moins de 2 pour cent) à laquelle ces marchandises de luxe étaient soumises jusqu'à ce jour.

Les taux qui se rapportent à des matières premières proprement dites ne subissent aucune augmentation bien que, pour une partie de ces matières, il existe une production suisse. L'industrie qui perfectionne ces matières dépend toutefois dans une large mesure des importations. Cette remarque vaut pour les peaux et cuirs (nos 41 01.10/20) qui procurent la matière première à la tannerie, les rognures et

autres déchets de cuir naturel (n° 41 09.01), qui sont employés dans la fabrication de la colle, et les pelleteries brutes du n° 43 01.01 que l'industrie de la pelleterie doit importer. Le taux des articles de sellerie en cuir naturel ou artificiel (n° 42 01.10) et de quelques autres articles ne subit pas d'augmentation, la charge étant déjà suffisante. Pour la même raison et aussi en considération de l'emploi de la marchandise, des réductions de la charge s'imposent même dans certains cas.

*Section IX: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.*

Dans cette section, seul le *chapitre 44, bois, charbon de bois et ouvrages en bois*, présente une classification plus large et s'éloignant du tarif actuel. Notons que les meubles, les ouvrages de broserie et de tamiserie figurent non plus dans le chapitre «bois», mais dans la section XX «Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs». L'augmentation relativement forte du nombre des positions, qui a passé de 50 à 70 en chiffre rond, provient de ce qu'il existe dans le tarif en vigueur des positions collectives comprenant des marchandises de nature et de valeur fort diverses. Le nouveau tarif prévoit 8 positions spéciales uniquement pour les bois contre-plaqués, les panneaux creux de tout genre et les bois dits «artificiels» des groupes 44.15, 44.16 et 44.18, alors que dans le tarif actuel ces marchandises sont comprises dans le groupe «ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles». Ce sont là des produits dont la fabrication a également pris un grand essor en Suisse ces dernières années et dont les prix jouent un certain rôle dans la construction et dans l'industrie du meuble. Le nouveau tarif cherche à imposer une charge à peu près semblable à tous ces panneaux de bois, qui ont beaucoup de similitude tant au point de vue de la fabrication que de l'utilisation. Il en résulte que certains taux sont maintenus, que d'autres sont plus ou moins fortement augmentés et que d'autres encore subissent de sensibles réductions. On doit tenir compte ici, dans toute la mesure du possible, des intérêts de l'industrie suisse du bois, de ceux de l'économie forestière et de ceux du commerce d'importation (qui ne doivent pas être négligés du point de vue de notre politique commerciale), ainsi que des répercussions que des droits trop élevés pourraient avoir sur l'indice des prix de la construction. Malgré l'importance de notre économie forestière, les taux actuels ne sont pas augmentés dans de nombreux cas; et sont même réduits, car une pénurie de bois règne actuellement sur le marché international. C'est pourquoi on n'a pas augmenté les droits sur les bois bruts feuillus autres que le chêne et le hêtre, c'est-à-dire principalement les bois dits des tropiques (n° 44 03.14), les bois bruts résineux (nos 44 03.20/22), les bois pour la fabrication du papier (n° 44 03.30), les bois simplement sciés longitudinalement, de chêne (n° 44 05.10) et de résineux (nos 44 05.20/22), les merrains

de chêne, (n° 44 08.10), les bois filés pour la fabrication d'allumettes (n° 44 11.10) et d'autres encore. Les droits sur les bois de chauffage résineux (n° 44 01.20) et sur les merrains autres que de chêne (ex. n° 44 08.20) sont réduits pour les mêmes raisons.

Pour ce chapitre, comme pour les autres, il n'est donc pas prévu d'augmentations ou de réductions des droits lorsque la charge douanière est déjà suffisamment ou même trop élevée, ou encore lorsque se fait sentir la nécessité d'une charge uniforme pour des ouvrages de bois de même genre. Parmi les marchandises d'une certaine importance et dont les droits ne sont pas majorés, il y a lieu de citer: les caisses, caissettes, cageots et similaires (nos 44 21.10 et 44 21.22), ainsi que les tonneaux à huile ou à pétrole, usagés (n° 44 22.10). Subissent des réductions les droits sur la laine (paille) de bois (n° 44 12.10), certains cadres en bois pour tableaux, glaces et articles similaires (ex. n° 44 20.10) et d'autres encore.

Le tarif en vigueur ne tient pas suffisamment compte du fait que les divers degrés d'ouvrage doivent faire l'objet de charges différentes. Une rectification de cet état de choses conduit nécessairement à quelques augmentations (dont bénéficient certaines branches de la production suisse). Il en est ainsi, par exemple, des traverses en bois pour voies ferrées, imprégnées, du n° 44 07.12, des formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures (n° 44 25.10), des objets décoratifs d'intérieur et des articles de fantaisie ou de parure, des ouvrages de petite ébénisterie (nos 44 27.20/30) et des bardeaux du n° 44 28.30. En ce qui concerne ces deux derniers groupes de marchandises, des considérations de politique sociale militent également en faveur d'une certaine augmentation des droits, vu qu'il s'agit de produits fabriqués dans des régions de montagnes et dans de petites entreprises (sculptures, bardeaux).

Les taux du *chapitre 45, liège et ouvrages en liège*, ne présentent pas de différences importantes par rapport au tarif en vigueur.

A côté de quelques réductions, le *chapitre 46, ouvrages de sparterie et de vannerie* prévoit plusieurs augmentations de droits assez fortes. Parmi les réductions — de nouveaux motivées par une charge trop lourde — il faut mentionner les articles en matières à tresser, écrus, autres que végétales (n° 46 01.20). Les augmentations dépassant le niveau normal n'ont pas pour seule raison la très faible charge résultant du tarif en vigueur. Elles répondent aussi à des considérations de politique sociale. Ces marchandises sont en effet très fréquemment fabriquées dans de petites entreprises artisanales, à domicile et dans des ateliers pour personnes corporellement handicapées (asiles d'aveugles, etc.). Cette remarque concerne en particulier les articles en matières à tresser et les ouvrages de vannerie des nos 46 01.10/12 et 46 03.20/30.

*Section X: Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.*

En fixant les taux pour les *matières de base servant à la fabrication du papier, chapitre 47*, on n'a pas respecté partout le principe selon lequel les droits de douane sur les matières premières ne doivent pas être augmentés. Vu l'existence d'une fabrication suisse, le taux du droit sur la pâte de bois (n° 47 01.20) n'a été que légèrement augmenté, tandis que les droits sur la cellulose des nos 47 01.32 et 47 01.36 ont subi une augmentation un peu plus forte. L'octroi d'une certaine protection s'explique ici par l'importance attribuée à la fabrication de la cellulose dans l'économie de guerre et par le rôle que jouent ces fabriques dans l'économie forestière.

Pour le *chapitre 48, papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton*, il y a lieu d'observer ce qui suit: Lors de la révision du tarif en 1921, des droits protecteurs avaient été institués en vue de favoriser le développement de l'industrie du papier; ces droits représentent aujourd'hui encore une assez forte charge. L'industrie du papier ayant acquis, sous l'effet de ces droits que l'on pourrait appeler «éducatifs», une solidité considérable et s'étant bien développée, on n'envisage plus guère l'augmentation des droits en vigueur; toutefois, on en prévoit là où, par suite d'une amélioration de la nomenclature, des papiers plus fins, plus légers et plus travaillés peuvent être traités séparément et soumis à une charge plus élevée, conformément à leur valeur; certaines augmentations sont aussi prévues là où la charge est trop faible par rapport à celle de nouveaux articles, de sorte qu'une adaptation des droits semble justifiée. D'autre part, des diminutions de droits s'imposent pour certains papiers et cartons grossiers par suite de la nouvelle répartition des diverses espèces de papier.

A titre d'exemples d'augmentations des droits on peut citer: les papiers formés feuille à feuille (n° 48 02.01), les stencils (n° 48 13.10) et le papier carbone (n° 48 13.20).

Les réductions concernent, entre autres, les marchandises suivantes: le carton-paille du n° 48 01.10, certains cartons du n° 48 01.14, les cartons duplex et triplex (n° 48 01.20), les papiers et cartons ondulés, ainsi que les cartons communs (n° 48 05.10), les cartons communs, couchés sur une ou deux faces, etc. (n° 48 07.10), les canettes du n° 48 20.01, les nappes, serviettes et mouchoirs des nos 48 21.20/22.

Dans le *chapitre 49, articles de librairie et produits des arts graphiques*, la franchise de droits est prévue pour un certain nombre de positions, en raison des arrangements conclus dans ce domaine dans le cadre de l'UNESCO; ceci concerne les livres, brochures et imprimés similaires (nos 49 01.10/20), les journaux et publications périodiques (n° 49 02.01), les albums, livres d'images et similaires, pour enfants (nos 49 03.10/20), la musique manuscrite ou imprimée du n° 49 04.01, les ouvrages cartographiques (n° 49 05.01), les plans d'architectes et dessins techniques industriels et commerciaux (n° 49 06.01),

les timbres-poste, timbres fiscaux, billets de banque, titres d'actions, d'obligations, etc. (n° 49 07.01), le matériel de propagande touristique (n° 49 11.20), les catalogues de librairie, de musique et d'objets d'art (n° 49 11.30). Ces marchandises jouissent déjà, en partie, de la franchise de droits dans le tarif en vigueur.

Les augmentations plus fortes de ce chapitre se rapportent aux gravures, photographies et chromos du n° 49 11.12 parce qu'il est nécessaire, d'une part, d'établir un juste rapport entre ces objets et les tableaux et dessins encadrés des n°s 99 01.30 et 99 02.20, d'autre part, d'empêcher que le paiement des droits de douane fixés pour les cadres en bois du n° 44 20.20 ne soit éludé.

### *Section XI: Matières textiles et ouvrages en ces matières.*

L'industrie textile diffère des autres branches non seulement par la multiplicité des matières premières à ouvrir, qui a provoqué des cloisonnements dans la branche, mais aussi par la variété de sa production influencée par les besoins et la mode.

A quelques exceptions près, l'industrie textile suisse, comparée avec celle de l'étranger, bénéficie en moyenne d'une protection douanière plutôt faible. De plus, cette dernière est très inégale dans les divers secteurs, par suite de l'évolution de la technique au cours des dernières décennies, qui a eu pour conséquence la fabrication d'un grand nombre de nouveaux produits (fibres artificielles et plus tard entièrement synthétiques, utilisation de fils de finesse croissante, procédés de perfectionnement toujours plus raffinés). L'incorporation de tous ces nouveaux produits dans la nomenclature surannée de l'année 1902 et l'adaptation forcée aux taux de droits spécifiques de 1921 ont amené, sans qu'on le veuille, des différences d'incidence illogiques et économiquement injustifiées. C'est ainsi, par exemple, que les droits actuels sur les fibres et fils entièrement synthétiques n'offre pas de protection suffisante; ils ont tout au plus le caractère d'un émoulement. D'autres produits de qualité, tels que les tissus fins de coton, ne sont grevés également que d'une charge minimale. Rapportée à la valeur, l'incidence est plus faible pour les tissus de laine que pour les tissus de coton grossiers et mi-fins.

Ce déséquilibre dans la structure du système des taux impose une refonte complète des droits sur les textiles. Il s'agit que les différents groupes de matières premières soient traités d'une manière aussi égale que possible et que les droits applicables aux filés, retors broderies et articles de confection soient judicieusement ajustés. La production des textiles étant très diverse, une nomenclature claire répondant aux conditions actuelles nécessite une augmentation du nombre des numéros tarifaires. Cette augmentation s'impose aussi si l'on veut rendre moins diverses les charges imposées par le tarif spécifique aux différents articles d'un même numéro.

*Chapitre 50, soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie.*

Les taux des fils simples, des fils retors et des tissus sont échelonnés suivant le degré d'ouvrison des différents produits. Pour l'organsin (n° 50 04.12), qui n'était pas encore fabriqué au moment de la création du tarif actuel, mais qui est produit aujourd'hui par l'industrie suisse de la retorderie de la soie, il est prévu le même taux que pour la trame (n° 5004.10).

*Chapitre 51, textiles synthétiques et artificiels continus.*

En examinant les taux prévus pour les fils synthétiques continus (nos 51 01.10/43), il faut tenir compte du fait que la Suisse fabrique déjà des fils de ce genre depuis des années. Les fils synthétiques montrent d'une manière frappante combien le tarif en vigueur est suranné. Lors de leur apparition peu après la guerre, ils ont dû être classés, parmi les positions des fils de soie artificiels traditionnels ayant une valeur beaucoup plus minime. Comme ils se différencient fort des fils de soie artificielle (poids spécifique, coût de production, autre procédé de fabrication), il est indispensable de créer des rubriques spéciales dans le nouveau tarif. Comparés avec ceux de l'étranger, les nouveaux taux constituent des charges modérées. Le fait que les taux pour les fils mousse sont plus élevés que pour les fils vrillés (nos 51 01.10/12 et 51 01.30/32) provient de ce qu'il s'agit, pour le premier de ces articles, d'exécutions spéciales nécessitant un travail plus poussé. Ceux qui utilisent ces fils acceptent qu'il soit tenu compte de leur caractère spécial.

Les taux des fils artificiels de viscose des nos 51 01.50, 51 01.61, 51 01.70 et 51 01.81 reposent sur une proposition transactionnelle des producteurs et des utilisateurs. Pour les fils de soie artificielle qui ne sont pas fabriqués actuellement en Suisse (fils au cuivre et à l'acétate), nos 51 01.52, 51 01.63, 51 01.72 et 51 01.83, les taux en vigueur sont repris sans changement en raison des accords du GATT. L'assimilation des fils au cuivre et à l'acétate avec les fils de viscose, contenue dans le tarif général, a été faite à des fins de politique commerciale. Les monofils du groupe 51.02, sont soumis au même droit que les fils de fibres textiles synthétiques et artificielles simples des nos 51 01.14 et 51 01.34, respectivement 51 01.50/52 et 51 01.70.

Pour les taux des tissus en fils synthétiques continus (nos 51 04.10/42), il faut considérer que ces tissus — comme les fils eux-mêmes — sont des produits pour lesquels le tarif actuel n'a pas de positions spéciales. En général, les tissus en fils synthétiques continus sont plus chers que ceux en soie artificielle, sans cependant atteindre les prix des tissus en soie naturelle. Il doit être tenu compte de ce fait dans la fixation des taux. Dans le domaine des tissus de fibres textiles artificielles continues (nos 51 04.50/82), les taux en vigueur sont abaissés pour les produits écrus et blanchis, de même que pour les étoffes pour doublures, teintées et de fils teints.

Contrairement au tarif actuel, le nouveau tarif comporte un *chapitre spécial (52)* pour les *fils métalliques*. Les taux prévus pour les fils de métal

(n<sup>os</sup> 52 01.10/12) et pour les tissus en fils de métal (n<sup>os</sup> 52 02.10/12) produisent des charges semblables à celles des droits envisagés pour les autres produits textiles mi-ouvrés.

Pour le *chapitre 53, laine, poils et crins*, il faut relever d'une manière générale, que l'industrie lainière est restée en arrière du point de vue de la protection douanière. Les charges actuelles sont considérablement au-dessous de la moyenne. Quant aux tissus apprêtés, il y a lieu de considérer que les incidences douanières indiquées par la statistique du commerce (pos. 474 et 475b) sont influencées de manière défavorable par des importations à bon marché. La classification des tissus selon le nombre de fils et le poids, adoptée après un examen approfondi, équivaut en fait à une distinction entre les tissus peignés et les tissus cardés. Cela permet de moins grever les tissus cardés qui se paient peu cher. Le niveau des taux pour les tissus de laine est important en ce sens qu'il sert de base pour la fixation des droits d'importation pour les articles de confection.

Pour juger les nouveaux taux concernant le *lin et la ramie du chapitre 54*, il faut partir du principe qu'ils doivent se rapprocher de ceux du coton (chapitre 55), vu qu'il s'agit là de produits se trouvant parfois en concurrence (mi-fil). Les nouveaux taux correspondent dans une large mesure aux propositions transactionnelles des producteurs et des utilisateurs. Les augmentations n'entraînent d'ailleurs que des charges encore modérées.

En appréciant les nouveaux taux pour le *coton, chapitre 55*, il y a lieu de considérer que ceux qui concernent les fils retors du tarif actuel (pos. 350 à 354) n'ont partiellement pas été réadaptés. Le souci de l'égalité de traitement oblige de chercher à établir un rapport plus équilibré avec les fils simples, ce à quoi les utilisateurs ont déclaré consentir. Les taux des tissus de coton des n<sup>os</sup> 55 09.16, 55 09.26, 55 09.36, 55 09.46 et 55 09.56 les plus fins subissent une plus forte augmentation, parce qu'ils sont restés inchangés lors de la révision partielle de 1931 et que la charge qu'ils représentent est minime.

Pour les *textiles synthétiques et artificiels discontinus du chapitre 56*, la situation est la même que pour les fils synthétiques et artificiels continus du chapitre 51. Comme cela a déjà été mentionné, les produits en matières de base synthétiques sont plus chers et plutôt plus légers que ceux en textiles artificiels, de sorte que des taux différents s'imposent en raison déjà de ces différences de prix et de poids souvent remarquables. Par un *nota bene* aux groupes 56.01 à 56.05, le Conseil fédéral aura la possibilité de réduire le droit sur les textiles synthétiques et artificiels discontinus, ainsi que sur les fils qui en sont tirés, ceci en tant que l'intérêt économique l'exige et aussi longtemps qu'il n'existera pas de production suisse ou que la production suisse ne suffira pas, quant à la qualité et au titre, aux besoins de la transformation. Les taux pour les tissus en fibres textiles artificielles discontinues (n<sup>o</sup> 56 07.50/82) sont en partie fortement réduits pour que la charge soit adaptée à celle des tissus de coton.

*Chapitre 57, autres fibres textiles végétales: fils et tissus de fils de papier.*

Les textiles classés dans ce chapitre, tels que les diverses sortes de chanvre, le jute et les articles similaires, sont en principe assimilés aux textiles du chapitre 54 (lin et ramie). Les taux pour les produits des différents degrés d'ouvrison sont aussi adaptés en général aux droits prévus pour le lin et la ramie.

*Chapitre 58, tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie, passementeries, tulles; tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies.*

Les taux en vigueur pour les tapis des n<sup>os</sup> 58 01.01 et 58 02.10/50 ne sont pas augmentés ou ne le sont que dans une faible mesure, étant donné qu'ils représentent un charge suffisante. En raison de l'incidence actuellement minime, de plus fortes augmentations frappent les velours et peluches en laine (n<sup>o</sup> 58 04.40) et en coton (n<sup>o</sup> 58 04.50).

La charge étant suffisante, le taux en vigueur pour les sangles en jute (n<sup>o</sup> 58 05.10) n'est pas augmenté (alors que celui pour les sangles en autres textiles (n<sup>o</sup> 58 05.12) a subi une augmentation). Les taux pour les rubans des n<sup>os</sup> 58 05.20/83 subissent en partie de plus fortes augmentations, en raison de la nécessité d'adapter les taux à ceux des tissus correspondants. Les taux pour les étiquettes, écussons et articles similaires (n<sup>os</sup> 58 06.10/50) doivent être adaptés à ceux qui sont prévus pour des rubans correspondants du groupe 58.05, ce qui provoque une augmentation assez sensible.

Les nouveaux taux pour les tulles et tissus à mailles nouées (filet) des n<sup>os</sup> 58 08.10/53 et 58 09.10/55 sont conformes aux propositions transactionnelles des producteurs et des utilisateurs; ils sont adaptés aux droits sur les tissus entrant en ligne de compte, pour lesquels des taux plutôt moins élevés sont en partie prévus. Des augmentations partiellement massives se produisent pour les dentelles des n<sup>os</sup> 58 09.60/70 en raison de la valeur de cet article. Dans un *nota bene* aux n<sup>os</sup> 58 09.60/62, il est toutefois prévu d'autoriser le Conseil fédéral à réduire le droit sur les articles relevant de ces numéros si l'intérêt économique du pays l'exige. Si, dans bien des cas, les taux en vigueur pour les broderies du groupe 58.10 subissent une assez forte augmentation, c'est parce qu'il faut les adapter aux droits sur les tissus correspondants.

*Chapitre 59, ouates et feutres, cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles.*

Les taux pour les produits spéciaux de l'industrie textile figurant dans ce chapitre sont, en général, adaptés aux droits sur les articles apparentés d'autres chapitres. Quelques taux actuellement en vigueur sont repris sans changement (par exemple pour les ouates de coton du n<sup>o</sup> 59 01.10), d'autres sont augmentés (pour les feutres et articles en feutre,

n<sup>os</sup> 59 02.10/70, les tissus élastiques du n<sup>o</sup> 59 13.50, les courroies transporteurs et de transmission du n<sup>o</sup> 59 16.01), certains en revanche sont diminués (par exemple les ficelles, cordes et cordages, en textiles synthétiques, n<sup>o</sup> 59 04.10).

*Chapitre 60, bonneterie, ainsi que Chapitre 61, vêtements et accessoires du vêtement en tissus.*

Le rapport entre les droits sur les tissus et ceux qui sont applicables aux articles vestimentaires finis pose un problème difficile. Les tissus, respectivement les étoffes tissées ou tricotées et les vêtements, se concurrencent fréquemment par substitution; la protection douanière au niveau des tissus peut devenir illusoire si les droits sur la confection sont trop bas par rapport aux droits sur les tissus correspondants. Dans le tarif actuel, l'incidence douanière est souvent plus faible pour la confection que pour les tissus correspondants. Cette anomalie doit être supprimée, il en ressort que plusieurs taux sont relevés dans une mesure relativement forte tandis que d'autres subissent une réduction.

Dans le *chapitre 62, autres articles confectionnés en tissus*, les couvertures, ainsi que le linge de lit, de table, de cuisine et de toilette occupent la place principale. Les droits correspondants sur les tissus, qui sont plus élevés selon le degré d'ouvrison, servent de base pour les nouveaux taux.

Le *chapitre 63, friperie, drilles et chiffons* est d'importance plutôt secondaire. Les articles d'habillement usagés et pouvant encore être utilisés comme tels n'entrent guère en ligne de compte pour la Suisse. Le cas échéant, ces articles sont dédouanés au même taux que la marchandise correspondante à l'état neuf. La friperie destinée à l'effilochage est considérée comme produit de base et l'on reprend pour cet article le taux minime en vigueur, sans changement.

*Section XII: Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails.*

Les taux de la plupart des positions concernant les *chaussures, guêtres et articles analogues (chapitre 64)* ont subi, dans les années 1931/1932 déjà, des relèvements massifs. Si les taux en vigueur sont cependant partiellement augmentés, ce n'est que pour compenser les taux élevés des cuirs pour dessus de chaussures, car on ne saurait demander à l'industrie de la chaussure de supporter cette charge supplémentaire. A propos du *chapitre 65, coiffures et parties de coiffures*, il y a lieu de remarquer que les taux en vigueur donnent une incidence trop faible. L'augmentation des droits résulte en premier lieu de la nécessité de les adapter à ceux qui frappent d'autres produits finis de l'industrie apparentée de la confection. Même ainsi, l'incidence reste relativement faible.

Le tarif actuel attribue les *parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties*, pour une part aux articles confectionnés, pour une autre aux métaux précieux — en tant que garnis de métaux précieux — et enfin à la position collective 1145. Le nouveau tarif rassemble ces produits apparentés dans la nomenclature systématique d'un seul chapitre, le chapitre 66. Pour ce qui est des taux, ils ne subissent en règle générale qu'une modeste augmentation. En raison de la forte charge, le taux pour les parasols de jardin et de marché, n° 66 01.20, est toutefois quelque peu réduit.

*Les plumes et duvets apprêtés et les articles en plumes ou en duvet, ainsi que les fleurs artificielles, les ouvrages en cheveux et les éventails (chapitre 67)* font l'objet d'importations de peu d'importance; ils ont un certain caractère de luxe. Les taux en vigueur sont, presque sans exception, plus ou moins fortement augmentés, en considération de la valeur; l'incidence reste cependant toujours minime.

*Section XIII: Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.*

La structure de cette section diffère de celle du tarif en vigueur en ce sens qu'il n'y figure que des produits mi-ouvrés et des produits finis et que les matières premières minérales sont contenues dans une section spéciale (V). Partout où ces produits ne constituent qu'une matière de base pour un travail de transformation, les taux en vigueur sont maintenus, en tant qu'une modification dans un sens ou dans l'autre ne s'impose pas pour équilibrer les charges. Ne subissent en particulier pas de changement les droits sur les pavés, non façonnés (n° 68 01.10), le verre coulé ou laminé (verre brut), non travaillé, en plaques ou feuilles de forme carrée ou rectangulaire (nos 70 04.10/12), le verre coulé ou laminé (verre brut), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire (nos 70 06.10/30). Ne sont pas non plus augmentée (en partie en raison des répercussions sur l'indice des prix de la construction) les droits sur un grand nombre de marchandises de cette section, vu qu'ils représentent maintenant déjà une charge suffisamment lourde. Ceci s'applique entre autres aux dalles en ardoise (n° 68 03.10), aux briques de construction (nos 69 04.20/22), aux tuiles (ex n° 69 05.10), aux tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires (nos 69 06.12/20 et ex 69 06.01).

Pour les mêmes raisons, une diminution des taux s'avère nécessaire pour diverses marchandises. En voici quelques exemples: laines de scories, de roche et similaires (ex nos 68 07.10/20), papier et carton d'amiante (ex n° 68 13.10), briques, dalles, etc., calorifuges (n° 69 01.01), auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale (n° 69 09.20), cruchons, pots, jarres et récipients similaires pour le transport ou l'emballage (ex n° 69 09.40), «verre à vitres», non travaillé, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire (n° 70 05.01), glaces ou verres de sécurité (ex n° 70 08.20),

bouteilles, pots et similaires, en verre autrement coloré que le verre brun, vert ou mi-blanc (ex n° 70 10.38), objets en verre pour le service de la table, etc. (ex n° 70 13.10).

Dans toute la section, on rencontre aussi un nombre relativement grand de marchandises pour lesquelles les droits subissent des majorations. Pour la majeure partie, la cause en est la charge manifestement minime que constituent les droits en vigueur. Il y a lieu d'observer à ce sujet qu'ici également, le tarif est suranné et comporte plusieurs positions collectives. Les rajustements qui paraissent nécessaires dans l'intérêt de la production nationale et pour atteindre une incidence équitable et équilibrée ont entraîné de fortes augmentations, par exemple pour les produits suivants: ardoises pour toitures (n° 68 03.20), meules à aiguiser combinées avec des fragments, égrisés, etc., de pierres gemmes (n° 68 04.40), meules à aiguiser, à polir, à tronçonner et similaires, obtenues artificiellement du n° 68 04.42, appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques (n° 69 09.12), ampoules et enveloppes tubulaires en verre (n° 70 11.01).

*Section XIV: Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.*

Contrairement au tarif en vigueur, le nouveau tarif compte un chapitre spécial (71) pour les *perles, les pierres précieuses, les métaux précieux et ouvrages en ces métaux*; il est indiqué d'accorder à ce chapitre une attention particulière au moment de la revision tarifaire de ce groupe de marchandises. Lorsqu'on a préparé le tarif d'usage du 8 juin 1921 on avait omis de corriger les taux des droits de ces articles de luxe en proportion de leur valeur élevée. Les droits actuels sur les ouvrages en métaux précieux et sur la bijouterie représentent une charge douanière de 0,2 à 2,6 pour cent, ce qui est en contradiction avec le principe consacré par l'article 29 de la constitution concernant la perception des droits d'entrée, article selon lequel les objets de luxe sont soumis aux taxes les plus élevées. Il y a là une occasion de faire la correction demandée depuis longtemps. L'unité de mesure sera le kg, alors que dans les autres sections du tarif 100 kg sont l'unité. Pour la plupart des positions, les taux du tarif sont donc assez sensiblement augmentés. Le droit n'a été réduit que pour les canettes et paillettes en argent (ex n° 71 05.30), parce qu'il s'agit là d'une matière première. L'or et les alliages d'or, en masses, lingots, barres coulées du n° 71 07.10 sont exempts de droits, car il n'est guère possible de faire une distinction entre l'or monnayé et l'or non monnayé. Pour certains articles d'orfèvrerie en argent, comprenant des parties en d'autres matières (verre, marbre, matières céramiques, etc.) ex n° 71 13.12, le taux subit une réduction, étant donné qu'il s'agit là d'articles d'un poids élevé.

Toutes les monnaies (*chapitre 72*) pourront être importée en franchise. Il y aura ainsi allégement par rapport au régime actuel puisque les monnaies en métaux communs, n° 72 01.30, seront désormais aussi exemptes de droits.

#### *Section IV: Métaux communs et ouvrages en ces métaux*

Les nouveaux taux sont dans une large mesure le résultat de compromis entre producteurs et consommateurs. Pour les marchandises qui ne peuvent pas être fabriquées dans le pays, ou qui ne peuvent l'être qu'en quantité insuffisante, les droits sont maintenus aussi bas que possible, tandis que les produits fabriqués en Suisse doivent être protégés raisonnablement.

Au *chapitre 73, fer et acier*, il y a lieu de remarquer qu'en principe les taux pour les matières premières et les produits mi-ouvrés ne sont pas ou que peu augmentés. Pour les produits finis, les droits sont, en général, un peu augmentés, mais dans bien des cas d'une manière minime. Il en est ainsi en particulier lorsque, déjà en cas de majoration légère des taux, le pourcentage de la charge peut être tenu pour suffisant par rapport à la valeur de la marchandise. Comme dans les autres sections, on rencontre ici des cas où des motifs particuliers justifient une augmentation plus forte des droits. Il y a lieu de citer par exemple le ferro-silicium, du n° 73 02.20, qui n'est que peu imposé et constitue un produit de l'industrie chimique du pays. La production suisse de fil machine, barres en fer ou en acier (du groupe 73.10) et de profilés en fer ou en acier (du groupe 73.11), ainsi que de feuillards en fer ou en acier (du groupe 73.12), est d'une grande importance pour la défense militaire et économique du pays, de sorte que les taux doivent avoir un certain effet protecteur, mais il faut tenir compte des intérêts de la grande industrie d'exportation consommant le fer (voir note 7 au chapitre 73). Pour quelques marchandises, les droits d'entrée sont fortement augmentés parce que les taux en vigueur représentant une charge trop faible: fil des n°s 73 14.20/47, tubes et tuyaux, soudés ou laminés (sans soudure), à profil circulaire, de 10 cm ou moins d'ouverture, n° 73 18.12, crampons de fers à cheval, garnis de métal dur, n° 73 31.10, décolletages des n°s 73 32.10/14, certains ouvrages non dénommés ailleurs, en fonte grise, en fonte d'acier ou en fonte malléable, en fer forgé, en acier, en tôle de fer ou en fil de fer, groupe 73.40, pour lequel la graduation plus poussée des poids permet de tenir compte de la plus grande valeur des articles légers.

Les droits sur une série d'autres marchandises ne sont pas augmentés, parce qu'il s'agit de matières premières, telles que les fontes du n° 73 01.01, les déchets d'usinage, débris et ferraille des n°s 73 03.10/20, les fer et acier en blooms, billettes, brames et similaires du n° 73 07.01, ou parce que la Suisse est contrainte d'importer ces marchandises. Tel est le cas des rails et des traverses pour voies ferrées et autre matériel de chemin de fer du

groupe 73.16, des tubes et tuyaux en fer ou en acier, soudés ou laminés (sans soudure), à profil circulaire, n° 73 18.10, des conduites forcées en acier, pour les installations hydro-électriques et similaires, n° 73 19.01. Restent inchangés les taux appliqués à de nombreuses autres marchandises pour lesquelles la charge est déjà suffisamment lourde, telles que le fil plat trempé, pour ressorts d'horlogerie, nos 73 14.10/12, les brides d'un poids à l'unité de plus de 100 kg, n° 73 20.20, les rideaux de fermeture à rouleaux du n° 73 21.10, les bidons à carbure usagés du n° 73 23.10 (matériel d'emballage pour l'exportation du carbure), les récipients en acier inoxydable, n° 73 24.10, les ronces artificielles en fer ou en acier, n° 73 26.01, les pointes, clous et articles similaires, en fil de fer, non forgés, n° 73 31.40.

Pour un certain nombre de produits, les droits sont abaissés, parce qu'ils constituent une charge trop lourde, par exemple pour le ferro-aluminium du n° 73 02.10, la tôle noire du n° 73 13.14, le fer-blanc et les autres tôles, perfectionnées en surface, des nos 73 13.31/35, les fûts en tôle de fer ou d'acier, du n° 73 23.12, les grillages et treillis du n° 73 27.20 et pour d'autres encore.

Aux chapitres 74, 75, 78, 79 et 80, cuivre, nickel, plomb, zinc et étain, les taux ne subissent pas de modification pour les matières premières, tandis qu'ils sont en général un peu augmentés pour les produits mi-ouvrés. Comme on ne voit pas bien comment évolueront les échanges internationaux, il est très difficile de fixer de prime abord le taux exact pour diverses positions du groupe 74.03 (barres, profils et fils, en cuivre). Une autorisation générale est prévue à la note 4 du chapitre 74, afin que le Conseil fédéral ait la possibilité d'adapter les taux à la situation du moment. Pour les produits finis, l'augmentation des droits reste en général dans des limites modestes. S'il existe plusieurs positions pour un article, suivant ses dimensions et le poids à l'unité, les droits d'entrée sur les pièces d'une certaine grandeur ne sont pas ou que peu augmentés.

Pour quelques articles, les taux en vigueur sont un peu plus fortement augmentés, parce qu'ils représentent une charge par trop faible. Tel est par exemple le cas pour les décolletages en cuivre ou en nickel, nos 74 15.10/14 et 75 06.10, le fil de nickel des nos 75 02.20/22, les barres, profilés et bandes, ainsi que les feuilles et bandes en plomb, nos 78 02.01 et 78 03.01.

La charge étant suffisante, plusieurs taux ne subissent, en revanche, pas de changement, et ceci non seulement pour les matières premières, mais aussi pour les produits ouvrés, tels que les treillis d'une seule pièce, en cuivre, ex n° 74 12.01, les anodes pour nickelage, n° 75 05.01, les tubes d'emballage souples, en étain, autres que bruts, ex n° 80 06.10, etc.

Il y a aussi des diminutions de droits en raison de la charge trop lourde, par exemple sur le fil léonique du n° 74 03.41 (produit de base pour la broderie, n'est pas fabriqué dans le pays), les autres ouvrages bruts,

en nickel, n° 75 06.20, les cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques, en plomb, autres que bruts, ex n° 78 06.10.

Les taux des droits pour *l'aluminium du chapitre 76* sont en principe repris sans changement. L'industrie suisse de l'aluminium a donné l'assurance qu'elle s'en tiendra à la politique de prix des États voisins pour l'aluminium de fonderie et ne demandera pas l'application du droit d'entrée. Mais, si contre toute attente, il se produisait dans le domaine des prix des événements ayant des conséquences économiques inacceptables, un correctif devrait naturellement être envisagé dans le sens d'un abaissement des droits. Il y a lieu de mentionner en outre le trafic de perfectionnement dans lequel des facilités douanières spéciales mettent les lamineries du pays en mesure de transformer l'aluminium de fonderie étranger en Suisse. Cette politique libérale doit être maintenue.

Pour les décolletages, n° 76 16.10, le taux est cependant augmenté, vu qu'il constitue une charge minime et que le nouveau droit ne doit pas être inférieur à celui des mêmes articles en cuivre ou en nickel. D'autre part le taux en vigueur pour les toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium, n° 76 13.01, est considérablement abaissé, en raison de la lourde charge et de l'utilisation technique.

Au *chapitre 77, magnésium et béryllium (glucinium)*, il n'est prévu que cinq positions, car elles suffisent pour ces produits. En général, les taux sont les mêmes que pour les matières premières, les produits mi-ouvrés et les ouvrages en aluminium correspondants, de sorte que la réglementation en vigueur ne subit pas de modification importante.

Le *chapitre 81, autres métaux communs*, comprend les métaux spéciaux utilisés en métallurgie, tels que le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le bismuth, le cobalt, le chrome, le manganèse, le titane, l'uranium. Les taux en vigueur pour ces métaux à l'état brut sont réduits de moitié, tandis qu'ils sont quelque peu augmentés pour les produits mi-ouvrés, en proportion de leur degré de perfectionnement plus élevé. Les taux des ouvrages terminés, en ces métaux rares, sont fixés plus bas que dans le tarif en vigueur, vu qu'il n'existe pas de production suisse.

Pour *l'outillage, les articles de coutellerie et les couverts de table, chapitre 82 et les ouvrages divers en métaux communs, chapitre 83*, les taux sont, en général, légèrement augmentés. Ceux de quelques articles le sont toutefois fortement, parce que la charge douanière ne suffit pas, même pour une protection relativement modérée de la production suisse. Tel est le cas avant tout pour certains marteaux et enclumes du groupe 82.04, certains couteaux du groupe 82.09, en outre pour les lames de rasoirs du n° 82 11.32, ainsi que pour les cloches d'églises en cuivre, ex n° 83 11.30. Les taux en vigueur

constituent aussi une charge trop faible pour les couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques, nos 82 06.10/22, les plaquettes et objets similaires pour outils, n° 82 07.01 (marchandise de valeur particulièrement élevée), les statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs, dorés ou argentés, n° 83 06.40, etc.

Pour quelques positions, les droits sont repris sans changement, parce qu'ils sont considérés comme suffisamment élevés, par exemple pour les cuillers, fourchettes et articles de table similaires, en aluminium, n° 82 14.20, les articles d'éclairage et de lustrerie, en métaux communs autres que le fer ou l'acier, pour l'éclairage électrique, n° 83 07.22, les timbres pour vélocipèdes, en métaux communs, n° 83 11.20.

Pour les marchandises de quelques positions, les taux en vigueur sont abaissés, en raison de la charge trop lourde, entre autres pour certaines fermetures d'impôt, en fer ou en acier inoxydable, ex n° 83 02.10.

#### *Section XVI: Machines et appareils; matériel électrique*

Dans cette section, *chapitres 84 et 85*, le tarif doit avoir une structure spéciale, car la Suisse possède une industrie des machines très développée. Des raisons d'ordre économique exigent que, lors du dédouanement, on tienne compte, d'une part, de la matière principalement utilisée pour la fabrication des machines et appareils (fer, fonte grise, autres métaux communs ou autres matières) et, d'autre part, du poids à l'unité du produit terminé. En général, les machines et appareils en métaux non ferreux ont une valeur plus élevée et doivent donc être imposés plus fortement que ceux en fer. En règle générale, les machines lourdes doivent être traitées d'une manière plus favorable que celles de construction plus légère et plus fine, surtout parce que le socle, habituellement en fonte grise ou en fonte d'acier, ne présente pas par lui-même d'ouvraison notable et qu'il influe dans une assez forte proportion sur le poids. Dans certaines catégories de machines et appareils, il est donc indispensable de créer des positions particulières pour celles en fer et pour celles en autres métaux; dans bien des cas, il est aussi nécessaire d'établir une échelle de taux en fonction du poids à l'unité. Un traitement particulier s'impose pour certains types spéciaux.

Lorsque les taux sont échelonnés selon le poids à l'unité, les droits sur les machines et appareils lourds ne sont toutefois généralement pas ou que légèrement augmentés. Mais pour les machines plus légères qui sont plus finement construites et représentent des valeurs plus élevées, les taux sont beaucoup plus fortement augmentés; en moyenne, les nouveaux taux pour les divers groupes de machines ne constituent néanmoins pas une augmentation extrêmement forte. Les taux échelonnés du groupe 84.59 sont

déterminants pour le dédouanement des machines et appareils d'un certain nombre de positions. Les poids de ces machines étant fort divers, il faut une échelle plus détaillée que dans les positions générales du tarif en vigueur. Cette graduation plus poussée entraîne partiellement des augmentations passablement fortes, mais l'imposition reste toujours modérée.

Voici quelques exemples d'augmentations particulièrement fortes: Les stérilisateurs sont des produits valant bien plus que les autres appareils du même groupe (84.17). Des taux plus élevés devant donc être prévus, des positions spéciales sont créées pour les stérilisateurs en fer (n° 84 17.16) et pour ceux en métaux communs autres que le fer ou l'aluminium (n° 84 17.36). Les stérilisateurs en laiton forment la plus grosse part de la production suisse. Les taux des aiguilles pour les métiers à broder, à tricoter, à bonneterie et à tulle, n° 84 38.30, ainsi que des aiguilles de machines à coudre, n° 84 41.20, ont été fortement augmentés, mais ne pèsent encore que très peu; il faut aussi tenir compte du fait qu'il s'agit là d'un article qui se détériore rapidement à l'usage. Le fait que les plus petits roulements à billes, n° 84 62.16, présentent une valeur très élevée nécessite également une forte augmentation du taux (nous avons une fabrication suisse), mais la charge reste toujours minime. Les résistances chauffantes, en carbures, siliciures et compositions similaires frittées, n° 85 12.60, sont un nouvel article qui avait été classé dans le tarif en vigueur sous la position 628*b*, au taux de 1 fr. 20 (électrodes). Les nouveau droit est donc fixé sans égard à l'ancien taux, uniquement en fonction de la valeur élevée de la marchandise. Il existe des conditions semblables pour les appareils servant à la transmission à haute fréquence par fil, n° 85 13.20 (nouvelle tarification). Pour les isolateurs autres que ceux à cloches, en porcelaine, n° 85 25.10, le taux en vigueur de 1 fr. 50 (pos. 679*b*) pèse si peu (0,5 pour cent) qu'une augmentation massive s'impose, eu égard à la production suisse. C'est aussi le cas des pièces isolantes en matières céramiques, autres que les articles moulés pour cartouches de coupe-circuit, n° 85 26.12. Même pour les articles moulés pour cartouches de coupe-circuit, en matières céramiques, n° 85 26.10, le taux en vigueur constitue une charge si faible qu'il s'impose de le doubler.

Pour diverses positions, les taux ne sont pas majorés, car ils avaient été adaptés aux circonstances lors de revisions partielles. Tel est le cas par exemple des moteurs Diesel et autres moteurs pour automobiles, nos 84 06.20/22, des brûleurs à mazout, nos 84 13.10/16, des machines et appareils pour la production du froid, nos 84 15.10/36, des balances automatiques, d'un poids à l'unité de 100 kg ou moins, nos 84 20.14/16. Pour les haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence du n° 85 14.01, le droit en vigueur est maintenu, parce qu'il peut être considéré comme suffisamment élevé pour la valeur de la marchandise.

Le taux pour les moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, pour aérodynes, destinés aux entreprises de transports publics

concessionnaires (n° 84 06.40) a été considérablement abaissé dans le dessein d'accorder une facilité à ces entreprises. Pour un certain nombre d'autres positions, il se produit des diminutions du fait qu'elles englobent diverses marchandises pour lesquelles un taux unique peut être fixé.

### *Section XVII: Matériel de transport*

Pour les produits relevant du *chapitre 86, véhicules et matériel fixe pour voie ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication*, les taux sont en général légèrement augmentés, sauf pour les wagons et wagonnets servant au transport des marchandises, du n° 86 07.01 (le taux actuel est maintenu). Le droit n'est augmenté dans une mesure un peu forte que pour les corps de roues à rayons, usinés, de véhicules pour voies ferrées, ex n° 86 09.30, vu qu'un taux unique est prévu pour cette marchandise, sans égard à son degré d'ouvrison; il en résulte cependant aussi, en partie, une diminution considérable. L'incidence douanière reste modérée pour toutes les marchandises de ce chapitre.

Concernant le *chapitre 87, voitures automobiles, tracteurs, motocycles, vélocipèdes et autres véhicules terrestres*, nous relevons que, pour les tracteurs, la révision du tarif s'est faite d'une manière anticipée par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1958. Jusqu'à ce moment-là, le taux était de 20 francs pour les tracteurs agricoles et de 150 francs pour les tracteurs industriels; ces véhicules étaient soumis au régime du permis d'importation. Il n'y avait cependant limitation des importations que pour les tracteurs agricoles. Diverses circonstances montrèrent qu'il était indiqué de supprimer le contingentement des importations et de fixer un taux unique de 100 francs. Ce droit, repris dans le nouveau tarif (n° 87 01.12), doit offrir une certaine protection à l'industrie suisse sans juguler pour autant les importations. Le taux est certes fortement augmenté, mais il permet de supprimer le système du revers douanier. Depuis la majoration du droit, l'importation des tracteurs agricoles a passablement augmenté. Un taux notablement inférieur est cependant prévu pour les tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à explosion ou à combustion interne, n° 87 01.10. Le taux pour les vélocipèdes sans moteur, n° 87 10.01, subit aussi une certaine augmentation, destinée à protéger l'industrie suisse.

Ne sont pas augmentés les droits sur les voitures de tourisme et les voitures pour les transports en commun des nos 87 02.10/24 et 87 02.28, les carrosseries du n° 87 05.01, les parties de carrosserie du n° 87 06.20 et certaines autres pièces pour véhicules automobiles, n° 87 06.34, en outre pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, n° 87 09.01, les voitures d'enfants du n° 87 13.10 et les voitures de malades du n° 87 13.20. Signalons aussi certaines réductions de droits, par exemple pour les tracteurs industriels, en conséquence de la fixation d'un taux unique pour les tracteurs autres que les tracteurs monoaxes (n° 87 01.12). Il y a également

réduction pour certaines voitures automobiles à usages spéciaux (voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-chasse-neige et similaires) ex n° 87 03.01, fauteuils et véhicules similaires spécialement construits pour être utilisés par les invalides, n° 87 11.01.

En ce qui concerne le *chapitre 88, navigation aérienne*, il suffit de mentionner que le taux pour les aérodynes destinés à des entreprises de transports publics, n° 88 02.20, est très fortement réduit parce que notre pays dépend complètement des importations et aussi en raison de la concurrence faite aux entreprises suisses par les compagnies d'aviation étrangères. Pour les autres aérodynes, avec mécanisme de propulsion, n° 88 02.30, le taux est repris sans changement. Pour les appareils employés au sol pour l'entraînement au vol, ex n° 88 05.01, le taux est considérablement diminué, en raison de l'usage particulier qui est fait de ces appareils. La même remarque vaut pour les parachutes et leurs parties, n° 88 04.01, en raison de la charge trop lourde.

Au *chapitre 89, navigation maritime et fluviale*, quelques taux sont légèrement majorés, par exemple pour les bateaux servant au transport des marchandises, n°s 89 01.50/60, les remorqueurs du n° 89 02.01, les bateaux-phares, les bateaux-pompes, les bateaux-dragueurs et similaires, n° 89 03.01, ainsi que pour les engins flottants divers, n° 89 05.01. Pour les autres bateaux, les droits actuels sont repris sans modification, alors que le taux en vigueur pour les canots pliants du n° 89 01.30 subit une diminution importante, en raison de la forte charge.

*Section XVIII: Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.*

Cette section englobe une série de marchandises pour lesquelles des augmentations des droits s'imposent, vu la faible charge que constituent les taux actuels. Pour des raisons d'équité douanière, on ne peut éviter, même en usant de la plus grande retenue, qu'un nombre relativement élevé de positions soient atteintes par ces augmentations.

Au *chapitre 90, instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux*, deux groupes doivent être mentionnés:

a. Montures de lunettes, en matières autres que métaux précieux, n° 90 03.20.

Pour cette marchandise, la charge résultant de tarif en vigueur est si faible qu'il est compréhensible qu'une meilleure protection douanière soit réclamée par la production du pays. Le nouveau taux ne tient compte de cette requête que dans une modeste mesure.

- b. Appareils et instruments d'électricité médicale, n° 90 17.10; seringues à injections hypodermiques et aiguilles chirurgicales, n° 90 17.20; autres instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, n° 90 17.30; appareils à rayons X, n° 90 20.10; tubes générateurs de rayons X des n°s 90 20.20/30.

Si l'on considère que le taux actuel est de 60 francs pour la plupart de ces articles, on constate ici et là de fortes augmentations; le taux en vigueur ne constitue qu'une charge minimale. Une industrie suisse capable d'une production intéressante s'est développée en Suisse ces dernières années, mais subit toujours plus les effets de la concurrence étrangère. Celle-ci a droit à une certaine protection douanière.

Eu égard à la valeur de la marchandise, les droits actuels ne frappent pas suffisamment les microscopes des n°s 90 11.01 et 90 12.01, les balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins, n° 90 15.01, et d'autres marchandises encore.

La charge étant considérée comme suffisante, les droits actuels sur quelques produits peuvent être repris sans modification, ainsi pour les verres de lunettes et autres verres correcteurs, non montés, n° 90 01.10, les appareils d'orthopédie, les prothèses (autres que prothèses dentaires), les appareils pour faciliter l'audition des sourds, les articles et appareils pour fractures, n° 90 19.20, les compteurs et indicateurs de vitesse, pour véhicules à moteur, n° 90 27.10.

En fixant les droits pour *l'horlogerie (chapitre 91)*, il faut considérer que la situation de l'industrie horlogère suisse est spéciale, en ce sens que l'importation est insignifiante, tandis que l'exportation représente le 95 pour cent de la production. Les nouveaux taux prévus n'ont donc pas un caractère défensif (charge 1 à 3 pour cent).

Quelques taux sont abaissés parce que la charge paraît trop élevée, comme pour les porte-échappements terminés, n° 91 11.10, les pierres pour l'horlogerie ou pour instruments, appareils, balances, etc., n° 91 11.40. Il s'agit d'ailleurs, pour ces deux sortes de marchandises, d'articles d'exportation proprement dits. D'autres diminutions résultent de la fixation de taux uniques pour des marchandises du même genre.

Au *chapitre 92, instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils*, les droits sur quelques marchandises sont plus ou moins fortement augmentés, en raison de leur valeur, entre autres pour les pianos droits et les pianos à queue des n° 92 01.10/30, les orgues à tuyaux du n° 92 03.20, les accordéons, concertinas et harmonicas à bouche, n° 92 04.01. Pour les instruments de musique à vent, de cuivre, du n° 92 05.22, il convient de noter que le taux en vigueur ne représente qu'une très faible charge et qu'en raison de la fabrication suisse également, on doit l'augmenter plus fortement que pour les autres instruments de musique à vent du n° 92 05.10. Pour les phono-

graphes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, n° 92 11.01, ainsi que pour les supports de son et articles similaires du n° 92 12.01 les taux restant les mêmes, étant donné qu'ils représentent une charge suffisante.

#### *Section XIX: Armes et munitions*

Contrairement au tarif en vigueur, le présent projet comprend une section distincte pour les armes et munitions (chapitre 93). La répartition relativement plus étendue est nécessitée par la nomenclature de Bruxelles.

S'il y a quelques légères augmentations des droits, il y a aussi de fortes majorations dans des cas où la charge était trop faible. Il en est ainsi pour les revolvers et pistolets (n° 93 02.01), les armes de chasse (n° 93 04.10), les armes non dénommées ailleurs (n° 93 05.01), ainsi que pour les balles rondes, les balles pour fusils à canon lisse et les chevrotines et plombs de chasse (n° 93 07.40).

Les droits actuels constituant une charge suffisante, ils ont été repris sans modification pour les lames de baïonnettes et de sabres, ainsi que les pièces détachées terminées d'armes blanches (n° 93 01.30), de même que pour les pièces de munitions pour armes de guerre (n° 93 07.20).

#### *Section XX: Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.*

Au chapitre 94, meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires, les nouveaux taux représentent presque partout des augmentations qui ne dépassent pas la mesure normale et constituent, en moyenne, des charges modestes. Ils se justifient aussi du fait qu'on fabrique de ces produits dans le pays et qu'une forte pression est exercée par les importations. Pour certains articles de literie du groupe 94.04, on a même réduit les taux pour tenir compte de la charge, ainsi par exemple pour les matelas, protège-matelas et trois-coins, n° 94 04.20.

Le chapitre 95 comprend les matières à tailler et à mouler et les ouvrages en ces matières qui, actuellement, figurent dans des positions collectives. La valeur de ces marchandises permet, pour la plupart des positions, des augmentations modérées. Le droit est plus fortement augmenté pour les ouvrages en corne, bois d'animaux, corail et similaires, n° 95 05.30, vu qu'il s'agit là de matières d'une certaine valeur et que la charge est minime.

Quant au chapitre 96, ouvrages de broserie et pinceaux, etc., il y a lieu d'observer d'une manière générale que la nomenclature du tarif en vigueur ne correspond plus aux conditions réelles. Ainsi, la monture de la brosse consiste aujourd'hui très souvent en matière spécifiquement plus légères que le bois. D'autre part, les garnitures de pinceaux de soies fines ont une valeur telle que la création de positions spéciales se justifie. La situation de l'industrie en question s'est tellement modifiée que, pour la protéger, il faut aug-

menter considérablement les taux en vigueur pour les ouvrages de broserie et les pinceaux. Chose importante, ces fabriques se trouvent souvent à la campagne. Cela étant, les droits doivent être, pour la plupart des positions, suffisamment augmentés, afin qu'il en résulte une charge équivalente à celle des produits finis des autres branches de la production.

Le *chapitre 97* traite les *jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports*, qui, dans le tarif actuel, sont classés dans diverses catégories et rentrent en partie aussi dans des positions collectives. Il en résulte des augmentations plus ou moins sensibles, mais aussi certaines réductions. Le taux élevé pour les jeux mécaniques (automates) du n° 97 04.30 peut surprendre; il faut cependant tenir compte du fait que la charge actuelle est minime et qu'une augmentation se justifie vu que ces appareils n'ont pas un caractère d'importance vitale. Nous signalons également le *nota bene* ad 97 08.10/12, qui, en pratique, a une plus grande importance que le taux de ces numéros. Grâce à ce *nota bene*, un groupe professionnel important est largement protégé, car les forains indigènes qui désirent importer du matériel pour attractions doivent le dédouaner selon la matière et l'état. Le taux favorable de 3 francs (n° 97 08.12) est uniquement applicable aux forains domiciliés à l'étranger qui n'introduisent ce matériel que temporairement en Suisse.

Au *chapitre 98, ouvrages divers*, les taux sont en général augmentés dans une mesure normale. Toutefois, ici également, il y a quelques fortes augmentations, imposées par le fait que la charge actuelle est trop faible. C'est le cas, par exemple, pour les porte-plume, stylographes et porte-mine du n° 98 03.20, les plumes à écrire du n° 98 04.20, les crayons, mines, pastels et fusains du n° 98 05.10, les rubans encreurs du n° 98 08.01. Quelques diminutions proviennent de l'adaptation des taux à ceux qui sont fixés pour des marchandises semblables. Elles ne présentent cependant pas une grande importance (briquets du n° 98 10.10, pipes du n° 98 11.10 et vaporisateurs du n° 98 14.10).

### *Section XXI: Objets d'art, de collection et d'antiquité.*

Cette dernière section englobe en un seul *chapitre (99)* tous les objets d'art, de collection et d'antiquité qui, dans le tarif en vigueur, sont classés dans diverses catégories suivant la matière dont ils sont composés.

Le fait que le taux en vigueur pour les images sur verre, du n° 99 01.10 subit une plus forte augmentation provient du fait qu'ici le même droit s'impose pour les peintures sur verre, du n° 70 07.50. L'augmentation des droits sur les tableaux, peintures et dessins, encadrés, n° 99 01.30, est motivée par le fait que la charge est minime et qu'il convient d'accorder une certaine protection à la fabrication des cadres et à l'industrie de l'encadrement. Il est compréhensible aussi que pour les productions originales en bois de l'art statuaire et de la sculpture, du n° 99 03.30, on ait fixé le même taux

que pour le n° 44 27.20, qui comprend, entre autres articles en bois, des sculptures ordinaires.

Les taux en vigueur pour les tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, non encadrés et les gravures, estampes et lithographies originales, non encadrées, n°s 99 01.20 et 99 02.10 ne sont pas augmentés, vu qu'il s'agit d'œuvres d'art.

Il y a lieu de signaler une diminution des droits sur les timbres-poste, en albums ou collés sur des feuilles, ex n° 99 04.01 par suite de la fixation d'un taux unique pour tous les timbres-poste, timbres fiscaux et similaires. Comme les objets pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie et articles similaires ne sont pas des marchandises commerciales, ils doivent pouvoir être importés en franchise de droits.

Dans plusieurs chapitres, le Conseil fédéral sera expressément autorisé à réduire les taux de différentes positions, ceci à certaines conditions (par exemple pour les fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, selon le NB ad 51.01, pour les fibres textiles synthétiques et artificielles et les fils en ces matières, selon le NB ad 56.01 à 56.05, ou pour certains produits laminés, en fer ou en acier, selon la note 7 au chapitre 73). Cette autorisation est d'ailleurs déjà prévue à titre général à l'article 4 du projet de loi sur le tarif douanier. Si elle est néanmoins mentionnée encore spécialement dans divers groupes du tarif, c'est afin que les milieux économiques intéressés sachent que, pour certains produits, il paraît sûr qu'il sera fait usage de cette autorisation de réduire les taux.

## TARIF DOUANIER D'EXPORTATION

1. Les arrêtés du Conseil fédéral des 27 janvier 1956, 9 avril 1957 et 23 décembre 1958, modifiant l'arrêté qui concerne le tarif douanier d'exportation, ont rétabli dans le tarif actuel des droits qui avaient été abrogés pendant et après la guerre en raison des limitations d'exportation plus efficaces. Malgré les tentatives faites dans le domaine international — avant tout par l'OECE — pour supprimer toutes les restrictions d'exportation, les circonstances ne permettent pas encore de renoncer à un tarif douanier d'exportation. Des détails au sujet de la raison d'être de ces droits d'exportation sont donnés dans les explications concernant l'article 6 de la loi sur le tarif douanier (cf. VII/1).

Toutes les marchandises indiquées dans l'actuel tarif douanier d'exportation figurent dans le projet. Ce tarif a été établi en 1956, compte tenu des expériences faites pendant les années d'après-guerre.

A ces marchandises il vient s'ajouter: les bois de noyer et résineux, bruts (n°s 7 et 8), les déchets d'usinage et débris, de fer (n°s 13 et 14) et de nickel (n°s 19 et 20). Ces marchandises ne sont toutefois mentionnées qu'à

titre de précaution, c'est-à-dire qu'il n'est pas fixé de droit pour le moment, soit parce qu'il existe encore aujourd'hui des restrictions d'exportation qui sont plus efficaces, soit parce que l'état actuel des prix ne nécessite pas de droits d'exportation. Un certain nombre de marchandises classiques du tarif d'exportation sont aussi portées dans la nomenclature à titre de précaution (nos 2, 9, 10 et 11). Il s'agit là d'articles pour lesquels, du point de vue de la politique commerciale, il n'est pas nécessaire de fixer aujourd'hui un droit d'exportation, mais pour lesquels on pourrait être obligé de le faire subitement.

Il est aussi prévu une position pour les métiers à broderie, usagés, avec un taux de 800 francs. Avant 1932, ces machines avaient été comprises pendant 20 ans dans le tarif d'exportation, au même taux. En 1932, le droit d'exportation a été remplacé par le régime du permis, qui n'a été abrogé que le 31 décembre 1958. Il s'agit ici d'empêcher avant tout l'émigration d'anciennes machines (par exemple de pantographes) qui ne sont en partie plus fabriquées aujourd'hui et sont importantes pour notre industrie de la broderie, ceci afin de garantir de l'occupation à cette industrie de la Suisse orientale.

2. En raison de la révision récente du tarif d'exportation, les droits actuels sont repris sans changement. Font exception les droits des nos 15, 17 et 18, qui correspondent aux taux moyens des droits en vigueur des positions 1, 2 et 3, respectivement 4 et 7. Afin de moderniser la nomenclature du tarif actuel, mais aussi pour des raisons de technique douanière, cette nouvelle réglementation s'impose. Par rapport aux droits en vigueur, la modification n'est cependant que peu importante.

Les droits d'exportation doivent être mobiles pour pouvoir jouer leur rôle économique. Dans le projet de loi sur le tarif douanier, il est donc prévu d'autoriser le Conseil fédéral à augmenter ou diminuer ces droits suivant les nécessités économiques du moment ou à fixer des droits là où la franchise est envisagée. Comme dans la réglementation en vigueur, qui a fait ses preuves, l'exportation en franchise doit, le cas échéant, pouvoir être autorisée. De cette manière, il est possible de garantir au commerce l'exportation dans la mesure traditionnelle.

## IX. APPRÉCIATION D'ENSEMBLE DU TRAVAIL DE REVISION

### 1. Points de vue généraux

La Suisse a toujours été acquise au principe du libre-échange, comme nous l'avons mentionné dans notre rappel historique (cf. I). Cette attitude a subsisté, bien que moins marquée, jusqu'à ce jour, abstraction faite du domaine agricole, où règnent des conditions particulières. Il n'est pas et n'a jamais été question que l'actuelle révision du tarif fasse abandonner le sain principe d'une protection douanière modérée. Des considérations

de technique douanière et de politique commerciale, traitées ailleurs (cf. chiffre III 1, lettres *b* et *c*), inspirèrent principalement le travail de revision. Ce ne fut que dans des cas isolés où, par suite de l'évolution, certaines branches de production ne jouissaient que d'une protection douanière très inférieure à la moyenne, que l'intérêt de la justice amena à rechercher un relèvement des droits d'entrée. Vu la baisse de la valeur de l'argent, on s'est préoccupé de revaloriser les taux, comme il est naturel lorsqu'ils reposent sur le poids.

En vertu des décisions du Conseil fédéral du 15 septembre 1952, la mission donnée à la commission d'experts dont les délibérations ont abouti au projet de tarif de 1957 était, formellement, de créer un tarif douanier général. Il ne pouvait être question d'établir un tarif de combat selon l'ancienne formule. Le tarif douanier sorti des délibérations de la commission devait, vu les buts qu'on se proposait, recevoir une structure telle qu'il pût, au besoin, entrer en vigueur comme tarif d'usage aussitôt, c'est-à-dire sans longs pourparlers préalables avec l'étranger (cf. chiffre III/2). Même sous son aspect de 1957, le projet de tarif n'aurait, à peu d'exceptions près, pas apporté de charges nouvelles assez considérables pour que son application pût être interprétée comme un changement d'orientation de notre politique douanière. Le polissage des rubriques du tarif lors des pourparlers douaniers du GATT n'a donc pas porté sur un tarif ayant surtout un caractère de tarif général ou de combat, lequel se fût de toute façon mal prêté à l'application pratique. Il a porté au contraire sur un projet gouvernemental ayant, dans une large mesure, un caractère de tarif d'usage prévoyant, en vue de pourparlers, un certain nombre de taux surélevés propres à un tarif général. C'est là une circonstance qui doit être prise en considération si l'on veut apprécier comme il convient les résultats de l'œuvre de revision et juger équitablement les déplacements de charges fiscales qu'elle aura pour conséquences.

Des considérations de politique financière n'ont pas été déterminantes pour la fixation des nouveaux taux. Pendant les phases initiales des travaux, des préoccupations de ce genre sont apparues à l'occasion, mais à mesure qu'avançaient les discussions des experts, elles passèrent entièrement à l'arrière-plan, et les décisions qu'elles avaient inspirées furent corrigées. Les droits de douane purement fiscaux ont subi quelques modifications techniques, mais aucune transformation destinée à en élever le rendement. Certes, les suppléments de recettes qui résulteront de l'élévation des droits sans caractère fiscal constitueront, sous l'angle de la politique financière, une conséquence bienvenue de l'œuvre de revision. Mais à aucun moment et d'aucune façon ils n'ont été le principe directeur du travail des experts. Il n'est d'ailleurs pas possible de prévoir avec sûreté quelle sera la mesure de ces recettes nouvelles, car trop de facteurs difficiles à saisir sont en jeu. En tout cas, il faut tenir pour fortement exagérée l'opinion, parfois soutenue — selon laquelle un supplément de recettes de plus

de 100 millions de francs pourrait en être attendu si les circonstances restent à peu près normales.

Le tarif douanier révisé, poli et mis au point ne doit pas être considéré comme une rupture avec le principe éprouvé d'un commerce extérieur aussi peu entravé que possible. Le passage à un protectionnisme accentué ne contredirait pas seulement les traditions de notre politique commerciale, mais il ébranlerait aussi les bases, de notre économie. Nos possibilités de travail et les conditions principales de notre bien-être ont pour fondement notre commerce extérieur. Nous ne devons pas renchérir artificiellement l'importation, de crainte de nuire à notre capacité de concurrence sur les marchés mondiaux. Si nous ne sommes pas en état d'aider, par une protection douanière, les branches de notre économie responsables pour une grande part de la prospérité du peuple suisse, parce que ces branches doivent exporter en affrontant la concurrence qui leur est faite sur les marchés étrangers, nous ne saurions pas davantage — pour raison d'égalité de traitement — faire bénéficier d'une protection douanière excessive, l'industrie et l'artisanat travaillant pour le marché suisse. Ce n'est du reste pas seulement cette question d'équité qui est en jeu, mais encore le fait que la capacité de concurrence de notre industrie d'exportation s'en trouverait inutilement atteinte. Inversement, on peut déduire du principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 4 de la constitution, qu'aucune branche de production capable de vivre et de produire ne doit être obligée de renoncer à toute protection douanière, si elle lui est nécessaire pour maintenir son existence et si elle est compatible avec l'intérêt économique général.

Le problème de l'égalité de traitement et de la réévaluation qui en résultait pour mainte position tarifaire restée en dehors de l'évolution prit bientôt une importance grandissante de même que la question d'une révision répondant aux exigences de la technique douanière. Le tarif de 1902/1921, qui est en vigueur, devait être refondu entièrement, car sa systématique et sa nomenclature sont complètement surannées, ce qui l'empêche de tenir compte de l'évolution industrielle et technique de ces cinquante dernières années. Sa structure arriérée aurait compliqué ou empêché pratiquement l'adhésion de la Suisse à mainte association multilatérale, en particulier au GATT et, le cas échéant, à une zone européenne de libre-échange. Mais la refonte du tarif ne pouvait se limiter au texte. Elle ne prenait un sens que si les taux étaient réévalués, car un simple report des anciens taux dans le cadre tracé par la nouvelle nomenclature n'aurait conduit à aucun résultat rationnel. Une structure tarifaire matériellement satisfaisante exigeait la refonte des taux déjà parce que le maintien schématique de ceux qui existaient aurait conduit à tarifier trop haut ou trop bas un grand nombre de produits, les catégories de marchandises étant aujourd'hui beaucoup plus détaillées, et par conséquent beaucoup plus nombreuses que les positions de l'ancien tarif. On était pour ainsi

dire contraint à cette occasion, d'adapter les positions «arriérées» et l'on ne pouvait s'opposer purement et simplement à ce que des marchandises, dont la nature technologique et l'importance économique exigeaient un reclassement, soient reclassées conformément à la justice et à l'égalité de traitement.

En fixant les nouveaux taux, on a procédé avec prudence et réserve. Il est néanmoins certain que l'incidence moyenne sera augmentée. Quoique les deux tiers environ des 3650 numéros du tarif envisagé aient subi une augmentation, la taxation douanière suisse restera tout à fait modérée, qu'on la compare aux tarifs étrangers ou à la moyenne des droits que nous percevions précédemment. Ces moyennes ne pouvaient être laissées à leur niveau antérieur, des nécessités d'adaptation s'y opposant, comme nous l'avons expliqué. Il ne faut cependant pas oublier ce qu'enseigne l'expérience, à savoir que toute différenciation introduite dans le schéma douanier (d'ailleurs rendue indispensable par l'adoption de la nomenclature de Bruxelles) agit dans le sens d'une élévation de la moyenne des droits perçus. Cela s'explique par le fait qu'en poussant plus loin la subdivision des groupes et catégories, on aboutit à un plus grand nombre d'aménagements dans le sens d'une élévation des taxes que dans celui d'une réduction. Le fait que les auteurs du nouveau tarif douanier suisse n'ont pas recherché un renforcement général et durable de la protection douanière est d'ailleurs aisé à reconnaître, puisque le tiers des numéros du tarif n'ont subi aucune augmentation. Dans un peu plus de 700 cas, les taux antérieurs ont été maintenus, dans un peu plus de 300 cas, ils ont même été abaissés.

Des comparaisons entre le tarif en vigueur et le projet de tarif peuvent être rendues boiteuses par les différences de nomenclature et le fait que le nouveau tarif est beaucoup plus détaillé. Il paraît dès lors plus indiqué de considérer l'effet global des droits d'entrée proposés. Il faut considérer pour cela que 55 à 60 pour cent de toutes les recettes douanières suisses ont un caractère uniquement fiscal et se répartissent sur dix catégories de marchandises. Les taux correspondants ne seront pas touchés par la présente révision. L'augmentation se limite donc aux numéros du tarif qui n'ont pas un caractère fiscal et qui, d'après un calcul de 1956, sont grevés en moyenne de 4½ pour cent. Si la norme moyenne d'adaptation de cinquante pour cent d'abord envisagée était effectivement appliquée, et si les tarifs prévus n'avaient pas été aplanis à l'intérieur du GATT et en dehors de lui, c'est entre 6½ et 7 pour cent de la valeur que payeraient en moyenne et à l'avenir les marchandises importées qui ne sont pas frappées de droits fiscaux. Même ce niveau de taxation devrait être qualifié de plutôt modique, qu'on lui applique des normes suisses ou des normes étrangères. Mais il sera, en moyenne, loin d'être atteint, de nombreux numéros du tarif n'ayant pas été touchés par l'augmentation ou l'ayant été dans une bien plus faible mesure. Les divers polissages apportés au projet par les pourparlers douaniers ont fait redescendre dans une large mesure ce niveau

de la taxation non fiscale qui venait d'être relevé. Bien qu'il paraisse difficile de faire par avance des évaluations précises, on ne se trompera probablement pas beaucoup en admettant qu'après exclusion de tous les autres facteurs possibles (évolution des prix ou de la structure du commerce d'importation, etc.), la taxation correspondant aux numéros du tarif de caractère non fiscal ne dépassera guère, en moyenne, le niveau de 5 à 5½ pour cent. Mais il ne faut naturellement pas perdre de vue que la signification de telles moyennes est toujours très relative. Pour la taxation effective dans un cas particulier, elles ne sont naturellement pas déterminantes.

Il faut se garder, en portant un jugement sur les nouveaux tarifs, de considérer exclusivement ou en premier lieu la surcharge que le projet se propose d'imposer par rapport au tarif en vigueur. Nombre de positions «restées en arrière», parce qu'il était impossible, pour les raisons indiquées plus haut, de leur trouver une place convenable dans l'ancien schéma, seront frappées sensiblement plus que par le passé, si l'on compte en francs par cent kilogrammes, mais sans que les nouveaux droits soient exorbitants, excessifs ou prohibitifs. Par exemple, le droit sur les hormones a été quintuplé, passant de 20 à 100 francs par quintal; cela semble un changement radical, et pourtant, comparé à la valeur de la marchandise, ce n'est presque rien, parce que le prix de revient des hormones naturelles ou artificielles va d'un demi-million à 8 millions de francs par quintal, de sorte qu'un tel relèvement ne joue pratiquement aucun rôle. Pour le cuir de reptiles, le taux passe de 20 à 400 francs; il a donc été multiplié par 20; cela ne fera cependant encore que 2 pour cent de la valeur (contre un dixième pour cent actuellement). Pour les appareils photographiques (à plus de deux vitesses d'obturation), le taux passe de 100 à 350 francs, et pourtant la valeur de la marchandise ne s'en trouvera pas grevée, en moyenne, de plus de 5 pour cent. Il en va de même des appareils électromédicaux, qui payeront 270 francs au lieu de 60 francs, mais ce nouveau droit ne représentera encore que 6 pour cent environ de la valeur. Il serait aisé de multiplier ces exemples.

## 2. Comparaisons avec les taxes étrangères

On peut démontrer sans peine que la Suisse, même après l'entrée en vigueur du nouveau tarif qui est présenté aujourd'hui aux chambres fédérales après avoir subi un double polissage, restera incontestablement un pays à basse taxation douanière. Si l'on compare l'incidence en pour cent d'après le projet avec ce que prélèvent actuellement la République fédérale d'Allemagne, les trois pays du Benelux, l'Italie, la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, on voit combien cette assertion est vraie. Comme l'incidence douanière moyenne qui résultera du nouveau tarif ne peut être fixée d'avance d'une façon sûre, nous allons prendre, dans les différents groupes de marchandises, des articles d'importation d'intérêt général

et que l'on peut qualifier de typiques. Nous comparerons ensuite la charge fiscale qu'ils supporteront vraisemblablement en Suisse avec celle qu'ils supportent dans les Etats susmentionnés. Vu la situation particulière du *marché agricole*, nous nous limiterons à deux genres de fruits importés en grande quantité, les oranges, dont l'importation est libre toute l'année, et les abricots, soumis au système des trois phases, c'est-à-dire contingentés d'après l'importance de l'offre indigène. La taxation douanière dans les différents pays ressort du tableau suivant:

### I. Fruits

Taxation en pour-cent de la valeur à l'importation

| <i>Suisse</i>                             | Oranges<br>(no 08 02.10) | Abricots<br>(no 08 07.10) |
|---|--------------------------|---------------------------|
| (d'après le projet de 1959) . . . . .     | 13,5                     | 3                         |
| République fédérale d'Allemagne . . . . . | 10                       | 10 (et plus)              |
| Benelux . . . . .                         | 15-20                    | 15                        |
| Italie. . . . .                           | 5                        | 5                         |
| France . . . . .                          | 20-35                    | 40                        |
| Grande-Bretagne . . . . .                 | 8-10                     | 10                        |
| Etats-Unis d'Amérique . . . . .           | 10                       | 10                        |

La taxe rapportée à la valeur est donc, d'après le projet suisse, à un niveau moyen en ce qui concerne les oranges; pour les abricots, elle est presque négligeable, précisément à cause du système des trois phases.

Le tableau qui suit, permet d'autres comparaisons, concernant cette fois divers produits textiles courants:

### II. Articles textiles

Taxation en pour cent de la valeur à l'importation.

| <i>Suisse</i> (d'après le projet de 1959) | Tissus de soie et de fils teints<br>nos 50 09.30/40 | Tissus de fibres synthétiques<br>nos 51 04.10/42 | Fils de laine pour la vente au détail<br>no 53 10.01 | Tissus de laine non écrus<br>nos 53 11.30/36 | Tissus de coton<br>nos 55 09.10/79 |
|---|---|--|--|--|------------------------------------|
| (d'après le projet de 1959)               | 7-9   | 8-13   | 7  | 12-16  | 6-18                               |
| Allemagne . . . . .                       | 9-13  | 12-17  | 3-6  | 12-17  | 7-17                               |
| Benelux . . . . .                         | 15  | 18   | 10   | 18   | 12-18                              |
| Italie. . . . .                           | 16  | 22   | 13   | 18   | 15-18                              |
| France . . . . .                          | 15, 20  | 25   | 10   | 15   | 20-25                              |
| Grande-Bretagne                           | 23  | 23,5   | 7,5  | 17,5   | 17,5                               |
| Etats-Unis . . . . .                      | 21-32,5   | 18-29  | 10-15  | 20-30  | 21-35                              |

Dans le domaine des textiles, le nouveau tarif suisse se caractérise, si on lui applique les standards internationaux, par des charges modérées, même à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, au moins dans la plupart des cas. (Ce pays a la réputation d'appliquer des droits d'entrée très modérés,

ayant abaissé de façon autonome ses taxes à l'importation, pour des raisons fondées sur la situation économique). Quant aux articles de vêtement du tableau III, si notre projet les taxe un peu plus que le tarif allemand, il les taxe bien moins que les autres pays considérés.

### III. Articles de vêtement

Taxation en pour cent de la valeur à l'importation.

|  | Vêtements<br>de dessus<br>en laine<br>pour hommes<br>nos 61 01.40 | Vêtements<br>de dessus<br>en laine<br>ou en coton<br>pour femmes<br>nos 61 02.42/52 | Vêtements<br>de dessus,<br>en laine<br>(bonneterie)<br>no 60 05.40 | Souliers de cuir,<br>jusqu'à<br>600 gr.<br>par paire<br>no 64 02.34 | Chapeaux<br>de feutre<br>de poil<br>pour hommes<br>et femmes<br>nos 65 03.10/20 |
|--|---|---|--|---|---|
| <i>Suisse</i> (d'après le<br>projet de 1959) | 12-14   | 12-13   | 10-12  | 12  | 5-7   |
| Allemagne . . . .                            | 11  | 11  | 10   | 8-13  | 6-13  |
| Benelux . . . . .                            | 24  | 24  | 20, 24   | 24  | 20  |
| Italie. . . . .                              | 18  | 18  | 20, 21   | 16-18   | 11  |
| France . . . . .                             | 20-22   | 20-25   | 25, 30   | 20  | 14  |
| Grande-Bretagne                              | 20  | 20-30   | 20   | 10-15   | 25  |
| Etats-Unis . . . .                           | 33,5  | 25-45   | 20-45  | 10-20   | 40-55   |

La taxation des articles de ménage de toutes sortes reste, elle aussi, comparativement modérée. Cela ressort du tableau IV ci-après.

### IV. Articles de ménage

Taxation en pour cent de la valeur à l'importation.

|  | Vaisselle<br>de porcelaine<br>nos 69 11.10/20 | Articles<br>en aluminium<br>no 76 15.01 | Appareils<br>électromécani-<br>ques à usage<br>domestique<br>no 85 06.01 | Machines<br>à coudre<br>no 84 41.10 | Tapis à points<br>noués<br>ou enroulés<br>no 58 01.01 |
|--|---|---|--|-------------------------------------|---|
| <i>Suisse</i> (d'après le<br>projet de 1959) | 10-16   | 6-15                                    | 4-13   | 1-3                                 | 10-12   |
| Allemagne . . . .                            | 11  | 10                                      | 7  | 4                                   | 16  |
| Benelux . . . . .                            | 24  | 15                                      | 10-12  | 6                                   | 24, 30  |
| Italie. . . . .                              | 38, 45  | 27                                      | 31-38  | 18                                  | 18-25   |
| France . . . . .                             | 25-30   | 20-23                                   | 16-22  | 12-20                               | 20-80   |
| Grande-Bretagne                              | 20  | 20                                      | 15-17,5  | 15-17,5                             | 20  |
| Etats-Unis . . . .                           | 30-60   | 20-25                                   | 18-55  | 10                                  | 15-30   |

Pour les articles de ménage, la République fédérale d'Allemagne est de nouveau seule à connaître des droits d'entrée du même ordre de grandeur que ceux du projet suisse, avec quelques écarts en moins (porcelaine) ou en plus (tapis). Les autres pays considérés, surtout la France, l'Italie et les Etats-Unis, classent ces marchandises dans une catégorie de tarif très sensiblement plus élevée et arrivent parfois (par exemple les Etats-Unis pour

la porcelaine, l'Italie pour les appareils électromécaniques à usage domestique, la France pour les tapis) à des pourcentages dont il n'y a pour ainsi dire point d'exemple dans le projet suisse.

### V. Machines et appareils

Taxation en pour-cent de la valeur à l'importation.

|   | Machines<br>de laiterie<br>no 8426.01 | Presses<br>rotatives<br>no 8435.10 | Compteurs<br>électriques<br>no 9026.30 | Appareils<br>électro-<br>médicaux<br>no 9017.10 | Appareils<br>photo-<br>graphiques<br>complexes<br>no 9007.12 |
|---|---------------------------------------|------------------------------------|--|---|--|
| <i>Suisse</i> (d'après le projet de 1959) | 4-9                                   | 2-4                                | 6                                      | 6   | 1,5-7  |
| Allemagne . . . . .                       | 4                                     | libre                              | 4,6                                    | 6   | 4  |
| Benelux . . . . .                         | 6                                     | 6                                  | 10                                     | 10  | 15   |
| Italie. . . . .                           | 13-18                                 | 12                                 | 15-23                                  | 18-23   | 25   |
| France . . . . .                          | 15                                    | 10-20                              | 25                                     | 20  | 18-25  |
| Grande-Bretagne                           | 10-17,5                               | 15                                 | 20                                     | 33,3  | 40-50  |
| Etats-Unis . . . . .                      | 13,8                                  | 12,5                               | 27-33                                  | 13,75   | 15   |

Pour les machines et appareils aussi, on voit que le tarif suisse de 1959 s'arrête à un niveau de taxation à peu près égal ou à peine supérieur, en pour-cent de la valeur, à celui que la République fédérale d'Allemagne a adopté lorsqu'elle a réduit ses droits pour des raisons en relation avec la situation économique. Les taux appliqués en Italie, en France, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, ont un tout autre caractère. Les compteurs électriques, par exemple, sont, dans ces pays, taxés de 3 à 5 fois plus haut que dans le projet suisse, les appareils électromédicaux 2 à 5 fois et les appareils photographiques de haute qualité 3 à 6 fois.

### VI. Machines diverses servant à la production

Taxation en pour cent de la valeur à l'importation.

|  | Machines<br>pour le filage<br>et le retordage<br>no 8436.20 | Métiers<br>à tisser<br>no 8437.10 | Machines-outils<br>pour le travail<br>des métaux<br>nos 8445,10/30 | Générateurs<br>et moteurs<br>électriques<br>nos 85 01,10/18 |
|--|---|-----------------------------------|--|---|
| <i>Suisse</i> (d'après le projet de 1959). | 3-5   | 5-7                               | 1-7  | 2-8   |
| Allemagne . . . . .                        | 4   | 4                                 | libre  | libre et 6  |
| Benelux . . . . .                          | 6   | 6                                 | 6  | 8 et 12   |
| Italie. . . . .                            | 15 et 18  | 20                                | 7-18   | 15  |
| France . . . . .                           | 15 et 18  | 15                                | 6-22   | 20  |
| Grande-Bretagne . . . . .                  | 15  | 17½                               | 17½  | 17½   |
| Etats-Unis . . . . .                       | 10 et 18  | 17                                | 15   | 10,5-15   |

Ces exemples montrent que notre industrie des machines est relativement peu protégée, mais cela tient en partie à ce qu'elle est fortement

orientée vers l'exportation. La République fédérale d'Allemagne et le Benelux sont seuls à appliquer des taux aussi modérés, tandis que les taxes prélevées en Italie, en France et en Grande-Bretagne sont beaucoup plus élevées et ont un caractère protectionniste prononcé.

Le tableau VII réunit quelques articles d'usage courant appartenant à divers groupes de marchandises.

### VII. Articles divers d'usage courant

Taxation en fonction de la valeur d'importation.

|  | Films<br>sensibilisés<br>non perforés<br>no 37 02.10 | Bandages<br>et chambres<br>à air<br>pour bicyclettes<br>no 40 11.20 | Couteaux<br>fermants<br>et couteaux<br>de poche<br>no 82 09.20 | Lunettes<br>no 90 04.20 | Réveils<br>no 91 04.40 |
|--|--|---|--|-------------------------|------------------------|
| <i>Suisse</i> (d'après le<br>projet de 1959) | 2-3  | 4-5   | 8-10   | 2-3                     | 4-5                    |
| Allemagne . . .                              | 13   | 14  | 4  | 6-9                     | 6                      |
| Benelux . . . . .                            | 10   | 24  | 12   | 15                      | 12                     |
| Italie. . . . .                              | 20-30  | 25  | 25   | 21                      | 20                     |
| France . . . . .                             | 15   | 22  | 20   | 25-30                   | 10-20                  |
| Grande-Bretagne                              | 24   | 33,3  | 20   | 25                      | 25-33,3                |
| Etats-Unis . . .                             | 6,25   | 10  | 25-30  | 10-22                   | 22-30                  |

Notre dernier tableau de comparaison offre une image toute semblable aux précédentes, avec cette différence qu'à part les couteaux fermants et couteaux de poche, la République fédérale d'Allemagne elle aussi perçoit des droits qui paraissent un peu plus élevés que ceux qui résulteront de notre projet. Les bandages et chambres à air pour bicyclettes paient au Benelux, en Italie, en France et en Grande-Bretagne des droits d'entrée de 5 à 7 fois plus élevés que ceux que nous prévoyons; les films photographiques et les lunettes paient partout plus que chez nous, soit 2 fois, et jusqu'à 10 fois plus; les réveils, de 3 à 6 fois plus, sauf dans la République fédérale d'Allemagne. Cela aussi est de nature à prouver que lorsqu'on a fixé les taux des droits d'entrée suisses — en procédant à maintes augmentations — on n'a jamais perdu de vue les possibilités limitées de la politique douanière d'un petit pays qui ne peut vivre que du commerce mondial.

### 3. Qu'est-ce que le nouveau tarif douanier apporte aux producteurs et aux consommateurs

Il était clair dès le début que seul un projet de tarif recherchant un bon équilibre entre les exigences des producteurs et celles des consommateurs aurait vraiment des chances de rencontrer l'approbation des chambres fédérales et, le cas échéant, celui du peuple appelé aux urnes. Bien que les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs paraissent en opposition directe dans les questions de droits d'entrée, nous croyons que le projet que nous vous soumettons aujourd'hui, après les remaniements

qu'il a subis, les adaptations décidées par le comité d'experts, le polissage résultant des pourparlers dans le cadre du GATT, et enfin la mise au point opérée dans l'administration, tient compte de la meilleure manière possible des aspirations légitimes des divers groupes économiques. Nous nous sommes tout particulièrement attachés à mettre en balance les vœux des producteurs et ceux des consommateurs, et à adopter, en fixant les taux, une ligne moyenne dont on puisse dire qu'elle est un compromis entre les divers intérêts durables qui sont en jeu dans l'économie suisse.

Les *producteurs* ne pouvaient s'attendre à obtenir une protection douanière capable d'exclure, sur le marché intérieur, l'influence des prix et des qualités des produits étrangers. La mise en vigueur d'un tarif de tendance restrictive, réservant pour l'essentiel l'approvisionnement du marché aux fournisseurs indigènes, eût été une impossibilité pour notre petit pays, ouvert aux vastes courants du monde et vivant de ses exportations. Tout en se gardant de chercher à prohiber l'importation, notre tarif exerce, au bénéfice de la production intérieure, une influence protectrice mieux équilibrée que celle des droits d'entrée actuels. De nombreux produits qui étaient encore inconnus lorsque fut établi le schéma douanier actuel et qui, ne pouvant être insérés rationnellement dans le tarif d'usage en vigueur, échappaient pratiquement à toute taxation sérieuse sont classés dans le nouveau tarif d'une manière conforme à leur nature et à leur importance. Il en est de même des produits qui pouvaient, aux termes du tarif d'usage, être importés plus ou moins en franchise, parce qu'ils ne se fabriquaient pas en Suisse lorsque ce tarif fut établi. Le fait que le nouveau tarif, établi conformément à la nomenclature de Bruxelles, tient mieux compte de l'assortiment beaucoup plus riche de marchandises que l'on connaît au temps présent permet déjà une classification meilleure, plus différenciée, des différents produits d'importation. Il empêche que certaines catégories de marchandises ne soient, sans qu'on le veuille, taxées trop fortement ou pas assez.

Ce n'est pas seulement la réadaptation de tarifications arriérées qui offre aux producteurs des avantages certains. C'est aussi une revalorisation des taux destinée à compenser la baisse de la valeur de l'argent. Malgré le polissage du tarif, il restera dans la plupart des cas une augmentation modérée des taux et cette circonstance apporte aux producteurs une protection additionnelle. Sous l'angle de la politique économique et commerciale, cela se justifie par le fait que les contingentements d'importation qui offrirent aux producteurs indigènes, aussi bien pendant la crise inflationniste d'après 1920 qu'au moment de la grande dépression économique des années «trente», des garanties importantes ont été supprimées presque totalement après la seconde guerre mondiale, sauf dans le secteur agricole, et ne pourraient être réintroduits, selon l'arrêté fédéral concernant les mesures économiques envers l'étranger, qu'à des fins de défense dans l'ordre de la politique commerciale, et non pour renforcer la protection de la pro-

duction indigène. Il est un progrès accompli dans l'organisation industrielle au cours des années écoulées qui justifie, lui aussi, une protection douanière plus nette. C'est le perfectionnement de la technique des emballages. Le tarif d'usage actuel tout comme le nouveau tarif reposent sur le principe de la taxation du poids brut. Autrement dit, l'emballage est frappé des mêmes droits d'entrée que la marchandise. Or, l'emballage devient toujours plus léger, le carton et les matières artificielles étant, par exemple, substitués aux caisses. Le poids total qui sert au calcul du droit d'entrée est ainsi devenu beaucoup plus léger. C'est aussi ce genre de dévaluation des droits de douane que doit compenser, jusqu'à un certain point, l'élévation des taux. Elle le fait dans une mesure appropriée, qui n'est aucunement excessive.

Un autre argument milite aussi pour une protection douanière modérément accrue de la production indigène : accroître les possibilités de vente des produits suisses sur le marché suisse, c'est augmenter les possibilités de travail de notre population. Il n'en est ainsi, cependant, que dans la mesure où cette protection renforcée ne nuit pas à nos exportations. C'est aussi en prévision des nécessités du temps de guerre qu'il paraît désirable de conserver à la production intérieure toute sa diversité. On s'en est préoccupé mainte fois pendant l'élaboration du tarif. Mais il faut considérer d'autre part que l'accroissement du volume du travail dans le pays grâce à la protection douanière ne signifie pas nécessairement que le rendement social soit augmenté. Le montant du revenu national réel ne dépend pas seulement du degré d'occupation, mais tout autant de la nature et du degré de la division du travail sur le plan national et international.

La politique économique, commerciale et douanière de la Confédération doit donc suivre une voie moyenne. On a tenu compte de ce principe directeur en évaluant avec soin les conséquences probables de chaque changement de taux dont on examinait l'éventualité. On a surtout cherché à savoir dans quelle mesure une taxation plus élevée de certaines importations pourrait avoir des effets favorables sur le degré d'occupation, l'évolution démographique, les besoins futurs de l'économie de guerre. Mais on s'est aussi efforcé de déterminer le prix à payer pour ces avantages : à quels inconvénients excessifs exposerait-on peut-être certaines branches d'exportation ? De quelle augmentation sensible du coût de la vie souffrirait le consommateur ? Ne nuirait-on pas à la productivité en écartant certaines concurrences ?

Le *consommateur* supportera, dans l'ensemble, une imposition douanière un peu plus forte que sous le régime actuel, malgré diverses réductions de taux et le polissage du tarif. Néanmoins, les consommateurs n'ont pas à craindre que le relèvement des droits dans de nombreux cas ne compromette leurs possibilités de s'approvisionner. Pas un seul article n'a été, aux différentes phases de la revision, taxé si haut ou laissé à un niveau si

élevé que son importation en soit sérieusement compromise ou rendue impossible. On peut s'attendre avec certitude à ce que l'offre de marchandises importées ne soit pas réduite ou le soit à peine; par conséquent, l'assortiment en marchandises importées continuera d'exercer dans une large mesure son rôle de régulateur des prix du marché intérieur suisse, même si les prix montent légèrement par suite des élévations de droits d'entrée.

La manière dont la surcharge imposée aux marchandises d'importation se répartira finalement entre les diverses branches économiques et les divers groupes de la population est aussi difficile à prévoir pour la douane que pour les autres impôts de consommation, qui posent les mêmes problèmes de transfert des charges. Dans une large mesure, ce seront les conditions du marché qui en décideront. Si les vendeurs dominent le marché, c'est-à-dire si la demande est grande et l'offre insuffisante, et si les prix montrent une tendance à la hausse, on peut considérer comme à peu près certain que le supplément de droits de douane sera mis presque toujours, dans son entier, à la charge du dernier consommateur. Le prix du produit indigène protégé pourra augmenter alors dans la même mesure. Inversement, si c'est l'acheteur qui domine le marché, c'est-à-dire si l'offre est importante et la demande en baisse, de sorte qu'une pression s'exerce sur les prix, il est très probable qu'une partie notable du supplément devra être supportée par les fournisseurs étrangers.

Dans ces conditions, et puisque la science économique elle-même ne peut donner de réponse précise à ce problème du déplacement du poids de l'imposition, il ne paraît guère concevable de tenter des pronostics sur le surcroît de frais que supportera le consommateur. Le maximum d'imposition (représenté par la nouvelle charge douanière, augmentée du supplément de profit que la production indigène tire de la protection offerte) sera-t-il atteint à la présente époque de fléchissement économique? Cela ne semble pas très probable. Mais on ne saurait calculer de combien la charge effective restera en deçà de ce maximum théorique, parce qu'on ignore si la production et le commerce, en Suisse et à l'étranger, sont prêts à supporter ce surcroît de taxes, et dans quelle mesure, pour conserver leur chiffre d'affaires antérieur. Cela étant, on ne peut pas non plus dire avec sûreté quelle sera l'influence de la revision du tarif douanier sur l'indice national du coût de la vie. Même si, contre toute attente, le maximum de la surcharge possible (soit le supplément douanier augmenté de la hausse correspondante des prix des produits fabriqués dans le pays) était supporté par le dernier consommateur, l'influence de cette circonstance sur l'indice général des prix serait sans doute à peine perceptible.

Bien plus que ces considérations plutôt théoriques, il importe au consommateur d'apprendre que la Suisse, comme le montrent les exemples donnés sous V et VIII, continuera, même après l'entrée en vigueur du tarif, de grever ses importations de droits très bas, aussi bien en comparai-

son du projet primitif de 1957 que par rapport aux droits que perçoivent les Etats étrangers. Les membres de la communauté économique européenne, et avec eux les Etats membres de l'OECE qui entrent en considération comme participants possibles à une zone européenne de libre-échange ou à une autre association multilatérale, comme aussi les Etats-Unis d'Amérique, prélèvent des droits d'entrée qui nulle part ne sont inférieurs aux nôtres, tandis que souvent ils sont bien plus élevés que ceux que prévoit notre tarif. L'élévation modérée de l'incidence douanière, en comparaison du niveau actuel, perd aussi de son importance par le fait que le pour cent de la valeur des marchandises que représentent ceux des droits de douane qui n'ont pas un caractère fiscal, a indubitablement baissé au cours de ces cinq dernières années, comme d'ailleurs par rapport à 1920. Ce qui est décisif pour le consommateur, c'est donc que vu l'insignifiance relative des nouveaux taux douaniers, il ne sera aucunement gêné dans le choix des articles qu'il veut consommer et n'aura pas à craindre une réduction de l'offre et de l'arrivée de marchandises. Si nous avons présenté, quelques pages plus haut, les minimales aggravations de taxes qu'apporte le projet comme une compensation pour la suppression générale des contingents d'importation (sauf dans le secteur agricole), nous pouvons assurer que cette solution aura la préférence du consommateur, qui acceptera de faire les frais d'une modeste protection douanière pour ne pas voir rétablir les contingents au cas où les producteurs indigènes seraient dans une situation difficile par suite d'importations excessives. Un tarif douanier qui, malgré beaucoup d'élévations de taux, n'exerce aucune action permanente sur l'importation, a en effet, pour le consommateur, l'avantage de peser bien moins, de gêner bien moins l'approvisionnement et de pousser bien moins à la hausse des prix, que n'importe quelle restriction quantitative.

#### **4. La portée du nouveau tarif douanier, considérée à la lumière des conditions actuelles en matière de politique commerciale**

L'évaluation comparative des effets du nouveau tarif douanier pour les producteurs et les consommateurs ne doit pas faire naître l'impression que ce soient surtout des considérations d'ordre intérieur qui aient emporté les décisions prises au cours du remaniement du tarif. Comme on le sait, les droits de douane n'ont pas uniquement des buts fiscaux et ne servent pas non plus à mettre la production nationale à même de lutter à armes égales avec la production étrangère. Ils constituent aussi un équipement indispensable à la lutte sur le terrain de la politique commerciale; depuis que l'échange des marchandises en Europe a été largement libéré de ses entraves, leur signification à cet égard s'est encore accentuée. Nous avons

montré ailleurs que la Suisse, à l'aide du projet de tarif de 1957, a acheté son accession au GATT en sacrifiant des réserves avantageuses pour elle, qu'elle a obtenu de ses interlocuteurs des concessions précieuses en faveur de son exportation et qu'il en est résulté la reconnaissance internationale de notre nouveau tarif. La participation de notre pays au GATT continuera de nous être utile, car les consultations douanières périodiques dans le cadre de cette organisation mondiale ont pour but d'atténuer progressivement, sur toute la terre, des droits de douane qui entravent le commerce. Pour ne pas être démunis lors de pourparlers futurs, le Conseil fédéral a cependant conservé, par prudence tactique, quelques marges de taux qui n'avaient été introduites qu'en vue de négociations, mais qui n'ont pas servi en automne 1958 au cours des conversations au GATT. Les taux de ces numéros du tarif n'ont donc pas été modifiés, ou n'ont été réduits que dans une mesure modeste, quoique des considérations relatives au marché intérieur eussent permis de les abaisser davantage.

Mais ce n'est pas seulement à cause du GATT et des discussions douanières au sein de cette organisation que nous devons continuer à disposer de taux propres à servir de monnaie d'échange; c'est aussi en raison des efforts actuels en vue de créer une zone européenne de libre-échange. La Suisse a déclaré qu'elle était prête en principe à collaborer à la création d'une telle zone, à condition que sa souveraineté et sa neutralité n'en soient pas affectées et que subsiste son autonomie commerciale dans les relations avec des Etats tiers. Lors des pourparlers concernant une association des six Etats membres de la communauté économique européenne et des onze autres membres de l'OECE en une zone de libre-échange s'étendant à tous les territoires couverts par l'OECE, des difficultés notables se sont produites, du fait que certains membres de la communauté économique répugnaient à étendre la liberté de la concurrence entre nations au-delà des frontières des six Etats du marché commun. Mais on peut espérer que les discussions sur ce sujet reprendront tôt ou tard, qu'il n'y aura pas une scission de l'Europe dans le domaine de la politique commerciale, scission qui serait fort nuisible à la prospérité de notre continent et à la collaboration économique des pays européens.

Si l'on réussit, à plus ou moins brève échéance, à créer une zone européenne de libre-échange ou une association multilatérale similaire, et que la Suisse puisse y adhérer, il y aura lieu de déterminer quels droits de douane devront être pris pour point de départ du dégrèvement progressif des tarifs et pour établir la liberté totale des échanges. Toute association multilatérale créée en vue du libre-échange a besoin d'une période de transition. Dans les projets primitifs de zone européenne de libre-échange, on a évalué cette période à 11 ou 15 ans, comme dans la convention sur la communauté économique européenne. Or, pour un pays à bas tarifs comme la Suisse, cette période de transition apporte de gros risques, car, pendant toute sa

durée, le déséquilibre des taxes douanières entre les divers participants subsiste d'une façon générale. Si un pays à hauts tarifs et un autre à tarifs minimes réduisent leurs tarifs d'un quart pendant la première période de quatre ans, leur situation n'est pas du tout comparable. Si un droit de 30 pour cent est ramené à 22½ pour cent, son effet protecteur est encore considérable, tandis que si un droit de 6 pour cent est ramené à 4½ pour cent, la production indigène perd le peu de protection dont elle jouissait encore. En outre, la Suisse ne doit pas exclure la possibilité de voir une action multilatérale pour abaisser les tarifs suspendue brusquement, pour des raisons de politique, d'économie ou de change, avant que le but final n'ait été atteint. Le projet primitif d'une zone libérée de toutes douanes se réduirait alors à la simple application de tarifs préférentiels. Il faut que la Suisse prenne en temps utile des mesures pour que, si ce cas se présentait, elle ne soit pas, vu ses droits d'entrée très modestes, démunie de toute protection en face des Etats qui continueraient de percevoir des droits très élevés; il faut qu'elle ne soit pas trop désavantagée lorsque des pourparlers seraient engagés plus tard. Naturellement, on ne peut songer à amener notre tarif douanier au niveau de celui des pays très protectionnistes, mais il n'en était pas moins indispensable, précisément en vue des conversations concernant l'intégration européenne et la zone de libre-échange, que les droits d'entrée suisses fussent relevés au moins dans une certaine mesure, afin d'assurer à notre pays une position de départ un peu meilleure pour la suppression multilatérale et progressive des barrières douanières.

Ces considérations expliquent aussi pourquoi la Suisse tenait tant à faire reconnaître internationalement son projet de tarif douanier de 1957, en l'employant comme instrument de négociations au cours des réunions du GATT en automne 1958. Il fallait obtenir cette reconnaissance avant tout des Etats membres de la communauté économique européenne et de l'Organisation européenne de coopération économique, parce que ce sont eux qui participeront, le cas échéant, à une zone européenne de libre-échange ou à une autre organisation multilatérale. Après la signature de l'accord du GATT et l'admission de la Suisse en qualité de membre associé de cette organisation, on peut tenir pour acquis que les nouveaux droits d'entrée suisses seraient, en cas de création d'une association libre-échangiste dépassant les limites du marché commun, acceptés par les membres de l'association comme le point de départ des abaissements imposés par l'accord. Pour tirer réellement parti de cette reconnaissance qui n'a pas été obtenue sans peine, il nous semble, à la vérité, indispensable de mettre notre nouveau tarif en vigueur le plus tôt possible. Si, au moment de la constitution d'une association multilatérale, nos taux de taxation de 1921 étaient encore appliqués, nous n'aurions guère de chances de voir accepter par les autres participants le projet de tarif que nous vous présentons aujourd'hui comme point de départ de nos réductions de droits d'entrée.

Cette considération a aussi contribué à faire travailler avec une hâte extrême à cette revision du tarif dans sa dernière phase.

Si toutefois les efforts en vue d'une zone européenne de libre-échange ou d'une autre association multilatérale devaient conduire à un échec, ou si le statut de la zone contenait des dispositions ou des conditions empêchant une adhésion de la Suisse, la revision de notre tarif douanier n'en acquerrait que plus d'actualité. Ce serait surtout le cas si la Suisse, faute d'accords multilatéraux, devait s'entendre avec la communauté économique européenne sur une base bilatérale, de façon à neutraliser la discrimination, chaque année plus nette, que les Six lui opposeront. Certes, une entente multilatérale entre les membres de l'OECE ne faisant pas partie du marché commun et les six Etats de la communauté économique européenne serait bien préférable. Etant donnée l'incertitude de l'issue des pourparlers en vue de l'intégration, il nous paraît cependant indispensable que la Suisse se réserve les instruments de discussion et les armes de défense qui lui seraient nécessaires dans des pourparlers bilatéraux. Autrement dit, nous tenons pour indispensable qu'elle dispose d'un tarif douanier modernisé. Mais même au cas d'un débat multilatéral entre les membres de l'OECE qui ne font pas partie de la communauté économique européenne et les six Etats membres du marché commun, l'application de notre tarif révisé pourrait nous offrir de nombreux avantages. Un meilleur équipement douanier est encore désirable pour nous parce que toute une série de pays, européens ou non, dont la situation monétaire n'est pas encore tout à fait stabilisée pourraient, en invoquant le prétexte d'une perturbation de leur balance des paiements, décider des restrictions d'importation au détriment de l'exportation suisse. La Suisse, vu la solidité de sa monnaie, ne pourrait se défendre par les mêmes moyens ou ne le pourrait que dans des conditions rendues très désavantageuses par le code de libération de l'OECE et les statuts du GATT.

En relevant ses taxes douanières par le moyen de l'actuelle revision du tarif, la Suisse n'a pas, on ne saurait trop le répéter, tiré d'autres conséquences de la situation confuse de la politique commerciale que la plupart des autres Etats européens, qui ont relevé leurs droits d'entrée depuis plusieurs années déjà, le plus souvent de façon bien plus marquée que nous. La nécessité de disposer d'instruments de politique douanière et commerciale qui soient meilleurs et plus efficaces nous a empêchés, nous l'avons dit, d'éliminer tout à fait les marges de négociation qu'offrait encore le nouveau tarif et qui, après la conclusion de l'accord du GATT, n'avaient pas encore été utilisées. Nous avons tenu pour indispensable de garder à notre disposition certains excédents de taux pour en disposer lors des futures conversations sur l'intégration européenne et le commerce international. S'il se révélait à plus ou moins bref délai que la Suisse n'a plus besoin de ces réserves, nous aurions la faculté, conformément à l'article 4 de la nouvelle loi

sur le tarif douanier, de réduire en tout temps ces taux non utilisés au cours des pourparlers avec les autres pays. Comme le prévoit le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, cette faculté ne s'étend pas d'ailleurs seulement aux taux de taxation qui semblent excessifs en comparaison de ceux qui ont été abaissés dans les conventions douanières. Elle s'applique aussi, selon le 3<sup>e</sup> alinéa, à d'autres numéros du tarif que le Conseil fédéral peut, après avoir entendu la commission d'experts douaniers, réduire lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent.

## X. PROPOSITIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions :

### I. D'approuver les projets suivants, qui concernent :

1. Une loi fédérale sur le tarif douanier suisse (annexe I), avec tarif.
2. Un arrêté fédéral approuvant l'accession provisoire de la Suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (annexe II).

Cet arrêté n'est pas soumis au referendum ; la durée de validité de la déclaration du 22 novembre 1958 est limitée provisoirement au 31 décembre 1961 (cf. chiffre 8 de la déclaration).

3. Un arrêté fédéral approuvant une série d'accords tarifaires, avec arrangements correspondants, conclus en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) (annexe III). Ces accords et arrangements ne sont pas soumis au referendum ; leur durée de validité est régie par les dispositions applicables à la déclaration du 22 novembre 1958.
4. Un arrêté fédéral concernant la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (annexe IV).

Cet arrêté n'est pas soumis au referendum ; 5 ans après son entrée en vigueur, l'accord peut être dénoncé en tout temps, moyennant préavis d'un an.

- ### II. De prendre connaissance, en les approuvant, des droits de douane réduits que le Conseil fédéral a fixés de façon autonome, au sens de l'article 4 du projet de loi sur le tarif douanier (cf. I. 1), après conclusion des accords tarifaires que nous soumettons à votre approbation (cf. I. 3). Les décisions que nous vous proposons de prendre seront également applicables dans la principauté du Liechtenstein.

732

Nous vous proposons également de classer la motion des conseils législatifs n° 5654 et le postulat du Conseil national n° 7089, auxquels il a été donné suite par le présent message.

Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 mars 1959.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**P. Chaudet**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

12514

---

(Projet)

**LOI FÉDÉRALE**

sur

**le tarif des douanes suisses***L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 28, 29 et 23bis de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 20 mars 1959,

*arrête:***Article premier**

Toutes les marchandises importées ou exportées à travers la ligne des douanes suisses sont passibles de droits conformément au tarif général, sous réserve des exceptions statuées par des traités, par des dispositions spéciales de lois ou de règlements, ou par des arrêtés du Conseil fédéral pris en vertu de la présente loi.

I. Etendue  
de l'assujettisse-  
ment aux droits

**Art. 2**

Les marchandises pour lesquelles une autre unité de perception n'est pas prévue acquittent les droits selon le poids brut.

II. Calcul  
des droits  
1. Règle

Le Conseil fédéral édictera une ordonnance en vue d'assurer le dédouanement au poids brut et d'empêcher les abus et les effets inéquitables que ce mode de dédouanement pourrait entraîner.

**Art. 3**

Le poids déterminant pour les droits de douane est arrondi aux 100 grammes supérieurs lorsque le taux est fixé par 100 kilogrammes et 10 grammes supérieurs lorsqu'il est fixé par kilogramme.

2. Fractions  
à arrondir

Le total des droits de douane d'un acquit de douane est arrondi aux 5 centimes supérieurs.

## Art. 4

## III. Tarif d'usage

Après la signature de traités tarifaires avec l'étranger, le Conseil fédéral pourra, lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigeront, mettre provisoirement en vigueur les taux du tarif d'usage qui résulteront de ces traités.

Le Conseil fédéral est autorisé à abaisser équitablement les taux qui se révèlent excessifs par rapport aux taux réduits des traités tarifaires.

Indépendamment de tout traité tarifaire, le Conseil fédéral peut, après avoir consulté la commission d'experts douaniers nommée par lui, réduire les taux dans la mesure appropriée, lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent.

## Art. 5

## IV. Augmentations préventives de taux isolés du tarif général

Le Conseil fédéral peut, au moment de la publication de son message à l'Assemblée fédérale, mettre immédiatement en vigueur, à titre provisoire, les augmentations de taux isolés du tarif général qu'il propose à l'Assemblée fédérale, lorsque cette mise en vigueur est indispensable aux fins visées par la modification tarifaire.

Un tel arrêté du Conseil fédéral est valable, sauf abrogation antérieure par cette autorité, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral qui le remplace ou jusqu'à la date du rejet de la proposition par l'Assemblée fédérale ou du rejet de l'Arrêté fédéral par le peuple.

## Art. 6

## V. Droits de sortie

Les marchandises non mentionnées dans le tarif d'exportation sont exemptes de droits de sortie.

Si, par suite de circonstances extraordinaires à l'étranger, les taux du tarif d'exportation se révèlent insuffisants pour empêcher l'exportation des marchandises énumérées dans ce tarif, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent, relever ces taux et frapper de droits les marchandises, reprises dans le tarif, pour lesquelles un taux n'est pas fixé. Le Conseil fédéral réduira ou suspendra les taux du tarif d'exportation dans la mesure où la situation de l'approvisionnement du pays le justifie.

Le Conseil fédéral peut subordonner à certaines conditions l'exportation en franchise des marchandises énumérées dans le tarif d'exportation. Il édicte les prescriptions qui s'y rapportent.

## Art. 7

VI. Mesures extraordinaires  
1. Détresse générale

Le Conseil fédéral peut accorder, dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de dévastations, de disette ou de renchérissement des denrées alimentaires et des produits de première

nécessité, des facilités douanières temporaires ou même, à titre exceptionnel, la franchise douanière.

#### Art. 8

Lorsque des mesures prises par l'étranger ou les conditions extraordinaires qui y règnent influent sur le commerce extérieur de la Suisse à un degré compromettant des intérêts majeurs de l'économie suisse, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent, modifier les taux entrant en ligne de compte, frapper de droits les marchandises qui en sont exemptes ou prendre toute autre mesure qui lui paraîtra opportune.

2. Conditions extraordinaires des relations avec l'étranger

#### Art. 9

Le Conseil fédéral saisit l'Assemblée fédérale, deux fois par an, des mesures prises en vertu des articles 4, 6, 7 et 8. L'Assemblée fédérale statue sur le maintien de ces mesures.

VII. Rapport à l'Assemblée fédérale

#### Art. 10

L'importation, l'exportation et le transit des marchandises à travers la ligne des douanes suisses font l'objet d'une statistique (statistique du commerce extérieur).

VIII. Statistique du commerce, droit de statistique et droit de timbre

Un droit de statistique et un droit de timbre sont perçus lors du dédouanement à l'importation.

Le droit de statistique est de

1. 2 pour cent du montant des droits de douane;
2. Dans le trafic postal: 10 centimes par colis;
3. Au minimum 10 centimes par déclaration en douane.

Le droit de timbre est de

1. 4 pour cent du montant des droits de douane;
2. Dans le trafic postal: 10 centimes par colis;
3. Au minimum 10 centimes par déclaration en douane.

L'exportation, le transit et l'importation en franchise douanière sont exemptés du droit de statistique et du droit de timbre.

Les dispositions de détail concernant la statistique du commerce extérieur et les deux taxes seront fixées par des ordonnances. Dans l'ordonnance concernant ces taxes, le Conseil fédéral peut, pour des raisons d'ordre économique ou de technique douanière, accorder des facilités ou supprimer les taxes applicables à certaines marchandises, à certains trafics ou à certains cas particuliers.

## Art. 11

## I

IX. Dispositions  
 finales  
 et transitoires  
 1. Adaptation  
 et modification  
 du droit fédéral

L'annexe «Tarif des droits sur le tabac» de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants reçoit la teneur prévue au chapitre 24 du tarif ci-joint.

## II

Le Conseil fédéral adaptera au nouveau tarif des douanes les dispositions de la législation fédérale citant des positions tarifaires et mettra en vigueur ces modifications en même temps que la présente loi.

## III

La loi fédérale sur les douanes du 1<sup>er</sup> octobre 1925 est modifiée comme il suit:

*Art. 14, chiffre 2, nouvelle teneur:*

2. Marchandises en petites quantités, d'une valeur minimale ou dont le montant des droits de douane est insignifiant.

*Art. 17, nouvelle teneur:*

Lorsque des intérêts spéciaux de l'économie l'exigent et qu'aucun intérêt majeur ne s'y oppose, les marchandises importées ou exportées temporairement pour être perfectionnées ou réparées peuvent être mises au bénéfice de réductions de droits ou de la franchise douanière.

Les dispositions de détail sur ces trafics, notamment sur la surveillance dont ceux-ci doivent être l'objet et sur le traitement applicable aux marchandises dans des cas spéciaux, seront édictées par voie d'ordonnance.

## IV

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941, instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, est modifié comme il suit:

*Art. 48, lettre d, nouvelle teneur:*

- d. marchandises en petites quantités, d'une valeur minimale ou dont le montant d'impôt est insignifiant, sous réserve des dispositions spéciales à édicter par le département fédéral des finances et des douanes.

*Art. 48, lettre c, et art. 54, lettre g:*

ces dispositions sont supprimées.

## V

En modification de l'article 49 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, le Conseil fédéral peut prescrire la perception de cet impôt, à l'importation, exclusivement d'après la valeur des marchandises, jusqu'à l'établissement de valeurs moyennes par la statistique du commerce.

## Art. 12

Le Conseil fédéral édicte les dispositions transitoires et fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Dispositions  
transitoires  
et mise en vigueur

Toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses, sont abrogées dès son entrée en vigueur.

Les arrêtés du Conseil fédéral énumérés ci-après demeurent en vigueur, aussi longtemps qu'est maintenue la caisse de compensation pour le lait et les produits laitiers:

Arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1929 portant perception de droits d'entrée supplémentaires sur le beurre et le saindoux;

Arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1930 portant perception d'un nouveau droit d'entrée supplémentaire sur le beurre;

Arrêté du Conseil fédéral du 27 janvier 1931 portant perception d'un droit d'entrée supplémentaire sur les graisses comestibles contenant du beurre, dont l'article premier reçoit la teneur suivante:

Les graisses comestibles contenant plus de 40 pour cent de beurre sont passibles des droits d'entrée supplémentaires grevant le beurre fondu.

(Projet)

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

**l'accèsion provisoire de la Suisse à l'Accord général  
sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 20 mars 1959,

*arrête:*

**Article unique**

Est approuvée la déclaration du 22 novembre 1958 concernant l'accèsion provisoire de la Confédération suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (*General Agreement on Tariffs and Trade, GATT*) telle qu'elle a été convenue entre les parties audit accord et le gouvernement de la Confédération suisse.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la déclaration mentionnée à l'alinéa premier.

(Projet)

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

**une série d'accords tarifaires,  
avec arrangements correspondants, conclus en vue de l'accession  
provisoire de la Suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers  
et le commerce (GATT)**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 20 mars 1959,

*arrête:*

## Article unique

Sont approuvés les accords tarifaires et les arrangements correspondants, conclus avec les pays énumérés ci-dessous, en vue de l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:

|                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| République fédérale d'Allemagne | Grande-Bretagne |
| Autriche                        | Danemark        |
| France                          | Norvège         |
| Italie                          | Suède           |
| Belgique                        | Finlande        |
| Pays-Bas                        | Canada          |
| Luxembourg                      |                 |
| } Benelux                       |                 |

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords et arrangements.

(Projet)

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

concernant

**la convention sur la nomenclature pour la classification  
des marchandises dans les tarifs douaniers**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 20 mars 1959,

*arrête:*

**Article premier**

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, ainsi qu'au protocole de rectification à la dite convention du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

**Art. 2**

Le Conseil fédéral est autorisé à accepter et à insérer dans le tarif général les modifications de la nomenclature du tarif des douanes, recommandées par le conseil de coopération douanière en vertu de l'article XVI de la convention sur la nomenclature.

**Accession de la Suisse à l'Accord général  
sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)  
Accords tarifaires et conventions y relatives**

---

**Déclaration**

**concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse  
à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**

(du 22 novembre 1958)

Les Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au nom desquelles la présente Déclaration a été acceptée (dénommés ci-après, respectivement, «les Parties Contractantes participantes» et l'«Accord général») et le gouvernement de la Confédération Suisse,

Considérant les dispositions relatives à l'accession provisoire de la Suisse qui sont exposées dans le rapport sur cette question, adopté par les Parties Contractantes à l'Accord général à leur onzième session (dénommées ci-après les «Parties Contractantes»).

Considérant les résultats des négociations tarifaires menées entre la Suisse et un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions susmentionnées,

1. Déclarent que les relations commerciales entre les Parties Contractantes participantes et la Confédération Suisse seront, sous réserve des termes des paragraphes a), b) et c) ci-après, fondées sur l'Accord général, de la même manière que si la Confédération Suisse avait accédé à l'Accord général conformément à la procédure applicable en la matière et de la même manière que si les listes annexées à la présente Déclaration étaient des listes annexées à l'Accord général:

- a) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général. La politique monétaire de la Confédération Suisse est exposée dans la communication du Gouvernement suisse présentée à la séance du 17 novembre 1956 de la onzième session des Parties Contractantes et que la présente Déclaration est réputée reprendre. A cet égard, la Confédération Suisse s'engage à suivre en matière de change une politique conforme à l'esprit de l'Accord général; elle s'engage notamment à ne prendre, le cas échéant, aucune mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions de l'Accord général. La Confédération Suisse accepte de procéder à des consultations avec les Parties

Contractantes en tout temps, sous réserve d'un préavis de trente jours, à la demande de tout signataire de la présente Déclaration qui estimerait que la Confédération Suisse a pris, en matière de change, des mesures qui peuvent avoir une incidence marquée sur l'application des dispositions de l'Accord général ou qui sont incompatibles avec les principes et les objectifs de l'Accord spécial de change annexé à la résolution du 20 juin 1949.

- b) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XI de l'Accord général, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'appliquer des restrictions à l'importation, conformément au titre II de la loi fédérale du 3 octobre 1951 ainsi qu'à la législation concernant les monopoles de l'alcool et du blé, fondée sur les articles 32 bis et 23 bis (modifiés en 1952) de la Constitution fédérale, et conformément à l'article 11 de la loi fédérale du 28 septembre 1956. En appliquant toute mesure édictée dans le cadre des lois précitées, le Gouvernement suisse observera, dans toute la mesure compatible avec lesdites lois, les dispositions appropriées de l'Accord général; en particulier, il fera tout en son pouvoir pour que la mise en œuvre des dispositions arrêtées cause le moins de préjudice possible aux intérêts des signataires de la présente Déclaration. Ainsi, conformément à l'article XIII de l'Accord général, le Gouvernement suisse, dans l'application de toutes restrictions instituées dans le cadre de la loi susvisée, respectera les principes de non-discrimination; conformément à l'article XXII et au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général, il examinera avec compréhension les représentations qui lui seraient adressées par tout autre signataire de la présente Déclaration et engagera des consultations au sujet de ces représentations. A la première session des Parties Contractantes qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et à toutes les sessions annuelles ultérieures qui auront lieu pendant la durée de validité de la Déclaration, le Gouvernement suisse fera rapport aux Parties Contractantes sur les mesures qu'il maintient en conformité de la présente réserve et, à la demande des Parties Contractantes, il entrera en consultation avec elles au sujet desdites mesures.
- c) Le gouvernement de la Confédération Suisse s'engage, après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et l'approbation par les Parties Contractantes d'une résolution concomitante invitant la Confédération Suisse à participer aux travaux des Parties Contractantes, à entrer en consultation avec les Parties Contractantes en vue de trouver des solutions compatibles avec les dispositions fondamentales de l'Accord général aux problèmes visés par les réserves ci-dessus.

2. Demandent aux Parties Contractantes d'exercer les fonctions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Déclaration.

3. Aux fins de l'application territoriale de la présente Déclaration, le territoire douanier de la Confédération Suisse sera considéré comme com-

prenant le territoire de la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que le traité d'Union douanière entre ce territoire et la Confédération Suisse sera en vigueur.

4. Pour le cas où certaines négociations ne seraient pas terminées en temps utile pour être annexées à la présente Déclaration à la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, les listes de concessions issues de ces négociations seront annexées à la présente Déclaration et seront régies par les dispositions de ladite Déclaration à compter du jour qui suivra celui de la signature d'un procès-verbal par le gouvernement intéressé et par le gouvernement de la Confédération Suisse.

5. a) La présente Déclaration sera déposée auprès du Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général.

b) Le Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général transmettra promptement à chaque Partie Contractante à l'Accord général copie certifiée conforme de la présente Déclaration; il lui notifiera promptement chaque acceptation de ladite Déclaration.

6. La présente Déclaration sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. La présente Déclaration sera ouverte à l'acceptation, par signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1959, des Parties Contractantes qui auront entamé des négociations avec le gouvernement de la Confédération Suisse conformément aux dispositions prises en vue de l'accession provisoire de la Suisse, des Parties Contractantes qui n'auront pas engagé de telles négociations, mais seront convenues avec ledit gouvernement que leurs relations commerciales seront régies par les termes de la présente Déclaration, et du gouvernement de la Confédération Suisse.

8. La présente Déclaration prendra effet entre la Confédération Suisse et toute Partie Contractante le trentième jour qui suivra le jour où elle aura été acceptée, par signature ou autrement, par la Confédération Suisse et ladite Partie Contractante; elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les parties à la présente Déclaration ne décident d'en proroger la validité jusqu'à une date ultérieure.

Fait à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

## Résolution

(du 22 novembre 1958)

Considérant que la Suisse a mené à chef des négociations avec un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions énoncées dans le rapport y relatif qui a été adopté par les Parties Contractantes à leur onzième session et qu'il résulte desdites négociations qu'un certain nombre de Parties Contractantes sont convenues que leurs relations commerciales avec la Confédération Suisse seront fondées sur l'Accord général, en conformité des termes de la Déclaration du 22 novembre 1958;

Considérant que ladite Déclaration demande aux Parties Contractantes d'exercer certaines fonctions d'une nature comparable à celles qu'elles exercent aux termes de l'Accord général;

Les Parties Contractantes

Décident

- i) d'inviter le gouvernement de la Confédération Suisse à participer aux sessions des Parties Contractantes et des organes subsidiaires établis par les Parties Contractantes;
- ii) d'accepter les fonctions qui seront nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration mentionnée dans le préambule de la présente Résolution.

La présente Résolution prendra effet lorsqu'elle aura été approuvée par les deux tiers au moins des Parties Contractantes et elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les Parties Contractantes ne décident de proroger la validité de ladite Décision jusqu'à une date ultérieure.

## **Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce**

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des Etats-Unis du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours plus croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits,

Désireux de contribuer à la réalisation de ces objets par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres entraves aux échanges et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international,

Sont, par l'entremise de leurs représentants, convenus de ce qui suit:

### PARTIE I

#### Article premier

#### **Traitement général de la nation la plus favorisée**

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux

importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'entraîneront pas, en matière de droits et d'impositions à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 4 du présent article :

- a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'annexe A, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
- b) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés dans les annexes B, C et D, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
- c) préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba;
- d) préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les annexes E et F.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire Ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences soient approuvées aux termes des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article XXV, qui seront appliquées, dans ce cas, compte tenu des dispositions du paragraphe premier de l'article XXIX.

4. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence en vertu du paragraphe 2 du présent article, la marge de préférence, lorsqu'il n'est pas expressément prévu une marge de préférence maximum dans la liste correspondante annexée au présent Accord, ne dépassera pas,

- a) pour les droits ou impositions applicables aux produits repris dans la liste susvisée, la différence entre le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée et le taux préférentiel stipulés dans cette liste; si le taux préférentiel n'est pas stipulé, on considérera, aux fins d'application du présent paragraphe, que ce taux est celui qui était en vigueur le 10 avril 1947, et, si le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas stipulé, la marge de préférence ne dépassera pas la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel;
- b) pour les droits ou impositions applicables aux produits non repris dans la liste correspondante, la différence qui existait le 10 avril

1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel.

En ce qui concerne les parties contractantes énumérées à l'annexe G, la date du 10 avril 1947 citée dans les alinéas a) et b) du présent paragraphe, sera remplacée par les dates respectivement indiquées dans cette annexe.

## Article II

### Listes de concessions

1. a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante qui est jointe au présent Accord.

b) Les produits repris à la première partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation dans le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

c) Les produits repris à la deuxième partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont les produits de territoires admis, conformément à l'article premier, au bénéfice d'un traitement préférentiel à l'importation sur le territoire auquel cette liste se rapporte, ne seront pas soumis, à l'importation dans ce territoire et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la deuxième partie de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du présent Accord, en ce qui concerne les conditions d'admission des produits au bénéfice des taux préférentiels.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit quelconque:

- a) une imposition équivalente à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé;
- b) un droit antidumping ou compensateur en conformité de l'article VI;
- c) des redevances ou autres droits proportionnels au coût des services rendus.

3. Aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane ou son mode de conversion des monnaies de façon à amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante jointe au présent Accord.

4. Si l'une des parties contractantes établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation de l'un des produits repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord, ce monopole n'aura pas pour effet, sauf disposition contraire figurant dans cette liste ou sauf si les parties qui ont primitivement négocié la concession en conviennent autrement, d'assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue dans cette liste. Les dispositions du présent paragraphe ne limiteront pas le recours des parties contractantes à toute forme d'assistance aux producteurs nationaux autorisée par d'autres dispositions du présent Accord.

5. Lorsqu'une partie contractante estime qu'un produit déterminé ne bénéficie pas, de la part d'une autre partie contractante, du traitement qu'elle croit découler d'une concession reprise dans la liste correspondante jointe au présent Accord, elle interviendra directement auprès de l'autre partie contractante. Si cette dernière, tout en convenant que le traitement revendiqué est bien celui qui était prévu, déclare que ce traitement ne peut être accordé parce qu'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente a pour effet que le produit en question ne peut être classé, d'après la législation douanière de cette partie contractante, de façon à bénéficier du traitement prévu dans le présent Accord, les deux parties contractantes ainsi que toutes autres parties contractantes intéressées de façon substantielle entreprendront au plus tôt de nouvelles négociations en vue de rechercher une compensation équitable.

6. a) Les droits et impositions spécifiques repris dans les listes relatives aux parties contractantes Membres du Fonds monétaire international, et les marges de préférence appliquées par lesdites parties contractantes par rapport aux droits et impositions spécifiques, sont exprimés dans les monnaies respectives de ces parties, au pair accepté ou reconnu provisoirement par le Fonds à la date du présent Accord. En conséquence, au cas où ce pair serait réduit, conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, de plus de 20 pour cent, les droits ou impositions spécifiques et les marges de préférence pourraient être ajustés de façon à tenir compte de cette réduction, à la condition que les PARTIES CONTRACTANTES

(c'est-à-dire les parties contractantes agissant collectivement aux termes de l'article XXV) soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante du présent Accord ou ailleurs dans cet Accord, compte tenu de tous les facteurs qui pourraient influencer sur la nécessité ou l'urgence de ces ajustements.

b) En ce qui concerne les parties contractantes qui ne sont pas Membres du Fonds, ces dispositions leur seront applicables, mutatis mutandis, à partir de la date à laquelle chacune de ces parties contractantes deviendra Membre du Fonds ou conclura un accord spécial de change conformément aux dispositions de l'article XV.

7. Les listes jointes au présent Accord font partie intégrante de la partie I de cet Accord.

## PARTIE II

### Article III

#### Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures

1. Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

2. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante, incompatible avec les dispositions du paragraphe 2, mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, il sera loisible à la partie contractante qui applique la taxe de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir d'être dispensée

des engagements contractés aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.

4. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

5. Aucune partie contractante n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront à aucune réglementation quantitative intérieure en vigueur sur le territoire d'une partie contractante au 1<sup>er</sup> juillet 1939, au 10 avril 1947 ou au 24 mars 1948, au choix de la partie contractante, sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune réglementation de ce genre qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5 de modification préjudiciable aux importations et que la réglementation en question soit considérée comme un droit de douane aux fins de négociations.

7. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées ne sera appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

8. a) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.

b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions

sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

9. Les parties contractantes reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'il se conforme aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des parties contractantes qui fournissent des produits importés. En conséquence, les parties contractantes qui appliquent de telles mesures prendront en considération les intérêts des parties contractantes exportatrices en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure où il sera possible de le faire.

10. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une partie contractante d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, conforme aux prescriptions de l'article IV.

#### Article IV

##### **Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques**

Si une partie contractante établit ou maintient une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, cette réglementation prendra la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions suivantes :

- a) Les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine ; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent.
- b) Il ne pourra, ni en droit, ni en fait, être opéré de répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale, ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible, par mesure administrative.
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent article, les parties contractantes pourront maintenir les contingents à l'écran conformes aux conditions de l'alinéa a) du présent article et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'à la date du 10 avril 1947.
- d) Les contingents à l'écran feront l'objet de négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer.

## Article V

### Liberté de transit

1. Les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires et autres moyens de transport seront considérés comme étant en transit à travers le territoire d'une partie contractante, lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de la partie contractante sur le territoire duquel il a lieu. Dans le présent article, un trafic de cette nature est appelé «trafic en transit».

2. Il y aura liberté de transit à travers le territoire des parties contractantes pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres parties contractantes empruntant les voies les plus commodes pour le transit international. Il ne sera faite aucune distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, ou autres moyens de transport.

3. Toute partie contractante pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé; toutefois, sauf lorsqu'il y aura défaut d'observation des lois et réglementations douanières applicables, les transports de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et seront exonérés de droits de douane et de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport, ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. Tous les droits et règlements appliqués par les parties contractantes au trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités relatifs au transit, chaque partie contractante accordera au trafic en transit en provenance ou à destination du territoire de toute autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit en provenance ou à destination de tout pays tiers.

6. Chaque partie contractante accordera aux produits qui sont passés en transit par le territoire de toute autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par

ce territoire. Il sera cependant loisible à toute partie contractante de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date du présent Accord à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode d'évaluation prescrit par cette partie contractante en vue de la fixation des droits de douane.

7. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit, mais seront applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

## Article VI

### Droits antidumping et droits compensateurs

1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
  - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
  - ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme «droit compensateur» un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. a) Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale,

b) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production sur le territoire d'une autre partie contractante qui exporte le produit en cause à destination du territoire de la partie contractante importatrice. Les PARTIES CONTRACTANTES par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriseront la perception d'un droit compensateur dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice.

c) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait entraîner un préjudice difficilement réparable, une partie contractante pourra percevoir, sans l'approbation préalable des PARTIES CONTRACTANTES, un droit compensateur aux fins visées à l'alinéa b) du

présent paragraphe, sous réserve qu'elle rende compte immédiatement de cette mesure aux PARTIES CONTRACTANTES et que le droit compensateur soit supprimé promptement si les PARTIES CONTRACTANTES en désapprouvent l'application.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les deux parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres parties contractantes.

## Article VII

### Valeur en douane

1. Les parties contractantes reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux figurant dans les paragraphes ci-après du présent article et elles s'engagent à les appliquer en ce qui concerne tous les produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions à l'importation et à l'exportation fondés sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur. De plus, chaque fois qu'une autre partie contractante en fera la demande, elles examineront, à la lumière desdits principes, l'application de toute loi et de tout règlement relatifs à la valeur en douane. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront demander aux parties contractantes de leur fournir des rapports sur les mesures qu'elles auront prises suivant les dispositions du présent article.

2. a) La valeur en douane des marchandises importées devrait être fondée sur la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit de d'une marchandise similaire et ne devrait pas être fondée sur la valeur de produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

b) La «valeur réelle» devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays d'importation, les marchandises impor-

tées ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente à l'occasion d'opérations commerciales normales effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou des marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix à prendre en considération devrait se rapporter, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, soit i) à des quantités comparables, soit ii) à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus considérable de ces marchandises qui a effectivement donné lieu à des transactions commerciales entre le pays d'exportation et le pays d'importation.

c) Dans le cas où il serait impossible de déterminer la valeur réelle en se conformant aux termes de l'alinéa b) du présent paragraphe, la valeur en douane devrait être fondée sur l'équivalence vérifiable la plus proche possible de cette valeur.

3. La valeur en douane de toute marchandise importée ne devrait comprendre aucune taxe intérieure exigible dans le pays d'origine ou de provenance dont la marchandise importée aurait été exonérée ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet d'un remboursement.

4. a) Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsqu'une partie contractante se trouve dans la nécessité, aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, de convertir dans sa propre monnaie un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, le taux de conversion à adopter sera fondé, pour chaque monnaie, sur la parité établie conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, sur le taux de change reconnu par le Fonds ou sur la parité établie conformément à un accord spécial de change conclu en vertu de l'article XV du présent Accord.

b) En l'absence d'une telle parité et d'un tel taux de change reconnu, le taux de conversion devra correspondre effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales.

c) Les PARTIES CONTRACTANTES, d'accord avec le Fonds monétaire international, formuleront les règles régissant la conversion par les parties contractantes de toute monnaie étrangère à l'égard de laquelle des taux de change multiples ont été maintenus en conformité des Statuts du Fonds monétaire international. Chaque partie contractante pourra appliquer les règles en question à ces monnaies étrangères aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, au lieu de se baser sur les parités. En attendant que les PARTIES CONTRACTANTES adoptent les règles dont il s'agit, chaque partie contractante pourra, aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, appliquer à toute monnaie étrangère répondant aux conditions définies dans le présent alinéa des règles de conversion destinées à exprimer effectivement la valeur de cette monnaie étrangère dans les transactions commerciales.

d) Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme obligeant une partie contractante à apporter au mode de conversion des monnaies qui, pour la détermination de la valeur en douane, est applicable sur son territoire à la date du présent Accord des modifications qui auraient pour effet d'augmenter d'une manière générale le montant des droits de douane exigibles.

5. Les critères et les méthodes servant à déterminer la valeur des produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions fondés sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur devraient être constants et devraient recevoir la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec une approximation suffisante.

## Article VIII

### Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation

1. a) Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

b) Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de restreindre le nombre et la diversité des redevances et impositions visées à l'alinéa a).

c) Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation.

2. Une partie contractante, à la demande d'une autre partie contractante ou des PARTIES CONTRACTANTES, examinera l'application de ses lois et règlements, compte tenu des dispositions du présent article.

3. Aucune partie contractante n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

4. Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et prescriptions relatives

- a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;
- b) aux restrictions quantitatives;
- c) aux licences;
- d) au contrôle des changes;
- e) aux services de statistique;
- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
- g) aux analyses et aux vérifications;
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

## Article IX

### Marques d'origine

1. En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque partie contractante accordera aux produits du territoire des autres parties contractantes un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

2. Les parties contractantes reconnaissent que, dans l'établissement et l'application des lois et règlements relatifs aux marques d'origine, il conviendrait de réduire au minimum les difficultés et les inconvénients que de telles mesures pourraient entraîner pour le commerce et la production des pays exportateurs, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les consommateurs contre les indications frauduleuses ou de nature à induire en erreur.

3. Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les parties contractantes devraient permettre l'apposition, au moment de l'importation, des marques d'origine.

4. En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlements des parties contractantes seront tels qu'il sera possible de s'y conformer sans occasionner de dommage sérieux aux produits, ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.

5. En règle générale, aucune partie contractante ne devrait imposer d'amende ou de droit spécial lorsqu'il y aura eu défaut d'observation des

règlements relatifs au marquage avant l'importation, à moins que la rectification du marquage ne soit indûment différée ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

6. Les parties contractantes collaboreront en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées de manière à induire en erreur quant à la véritable origine du produit, et cela au détriment des appellations d'origine régionales ou géographiques des produits du territoire d'une partie contractante qui sont protégées par sa législation. Chaque partie contractante accordera une entière et bienveillante attention aux demandes ou représentations que pourra lui adresser une autre partie contractante au sujet d'abus tels que ceux mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe qui lui auront été signalés par cette autre partie contractante concernant les appellations que celle-ci aura communiquées à la première partie contractante.

## Article X

### Publication et application des règlements relatifs au commerce

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition

nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

3. a) Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et équitable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

b) Chaque partie contractante maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux judiciaires, administratifs ou d'arbitrage ou des instances afin, notamment, de reviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou instances seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.

c) Aucune disposition de l'alinéa b) du présent paragraphe n'exigera la suppression ou le remplacement des instances existant sur le territoire d'une partie contractante à la date du présent Accord et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces instances ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Toute partie contractante qui a recours à de telles instances devra, lorsqu'elle y sera invitée, communiquer à ce sujet aux PARTIES CONTRACTANTES tous renseignements permettant à ces dernières de décider si ces instances répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.

## Article XI

### Elimination générale des restrictions quantitatives

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants :

- a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation;
- b) prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international;
- c) restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet
  - i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement;
  - ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celui d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché;
  - iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Toute partie contractante appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément au sous-alinéa i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet d'abaisser le rapport entre le total des importations et le total de la production nationale au-dessous de celui que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir en l'absence de restrictions. En déterminant ce qu'il serait en l'absence de restrictions, la partie contractante tiendra dûment compte de la proportion ou du rapport qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit en cause.

## Article XII

**Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements**

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI, toute partie contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements, peut restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. a) Les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées par une partie contractante en vertu du présent article, n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire

- i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;
- ii) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

b) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe les atténueront progressivement au fur et à mesure que la situation envisagée audit alinéa s'améliorera; elles ne les maintiendront que dans la mesure où cette situation en justifiera encore l'application. Elles les élimineront lorsque la situation ne justifiera plus leur institution ou leur maintien en vertu dudit alinéa.

3. a) Dans la mise en œuvre de leur politique nationale, les parties contractantes s'engagent à tenir dûment compte de la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'éviter que leurs ressources productives ne soient utilisées d'une manière antiéconomique. Elles reconnaissent qu'à ces fins il est souhaitable d'adopter autant que possible des mesures visant au développement plutôt qu'à la contraction des échanges internationaux.

b) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions conformément au présent article pourront déterminer l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires.

c) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions conformément au présent article s'engagent

- i) à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante;
- ii) à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui feraient indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimales de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges;
- iii) et à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui feraient obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation de procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.

d) Les parties contractantes reconnaissent que la politique suivie sur le plan national par une partie contractante en vue de réaliser et de maintenir le plein emploi productif ou d'assurer le développement des ressources économiques peut provoquer chez cette partie contractante une forte demande d'importations qui comporte, pour ses réserves monétaires, une menace du genre de celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article. En conséquence, une partie contractante qui se conforme, à tous autres égards, aux dispositions du présent article ne sera pas tenue de supprimer ou de modifier des restrictions, motif pris que, si un changement était apporté à cette politique, les restrictions qu'elle applique en vertu du présent article cesseraient d'être nécessaires.

4. a) Toute partie contractante qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes en renforçant de façon substantielle les mesures appliquées en vertu du présent article devra, immédiatement après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou, dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans la pratique, avant de l'avoir fait), entrer en consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, des divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que des répercussions possibles de ces restrictions sur l'économie d'autres parties contractantes.

b) A une date qu'elles fixeront, les PARTIES CONTRACTANTES passeront en revue toutes les restrictions qui, à cette date, seront encore appliquées en vertu du présent article. A l'expiration d'une période d'un an à compter de la date susvisée, les parties contractantes qui appliqueront des restrictions à l'importation en vertu du présent article engageront chaque année avec les PARTIES CONTRACTANTES des consultations du type prévu à l'alinéa a) du présent paragraphe.

c) i) Si, au cours de consultations engagées avec une partie contractante conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus, il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que les restrictions ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent article ou celles de l'article XIII (sous

réserve des dispositions de l'article XIV), elles indiqueront les points de divergence et pourront conseiller que des modifications appropriées soient apportées aux restrictions.

ii) Toutefois, si par suite de ces consultations les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière qui comporte une incompatibilité sérieuse avec les dispositions du présent article ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce d'une partie contractante, elles en aviseront la partie contractante qui applique les restrictions et feront des recommandations appropriées en vue d'assurer l'observation, dans un délai déterminé, des dispositions en cause. Si la partie contractante ne se conforme pas à ces recommandations dans le délai fixé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever toute partie contractante, dont le commerce serait atteint par les restrictions, de toute obligation résultant du présent Accord dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

d) Les PARTIES CONTRACTANTES inviteront toute partie contractante qui applique des restrictions en vertu du présent article à entrer en consultations avec elles à la demande de toute partie contractante qui pourra établir *prima facie* que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions du présent article ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et que son commerce est atteint. Toutefois, cette invitation ne sera adressée que si les PARTIES CONTRACTANTES ont constaté que les pourparlers engagés directement entre les parties contractantes intéressées n'ont pas abouti. Si aucun accord n'est réalisé par suite des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES et si les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce de la partie contractante qui a engagé la procédure, elles recommanderont le retrait ou la modification des restrictions. Si les restrictions ne sont pas retirées ou modifiées dans le délai qui pourra être fixé par les PARTIES CONTRACTANTES, celles-ci pourront relever la partie contractante qui a engagé la procédure de toute obligation résultant du présent Accord dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

e) Dans toute procédure engagée en conformité du présent paragraphe, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront dûment compte de tout facteur extérieur spécial qui atteint le commerce d'exportation de la partie contractante qui applique des restrictions.

f) Les déterminations prévues au présent paragraphe devront intervenir promptement et, si possible, dans un délai de soixante jours à compter de celui où les consultations auront été engagées.

5. Au cas où l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu, qui serait l'indice d'un déséquilibre général réduisant le volume des échanges internationaux, les PARTIES CONTRACTANTES entameront des pourparlers pour examiner si d'autres mesures pourraient être prises, soit par les parties contractantes dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par celles dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit encore par toute organisation intergouvernementale compétente, afin de faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation des PARTIES CONTRACTANTES, les parties contractantes prendront part aux pourparlers susvisés.

## Article XIII

### **Application non discriminatoire des restrictions quantitatives**

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre et elles observeront à cette fin les dispositions suivantes :

- a) Chaque fois que cela sera possible, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 du présent article.
- b) Lorsqu'il ne sera pas possible de fixer des contingents globaux, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou permis d'importation sans contingent global.
- c) Sauf s'il s'agit de faire jouer les contingents alloués conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe, les parties contractantes ne prescriront pas que les licences ou permis d'importation soient utilisés pour l'importation du produit visé en provenance d'une source d'approvisionnement ou d'un pays déterminés.
- d) Dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique les restrictions pourra

se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait vraiment pas possible d'appliquer cette méthode, la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période de référence antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher une partie contractante d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent.

3. a) Dans les cas où des licences d'importation seraient attribuées dans le cadre de restrictions à l'importation, la partie contractante qui applique une restriction fournira, sur demande de toute partie contractante intéressée au commerce du produit visé, tous renseignements utiles sur l'application de cette restriction, les licences d'importation accordées au cours d'une période récente et la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'elle ne sera pas tenue de dévoiler le nom des établissements importateurs ou fournisseurs.

b) Dans les cas de restrictions à l'importation comportant la fixation de contingents, la partie contractante qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée et tout changement survenu dans ce volume ou cette valeur. Si l'un de ces produits est en cours de route au moment où cette publication est effectuée, l'entrée n'en sera pas refusée. Toutefois, il sera loisible d'imputer ce produit, dans la mesure du possible, sur la quantité dont l'importation est autorisée au cours de la période en question et, le cas échéant, sur la quantité dont l'importation sera autorisée au cours de la période ou des périodes suivantes. En outre, si, d'une manière habituelle, une partie contractante dispense de ces restrictions les produits qui, dans les trente jours à compter de la date de cette publication, sont dédouanés à l'arrivée de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt, cette pratique sera considérée comme satisfaisant pleinement aux prescriptions du présent alinéa.

c) Dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique la restriction informera dans les moindres délais toutes les autres parties contractantes intéressées à la fourniture du produit en question de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée, pour la période en cours, aux divers pays fournisseurs et publiera tous renseignements utiles à ce sujet.

4. En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 du présent article ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XI, le choix, pour tout produit, d'une période de référence et l'appréciation des facteurs spéciaux affectant le commerce de ce produit seront faits, à l'origine, par la partie contractante instituant la restriction. Toutefois, ladite partie contractante, à la requête de toute autre partie contractante ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête des PARTIES CONTRACTANTES, entrera sans tarder en consultations avec l'autre partie contractante ou avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nécessité de reviser le pourcentage alloué ou la période de référence, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, ou de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale et qui concernent l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par une partie contractante; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation.

#### Article XIV

##### Exceptions à la règle de non-discrimination

1. a) Les parties contractantes reconnaissent que les suites de la guerre créent de graves problèmes de réadaptation économique qui ne permettent pas l'établissement immédiat d'un régime complet de non-discrimination en matière de restrictions quantitatives et qu'il faut par conséquent établir les régimes transitoires exceptionnels qui font l'objet du présent paragraphe.

b) Une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article XIII dans la mesure où ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes que cette partie contractante est autorisée à appliquer au même moment en vertu de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article XV.

c) Une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII et qui, pour protéger sa balance des paiements, appliquerait à la date du 1<sup>er</sup> mars 1948 des restrictions à l'importation, en dérogeant aux règles de non-discrimination énoncées à l'article XIII, pourra continuer à déroger à ces règles dans la mesure où, à cette date, les dispositions de l'alinéa b) n'auraient pas autorisé pareilles dérogations, et elle pourra adapter lesdites dérogations aux circonstances.

d) Toute partie contractante qui aura signé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948 le Protocole d'application provisoire adopté à Genève le 30 octobre 1947, et qui aura ainsi accepté provisoirement les principes énoncés au paragraphe premier de l'article 23 du projet de Charte soumis à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi par la Commission préparatoire, pourra, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, signifier par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES qu'elle choisit d'appliquer les dispositions de l'annexe J du présent Accord, qui incorpore ces principes, au lieu des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe. Les dispositions des alinéas b) et c) ne seront pas applicables aux parties contractantes qui auront opté pour l'annexe J; inversement les dispositions de l'annexe J ne seront pas applicables aux parties contractantes qui n'auront pas fait ce choix.

e) La politique générale de restriction des importations appliquée en vertu des alinéas b) et c) ou en vertu de l'annexe J pendant la période de transition d'après-guerre devra favoriser dans toute la mesure du possible le développement maximum du commerce multilatéral au cours de ladite période et rétablir le plus vite possible la balance des paiements de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir recours aux dispositions de l'article XII ou à des arrangements de change transitoires.

f) Une partie contractante ne pourra invoquer les dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe ou celles de l'annexe J pour déroger aux dispositions de l'article XIII que pendant la période où elle pourra se prévaloir des dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre prévue à l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international ou d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu en vertu du paragraphe 6 de l'article XV.

g) Le 1<sup>er</sup> mars 1950 au plus tard (soit trois ans après la date à laquelle le Fonds monétaire international a commencé ses opérations) et au cours de chacune des années qui suivront, les PARTIES CONTRACTANTES feront rapport sur les mesures qui seront encore appliquées par des parties contractantes en vertu des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe ou en vertu de celles de l'annexe J. En mars 1952 et dans le courant de chacune des années qui suivront, toute partie contractante ayant encore le droit de prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) ou de celles de l'annexe J consultera les PARTIES CONTRACTANTES au sujet des mesures encore en vigueur qui dérogent aux règles de l'article XIII en vertu desdites dispositions et sur l'utilité de continuer à faire usage de ces dispositions. Après le 1<sup>er</sup> mars 1952, toute mesure prise en vertu de l'annexe J allant au-delà du maintien en vigueur des dérogations qui auront fait l'objet de la consultation et que les PARTIES CONTRACTANTES n'auront pas estimé injustifiées ou allant au-delà de leur adaptation aux circonstances, sera soumise à toute limitation de caractère général que les PARTIES CONTRACTANTES pourront prescrire en tenant compte de la situation de la partie contractante.

h) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, si des circonstances exceptionnelles leur paraissent rendre cette action nécessaire, représenter à toute partie contractante autorisée à prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) que les conditions sont favorables pour mettre fin à une dérogation déterminée aux dispositions de l'article XIII ou pour faire cesser toutes dérogations visées par les dispositions de cet alinéa. Après le 1<sup>er</sup> mars 1952, les PARTIES CONTRACTANTES pourront, dans des circonstances exceptionnelles, faire des représentations analogues à une partie contractante agissant en vertu de l'annexe J. La partie contractante disposera d'un délai raisonnable pour répondre à ces représentations. Si les PARTIES CONTRACTANTES constatent par la suite que la partie contractante persiste à déroger, sans justification, aux dispositions de l'article XIII, la partie contractante devra, dans un délai de soixante jours, limiter ou supprimer les dérogations que pourront spécifier les PARTIES CONTRACTANTES.

2. Une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII pourra, avec le consentement des PARTIES CONTRACTANTES, déroger temporairement aux dispositions de l'article XIII pour une partie peu importante de son commerce extérieur, si les avantages que la partie contractante ou les parties contractantes en cause retirent de cette dérogation l'emportent de façon substantielle sur tout préjudice qui pourrait en résulter pour le commerce d'autres parties contractantes.

3. Les dispositions de l'article XIII n'empêcheront pas un groupe de territoires ayant, au Fonds monétaire international, une quote-part commune, d'appliquer aux importations en provenance d'autres pays, mais non à leurs échanges mutuels, des restrictions compatibles avec les dispositions de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII, à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article XIII.

4. Les dispositions des articles XI à XV ou de la section B de l'article XVIII du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation compatibles avec les dispositions de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII, d'appliquer des mesures destinées à orienter ses exportations de manière à lui assurer un supplément de devises qu'elle pourra utiliser sans déroger aux dispositions de l'article XIII.

5. Les dispositions des articles XI à XV ou de la section B de l'article XVIII du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante d'appliquer

- a) des restrictions quantitatives ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées en vertu de l'alinéa b) de la section 3 de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;

- b) ou des restrictions quantitatives instituées conformément à des accords préférentiels prévus à l'annexe A du présent Accord, en attendant le résultat des négociations mentionnées à cette annexe.

## Article XV

### Dispositions en matière de change

1. Les PARTIES CONTRACTANTES s'efforceront de collaborer avec le Fonds monétaire international afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence des PARTIES CONTRACTANTES.

2. Dans tous les cas où les PARTIES CONTRACTANTES seront appelées à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change, elles entreront en consultations étroites avec le Fonds monétaire international. Au cours de ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; elles accepteront les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par une partie contractante, en matière de change, avec les Statuts du Fonds monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cette partie contractante et les PARTIES CONTRACTANTES. Lorsqu'elles auront à prendre leur décision finale dans le cas où entreront en ligne de compte les critères établis à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article XII ou au paragraphe 9 de l'article XVIII, les PARTIES CONTRACTANTES accepteront les conclusions du Fonds sur le point de savoir si les réserves monétaires de la partie contractante ont subi une baisse importante, si elles se trouvent à un niveau très bas ou si elles se sont relevées suivant un taux d'accroissement raisonnable, ainsi que sur les aspects financiers des autres problèmes auxquels s'étendront les consultations en pareil cas.

3. Les PARTIES CONTRACTANTES rechercheront un accord avec le Fonds au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article.

4. Les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds monétaire international.

5. Si, à un moment quelconque, les PARTIES CONTRACTANTES considèrent qu'une partie contractante applique des restrictions de change portant sur les paiements et les transferts relatifs aux importations d'une manière incompatible avec les exceptions prévues dans le présent Accord en ce qui concerne les restrictions quantitatives, elles adresseront au Fonds un rapport à ce sujet.

6. Toute partie contractante qui n'est pas Membre du Fonds devra, dans un délai à fixer par les PARTIES CONTRACTANTES après consultation du Fonds, devenir Membre du Fonds, ou, à défaut, conclure avec les PARTIES CONTRACTANTES un accord spécial de change. Une partie contractante qui cessera d'être Membre du Fonds conclura immédiatement avec les PARTIES CONTRACTANTES un accord spécial de change. Tout accord spécial de change conclu par une partie contractante en vertu du présent paragraphe fera, dès sa conclusion, partie des engagements qui incombent à cette partie contractante aux termes du présent Accord.

7. a) Tout accord spécial de change conclu entre une partie contractante et les PARTIES CONTRACTANTES en vertu du paragraphe 6 du présent article contiendra les dispositions que les PARTIES CONTRACTANTES estimeront nécessaires pour que les mesures prises en matière de change par cette partie contractante n'aillent pas à l'encontre du présent Accord.

b) Les termes d'un tel accord n'imposeront pas à la partie contractante, en matière de change, d'obligations plus restrictives dans leur ensemble que celles qui sont imposées aux Membres du Fonds par les Statuts de ce Fonds.

8. Toute partie contractante qui n'est pas Membre du Fonds fournira aux PARTIES CONTRACTANTES les renseignements qu'elles pourront demander, dans le cadre général de la section 5 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, en vue de remplir les fonctions que leur assigne le présent Accord.

9. Aucune des dispositions du présent Accord n'aura pour effet d'interdire

a) le recours, par une partie contractante, à des contrôles ou à des restrictions en matière de change qui seraient conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cette partie contractante avec les PARTIES CONTRACTANTES;

b) ni le recours, par une partie contractante, à des restrictions ou à des mesures de contrôle portant sur les importations ou les exportations, dont le seul effet, en sus des effets admis par les articles XI, XII, XIII et XIV, serait d'assurer l'application des mesures de contrôle ou de restrictions de change de cette nature.

## Article XVI

### Subventions

#### *Section A – Subventions en général.*

1. Si une partie contractante accorde ou maintient une subvention, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire, cette partie contractante fera connaître par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts d'une autre partie contractante, la partie contractante qui l'accorde examinera, lorsqu'elle y sera invitée, avec l'autre partie contractante ou les autres parties contractantes intéressées ou avec les PARTIES CONTRACTANTES, la possibilité de limiter la subvention.

#### *Section B – Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation.*

2. Les parties contractantes reconnaissent que l'octroi, par une partie contractante, d'une subvention à l'exportation d'un produit peut avoir des conséquences préjudiciables pour d'autres parties contractantes, qu'il s'agisse de pays importateurs ou de pays exportateurs; qu'il peut provoquer des perturbations injustifiées dans leurs intérêts commerciaux normaux et faire obstacle à la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. En conséquence, les parties contractantes devraient s'efforcer d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des produits de base. Toutefois, si une partie contractante accorde directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit de base en provenance de son territoire, cette subvention ne sera pas octroyée d'une façon telle que ladite partie contractante détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit, compte tenu des parts détenues par les parties contractantes dans le commerce de ce produit pendant une période de référence antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou qui peuvent affecter le commerce en question.

4. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou le plus tôt possible après cette date, les parties contractantes cesseront d'accorder directement ou indirectement toute subvention, de quelque nature qu'elle soit, à l'exportation de tout produit autre qu'un produit de base, qui aurait pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation de ce produit au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire. Jusqu'au 31 décembre 1957, aucune partie contractante n'étendra

le champ d'application de telles subventions au-delà de ce qu'il était au 1<sup>er</sup> janvier 1955, en instituant de nouvelles subventions ou en étendant les subventions existantes.

5. Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont périodiquement à un examen d'ensemble de l'application des dispositions du présent article en vue de déterminer, à la lumière de l'expérience, si elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs du présent Accord et si elles permettent d'éviter effectivement que les subventions ne portent un préjudice sérieux au commerce ou aux intérêts des parties contractantes.

## Article XVII

### Entreprises commerciales d'Etat

1. a) Chaque partie contractante s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, au principe général de non-discrimination prescrit par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres parties contractantes toutes facilités de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

c) Aucune partie contractante n'empêchera les entreprises (qu'il s'agisse ou non d'entreprises visées à l'alinéa a) du présent paragraphe) ressortissant à sa juridiction d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente. En ce qui concerne ces importations, chaque partie contractante accordera un traitement équitable au commerce des autres parties contractantes.

3. Les parties contractantes reconnaissent que les entreprises du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article pourraient être utilisées de telle façon qu'il en résulterait de sérieuses entraves au commerce; c'est pourquoi il est important, pour assurer le développement du commerce international, d'engager des négociations sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, afin de limiter ou de réduire ces entraves.

4. a) Les parties contractantes notifieront aux PARTIES CONTRACTANTES les produits qui sont importés sur leurs territoires ou qui en sont exportés par des entreprises du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article.

b) Toute partie contractante qui établit, maintient ou autorise un monopole à l'importation d'un produit sur lequel il n'a pas été octroyé de concession au titre de l'article II, devra, à la demande d'une autre partie contractante qui a un commerce substantiel de ce produit, faire connaître aux PARTIES CONTRACTANTES la majoration du prix à l'importation dudit produit pendant une période de référence récente ou, lorsque cela n'est pas possible, le prix demandé à la revente de ce produit.

c) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la demande d'une partie contractante qui a des raisons de croire que ses intérêts dans le cadre du présent Accord sont atteints par les opérations d'une entreprise du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier, inviter la partie contractante qui établit, maintient ou autorise une telle entreprise à fournir sur les opérations de ladite entreprise des renseignements concernant l'exécution du présent Accord.

d) Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise.

## Article XVIII

### Aide de l'Etat en faveur du développement économique

1. Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement.

2. Les parties contractantes reconnaissent en outre qu'il peut être nécessaire pour les parties contractantes visées au paragraphe premier, à l'effet d'exécuter leurs programmes et leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur

population, de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations et que de telles mesures sont justifiées pour autant que la réalisation des objectifs du présent Accord s'en trouve facilitée. Elles estiment, en conséquence, qu'il y a lieu de prévoir en faveur des parties contractantes en question des facilités additionnelles qui leur permettent a) de conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante pour qu'elles puissent accorder la protection tarifaire nécessaire à la création d'une branche de production déterminée et b) d'instituer des restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de leur balance des paiements d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créé par la réalisation de leurs programmes de développement économique.

3. Les parties contractantes reconnaissent enfin qu'avec les facilités additionnelles prévues aux sections A et B du présent article les dispositions du présent Accord devraient normalement permettre aux parties contractantes de faire face aux besoins de leur développement économique. Elles reconnaissent toutefois qu'il peut y avoir des cas où il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec ces dispositions, qui permette à une partie contractante en voie de développement économique d'accorder l'aide de l'Etat qui est nécessaire pour favoriser la création de branches de production déterminées à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population. Des procédures spéciales sont prévues pour de tels cas aux sections C et D du présent article.

4. a) En conséquence, toute partie contractante dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement aura la faculté de déroger temporairement aux dispositions des autres articles du présent Accord, ainsi qu'il est prévu aux sections A, B et C du présent article.

b) Toute partie contractante dont l'économie est en voie de développement mais qui n'entre pas dans le cadre de l'alinéa a) ci-dessus peut adresser des demandes aux PARTIES CONTRACTANTES au titre de la section D du présent article.

5. Les parties contractantes reconnaissent que les recettes d'exportation des parties contractantes dont l'économie est du type décrit aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 et qui dépendent de l'exportation d'un petit nombre de produits de base peuvent subir une baisse sérieuse par suite d'un fléchissement de la vente de ces produits. En conséquence, lorsque les exportations des produits de base d'une partie contractante qui se trouve dans cette situation sont affectées sérieusement par des mesures prises par une autre partie contractante, ladite partie contractante pourra recourir aux dispositions de l'article XXII du présent Accord relatives aux consultations.

6. Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont chaque année à un examen de toutes les mesures appliquées en vertu des dispositions des sections C et D du présent article.

#### *Section A*

7. a) Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population, de modifier ou de retirer une concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux PARTIES CONTRACTANTES et entrera en négociations avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Si un accord intervient entre les parties contractantes en cause, il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit accord, y compris les compensations qu'il comportera.

b) Si un accord n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de celui de la notification visée à l'alinéa a) ci-dessus, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES qui l'examineront promptement. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour arriver à un accord et que la compensation offerte est suffisante, ladite partie contractante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession, à la condition de mettre en même temps la compensation en application. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la compensation offerte par une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession n'est pas suffisante, mais que cette partie contractante a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante, la partie contractante aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait. Si une telle mesure est prise, toute autre partie contractante visée à l'alinéa a) ci-dessus aura la faculté de modifier ou de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la partie contractante qui aura pris la mesure en question.

#### *Section B*

8. Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour

équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges.

9. En vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique, une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général des ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire

- a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;
- b) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

10. En appliquant ces restrictions, la partie contractante en cause peut déterminer leur incidence sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de sa politique de développement économique; toutefois, les restrictions devront être appliquées de manière à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante et à ne pas faire indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimales de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges; en outre, lesdites restrictions ne devront pas être appliquées de manière à faire obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.

11. Dans la mise en œuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique. Elle atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliorera, toute restriction appliquée en vertu de la présente section et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 du présent article; elle

l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien; toutefois, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions, motif pris que, si un changement était apporté à sa politique de développement, les restrictions qu'elle applique en vertu de la présente section cesseraient d'être nécessaires.

12. a) Toute partie contractante qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes en renforçant de façon substantielle les mesures appliquées en vertu de la présente section devra, immédiatement après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou, dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans la pratique, avant de l'avoir fait), entrer en consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES sur la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, les divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que les répercussions possibles de ces restrictions sur l'économie d'autres parties contractantes.

b) A une date qu'elles fixeront, les PARTIES CONTRACTANTES passeront en revue toutes les restrictions qui, à cette date, seront encore appliquées en vertu de la présente section. A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date susvisée, les parties contractantes qui appliqueront des restrictions en vertu de la présente section engageront avec les PARTIES CONTRACTANTES, à des intervalles qui seront approximativement de deux ans sans être inférieurs à cette durée, des consultations du type prévu à l'alinéa a) ci-dessus, selon un programme qui sera établi chaque année par les PARTIES CONTRACTANTES; toutefois, aucune consultation en vertu du présent alinéa n'aura lieu moins de deux ans après l'achèvement d'une consultation de caractère général qui serait engagée en vertu d'une autre disposition du présent paragraphe.

c) i) Si, au cours de consultations engagées avec une partie contractante conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du présent paragraphe, il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que les restrictions ne sont pas compatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV), elles indiqueront les points de divergence et pourront conseiller que des modifications appropriées soient apportées aux restrictions.

ii) Toutefois, si par suite de ces consultations les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière qui comporte une incompatibilité sérieuse avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce d'une partie contractante, elles en aviseront la partie contractante qui applique les restrictions et feront des recommandations appropriées en vue d'assurer l'observation, dans un délai déterminé, des dispositions en cause. Si la partie contractante ne se conforme pas à ces recommandations dans le délai fixé, les PARTIES CONTRACTANTES

pourront relever toute partie contractante dont le commerce serait atteint par les restrictions, de toute obligation résultant du présent Accord dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

d) Les PARTIES CONTRACTANTES inviteront toute partie contractante qui applique des restrictions en vertu de la présente section à entrer en consultations avec elles à la demande de toute partie contractante qui pourra établir *prima facie* que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et que son commerce est atteint. Toutefois, cette invitation ne sera adressée que si les PARTIES CONTRACTANTES ont constaté que les pourparlers engagés directement entre les parties contractantes intéressées n'ont pas abouti. Si aucun accord n'est réalisé par suite des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES et si les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce de la partie contractante qui a engagé la procédure, elles recommanderont la suppression ou la modification des restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans le délai qui pourra être fixé par les PARTIES CONTRACTANTES, celles-ci pourront relever la partie contractante qui a engagé la procédure de toute obligation résultant du présent Accord, dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

e) Si une partie contractante à l'encontre de laquelle une mesure a été prise en conformité de la dernière phrase de l'alinéa c) ii) ou de l'alinéa d) du présent paragraphe constate que la dispense octroyée par les PARTIES CONTRACTANTES nuit à l'application de son programme et de sa politique de développement économique, il lui sera loisible, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette mesure, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif aura reçu ladite notification.

f) Dans toute procédure engagée en conformité du présent paragraphe, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront dûment compte des facteurs mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Les déterminations prévues au présent paragraphe devront intervenir promptement et, si possible, dans un délai de soixante jours à compter de celui où les consultations auront été engagées.

### *Section C*

13. Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article constate qu'une aide de l'Etat est nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée à

l'effet de relever le niveau de vie général de la population, sans qu'il soit possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser cet objectif, il lui sera loisible d'avoir recours aux dispositions et aux procédures de la présente section.

14. La partie contractante en cause notifiera aux PARTIES CONTRACTANTES les difficultés spéciales qu'elle rencontre dans la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article; elle indiquera la mesure précise affectant les importations qu'elle se propose d'instituer pour remédier à de telles difficultés. Elle n'instituera pas cette mesure avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 15 ou au paragraphe 17, selon le cas, ou, si la mesure affecte les importations d'un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, à moins d'avoir obtenu l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES conformément aux dispositions du paragraphe 18; toutefois, si la branche de production qui reçoit une aide de l'Etat est déjà entrée en activité, la partie contractante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES, prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter que, durant cette période, les importations du produit ou des produits en question ne dépassent substantiellement un niveau normal.

15. Si, dans un délai de trente jours à compter de celui de la notification de ladite mesure, les PARTIES CONTRACTANTES n'invitent pas la partie contractante en cause à entrer en consultations avec elles, la partie contractante aura la faculté de déroger aux dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, dans la mesure nécessaire à l'application de la mesure projetée.

16. Si elle y est invitée par les PARTIES CONTRACTANTES, la partie contractante en cause entrera en consultations avec elles sur l'objet de la mesure projetée, les diverses mesures entre lesquelles la partie contractante a le choix dans le cadre du présent Accord, ainsi que les répercussions que la mesure projetée pourrait avoir sur les intérêts commerciaux ou économiques d'autres parties contractantes. Si, par suite de ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et si elles donnent leur agrément à la mesure projetée, la partie contractante en cause sera relevée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire à l'application de la mesure.

17. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de celui de la notification de la mesure projetée, conformément au paragraphe 14 du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES ne donnent pas leur agrément à la mesure en question, la partie contractante en cause pourra instituer ladite mesure après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES.

18. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, la partie contractante en cause entrera en consultations avec toute autre partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans la concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci donneront leur agrément à la mesure projetée si elles reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et si elles ont l'assurance

- a) qu'un accord a été réalisé avec les autres parties contractantes en question par suite des consultations susindiquées,
- b) ou que, si aucun accord n'a été réalisé dans un délai de soixante jours à compter de celui où la notification prévue au paragraphe 14 aura été reçue par les PARTIES CONTRACTANTES, la partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour arriver à un tel accord et que les intérêts des autres parties contractantes sont suffisamment sauvegardés.

La partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section sera alors relevée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure.

19. Si une mesure projetée du type défini au paragraphe 13 du présent article concerne une branche de production dont la création a été facilitée, au cours de la période initiale, par la protection accessoire résultant de restrictions qu'impose la partie contractante en vue de protéger l'équilibre de sa balance des paiements au titre des dispositions du présent Accord applicables en l'espèce, la partie contractante pourra recourir aux dispositions et aux procédures de la présente section, à la condition qu'elle n'applique pas la mesure projetée sans l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES.

20. Aucune disposition des paragraphes précédents de la présente section n'autorisera de dérogation aux dispositions des articles premier, II et XIII du présent Accord. Les réserves du paragraphe 10 du présent article seront applicables à toute restriction relevant de la présente section.

21. A tout moment pendant l'application d'une mesure en vertu des dispositions du paragraphe 17 du présent article, toute partie contractante affectée de façon substantielle par cette mesure pourra suspendre l'application au commerce de la partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont les PARTIES CONTRACTANTES ne désapprouveront pas la suspension, à la condition

qu'un préavis de soixante jours soit donné aux PARTIES CONTRACTANTES, au plus tard six mois après que la mesure aura été instituée ou modifiée de façon substantielle au détriment de la partie contractante affectée. Cette partie contractante devra se prêter à des consultations, conformément aux dispositions de l'article XXII du présent Accord.

#### *Section D*

22. Il sera loisible à toute partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa b) du paragraphe 4 du présent article et qui, pour favoriser le développement de son économie, désire instituer une mesure du type défini au paragraphe 13 du présent article en ce qui concerne la création d'une branche de production déterminée, d'adresser aux PARTIES CONTRACTANTES une demande en vue de l'approbation d'une telle mesure. Les PARTIES CONTRACTANTES entreront promptement en consultations avec cette partie contractante et, en formulant leur décision, elles s'inspireront des considérations exposées au paragraphe 16. Si les PARTIES CONTRACTANTES donnent leur agrément à la mesure projetée, elles relèveront la partie contractante en cause des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, les dispositions du paragraphe 18 seront applicables.

23. Toute mesure appliquée en vertu de la présente section devra être compatible avec les dispositions du paragraphe 20 du présent article.

### Article XIX

#### **Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers**

1. a) Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession.

b) Si une partie contractante a accordé une concession relative à une préférence et que le produit auquel celle-ci s'applique vienne à être importé

sur le territoire de cette partie contractante dans les circonstances énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe de telle sorte que cette importation porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs de produits similaires ou de produits directement concurrents, qui sont établis sur le territoire de la partie contractante bénéficiant ou ayant bénéficié de ladite préférence, celle-ci pourra présenter une requête à la partie contractante importatrice, qui aura alors la faculté, en ce qui concerne ce produit, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer un tel préjudice.

2. Avant qu'une partie contractante ne prenne des mesures en conformité des dispositions du paragraphe premier du présent article, elle en avisera les PARTIES CONTRACTANTES par écrit et le plus longtemps possible à l'avance. Elle fournira à celles-ci, ainsi qu'aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportatrices du produit en question, l'occasion d'examiner avec elle les mesures qu'elle se propose de prendre. Lorsque ce préavis sera donné dans le cas d'une concession relative à une préférence, il mentionnera la partie contractante qui aura requis cette mesure. Dans des circonstances critiques où tout délai entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, les mesures envisagées au paragraphe premier du présent article pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à la condition que les consultations aient lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

3. a) Si les parties contractantes intéressées n'arrivent pas à un accord au sujet de ces mesures, la partie contractante qui se propose de les prendre ou de les maintenir en application aura la faculté d'agir en ce sens. Si cette partie contractante exerce cette faculté, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quarante jours à compter de leur application et à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où les PARTIES CONTRACTANTES auront reçu un préavis écrit, l'application au commerce de la partie contractante qui aura pris ces mesures ou, dans le cas envisagé à l'alinéa b) du paragraphe premier du présent article, au commerce de la partie contractante qui aura demandé que ces mesures soient prises, de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donnera lieu à aucune objection de la part des PARTIES CONTRACTANTES.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, si des mesures prises en vertu du paragraphe 2 du présent article, sans consultation préalable, portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles, sur le territoire d'une partie contractante, cette partie contractante aura la faculté, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de sus-

pendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant toute la durée des consultations, des concessions ou d'autres obligations dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer ce préjudice.

## Article XX

### Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et n'est pas désapprouvé par elles;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites

matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non-discrimination;

- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront, le 30 juin 1960 au plus tard, s'il est nécessaire de maintenir la disposition du présent alinéa.

## Article XXI

### Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

- a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
- i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
  - ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
  - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vu du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## Article XXII

### Consultations

1. Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante et devra se prêter à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent Accord.

2. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la demande d'une partie contractante, entrer en consultations avec une ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe premier.

## Article XXIII

### Protection des concessions et des avantages

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est compromise du fait

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
- c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

2. Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe premier du présent article, la question pourra être portée devant les PARTIES CONTRACTANTES. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil économique et social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles con-

sidèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l'égard d'une partie contractante, il sera loisible à ladite partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette suspension, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer l'Accord général; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu ladite notification.

### PARTIE III

#### Article XXIV

##### **Application territoriale – Trafic frontalier – Unions douanières et zones de libre-échange**

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était partie contractante, exclusivement aux fins de l'application territoriale du présent Accord, sous réserve que les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme créant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire par une seule partie contractante.

2. Aux fins d'application du présent Accord, on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires.

3. Les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle

- a) aux avantages accordés par une partie contractante à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

- b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce territoire, à la condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.

4. Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires.

5. En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve

- a) que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales, plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas;
- b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales, plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;
- c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

6. Si, en remplissant les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 5, une partie contractante se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable. Dans la détermination des compensations, il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union.

7. a) Toute partie contractante qui décide d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre-échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés.

b) Si, après avoir étudié le plan et le programme compris dans un accord provisoire visé au paragraphe 5, en consultation avec les parties à cet accord et après avoir dûment tenu compte des renseignements fournis conformément à l'alinéa a), les PARTIES CONTRACTANTES arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, les PARTIES CONTRACTANTES adresseront des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations.

c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa c) du paragraphe 5 devra être communiquée aux PARTIES CONTRACTANTES qui pourront demander aux parties contractantes en cause d'entrer en consultations avec elles si la modification semble devoir compromettre ou retarder indûment l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

#### 8. Aux fins d'application du présent Accord,

a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence

i) que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires,

- ii) et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance;
- b) on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange.

9. Les préférences visées au paragraphe 2 de l'article premier ne seront pas affectées par l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les parties contractantes intéressées. Cette procédure de négociation avec les parties contractantes intéressées s'appliquera notamment à l'élimination des préférences qui serait nécessaire pour que les dispositions des alinéas a) i) et b) du paragraphe 8 soient observées.

10. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par une décision prise à la majorité des deux tiers, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 inclus à la condition qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange au sens du présent article.

11. Tenant compte des circonstances exceptionnelles qui résultent de la constitution de l'Inde et du Pakistan en Etats indépendants et reconnaissant que ces deux Etats ont formé pendant longtemps une unité économique, les parties contractantes sont convenues que les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas ces deux pays de conclure des accords spéciaux concernant leur commerce mutuel, en attendant que leurs relations commerciales réciproques soient établies définitivement.

12. Chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux observent les dispositions du présent Accord.

## Article XXV

### Action collective des parties contractantes

1. Les représentants des parties contractantes se réuniront périodiquement afin d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord qui comportent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter l'application du présent Accord et de permettre d'atteindre ses objectifs. Toutes

les fois qu'il est fait mention dans le présent Accord des parties contractantes agissant collectivement, elles sont désignées sous le nom de PARTIES CONTRACTANTES.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies est invité à convoquer la première réunion des PARTIES CONTRACTANTES qui se tiendra au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1948.

3. Chaque partie contractante dispose d'une voix à toutes les réunions des PARTIES CONTRACTANTES.

4. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions des PARTIES CONTRACTANTES seront prises à la majorité des votes émis.

5. Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever une partie contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des parties contractantes. Par un vote similaire, les PARTIES CONTRACTANTES pourront également:

- i) déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une partie contractante d'une ou plusieurs de ses obligations,
- ii) prescrire les critères nécessaires à l'application du présent alinéa.

## Article XXVI

### Acceptation, entrée en vigueur et enregistrement

1. Le présent Accord portera la date du 30 octobre 1947.

2. Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation de toute partie contractante qui, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1955, était partie contractante ou négociait en vue d'accéder audit Accord.

3. Le présent Accord, établi en un exemplaire en langue française et un exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les gouvernements intéressés.

4. Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord devra déposer un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES, qui informera tous les gouvernements intéressés de la date du dépôt de chaque instrument d'acceptation et de la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article.

5. a) Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception des territoires douaniers distincts qu'il indiquera au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES au moment de sa propre acceptation.

b) Tout gouvernement qui aura transmis au Secrétaire exécutif une telle notification, conformément aux exceptions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe, pourra, à tout moment, lui notifier que son acceptation s'applique désormais à un territoire douanier distinct préalablement excepté; cette notification prendra effet le trentième jour qui suivra celui où elle aura été reçue par le Secrétaire exécutif.

c) Si un territoire douanier pour lequel une partie contractante a accepté le présent Accord jouit d'une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet du présent Accord, ou s'il acquiert cette autonomie, ce territoire sera réputé partie contractante sur présentation de la partie contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration.

6. Le présent Accord entrera en vigueur, entre les gouvernements qui l'auront accepté, le trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu les instruments d'acceptation des gouvernements énumérés à l'annexe H dont les territoires représentent quatre-vingt-cinq pour cent du commerce extérieur global des territoires des gouvernements mentionnés à ladite annexe, calculés d'après la colonne appropriée des pourcentages qui figurent à cette annexe. L'instrument d'acceptation de chacun des autres gouvernements prendra effet le trentième jour qui suivra celui où il aura été déposé.

7. Les Nations Unies sont autorisées à enregistrer le présent Accord dès son entrée en vigueur.

## Article XXVII

### Suspension ou retrait de concessions

Toute partie contractante aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, motif pris que cette concession a été négociée primitivement avec un gouvernement qui n'est pas partie contractante ou qui a cessé de l'être. La partie contractante qui prendra une telle mesure est tenue de la notifier aux PARTIES CONTRACTANTES et consultera, si elle y est invitée, les parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en cause.

## Article XXVIII

### Modification des listes

1. Le premier jour de chaque période triennale, la première période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 (ou le premier jour de toute autre période que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent fixer par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés), toute partie contractante (dénommée dans le présent article «la partie contractante requérante») pourra modifier ou retirer une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, après une négociation et un accord avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec toute autre partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES (ces deux catégories de parties contractantes, de même que la partie contractante requérante, sont dénommées dans le présent article «parties contractantes principalement intéressées») et sous réserve qu'elle ait consulté toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES.

2. Au cours de ces négociations et dans cet accord, qui pourra comporter des compensations portant sur d'autres produits, les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir les concessions octroyées sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels à un niveau non moins favorable que celui qui résultait du présent Accord avant les négociations.

3. a) Si les parties contractantes principalement intéressées ne peuvent arriver à un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou avant l'expiration de toute période visée au paragraphe premier du présent article, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession aura néanmoins la faculté de le faire. Si elle prend une telle mesure, toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement, toute partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur aurait été reconnu conformément au paragraphe premier ainsi que toute partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu conformément audit paragraphe, auront la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de cette mesure et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante.

b) Si les parties contractantes principalement intéressées arrivent à un accord qui ne donne pas satisfaction à une autre partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu conformément au paragraphe premier, cette dernière aura la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de la mesure prévue par cet accord et trente jours

après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante.

4. Les PARTIES CONTRACTANTES peuvent, à tout moment, dans des circonstances spéciales, autoriser une partie contractante à entrer en négociations en vue de modifier ou de retirer une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, selon la procédure et dans les conditions suivantes :

- a) Ces négociations ainsi que toutes consultations y relatives seront menées conformément aux dispositions des paragraphes premier et 2.
- b) Si, au cours des négociations, un accord intervient entre les parties contractantes principalement intéressées, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 seront applicables.
- c) Si un accord entre les parties contractantes principalement intéressées n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle les négociations auront été autorisées ou dans tout délai plus long que les PARTIES CONTRACTANTES auront pu fixer, la partie contractante requérante pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES.
- d) Si elles sont saisies d'une telle question, les PARTIES CONTRACTANTES devront l'examiner promptement et faire connaître leur avis aux parties contractantes principalement intéressées, en vue d'arriver à un règlement. Si un règlement intervient, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 seront applicables comme si les parties contractantes principalement intéressées étaient arrivées à un accord. Si aucun règlement n'intervient entre les parties contractantes principalement intéressées, la partie contractante requérante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession à moins que les PARTIES CONTRACTANTES ne déterminent que ladite partie contractante n'a pas fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante. Si une telle mesure est prise, toute partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement, toute partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur aurait été reconnu conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 et toute partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 auront la faculté de modifier ou de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de cette mesure et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante.

5. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et avant l'expiration de toute période visée au paragraphe premier, il sera loisible à toute partie contractante, par notification adressée aux PARTIES CONTRACTANTES, de se réserver le droit, pendant la durée de la prochaine période, de modifier la liste correspondante, à la condition de se conformer aux procédures définies aux paragraphes premier à 3. Si une partie contractante use de cette faculté, il sera loisible à toute autre partie contractante de modifier ou de retirer toute concession négociée primitivement avec ladite partie contractante, à la condition de se conformer aux mêmes procédures.

## Article XXVIII<sup>bis</sup>

### Négociations tarifaires

1. Les parties contractantes reconnaissent que les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce; c'est pourquoi les négociations visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation, en particulier à la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises même en quantités minimes, présentent, lorsqu'elles sont menées en tenant dûment compte des objectifs du présent Accord et des besoins différents de chaque partie contractante, une grande importance pour l'expansion du commerce international. En conséquence, les PARTIES CONTRACTANTES peuvent organiser périodiquement de telles négociations.

2. a) Les négociations effectuées conformément au présent article peuvent porter sur des produits choisis un à un, ou se fonder sur les procédures multilatérales acceptées par les parties contractantes en cause. De telles négociations peuvent avoir pour objet l'abaissement des droits, la consolidation des droits au niveau existant au moment de la négociation ou l'engagement de ne pas porter au-delà de niveaux déterminés tel ou tel droit ou les droits moyens qui frappent les produits constituant des catégories déterminées. La consolidation de droits de douane peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue, en principe, comme une concession d'une valeur égale à une réduction de droits de douane élevés.

b) Les parties contractantes reconnaissent qu'en général le succès de négociations multilatérales dépendrait de la participation de chaque partie contractante dont les échanges avec d'autres parties contractantes représentent une proportion substantielle de son commerce extérieur.

3. Les négociations seront menées sur une base qui permette de tenir suffisamment compte

a) des besoins de chaque partie contractante et de chaque branche de production;

- b) du besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et des besoins spéciaux, pour ces pays, de maintenir des droits à des fins fiscales;
- c) de toutes autres circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération, y compris les besoins des parties contractantes en cause en matière de fiscalité et de développement ainsi que leurs besoins stratégiques et autres.

## Article XXIX

### Rapports du présent Accord avec la Charte de La Havane

1. Les parties contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux énoncés dans les chapitres I à VI inclusivement et le chapitre IX de la Charte de La Havane, jusqu'au moment où elles auront accepté la Charte suivant leurs règles constitutionnelles.

2. L'application de la Partie II du présent Accord sera suspendue à la date de l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane.

3. Si, à la date du 30 septembre 1949, la Charte de La Havane n'est pas entrée en vigueur, les parties contractantes se réuniront avant le 31 décembre 1949 pour convenir si le présent Accord doit être amendé, complété ou maintenu.

4. Si, à un moment quelconque, la Charte de La Havane cessait d'être en vigueur, les PARTIES CONTRACTANTES se réuniront aussitôt que possible après pour convenir si le présent Accord doit être complété, amendé ou maintenu. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, la Partie II du présent Accord entrera de nouveau en vigueur; étant entendu que les dispositions de la Partie II, autres que l'article XXIII, seront remplacées, *mutatis mutandis*, par le texte figurant à ce moment-là dans la Charte de La Havane; et étant entendu qu'aucune partie contractante ne sera liée par les dispositions qui ne la liaient pas au moment où la Charte de La Havane a cessé d'être en vigueur.

5. Si une partie contractante n'a pas accepté la Charte de La Havane à la date à laquelle elle entrera en vigueur, les PARTIES CONTRACTANTES conféreront pour convenir si, et de quelle façon, le présent Accord doit être complété ou amendé dans la mesure où il affecte les relations entre la partie contractante qui n'a pas accepté la Charte et les autres parties contractantes. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, les dispositions de la Partie II du présent Accord continueront de s'appliquer entre cette partie contractante et les autres parties contractantes, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

6. Les parties contractantes membres de l'Organisation internationale du Commerce n'invoqueront pas les dispositions du présent Accord pour rendre inopérante une disposition quelconque de la Charte de La Havane. L'application du principe visé dans le présent paragraphe à une partie contractante non membre de l'Organisation internationale du Commerce fera l'objet d'un accord, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

## Article XXX

### Amendements

1. Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent Accord, les amendements aux dispositions de la Partie I du présent Accord, à celles de l'article XXIX ou à celles du présent article entreranno en vigueur dès qu'ils auront été acceptés par toutes les parties contractantes et les amendements aux autres dispositions du présent Accord prendront effet, à l'égard des parties contractantes qui les acceptent, dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des parties contractantes, et, ensuite, à l'égard de toute autre partie contractante, dès que celle-ci les aura acceptés.

2. Chaque partie contractante qui accepte un amendement au présent Accord déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies dans un délai qui sera fixé par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci pourront décider qu'un amendement entré en vigueur aux termes du présent article présente un caractère tel que toute partie contractante qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par elles pourra se retirer du présent Accord ou pourra, avec leur consentement, continuer à y être partie.

## Article XXXI

### Retrait

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 12 de l'article XVIII, de l'article XXIII, ou du paragraphe 2 de l'article XXX, toute partie contractante pourra se retirer du présent Accord, ou opérer le retrait d'un ou de plusieurs territoires douaniers distincts qu'elle représente sur le plan international et qui jouissent à ce moment d'une autonomie complète dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu notification par écrit de ce retrait.

## Article XXXII

### Parties contractantes

1. Seront considérés comme parties contractantes au présent Accord les gouvernements qui en appliquent les dispositions conformément à l'article XXVI, à l'article XXXIII ou en vertu du Protocole d'application provisoire.

2. Les parties contractantes qui auront accepté le présent Accord conformément au paragraphe 6 de l'article XXVI pourront, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 4 dudit article, décider qu'une partie contractante qui n'a pas accepté le présent Accord suivant cette procédure cessera d'être partie contractante.

## Article XXXIII

### Accession

Tout gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord ou tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord, pourra adhérer au présent Accord, pour son compte ou pour le compte de ce territoire, à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les PARTIES CONTRACTANTES. Les PARTIES CONTRACTANTES prendront à la majorité des deux tiers les décisions visées au présent paragraphe.

## Article XXXIV

### Annexes

Les annexes du présent Accord font partie intégrante de cet Accord.

## Article XXXV

### Non-application de l'Accord entre des parties contractantes

1. Le présent Accord, ou l'article II du présent Accord, ne s'appliquera pas entre une partie contractante et une autre partie contractante

- a) si les deux parties contractantes n'ont pas engagé de négociations tarifaires entre elles,
- b) et si l'une des deux ne consent pas à cette application au moment où l'une d'elles devient partie contractante.

2. A la demande d'une partie contractante, les PARTIES CONTRACTANTES pourront examiner l'application du présent article dans des cas particuliers et faire des recommandations appropriées.

## A N N E X E S

### A n n e x e A

#### Liste des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Territoires qui dépendent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord  
Canada  
Commonwealth d'Australie  
Territoires qui dépendent du Commonwealth d'Australie  
Nouvelle-Zélande  
Territoires qui dépendent de la Nouvelle-Zélande  
Union Sud-Africaine, y compris le Sud-Ouest Africain  
Irlande  
Inde (à la date du 10 avril 1947)  
Terre-Neuve  
Rhodésie du Sud  
Birmanie  
Ceylan

Dans certains des territoires énumérés ci-dessus, deux ou plusieurs tarifs préférentiels sont en vigueur pour quelques produits. Ces territoires pourront, par voie d'accord avec les autres parties contractantes qui sont les principaux fournisseurs de ces produits parmi les pays admis au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, remplacer ces tarifs préférentiels par un tarif préférentiel unique qui, dans l'ensemble, ne sera pas moins favorable aux fournisseurs bénéficiant de cette clause que les préférences en vigueur antérieurement à cette substitution.

L'imposition d'une marge équivalente de préférence tarifaire au lieu et place de la marge de préférence qui existait dans l'application d'une taxe intérieure, à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ou au lieu et place des ententes préférentielles quantitatives visées au paragraphe suivant, ne sera pas considérée comme constituant une majoration de la marge de préférence tarifaire.

Les ententes préférentielles visées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article XIV sont celles qui étaient en vigueur dans le Royaume-Uni à la date du 10 avril 1947 en vertu d'accords passés avec les gouvernements du

Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la viande de bœuf et de veau congelée et réfrigérée, la viande de mouton et d'agneau congelée, la viande de porc congelée et réfrigérée et le lard. On envisage, sans préjudice de toute mesure prise en application de l'alinéa h), partie I de l'article XX, que ces ententes seront éliminées ou remplacées par des préférences tarifaires et que des négociations s'engageront à cet effet aussitôt que possible entre les pays intéressés, directement ou indirectement, à ces produits de façon substantielle.

La taxe sur la location des films en vigueur en Nouvelle-Zélande à la date du 10 avril 1947 sera, aux fins d'application du présent Accord, considérée comme un droit de douane aux termes de l'article premier. Le contingentement imposé aux loueurs de films en Nouvelle-Zélande à la date du 10 avril 1947 sera considéré, aux fins d'application du présent Accord, comme un contingentement à l'écran au sens de l'article IV.

Les Dominions de l'Inde et du Pakistan n'ont pas été mentionnés séparément dans la liste ci-dessus, étant donné que ces Dominions n'existaient pas en tant que tels à la date du 10 avril 1947.

## Annexe B

### Liste des territoires de l'Union française mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier

France

Afrique Equatoriale française (Bassin conventionnel du Congo<sup>1</sup> et autres territoires)

Afrique Occidentale française

Cameroun sous mandat français<sup>1</sup>

Côte française des Somalis et Dépendances

Etablissements français de l'Inde<sup>1</sup>

Etablissements français de l'Océanie

Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides<sup>1</sup>

Guadeloupe et Dépendances

Guyane française

Indochine

Madagascar et Dépendances

Maroc (zone française)

Martinique

Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Réunion

Saint-Pierre-et-Miquelon

Togo sous tutelle française<sup>1</sup>

Tunisie

---

<sup>1</sup> Pour l'importation dans la Métropole et dans les territoires de l'Union française.

**A n n e x e C****Liste des territoires de l'Union douanière  
entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas  
mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier**

Union économique belgo-luxembourgeoise  
Congo belge  
Ruanda-Urundi  
Pays-Bas  
Nouvelle-Guinée  
Surinam  
Antilles néerlandaises  
République d'Indonésie

Pour l'importation dans les territoires métropolitains constituant l'Union douanière.

**A n n e x e D****Liste des territoires mentionnés à l'alinéa b)  
du paragraphe 2 de l'article premier  
qui intéressent les Etats-Unis d'Amérique**

Etats-Unis d'Amérique (territoire douanier)  
Territoires dépendant des Etats-Unis d'Amérique  
République des Philippines

L'imposition d'une marge équivalente de préférence tarifaire au lieu et place de la marge de préférence qui existait dans l'application d'une taxe intérieure à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ne sera pas considérée comme constituant une majoration de la marge de préférence tarifaire.

**A n n e x e E****Liste des territoires auxquels s'appliquent les accords  
préférentiels conclus entre le Chili et les pays voisins  
mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article premier**

Préférences en vigueur exclusivement entre le Chili, d'une part, et

- 1° L'Argentine,
- 2° La Bolivie,
- 3° Le Pérou,

d'autre part.

## Annexe F

**Liste des territoires auxquels s'appliquent les accords préférentiels conclus entre la Syrie et le Liban et les pays voisins mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article premier**

Préférences en vigueur exclusivement entre l'Union douanière libano-syrienne, d'une part, et

1° La Palestine,

2° La Transjordanie,

d'autre part.

## Annexe G

**Dates retenues pour la détermination des marges de préférence maxima mentionnées au paragraphe 3 de l'article premier**

|   |                              |
|---|------------------------------|
| Australie . . . . .                       | 15 octobre 1946              |
| Canada . . . . .                          | 1 <sup>er</sup> juillet 1939 |
| France . . . . .                          | 1 <sup>er</sup> janvier 1939 |
| Rhodésie du Sud . . . . .                 | 1 <sup>er</sup> mai 1941     |
| Union douanière libano-syrienne . . . . . | 30 novembre 1939             |
| Union Sud-Africaine . . . . .             | 1 <sup>er</sup> juillet 1938 |

## Annexe H

**Pourcentage du commerce extérieur global devant servir au calcul du pourcentage prévu à l'article XXVI (moyenne de la période 1949-1953)**

Si, avant l'accession du Gouvernement du Japon à l'Accord général, le présent Accord a été accepté par des parties contractantes dont le commerce extérieur indiqué dans la colonne I représente le pourcentage de ce commerce fixé au paragraphe 6 de l'article XXVI, la colonne I sera valable aux fins d'application dudit paragraphe. Si le présent Accord n'a pas été ainsi accepté avant l'accession du Gouvernement du Japon, la colonne II sera valable aux fins d'application dudit paragraphe.

|                                 | Colonne I<br>(parties<br>contractantes<br>au<br>1 <sup>er</sup> mars<br>1955) | Colonne II<br>(parties<br>contractantes<br>au<br>1 <sup>er</sup> mars 1955<br>et Japon) |
|---------------------------------|---|---|
| Allemagne (République fédérale) | 5,3   | 5,2   |
| Australie                       | 3,1   | 3,0   |
| Autriche                        | 0,9   | 0,8   |
| Belgique-Luxembourg             | 4,3   | 4,2   |
| Birmanie                        | 0,3   | 0,3   |
| Brésil                          | 2,5   | 2,4   |
| Canada                          | 6,7   | 6,5   |
| Ceylan                          | 0,5   | 0,5   |
| Chili                           | 0,6   | 0,6   |
| Cuba                            | 1,1   | 1,1   |
| Danemark                        | 1,4   | 1,4   |
| Etats-Unis d'Amérique           | 20,6  | 20,1  |
| Finlande                        | 1,0   | 1,0   |
| France                          | 8,7   | 8,5   |
| Grèce                           | 0,4   | 0,4   |
| Haïti                           | 0,1   | 0,1   |
| Inde                            | 2,4   | 2,4   |
| Indonésie                       | 1,3   | 1,3   |
| Italie                          | 2,9   | 2,8   |
| Nicaragua                       | 0,1   | 0,1   |
| Norvège                         | 1,1   | 1,1   |
| Nouvelle-Zélande                | 1,0   | 1,0   |
| Pakistan                        | 0,9   | 0,8   |
| Pays-Bas, Royaume des           | 4,7   | 4,6   |
| Pérou                           | 0,4   | 0,4   |
| République Dominicaine          | 0,1   | 0,1   |
| Rhodésie et Nyassaland          | 0,6   | 0,6   |
| Royaume-Uni                     | 20,3  | 19,8  |
| Suède                           | 2,5   | 2,4   |
| Tchécoslovaquie                 | 1,4   | 1,4   |
| Turquie                         | 0,6   | 0,6   |
| Union Sud-Africaine             | 1,8   | 1,8   |
| Uruguay                         | 0,4   | 0,4   |
| Japon                           | —   | 2,3   |
|                                 | <hr/> 100,0   | <hr/> 100,0   |

Note : Ces pourcentages ont été calculés en tenant compte du commerce de tous les territoires auxquels l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce est appliqué.

## Annexe I

## Notes et dispositions additionnelles

## Ad Article premier

## Paragraphe premier

Les obligations inscrites au paragraphe premier de l'article premier par référence aux paragraphes 2 et 4 de l'article III ainsi que celles qui sont inscrites à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II par référence à l'article VI seront considérées comme entrant dans le cadre de la Partie II aux fins d'application du Protocole d'application provisoire.

Les renvois aux paragraphes 2 et 4 de l'article III, qui se trouvent dans le paragraphe ci-dessus ainsi qu'au paragraphe premier de l'article premier, ne seront appliqués que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948.

## Paragraphe 4

1. Les mots «marge de préférence» s'entendent de la différence absolue existant entre le montant du droit de douane applicable à la nation la plus favorisée et le montant du droit préférentiel pour le même produit, et non du rapport existant entre ces deux taux. Par exemple :

1. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et le droit préférentiel de 24 pour cent ad valorem, la marge de préférence sera considérée comme étant de 12 pour cent ad valorem et non pas du tiers du droit de la nation la plus favorisée.
2. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et si le droit préférentiel est indiqué comme égal aux deux tiers du droit de la nation la plus favorisée, la marge de préférence sera de 12 pour cent ad valorem.
3. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 2 fr. par kilogramme et le droit préférentiel de 1 fr. 50 par kilogramme, la marge de préférence sera de 0 fr. 50 par kilogramme.

Les mesures douanières suivantes, prises conformément à des procédures uniformes établies, ne seront pas considérées comme allant à l'encontre d'une consolidation générale des marges de préférence :

- i) La remise en vigueur, pour un produit importé, d'une classification tarifaire ou d'un taux normalement applicables à ce produit, dans les cas où l'application de cette classification ou de ce taux aurait été, à la date du 10 avril 1947, temporairement suspendue;

- ii) La classification d'un produit sous une position tarifaire autre que celle sous laquelle il était classé à la date du 10 avril 1947, dans les cas où la législation tarifaire prévoit clairement que ce produit peut être classé sous plusieurs positions.

#### Ad Article II

##### Paragraphe 2 a)

Le renvoi au paragraphe 2 de l'article III, qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article II, ne sera appliqué que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948.

##### Paragraphe 2 b)

Voir la note relative au paragraphe premier de l'article premier.

##### Paragraphe 4

Sauf convention expresse entre les parties contractantes qui ont primitivement négocié la concession, les dispositions du paragraphe 4 seront appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane.

#### Ad Article III

Toute taxe ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visée au paragraphe premier, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III.

##### Paragraphe premier

L'application du paragraphe premier aux taxes intérieures imposées par les gouvernements ou administrations locaux du territoire d'une partie contractante est régie par les dispositions du dernier paragraphe de l'article XXIV. L'expression «mesures raisonnables en son pouvoir» qui figure dans ce paragraphe ne doit pas être interprétée comme obligeant, par exemple, une partie contractante à abroger une législation nationale donnant aux gouvernements locaux le pouvoir d'imposer des taxes intérieures qui sont con-

traies, dans la forme, à la lettre de l'article III, sans être contraires, en fait, à l'esprit de cet article, si cette abrogation devait entraîner de graves difficultés financières pour les gouvernements ou administrations locaux intéressés. En ce qui concerne les taxes perçues par ces gouvernements ou administrations locaux et qui seraient contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article III, l'expression «mesures raisonnables en son pouvoir» permet à une partie contractante d'éliminer progressivement ces taxes au cours d'une période de transition, si leur suppression immédiate risque de provoquer de graves difficultés administratives et financières.

#### Paragraphe 2

Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

#### Paragraphe 5

Une réglementation compatible avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui l'applique produit en quantités substantielles tous les produits qui y sont soumis. On ne pourra invoquer le fait qu'en attribuant une proportion ou une quantité déterminée à chacun des produits soumis à la réglementation on a maintenu un rapport équitable entre les produits importés et les produits nationaux, pour soutenir qu'une réglementation est conforme aux dispositions de la deuxième phrase.

#### Ad Article V

#### Paragraphe 5

En ce qui concerne les frais de transport, le principe posé au paragraphe 5 s'applique aux produits similaires transportés par le même itinéraire dans des conditions analogues.

#### Ad Article VI

#### Paragraphe premier

1. Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et

inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

2. Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

### Paragrap h e s 2 e t 3

Note 1. - Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

Note 2. - Le recours à des taux de change multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés les droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression «recours à des taux de change multiples» vise les pratiques qui sont le fait de gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

### Paragrap h e 6 b)

Toute dérogation aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 ne sera octroyée que sur demande de la partie contractante qui se propose de percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur.

## A d Article VII

### Paragrap h e p r e m i e r

Le terme «autres impositions» ne sera pas considéré comme comprenant les taxes intérieures ou les impositions équivalentes perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation.

## Paragraphe 2

1. Il serait conforme à l'article VII de présumer que la «valeur réelle» peut être représentée par le prix de facture, auquel on ajoutera tous les éléments correspondant à des frais légitimes non compris dans le prix de facture et constituant effectivement des éléments de la «valeur réelle», ainsi que tout escompte anormal ou toute autre réduction anormale calculé sur le prix normal de concurrence.

2. Une partie contractante se conformerait à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article VII en interprétant l'expression «pour des opérations commerciales normales dans des conditions de pleine concurrence» comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et où le prix ne constitue pas la seule considération.

3. La règle des «conditions de pleine concurrence» permet à une partie contractante de ne pas prendre en considération les prix de vente qui comportent des escomptes spéciaux qui ne sont consentis qu'aux représentants exclusifs.

4. Le texte des alinéas a) et b) permet aux parties contractantes de déterminer la valeur en douane d'une manière uniforme soit 1) sur la base des prix fixés par un exportateur particulier pour la marchandise importée, soit 2) sur la base du niveau général des prix pour les produits similaires.

## Ad Article VIII

1. Bien que l'article VIII ne vise pas le recours à des taux de change multiples en tant que tels, les paragraphes premier et 4 condamnent le recours à des taxes ou redevances sur les opérations de change comme moyen pratique d'appliquer un système de taux de change multiples; toutefois, si une partie contractante a recours à des redevances multiples en matière de change avec l'approbation du Fonds monétaire international et pour sauvegarder l'équilibre de sa balance des paiements, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article XV sauvegardent pleinement sa position.

2. Il serait conforme aux dispositions du paragraphe premier que, lors de l'importation de produits en provenance du territoire d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante, la présentation de certificats d'origine ne fût exigée que dans la mesure strictement indispensable.

## Ad Articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII

Dans les articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, les expressions «restrictions à l'importation» ou «restrictions à l'exportation» visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat.

## Ad Article XI

## Paragraphe 2 c)

L'expression «quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés» doit être interprétée comme s'appliquant aux mêmes produits qui, se trouvant à un stade de transformation peu avancé et étant encore périssables, concurrencent directement les produits frais et qui, s'ils étaient importés librement, tendraient à rendre inopérantes les restrictions appliquées à l'importation du produit frais.

## Paragraphe 2, dernier alinéa

L'expression «facteurs spéciaux» comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers, mais non pas les variations artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entérine pas.

## Ad Article XII

Les PARTIES CONTRACTANTES prendront toutes dispositions utiles pour que le secret le plus strict soit observé dans la conduite de toutes les consultations engagées conformément aux dispositions de cet article.

## Paragraphe 3 c) i)

Les parties contractantes qui appliquent des restrictions devront s'efforcer d'éviter de causer un préjudice sérieux aux exportations d'un produit de base dont l'économie d'une autre partie contractante dépend pour une large part.

## Paragraphe 4 b)

Il est entendu que cette date se situera dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de celle de l'entrée en vigueur des amendements à cet article qui figurent dans le Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III du présent Accord. Cependant, si les PARTIES CONTRACTANTES estiment que les circonstances ne se prêtent pas à

l'application des dispositions de cet article au moment qui avait été envisagé, elles pourront fixer une date ultérieure; toutefois, cette nouvelle date devra se situer dans un délai de trente jours à compter de celui où les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international deviennent applicables aux parties contractantes Membres du Fonds dont les pourcentages combinés du commerce extérieur représentent 50 pour cent au moins du commerce extérieur total de l'ensemble des parties contractantes.

#### Paragraphe 4 e)

Il est entendu que l'alinéa e) du paragraphe 4 n'introduit aucun critère nouveau pour l'institution ou le maintien de restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements. Son seul objet est d'assurer qu'il sera pleinement tenu compte de tous facteurs extérieurs tels que les changements dans les termes des échanges, les restrictions quantitatives, les droits excessifs et les subventions qui peuvent contribuer au déséquilibre de la balance des paiements de la partie contractante qui applique les restrictions.

### Ad Article XIII

#### Paragraphe 2 d)

On n'a pas retenu les «considérations d'ordre commercial» comme un critère de répartition des contingents, car on a estimé que l'application de ce critère par les autorités gouvernementales ne serait pas toujours possible. D'autre part, dans les cas où cette application serait possible, une partie contractante pourrait faire usage de ce critère lorsqu'elle recherche un accord, conformément à la règle générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2.

#### Paragraphe 4

Voir la note qui concerne les «facteurs spéciaux», relative au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article XI.

### Ad Article XIV

#### Paragraphe premier g)

Les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe premier ne permettront pas aux PARTIES CONTRACTANTES d'exiger que la procédure de consultation soit appliquée à des opérations commerciales isolées, à moins qu'une opération n'ait un caractère si large qu'elle devienne un acte de politique

commerciale générale. Dans ce cas, les PARTIES CONTRACTANTES devront, si la partie contractante intéressée le demande, étudier l'opération en question, non pas isolément, mais en relation avec la politique générale de la partie contractante intéressée, en ce qui concerne les importations du produit envisagé.

#### Paragraphe 2

Un des cas envisagés au paragraphe 2 est celui d'une partie contractante qui, à la suite d'opérations commerciales courantes, dispose de crédits qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'utiliser sans un certain recours à des mesures discriminatoires.

#### Ad Article XV

#### Paragraphe 4

Les mots «iraient à l'encontre» signifient notamment que les mesures de contrôle des changes qui seraient contraires à la lettre d'un article du présent Accord ne seront pas considérées comme une violation de cet article si elles ne s'écartent pas de façon appréciable de son esprit. Ainsi, une partie contractante qui, en vertu d'une de ces mesures de contrôle des changes, appliquée en conformité des Statuts du Fonds monétaire international, exigerait de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres du Fonds monétaire international ne serait pas réputée pour ce motif avoir enfreint les dispositions de l'article XI ou celles de l'article XIII. On pourrait encore prendre pour exemple le cas d'une partie contractante qui spécifierait sur une licence d'importation un pays d'où l'importation des marchandises pourrait être autorisée, ayant en vue non point l'introduction d'un nouvel élément de discrimination dans ces licences d'importation, mais l'application de mesures autorisées en matière de contrôle des changes.

#### Ad Article XVI

L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

#### Section B

1. Aucune disposition de la section B n'empêchera une partie contractante d'appliquer des taux de change multiples conformément aux Statuts du Fonds monétaire international.

z. Aux fins d'application de la section B, l'expression «produits de base» s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international.

### Paragraphe 3

1. Le fait qu'une partie contractante n'était pas exportatrice du produit en question pendant la période de référence antérieure n'empêchera pas cette partie contractante d'établir son droit d'obtenir une part dans le commerce de ce produit.

2. Un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux de ce produit, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, qui a parfois pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire ne sera pas considéré comme une forme de subvention à l'exportation au sens du paragraphe 3, si les PARTIES CONTRACTANTES établissent:

- a) que ce système a eu également pour résultat ou est conçu de façon à avoir pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix supérieur au prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire;
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, est applicable ou est conçu de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou qu'il n'entraîne aucun autre préjudice sérieux pour les intérêts d'autres parties contractantes.

Nonobstant la détermination des PARTIES CONTRACTANTES en la matière, les mesures intervenues en exécution d'un tel système seront soumises aux dispositions du paragraphe 3 lorsque leur financement est assuré en totalité ou en partie par des contributions des collectivités publiques outre les contributions des producteurs au titre du produit en cause.

### Paragraphe 4

L'objet du paragraphe 4 est d'amener les parties contractantes à s'efforcer, avant la fin de 1957, d'arriver à un accord pour abolir, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958, toutes les subventions existant encore, ou, à défaut d'un tel accord, d'arriver à un accord pour proroger le statu quo jusqu'à la date ultérieure la plus proche à laquelle elles peuvent compter arriver à un tel accord.

## Ad Article XVII

## Paragraphe premier

Les opérations des offices commerciaux créés par les parties contractantes et qui consacrent leur activité à l'achat ou à la vente sont soumises aux dispositions des alinéas a) et b).

Les activités des offices commerciaux créés par les parties contractantes qui, sans procéder à des achats ou à des ventes, établissent cependant des règlements s'appliquant au commerce privé, sont régies par les articles appropriés du présent Accord.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas une entreprise d'Etat de vendre un produit à des prix différents sur différents marchés, à la condition qu'elle agisse ainsi pour des raisons commerciales, afin de satisfaire au jeu de l'offre et de la demande sur les marchés d'exportation.

## Paragraphe premier a)

Les mesures gouvernementales qui sont appliquées en vue d'assurer le respect de certaines normes de qualité et de rendement dans les opérations du commerce extérieur, ou encore les privilèges qui sont accordés pour l'exploitation des ressources naturelles nationales, mais qui n'autorisent pas le gouvernement à diriger les activités commerciales de l'entreprise en question, ne constituent pas «des privilèges exclusifs ou spéciaux».

## Paragraphe premier b)

Il est loisible à un pays bénéficiaire d'un «emprunt à emploi spécifié» de tenir cet emprunt pour une «considération commerciale» lorsqu'il acquiert à l'étranger les produits dont il a besoin.

## Paragraphe 2

Les mots «produits» et «marchandises» ne s'appliquent qu'aux produits au sens que ces mots reçoivent dans la pratique commerciale courante et ne doivent pas être interprétés comme s'appliquant à l'achat ou à la prestation de services.

## Paragraphe 3

Les négociations que les parties contractantes acceptent de mener, conformément à ce paragraphe, peuvent porter sur la réduction de droits et d'autres impositions à l'importation et à l'exportation ou sur la conclusion de tout autre accord mutuellement satisfaisant qui serait compatible avec les dispositions du présent Accord. (Voir le paragraphe 4 de l'article II et la note relative à ce paragraphe).

#### Paragraphe 4 b)

A l'alinéa b) du paragraphe 4, l'expression «majoration du prix à l'importation» désigne le montant dont le prix au débarquement est majoré par le monopole d'importation dans l'établissement du prix demandé pour le produit importé (à l'exclusion des taxes intérieures qui relèvent de l'article III, du coût du transport et de la distribution, ainsi que des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à toute transformation supplémentaire, et d'une marge de bénéfice raisonnable).

#### Ad Article XVIII

Les PARTIES CONTRACTANTES et les parties contractantes en cause observeront le secret le plus strict sur toutes les questions qui se poseront au titre de cet article.

#### Paragraphes premier et 4

1. Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES examineront la question de savoir si l'économie d'une partie contractante «ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie», elles prendront en considération la situation normale de cette économie et ne fonderont pas leur détermination sur des circonstances exceptionnelles telles que celles qui peuvent résulter de l'existence temporaire de conditions exceptionnellement favorables pour le commerce d'exportation du produit ou des produits principaux de la partie contractante.

2. L'expression «aux premiers stades de son développement» ne s'applique pas seulement aux parties contractantes dont le développement économique en est à ses débuts, mais aussi à celles dont les économies sont en voie d'industrialisation à l'effet de réduire un état de dépendance excessive par rapport à la production de produits de base.

#### Paragraphes 2, 3, 7, 13 et 22

La mention de la création de branches de production déterminées ne vise pas seulement la création d'une nouvelle branche de production mais aussi la création d'une nouvelle activité dans le cadre d'une branche de production existante, la transformation substantielle d'une branche de production existante et le développement substantiel d'une branche de production existante qui ne satisfait la demande intérieure que dans une proportion relativement faible. Elle vise également la reconstruction d'une branche de production détruite ou substantiellement endommagée par suite d'hostilités ou de catastrophes dues à des causes naturelles.

### Paragraphe 7 b)

Toute modification ou retrait effectués, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 7, par une partie contractante, autre que la partie contractante requérante, visée à l'alinéa a) du paragraphe 7, devra intervenir dans un délai de six mois à compter du jour où la mesure aura été instituée par la partie contractante requérante; cette modification ou ce retrait prendront effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où ils auront été notifiés aux PARTIES CONTRACTANTES.

### Paragraphe 11

La deuxième phrase du paragraphe 11 ne sera pas interprétée comme obligeant une partie contractante à atténuer ou à supprimer des restrictions si cette atténuation ou cette suppression devaient créer immédiatement une situation qui justifierait le renforcement ou l'établissement, selon le cas, de restrictions conformes au paragraphe 9 de l'article XVIII.

### Paragraphe 12 b)

La date visée à l'alinéa b) du paragraphe 12 sera celle que les PARTIES CONTRACTANTES fixeront conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article XII du présent Accord.

### Paragraphes 13 et 14

Il est reconnu qu'avant de décider d'instituer une mesure et de la notifier aux PARTIES CONTRACTANTES, conformément aux dispositions du paragraphe 14, une partie contractante peut avoir besoin d'un délai raisonnable pour déterminer la situation, du point de vue de la concurrence, de la branche de production en cause.

### Paragraphes 15 et 16

Il est entendu que les PARTIES CONTRACTANTES devront inviter une partie contractante qui se propose d'appliquer une mesure en vertu de la section C à entrer en consultations avec elles, conformément aux dispositions du paragraphe 16, si la demande leur en est faite par une partie contractante dont le commerce serait affecté de façon appréciable par la mesure en question.

### Paragraphes 16, 18, 19 et 22

1. Il est entendu que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent donner leur agrément à une mesure projetée sous réserve des conditions ou des limitations qu'elles indiquent. Si la mesure, telle qu'elle est appliquée, n'est pas

conforme aux conditions de cet agrément, elle sera réputée, pour les besoins de la cause, ne pas avoir fait l'objet de l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES. Si, lorsque les PARTIES CONTRACTANTES ont donné leur agrément à une mesure pour une période déterminée, la partie contractante en cause constate que le maintien de cette mesure pendant une nouvelle période est nécessaire pour réaliser l'objectif en vue duquel la mesure a été instituée initialement, elle pourra demander aux PARTIES CONTRACTANTES une prolongation de ladite période, conformément aux dispositions et aux procédures de la section C ou D, selon le cas.

2. L'on compte que les PARTIES CONTRACTANTES s'abstiendront, en règle générale, de donner leur agrément à une mesure qui serait susceptible de causer un préjudice sérieux aux exportations d'un produit dont l'économie d'une partie contractante dépend pour une large part.

#### Paragraphes 18 et 22

L'insertion des mots «et que les intérêts des autres parties contractantes sont suffisamment sauvegardés» a pour but de donner une latitude suffisante pour examiner quelle est, dans chaque cas, la méthode la plus appropriée pour sauvegarder ces intérêts. Cette méthode peut, par exemple, prendre la forme soit de l'octroi d'une concession additionnelle par la partie contractante qui a recours aux dispositions de la section C ou de la section D pendant la période où la dérogation aux dispositions des autres articles de l'Accord reste en vigueur, soit de la suspension temporaire, par toute autre partie contractante visée au paragraphe 18, d'une concession substantiellement équivalente au préjudice causé par l'institution de la mesure en question. Cette partie contractante aurait le droit de sauvegarder ses intérêts par la suspension temporaire d'une concession; toutefois, ce droit ne sera pas exercé lorsque, dans le cas d'une mesure appliquée par une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4, les PARTIES CONTRACTANTES auront déterminé que la compensation offerte est suffisante.

#### Paragraphe 19

Les dispositions du paragraphe 19 s'appliquent aux cas dans lesquels une branche de production a continué d'exister au-delà du «délai raisonnable» mentionné dans la note relative aux paragraphes 13 et 14; ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme privant une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article XVIII du droit de recourir aux autres dispositions de la section C, y compris celles du paragraphe 17, en ce qui concerne une branche de production nouvellement créée, même si celle-ci a bénéficié d'une protection accessoire du fait de restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements.

## Paragraphe 21

Toute mesure prise en vertu des dispositions du paragraphe 21 sera rapportée immédiatement si la mesure prise en conformité des dispositions du paragraphe 17 est elle-même rapportée ou si les PARTIES CONTRACTANTES donnent leur agrément à la mesure projetée après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 17.

### Ad Article XX

#### Alinéa h)

L'exception prévue dans cet alinéa s'étend à tout accord sur un produit de base qui est conforme aux principes approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution N° 30 (IV) du 28 mars 1947.

### Ad Article XXIV

## Paragraphe 9

Il est entendu que, vu les dispositions de l'article premier, lorsqu'un produit qui a été importé sur le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à un taux préférentiel est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre doit percevoir un droit égal à la différence entre le droit déjà acquitté et le taux plus élevé qui serait perçu si le produit était importé directement sur son territoire.

## Paragraphe 11

Lorsque des accords commerciaux définitifs auront été conclus entre l'Inde et le Pakistan, les mesures adoptées par ces pays en vue d'appliquer ces accords pourront déroger à certaines dispositions du présent Accord, sans s'écarter toutefois de ses objectifs.

### Ad Article XXVIII

Les PARTIES CONTRACTANTES et toute partie contractante intéressée devraient prendre les dispositions nécessaires pour que le secret le plus strict soit observé dans la conduite des négociations et des consultations, afin d'éviter que les renseignements relatifs aux modifications tarifaires envisagées ne soient divulgués prématurément. Les PARTIES CONTRACTANTES devront être informées immédiatement de toute modification qui serait apportée au tarif d'une partie contractante par suite d'un recours aux procédures du présent article.

## Paragraphe premier

1. Si les PARTIES CONTRACTANTES fixent une autre période qui n'est pas de trois années, toute partie contractante pourra se prévaloir des dispositions du paragraphe premier ou du paragraphe 3 de l'article XXVIII à compter du jour qui suivra celui où cette autre période arrivera à expiration, et, à moins que les PARTIES CONTRACTANTES n'aient à nouveau fixé une autre période, les périodes postérieures à toute autre période ainsi fixée seront des périodes de trois ans.

2. La disposition selon laquelle le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et à compter des autres dates déterminées conformément au paragraphe premier une partie contractante «pourra modifier ou retirer une concession» doit être interprétée comme signifiant qu'à cette date et à compter du jour qui suivra la fin de chaque période l'obligation juridique qui lui est imposée par l'article II sera modifiée; cette disposition ne signifie pas que les modifications apportées aux tarifs douaniers doivent nécessairement prendre effet à la date en question. Si la mise en application de la modification du tarif résultant de négociations engagées au titre de l'article XXVIII est retardée, la mise en application des compensations pourra être retardée également.

3. Six mois au plus et trois mois au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou avant la date à laquelle une période de consolidation postérieure à cette date arrivera à expiration, une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer une concession reprise dans la liste correspondante devra notifier son intention aux PARTIES CONTRACTANTES. Les PARTIES CONTRACTANTES détermineront alors quelle est la partie contractante ou les parties contractantes qui participeront aux négociations ou aux consultations visées au paragraphe premier. Toute partie contractante ainsi déterminée participera à ces négociations ou consultations avec la partie contractante requérante en vue d'arriver à un accord avant la fin de la période de consolidation. Toute prolongation ultérieure de la période de consolidation assurée des listes visera les listes telles qu'elles auront été modifiées par suite de ces négociations, conformément aux paragraphes premier, 2 et 3 de l'article XXVIII. Si les PARTIES CONTRACTANTES prennent des dispositions pour que des négociations tarifaires multilatérales aient lieu aux cours des six mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou précédant toute autre date fixée conformément au paragraphe premier, elles devront prévoir dans ces dispositions un règlement approprié des négociations visées au présent paragraphe.

4. L'objet des dispositions qui prévoient la participation aux négociations non seulement de toute partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement, mais aussi de toute partie contractante intéressée en qualité de principal fournisseur, est d'assurer qu'une partie contractante qui aurait une part plus grande du commerce du produit qui a fait l'objet de la concession que celle de la partie contractante avec la-

quelle la concession aurait été négociée primitivement, aura la possibilité effective de protéger le droit contractuel dont elle bénéficie en vertu de l'Accord général. Par contre, il ne s'agit pas d'étendre la portée des négociations de façon à rendre indûment difficiles les négociations et l'accord prévus par l'article XXVIII, ni de créer des complications dans l'application future de cet article aux concessions résultant de négociations effectuées conformément audit article. En conséquence, les PARTIES CONTRACTANTES ne devraient reconnaître l'intérêt d'une partie contractante comme principal fournisseur que si cette partie contractante a eu, pendant une période raisonnable antérieure à la négociation, une part plus large du marché de la partie contractante requérante que celle de la partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ou si, de l'avis des PARTIES CONTRACTANTES, elle eût détenu une telle part en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire appliquées par la partie contractante requérante. Il ne serait donc pas approprié que les PARTIES CONTRACTANTES reconnussent à plus d'une partie contractante et, dans les cas exceptionnels où il y a presque égalité, à plus de deux parties contractantes, un intérêt de principal fournisseur.

5. Nonobstant la définition de l'intérêt de principal fournisseur donnée dans la note 4 relative au paragraphe premier, les PARTIES CONTRACTANTES peuvent exceptionnellement déterminer qu'une partie contractante a un intérêt comme principal fournisseur si la concession en cause affecte des échanges qui représentent une part importante des exportations totales de cette partie contractante.

6. Les dispositions qui prévoient la participation aux négociations de toute partie contractante ayant un intérêt comme principal fournisseur et la consultation de toute partie contractante ayant un intérêt substantiel dans la concession que la partie contractante requérante se propose de modifier ou de retirer ne devraient pas avoir pour effet d'obliger cette partie contractante à octroyer une compensation qui serait plus forte ou à subir des mesures de rétorsion qui seraient plus rigoureuses que le retrait ou la modification projetés, vu les conditions du commerce au moment où sont projetés le retrait ou la modification et compte tenu des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire maintenues par la partie contractante requérante.

7. L'expression «intérêt substantiel» n'est pas susceptible de définition précise; en conséquence, elle pourrait susciter des difficultés aux PARTIES CONTRACTANTES. Elle doit cependant être interprétée de façon à viser exclusivement les parties contractantes qui détiennent ou qui, en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire affectant leurs exportations, détiendraient vraisemblablement une part appréciable du marché de la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession.

#### Paragraphe 4

1. Toute demande d'autorisation à l'effet d'engager des négociations sera accompagnée de toutes les statistiques et autres données nécessaires. Il sera statué sur cette demande dans les trente jours qui suivront son dépôt.

2. Il est reconnu que, si l'on permettait à certaines parties contractantes, qui dépendent dans une large mesure d'un nombre relativement faible de produits de base et qui comptent sur le rôle important du tarif douanier pour pousser la diversification de leur économie ou pour se procurer des recettes fiscales, de négocier normalement en vue de la modification ou du retrait de concessions au titre du paragraphe premier de l'article XXVIII seulement, on pourrait les inciter ainsi à procéder à des modifications ou à des retraits qui, à la longue, se révéleraient inutiles. Pour éviter une telle situation, les PARTIES CONTRACTANTES autoriseront ces parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article XXVIII, à entrer en négociations, sauf si elles estiment que ces négociations pourraient entraîner un relèvement des niveaux tarifaires ou contribuer de façon substantielle à un tel relèvement qui compromettrait la stabilité des listes annexées au présent Accord ou qui bouleverseraient indûment les échanges internationaux.

3. Il est prévu que les négociations autorisées conformément au paragraphe 4 en vue de la modification ou du retrait d'une seule position ou d'un très petit groupe de positions pourraient normalement être menées à bonne fin dans les soixante jours. Cependant, il est reconnu que le délai de soixante jours sera insuffisant s'il s'agit de négocier la modification ou le retrait d'un plus grand nombre de positions; dans ce cas, les PARTIES CONTRACTANTES devront fixer un délai plus long.

4. La détermination des PARTIES CONTRACTANTES prévue à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article XXVIII devra intervenir dans les trente jours qui suivront celui où la question leur aura été soumise, à moins que la partie contractante requérante n'accepte un délai plus long.

5. Il est entendu qu'en déterminant, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4, si une partie contractante requérante n'a pas fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront dûment compte de la situation spéciale d'une partie contractante qui aurait consolidé une forte proportion de ses droits de douane à des taux très bas et qui, de ce fait, n'aurait pas des possibilités aussi larges que les autres parties contractantes pour offrir des compensations.

#### A d Article XXVIII bis

#### Paragraphe 3

Il est entendu que la mention des besoins en matière de fiscalité vise notamment l'aspect fiscal des droits de douane et, en particulier, les droits

qui, à l'effet d'assurer la perception des droits fiscaux, frappent à l'importation les produits susceptibles d'être substitués à d'autres produits passibles de droits à caractère fiscal.

## A d Article XXIX

### Paragraphe premier

Le texte du paragraphe premier ne se réfère pas aux chapitres VII et VIII de la Charte de La Havane, parce que ces chapitres traitent d'une façon générale de l'organisation, des attributions et de la procédure de l'Organisation internationale du Commerce.

## Annexe J

### Exceptions à la règle de non-discrimination

(Applicables aux parties contractantes qui choisiront d'être régies par ces dispositions conformément à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article XIV, au lieu de l'être par les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe premier de l'article XIV.)

1. a) Une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu des dispositions de l'article XII pourra atténuer ces restrictions en dérogeant aux dispositions de l'article XIII dans la mesure nécessaire pour obtenir des importations supplémentaires en sus du maximum d'importations que cette partie contractante pourrait se procurer dans le cadre des prescriptions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article XII, si ces restrictions étaient entièrement conformes aux dispositions de l'article XIII, à condition:

- i) que les niveaux des prix de livraison des produits ainsi importés ne s'établissent pas sensiblement au-dessus des prix en vigueur pour des marchandises comparables que d'autres parties contractantes peuvent fournir régulièrement, et que tout excédent des niveaux des prix des produits ainsi importés soit progressivement réduit dans un délai raisonnable;
- ii) que la partie contractante qui prend ces mesures ne le fasse pas dans le cadre d'un accord par le jeu duquel les recettes courantes en or ou en monnaies convertibles qu'elle retire directement ou indirectement de ses exportations vers d'autres parties contractantes non parties à cet accord seraient ramenées sensiblement au-dessous du niveau auquel on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles se fixent en l'absence de ces mesures;

iii) et que ces mesures ne portent pas préjudice sans nécessité aux intérêts commerciaux ou économiques d'autres parties contractantes.

b) La partie contractante qui prend des mesures en vertu du présent paragraphe observera les principes formulés à l'alinéa a). Elle s'abstiendra d'opérations qui se révéleraient incompatibles avec ledit alinéa, mais elle ne sera pas tenue de s'assurer, lorsque les difficultés pratiques sont excessives, que les prescriptions de cet alinéa sont observées à l'occasion de chaque opération en particulier.

2. Toute partie contractante qui prend des mesures en vertu du paragraphe premier de la présente annexe informera régulièrement les PARTIES CONTRACTANTES de ces mesures et leur fournira tous renseignements utiles possibles qu'elles pourront demander.

3. Si, à un moment quelconque, les PARTIES CONTRACTANTES constatent qu'une partie contractante applique aux importations des restrictions discriminatoires incompatibles avec les exceptions prévues au paragraphe premier de la présente annexe, cette partie contractante devra, dans les soixante jours, supprimer ces discriminations ou les modifier, suivant les instructions des PARTIES CONTRACTANTES. Toutefois, aucune mesure prise en vertu du paragraphe premier de la présente annexe ne pourra être attaquée en vertu du présent paragraphe ou de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article XII comme étant incompatible avec les dispositions de l'article XIII, pour autant que cette mesure aura été approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES à la demande d'une partie contractante, selon une procédure analogue à celle de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article XII.

#### Note interprétative à l'annexe J

Il est entendu qu'une partie contractante qui prend des mesures en vertu des dispositions de la partie II a) de l'article XX n'est pas de ce fait empêchée de prendre des mesures en vertu de la présente annexe, mais que d'autre part les dispositions de l'article XIV et de la présente annexe ne restreignent en aucune façon les droits dont jouissent les parties contractantes aux termes de la partie II a) de l'article XX.

## LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

## Première Partie

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut*)<br>Fr. |
|-------------------|---|--------------------------------|
| 0201.             | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 0101 à 0104 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:  |                                |
| ex 20             | - viande de génisse, de taureau, de vache et de bœuf: fraîche   | 35.—                           |
| ex 0204.01        | Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: gibier à poil ou à plume  | 30.—                           |
| 0206.             | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:  |                                |
| 10                | - jambon de porc  | 75.—                           |
| 20                | - autres  | 75.—                           |
| 0301.             | Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: - poissons d'eau douce:  |                                |
| 10                | - - truites   | 15.—                           |
| 12                | - - autres, entiers ou découpés, à l'exclusion des filets   | 3.—                            |
| 14                | - - filets  | 5.—                            |
| 20                | - poissons de mer, entiers ou découpés, y compris les filets  | — .50                          |
| 0302.             | Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés, en récipients de:   |                                |
| 10                | - plus de 3 kg  | 2.—                            |
| ex 10             | saumon fumé   | 2.—                            |
| 0303.             | Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décorés, simplement cuits à l'eau: |                                |
| ex 10             | - moules: fraîches  | 10.—                           |
| 40                | - autres (homards, langoustes, crabes, etc.): seiches   | 5.—                            |
|                   | autres  | 70.—                           |
| 0402.             | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:   |                                |
| 10                | - lait desséché   | 50.—                           |

NB. ad 0402.10. Voir à la fin de la présente liste.

\*) Voir remarque générale à la fin de cette liste

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 0404.                | Fromages et caillebottes:  |                                 |
| ex 10                | - fromages à pâte molle:   |                                 |
|                      | Danablu  | 25.—                            |
|                      | Roquefort  | 25.—                            |
|                      | Brie, Camembert, Reblochon, Pont-l'Evêque  | 30.—                            |
|                      | Gorgonzola   | 25.—                            |
|                      | Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarella, Ricotta Romana, Robiola, Stracchino  | 30.—                            |
|                      | - fromages à pâte dure ou demi-dure:   |                                 |
| ex 22                | - - autres:  |                                 |
|                      | Saint-Paulin (Port-Salut)  | 50.—                            |
|                      | Cantal   | 60.—                            |
|                      | Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Fontina de la Vallée d'Aoste, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autre Pecorino), Provolone | 25.—                            |
|                      | Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio   | 50.—                            |
|                      | <b>NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22. Voir à la fin de la présente liste.</b>  |                                 |
| 0405.                | Oeufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:  |                                 |
| 10                   | - œufs avec coquilles  | 15.—                            |
| 0503.                | Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:   |                                 |
| ex 30                | - torsadés, frisés, en nappes pour le rembourrage ou fixés sur support en autres matières:   |                                 |
|                      | torsadés   | 75.—                            |
| 0513.                | Eponges naturelles:  |                                 |
| 10                   | - brutes ou préparées  | 35.—                            |
| 0601.                | Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:                                   |                                 |
| 10                   | - avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes  | 20.—                            |
|                      | - autres:  |                                 |
| 20                   | - - en boutons ou en fleurs  | 80.—                            |
| 30                   | - - sans boutons ni fleurs   | 45.—                            |
| 0602.                | Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:  |                                 |
|                      | - boutures et greffons non racinés:  |                                 |
| 10                   | - - porte-greffes de la vigne  | — .20                           |
| 12                   | - - autres   | — .20                           |
|                      | - plants (issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité:  |                                 |
| 20                   | - - sauvageons et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers  | — .20                           |
| 22                   | - - autres   | — .20                           |
| 30                   | - rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages   | — .20                           |
|                      | - autres plantes, racines et plants:   |                                 |
|                      | - - à racines nues:  |                                 |
|                      | - - - végétaux d'ornement:   |                                 |
| 40                   | - - - rosiers greffés  | 20.—                            |
| 42                   | - - - autres végétaux d'ornement   | 18.—                            |
| 44                   | - - - arbres et arbustes fruitiers, greffés  | 20.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
|                      | - - - autres:  |                                 |
| 50                   | - - - - d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet)  | 15.—                            |
| 52                   | - - - - d'une hauteur de plus de 60 cm (non écimés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet)  | 18.—                            |
|                      | - - avec motte, même en cuveaux ou en pots:  |                                 |
| 60                   | - - - azalées, hortensias, primevères  | 20.—                            |
| 62                   | - - - bruyère  | 15.—                            |
| 64                   | - - - phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers   | 15.—                            |
| 66                   | - - - autres   | 15.—                            |
| 0603.                | Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:  |                                 |
|                      | - frais:   |                                 |
| 10                   | - - importés du 1 <sup>er</sup> mai au 25 octobre:   |                                 |
|                      | œillets  | 100.—                           |
|                      | autres   | 150.—                           |
|                      | - - importés du 26 octobre au 30 avril:  |                                 |
| 22                   | - - - autres   | 40.—                            |
| 0604.                | Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du N° 0603: |                                 |
| 10                   | - frais ou simplement séchés   | —, 50                           |
| 40                   | - blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés  | 100.—                           |
| 0701.                | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:   |                                 |
| 10                   | - champignons comestibles sauvages, y compris les truffes; champignons de couche   | 10.—                            |
| 22                   | - tomates  | 5.—                             |
| 30                   | - oignons comestibles, échalotes, aulx   | 4, 20                           |
| 32                   | - petits oignons à planter   | —, 20                           |
| 50                   | - asperges   | 10.—                            |
| 52                   | - artichauts, aubergines, poivrons, choux-brocolis:  |                                 |
|                      | poivrons   | 16.—                            |
|                      | autres   | 18.—                            |
| 60                   | - chicorée de culture forcée   | 10.—                            |
| 70                   | - salades pommées, laitues et autres salades à feuilles  | 10.—                            |
| 72                   | - épinards   | 10.—                            |
| 74                   | - choux-fleurs et choux de Bruxelles   | 10.—                            |
| 76                   | - choux rouges, choux blancs, choux de Milan   | 3.—                             |
| 80                   | - haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse  | 10.—                            |
| 82                   | - poircaux, céleri, ciboulette, persil   | 10.—                            |
| 84                   | - carottes, navets, betteraves à salade (betteraves rouges)  | 4, 20                           |
| 90                   | - autres   | 10.—                            |
| 0702.01              | Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de:  |                                 |
|                      | plus de 5 kg   | 42.—                            |
|                      | 5 kg ou moins  | 55.—                            |
| 0703.01              | Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate                      | 10.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 0704.                | Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:       |                                 |
|                      | - non mélangés, en récipients de:   |                                 |
| 10                   | - - plus de 5 kg  | 20.—                            |
| 12                   | - - 5 kg ou moins   | 40.—                            |
| 0705.                | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:   |                                 |
|                      | - en grains entiers, non travaillés:  |                                 |
| 10                   | - - haricots  | — .90                           |
|                      | <b>Note concernant le chapitre 8. Voir à la fin de la présente liste.</b>   |                                 |
| 0801.                | Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: |                                 |
| 10                   | - dattes  | 15.—                            |
| 0802.                | Agrumes, fraîches ou sèches:  |                                 |
| 10                   | - oranges, mandarines et clémentines  | 12.—                            |
| 20                   | - citrons   | 4.—                             |
| ex 30                | - pamplemousses (grape-fruits) et autres:<br>pamplemousses (grape-fruits)   | 3.—                             |
| 0804.                | Raisins, frais ou secs:   |                                 |
|                      | - frais:  |                                 |
| 10                   | - - pour la table   | 18.—                            |
| 0805.                | Fruits à coques (autres que ceux du N° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:   |                                 |
| 10                   | - amandes   | 12.—                            |
| 20                   | - noisettes, noix communes  | 12.—                            |
| 30                   | - châtaignes  | 7.—                             |
| 40                   | - autres  | 14.—                            |
| 0806.                | Pommes, poires et coings, frais:  |                                 |
|                      | - autres:   |                                 |
| 20                   | - - à découvert   | 2.—                             |
| 22                   | - - autrement emballés  | 5.—                             |
| 0807.                | Fruits à noyau, frais:  |                                 |
|                      | - abricots:   |                                 |
| 10                   | - - à découvert   | 3.—                             |
| 12                   | - - autrement emballés  | 5.—                             |
|                      | - pêches:   |                                 |
| 20                   | - - à découvert   | 4.—                             |
| 22                   | - - autrement emballées   | 15.—                            |
|                      | - prunes et pruneaux:   |                                 |
| 30                   | - - à découvert   | 3.—                             |
| 32                   | - - autrement emballés  | 10.—                            |
| 40                   | - cerises   | 3.—                             |
| 0808.                | Baies fraîches:   |                                 |
| 10                   | - fraises   | 3.—                             |
| 20                   | - framboises, groseilles à grappe   | 5.—                             |
| 30                   | - autres  | 5.—                             |
| 0809.01              | Autres fruits frais:  |                                 |
|                      | melons  | 10.—                            |
|                      | autres  | 5.—                             |
| 0810.01              | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre  | 45.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 0811.01              | Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:                           |                                 |
|                      | oranges  | 14.—                            |
|                      | autres   | 10.—                            |
| 0813.01              | Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées                            | 3.—                             |
| ex 0909.01           | Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:   |                                 |
|                      | graines de carvi   | 1.50                            |
|                      | graines de badiane et de genièvre  | 10.—                            |
| 1001.                | Froment et méteil:   |                                 |
| 12                   | - dénaturés  | — .60                           |
| 1006.                | Riz:   |                                 |
| 10                   | - non travaillé  | — .60                           |
| 12                   | - pelé, même glacé; brisures de riz non dénaturées   | 4.50                            |
| 1101.                | Farines de céréales:   |                                 |
|                      | - non dénaturées:  |                                 |
|                      | - - en récipients de plus de 5 kg:   |                                 |
| 14                   | - - - de riz   | 5.50                            |
| 1108.                | Amidon et féculés; inuline:  |                                 |
|                      | - contre preuve de l'emploi à des usages techniques:   |                                 |
| ex 40                | - - autres:  |                                 |
|                      | fécule de pommes de terre, amidons de sagou et de tapioca, bruts   | 1.—                             |
| ex 50                | - destinés à d'autres usages:  |                                 |
|                      | amidon de riz, brut  | 6.—                             |
| 1203.                | Graines, spores et fruits à ensementer:  |                                 |
| 10                   | - graines de prairies; graines de trèfle et de luzerne   | — .50                           |
| 20                   | - autres graines à ensementer  | — .50                           |
| ex 1205.01           | Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées:  |                                 |
|                      | racines de chicorée, séchées   | 1.—                             |
| 1207.                | Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: |                                 |
| ex 10                | - entiers, non travaillés:   |                                 |
|                      | achillée musquée (iva), chardon béni, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée   | 1.50                            |
| ex 20                | - divisés ou travaillés mécaniquement de toute autre manière:  |                                 |
|                      | achillée musquée (iva), chardon béni, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée   | 15.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 1210.                | Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires: |                                 |
|                      | – foin:  |                                 |
| 10                   | – – entier   | — .20                           |
| 12                   | – – haché ou moulu   | — .20                           |
| 20                   | – autres   | — .20                           |
| 1303.                | Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:   |                                 |
|                      | – suc et extraits végétaux:  |                                 |
| ex 20                | – – autres:  |                                 |
|                      | suc de réglisse; manne   | 15.—                            |
|                      | – pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants végétaux naturels:   |                                 |
| ex 50                | – – autres:  |                                 |
|                      | extrait pur d'algue rouge ( <i>furcellaria fastigiata</i> , espèce d'agar-agar), contenant plus de 18 % de cendres   | 30.—                            |
| 1504.01              | Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:  |                                 |
|                      | pour l'alimentation humaine, brutes ou raffinées, ainsi que celles conforme à la Ph. H. V.   | 15.—                            |
|                      | autres   | 1.—                             |
| 1507.                | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:  |                                 |
|                      | – pour l'alimentation humaine:   |                                 |
|                      | – – huile d'olive, en récipients de:   |                                 |
| 20                   | – – – plus de 10 kg  | 15.—                            |
| 22                   | – – – 10 kg ou moins   | 15.—                            |
|                      | <b>NB. ad 1507.20/22.</b> Voir à la fin de la présente liste.  |                                 |
| 1508.                | Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées:   |                                 |
| ex 20                | – autres:  |                                 |
|                      | huile de lin standolisée   | 40.—                            |
| 1601.                | Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:   |                                 |
| 10                   | – coppa, cotechini, mortadelle, salami, zamponi; jambon en vessie et jambon saumoné  | 100.—                           |
| 20                   | – autres   | 105.—                           |
| 1602.                | Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:  |                                 |
| 10                   | – à base de foie (foie d'oie, etc.)  | 120.—                           |
| 20                   | – jambon en boîtes   | 65.—                            |
| 1604.                | Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:  |                                 |
|                      | – préparations et conserves de poissons:   |                                 |
|                      | – – autres, en récipients de:  |                                 |
| ex 20                | – – – plus de 3 kg:  |                                 |
|                      | autres (que les sardines, le thon, les scombrésoques et le saumon)   | 2.—                             |
| ex 22                | – – – 3 kg ou moins:   |                                 |
|                      | saumon en boîtes   | 10.—                            |
|                      | autres (que le thon, les scombrésoques et le saumon)   | 20.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| ex 1605.01           | Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés:<br>crevettes  | 50.—                            |
|                      | moules   | 30.—                            |
| 1702.                | Autres sucres; sirops; miel artificiel, même mélangé de miel<br>naturel; sucres et mélasses caramélisés:   |                                 |
|                      | - autres:  |                                 |
| ex 22                | - - à l'état de sirop:<br>glucose  | 12.—                            |
| 1704.01              | Sucreries sans cacao   | 100.—                           |
| ex                   | suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pas-<br>tilles, tablettes, etc.  | 15.—                            |
| 1803.01              | Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé   | 50.—                            |
| ex 1804.01           | Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao:<br>graisse de cacao  | 5.—                             |
| 1805.01              | Cacao en poudre, non sucré   | 50.—                            |
| 1806.01              | Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du<br>cacao  | 50.—                            |
| 1903.01              | Pâtes alimentaires   | 25.—                            |
| 1907.                | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordi-<br>naire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières<br>grasses, de fromage ou de fruits:  |                                 |
| 10                   | - non présentés en emballages de vente   | 5.—                             |
| 20                   | - présentés en emballages de vente de tout genre   | 40.—                            |
| ex 20                | pain croustillant (Knäckebröt)   | 35.—                            |
| 1908.                | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscui-<br>terie, même additionnés de cacao en toutes proportions:  |                                 |
| 10                   | - non sucrés, sans cacao ni chocolat   | 55.—                            |
| 20                   | - autres   | 110.—                           |
| 2001.                | Légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés<br>au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices,<br>moutarde ou sucre, en récipients de:  |                                 |
| ex 10                | - plus de 5 kg:<br>légumes et plantes potagères  | 35.—                            |
| ex 12                | - 5 kg ou moins:<br>légumes et plantes potagères   | 50.—                            |
| 2002.                | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans<br>vinaigre ni acide acétique:<br>- tomates, en récipients de:   |                                 |
| 10                   | - - plus de 5 kg   | 15.—                            |
| 12                   | - - 5 kg ou moins  | 25.—                            |
|                      | - autres, en récipients de:  |                                 |
| 30                   | - - plus de 5 kg   | 42.—                            |
| 32                   | - - 5 kg ou moins  | 55.—                            |
| 2003.01              | Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre  | 55.—                            |
| ex 2004.01           | Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits<br>au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):<br>écorces de fruits du midi (d'orange, de citrons, de manda-<br>rines, de bergamottes, etc.); marrons | 45.—                            |
| 2006.                | Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition<br>de sucre ou d'alcool:   |                                 |
| 20                   | - autres   | 55.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 2007.                | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:  |                                 |
|                      | - jus de raisins ou de fruits à pépins (cidre doux), même gazeifiés:  |                                 |
|                      | - - non concentrés:   |                                 |
| ex 10                | - - - en fûts:  |                                 |
|                      | jus de raisins, complètement clarifié et conservé, ainsi que le jus de fruits à pépins (cidre doux)   | 30.—                            |
| 30                   | - jus de légumes  | 38.—                            |
|                      | - autres:   |                                 |
| ex 40                | - - non sucrés:   |                                 |
|                      | jus de citron brut (même stabilisé); jus de citron clarifié, pour usages techniques   | — .30                           |
| ex 50                | - - sucrés:   |                                 |
|                      | en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins  | 50.—                            |
| 2103.01              | Farine de moutarde et moutarde préparée<br><b>NB. ad 2103.</b> Voir à la fin de la présente liste.  | 50.—                            |
| 2107.                | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:  |                                 |
| ex 20                | - autres:   |                                 |
|                      | glaces comestibles (crèmes glacées et similaires)   | 110.—                           |
| 2201.                | Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:   |                                 |
| 10                   | - eaux minérales, naturelles ou artificielles, et eaux gazeuses   | 5.—                             |
| ex 2202.01           | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du N° 2007: limonades, eaux gazeuses aromatisées | 10.—                            |
| 2203.                | Bières:   |                                 |
| 10                   | - en wagons-réservoirs ou en fûts:  |                                 |
|                      | en wagons-réservoirs ou en fûts d'une contenance supérieure à 2 hl  | 15.—                            |
|                      | en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins   | 9.—                             |
| 12                   | - en bouteilles, boîtes et récipients similaires  | 20.—                            |
| 2205.                | Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):   |                                 |
|                      | - vins naturels:  |                                 |
|                      | - - en fûts:  |                                 |
|                      | - - - titrant jusqu'à 13° d'alcool:   |                                 |
| 10                   | - - - - rouges  | 34.—                            |
| 12                   | - - - - blancs  | 34.—                            |
|                      | - - - titrant plus de 13° d'alcool:   |                                 |
| 20                   | - - - - rouges  | 42.—                            |
| 22                   | - - - - blancs  | 46.—                            |
|                      | <b>NB. ad 2205.10 et 2205.20.</b> Voir à la fin de la présente liste.   |                                 |
| 30                   | - - en bouteilles   | 50.—                            |
|                      | <b>NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30.</b> Voir à la fin de la présente liste.   |                                 |
|                      | - vins doux, spécialités et mistelles:  |                                 |
| ex 40                | - - en fûts:  |                                 |
|                      | Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia, Vino Santo   | 30.—                            |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit par 100 kg brut Fr.                |
|-------------------|--|--|
| ex 50             | -- en bouteilles:<br>Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia, Vino Santo   | 35.—                                     |
|                   | <b>NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50.</b> Voir à la fin de la présente liste.  |  |
| 60                | -- vins mousseux   | 130.—                                    |
| 2206.01           | Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:<br>titrant jusqu'à 18° d'alcool<br>titrant plus de 18° d'alcool   | 30.—<br>50.—                             |
|                   | <b>NB. ad 2206.01.</b> Voir à la fin de la présente liste.   |  |
| 2209.             | Alcool éthylique non dénaturé, de 80 degrés ou moins; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication de boissons:<br>-- eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin, rhum, arac, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch, whisky, etc.: | par degré et par<br>100 kg brut          |
| ex 20             | -- en fûts:<br>eaux-de-vie de vin<br>whisky et gin   | — .40<br>— .80                           |
| 30                | -- en bouteilles:<br>eaux-de-vie de vin<br>whisky et gin<br>autres   | par 100 kg brut<br>50.—<br>80.—<br>100.— |
| 40                | -- liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées  | 75.—                                     |
| 2306.             | Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:  |  |
| 20                | -- autres  | — .20                                    |
| 2503.01           | Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal   | — .20                                    |
| ex 2511.01        | Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum pur:<br>sulfate de baryum naturel (barytine)   | — .20                                    |
| 2513.             | Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels, même grillés ou calcinés:   |  |
| 10                | -- pierre ponce  | 1.—                                      |
| ex 10             | sables et graviers de pierre ponce, naturels   | — .03                                    |
| 2515.             | Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:  |  |
| 08                | -- plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces<br>-- autres pierres de taille ou de construction:   | 4.—                                      |
| 10                | -- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur   | — .30                                    |
| 20                | -- en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur  | 1.50                                     |
| 30                | -- en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins   | 2.—                                      |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|---|---------------------------|
| 2516.             | Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:  |                           |
| 08                | - plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces  | 4.—                       |
|                   | - autres pierres de taille ou de construction:  |                           |
|                   | - - granit, gneiss, porphyre, syénite et pierres dures similaires:  |                           |
| 10                | - - - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur   | — .30                     |
| 20                | - - - en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur  | 1.50                      |
| ex 20             | - - - en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue  | — .50                     |
| 30                | - - - en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins   | 2.—                       |
| ex 30             | - - - en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue  | — .50                     |
|                   | - - autres:   |                           |
| 40                | - - - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur   | — .30                     |
| 50                | - - - en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur  | 1.50                      |
| 60                | - - - en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins   | 2.—                       |
| 2517.             | Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, pour le ballast ou le bétonnage; galets; granules, éclats et poudres de pierres des N <sup>os</sup> 2515 et 2516: |                           |
| ex 20             | - concassés:<br>gravier de lave   | — .03                     |
| ex 2518.01        | Dolomie, brute dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie; dolomie, concassée ou moulue, même lévigée, frittée ou calcinée  | — .10                     |
| 2519.             | Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium pur:  |                           |
| ex 20             | - calciné ou moulu:<br>magnésite lourde et magnésite caustique  | — .50                     |
| 2520.             | Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire:   |                           |
| 20                | - calciné ou moulu  | 1.20                      |
| 2524.01           | Amiante (asbeste)   | — .05                     |
| 2531.01           | Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor   | — .03                     |
| 2532.             | Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie:   |                           |
| ex 20             | - pouzzolanes, terre de Santorin, trass et liants naturels similaires, employés à la fabrication de mortiers hydrauliques, même broyés ou moulus:<br>trass  | — .03                     |
| 2716.01           | Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.)  | 4.—                       |
| 2802.             | Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal:  |                           |
| 10                | - soufre sublimé  | — .30                     |
| 2804.             | Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:   |                           |
| ex 30             | - autres métalloïdes, non dénommés ailleurs:<br>silicium métallique   | 6.—                       |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|---|---------------------------|
| 2827.             | Oxydes de plomb:  |                           |
| ex 10             | - protoxyde de plomb (litharge) et bioxyde de plomb: protoxyde de plomb (litharge)  | 3.—                       |
| 2838.             | Sulfates et aluns; persulfates:   |                           |
| 30                | - sulfate de cuivre (vitriol de cuivre)   | 8.—                       |
| 2840.             | Phosphites, hypophosphites et phosphates:   |                           |
|                   | - phosphates de sodium:   |                           |
| ex 12             | - - autres phosphates de sodium: tripolyphosphate de soude et pyrophosphate de soude neutre   | 5.—                       |
| ex 2852.01        | Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux: oxyde de cérium   | 10.—                      |
| 2856.             | Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):   |                           |
| 10                | - carbures de silicium (carborundum)  | 6.—                       |
| 2916.             | Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:   |                           |
| ex 22             | - sels de l'acide tartrique (tartrates et bitartrates): bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)   | 4.—                       |
| 2919.01           | Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lacto-phosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés  | 4.50                      |
| 3005.             | Autres préparations et articles pharmaceutiques:  |                           |
|                   | - ligatures stériles pour sutures chirurgicales:  |                           |
|                   | - - - catguts:  |                           |
| 12                | - - - présentés à l'état sec  | 4000.—                    |
| 3201.             | Extraits tannants d'origine végétale:   |                           |
| 10                | - extraits de bois de châtaignier   | 9.—                       |
| ex 20             | - autres: extrait de sumac  | — .30                     |
| 3203.01           | Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)  | 6.—                       |
| 3205.01           | Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique», fixables sur fibre; indigo naturel   | 20.—                      |
| 3207.             | Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:   |                           |
| ex 20             | - autres pigments blancs: à base de sulfure de zinc (lithopone)   | 2.—                       |
| ex 30             | - autres pigments: bleu de Prusse, outremer   | 6.—                       |
| ex 3208.01        | Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons: compositions vitrifiables et frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons | 5.—                       |

| Position du tarif  | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut Fr. |
|--------------------|---|---------------------------|
| 3209.              | Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:                                   |                           |
| 10                 | - vernis, même additionnés de colorants de tout genre, épaissis ou non  | 55.—                      |
|                    | - couleurs à l'huile, même additionnées de diluants (essence de térébenthine, etc.) et de siccatifs:  |                           |
| ex 20              | - - blanches:<br>céruse, blanc de zinc et blanc de perle, broyés  | 20.—                      |
| 22                 | - - autres couleurs à l'huile   | 40.—                      |
| 3210.01            | Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires  | 50.—                      |
| 3211.01            | Siccatifs préparés  | 40.—                      |
| 3212.              | Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:   |                           |
| 20                 | - autres, à l'état solide ou en pâte  | 30.—                      |
| 3213.              | Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres:  |                           |
|                    | - encres d'imprimerie:  |                           |
| 12                 | - - blanches ou colorés   | 40.—                      |
| 3301.              | Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:   |                           |
| ex 10              | - huiles d'absinthe, d'agrumes, d'anis, d'anis étoilé (badiane), d'aspic, de bois de rose, de bois de cabreuva, de carvi, de cannelle, de camphre, de bois de cèdre, de citronnelle, d'eucalyptus, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande, de lemon grass, de menthe poivrée, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de santal, de sassafras, de vétiver:<br>huiles d'agrumes | 10.—                      |
| 3402.              | Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:   |                           |
| 10                 | - sulfolates  | 12.—                      |
|                    | - autres, en récipients de:   |                           |
| 20                 | - - plus de 5 kg  | 17.—                      |
| 3403.              | Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de schistes:  |                           |
| ex 10 }<br>ex 12 } | graisses minérales de graissage   | 9.—                       |
| 3501.              | Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:   |                           |
| 20                 | - colles de caséine   | 22.—                      |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 3503.01              | Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide   | 20.—                            |
| ex 3505.01           | Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé:<br>- dextrines; colles d'amidon ou de féculé  | 8.—                             |
| 3506.                | Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en récipients de 1 kg ou moins:   |                                 |
| 20                   | - colles de toute espèce en récipients de 1 kg ou moins   | 40.—                            |
| 3603.01              | Mèches; cordeaux détonants  | 60.—                            |
| 3604.01              | Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs   | 90.—                            |
| 3701.                | Plaques photographiques et films plans sensibilisés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, non impressionnés:  |                                 |
| 10                   | - en verre  | 40.—                            |
| 20                   | - en autres matières  | 60.—                            |
| 3702.                | Films sensibilisés en rouleaux, non impressionnés, perforés ou non:   |                                 |
| 10                   | - non perforés  | 60.—                            |
|                      | - perforés, d'une longueur de:  |                                 |
| 20                   | - - plus de 40 m  | 60.—                            |
| 22                   | - - 40 m ou moins   | 60.—                            |
| 3703.01              | Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés   | 100.—                           |
| ex                   | papiers sensibilisés, non impressionnés, non imprimés   | 50.—                            |
| 3811.01              | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:<br>- préparations pour la protection des plantes, à base de soufre ou de composés cupriques<br>- autres | 10.—<br>20.—                    |
| 3812.01              | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires  | 10.—                            |
| 3901.                | Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, même polymérisés, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):<br>- liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris:  |                                 |
| 12                   | - - aminoplastes  | 12.—                            |
| ex 18                | - - autres:<br>- polyamides   | 3.—                             |
|                      | - émulsions et solutions:   |                                 |
| 22                   | - - aminoplastes  | 12.—                            |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|---|---------------------------|
| ex 30             | - blocs et plaques:<br>plaques en matières plastiques stratifiées à surface décorative, unicolore ou multicolore  | 30.—                      |
|                   | - feuilles minces:  |                           |
| 40                | - - non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs   | 80.—                      |
| 42                | - - autres  | 110.—                     |
| 3902.             | Produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylènes, polytetrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): |                           |
|                   | - liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris:   |                           |
| 10                | - - résines polyvinyliques  | 13.—                      |
| 12                | - - résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques   | 13.—                      |
| ex 14             | - - autres:   |                           |
|                   | polystyrène   | 3.—                       |
|                   | - émulsions et solutions:   |                           |
| 20                | - - résines polyvinyliques  | 13.—                      |
| 22                | - - résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques   | 13.—                      |
|                   | - feuilles minces:  |                           |
| 40                | - - non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs   | 80.—                      |
| 42                | - - autres  | 110.—                     |
| 3903.             | Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:  |                           |
|                   | - en poudres, grumceaux, flocons, écailles ou lamelles irrégulières, en masses non cohérentes ou en pâte:   |                           |
| 14                | - - autres  | 20.—                      |
|                   | - blocs, plaques, baguettes et tubes:   |                           |
| ex 32             | - - acétate de cellulose (acétocellulose):  |                           |
|                   | plaques   | 45.—                      |
|                   | - feuilles minces:  |                           |
| 40                | - - non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs   | 80.—                      |
| 42                | - - autres  | 110.—                     |
| 3904.             | Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.):  |                           |
| 30                | - blocs, plaques, baguettes et tubes  | 25.—                      |
| 3907.             | Ouvrages en matières des Nos 3901 à 3906:   |                           |
| 30                | - sacs, pochettes et emballages similaires en feuilles minces, non combinés avec d'autres matières  | 110.—                     |
| 50                | - autres articles confectionnés   | 250.—                     |
| 60                | - autres ouvrages   | 100.—                     |
| 4002.01           | Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles   | — .20                     |
| 4006.             | Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes,   |                           |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
|                      | baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs à base de caoutchouc, sur tout support, même sur support de caoutchouc; naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.): |                                 |
| ex 20                | - rubans adhésifs et rubans isolants:<br>avec support de papier  | 60.—                            |
| 4008.01              | Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci:<br>revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux  | 120.—<br>35.—                   |
| 4009.                | 10 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:<br>- combinés avec des matières textiles ou du métal  | 40.—                            |
| 4011.                | Bandages, pneumatiques, chambres à air et «flaps» en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tout genre:  |                                 |
| 10                   | - bandages pleins et «flaps»   | 15.—                            |
|                      | - autres bandages, y compris les bandages mi-pleins:   |                                 |
| 20                   | - - pour bicyclettes   | 20.—                            |
| 22                   | - - pour autres véhicules  | 20.—                            |
| 30                   | - chambres à air   | 20.—                            |
| 4012.01              | Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci   | 100.—                           |
| 4013.01              | Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:<br>gants; pièces intercalaires pour dessous de bras<br>autres  | 80.—<br>250.—                   |
| 4014.                | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:  |                                 |
| 20                   | - tapis de pieds   | 45.—                            |
| 30                   | - autres ouvrages  | 90.—                            |
| 32                   | } (fusion des sous-positions 30/34)  |                                 |
| 34                   |  |                                 |
| 4102.                | Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des N°s 4106 à 4108:   |                                 |
| 30                   | - vachettes (pour meubles, articles de voyage, carrosseries, etc.)<br>- autres cuirs de bœuf, de vache et de génisse; cuirs de cheval:<br>- - tannés par d'autres procédés, pesant par pied carré:   | 80.—                            |
| 54                   | - - - 150 g ou moins   | 110.—                           |
| 4103.01              | Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des N°s 4106 à 4108  | 35.—                            |
| 4104.                | Peaux de caprins, préparées, autres que celles des N°s 4106 à 4108:  |                                 |
| 10                   | - tannées végétalement   | 60.—                            |
| 12                   | - tannées par d'autres procédés  | 80.—                            |
| 4105.                | Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des N°s 4106 à 4108:   |                                 |
| 10                   | - peaux de reptiles (de serpents, de lézards, de crocodiles), de poissons, de batraciens et d'oiseaux  | 500.—                           |
| 20                   | - cuirs de porcins   | 30.—                            |
| 30                   | - cuirs sauvages (de chevreuil, de chamois, d'antilope); cuirs de chameau, de renne, de morse et cuirs non dénommés ailleurs   | 30.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 4106.01              | Cuirs et peaux chamoisés  | 50.—                            |
| 4107.01              | Cuirs et peaux parcheminés  | 50.—                            |
| 4108.01              | Cuirs et peaux vernis ou métallisés   | 30.—                            |
| 4110.01              | Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées   | 20.—                            |
| 4201.                | Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières:  |                                 |
| 10                   | – en cuir naturel, artificiel ou reconstitué  | 200.—                           |
| 4202.                | Articles de voyage, troussees pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques en feuilles ou tissus: |                                 |
|                      | – en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| 10                   | – – plus d'un kg  | 280.—                           |
| 12                   | – – plus de 0,2, jusqu'à 1 kg   | 450.—                           |
| 14                   | – – 0,2 kg ou moins   | 550.—                           |
|                      | – en matières textiles de tout genre, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| 20                   | – – plus d'un kg  | 150.—                           |
|                      | – en autres matières, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| 30                   | – – plus d'un kg  | 140.—                           |
| 4203.                | Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:  |                                 |
| ex 20                | – gants, à l'exception des moufles sans pelletterie: pesant par paire plus de 250 g, sans pelletterie   | 700.—                           |
| ex 4204.01           | Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques:   |                                 |
|                      | – courroies transporteuses ou de transmission   | 110.—                           |
| 4205.                | Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:   |                                 |
| 10                   | – simplement découpés en bandes, lanières ou autres formes  | 90.—                            |
| 4302.                | Pelletteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus:  |                                 |
| 20                   | – assemblés   | 100.—                           |
| 4410.01              | Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires   | 10.—                            |
| 4415.                | Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés:  |                                 |
|                      | – bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin, d'une épaisseur de:  |                                 |
| 10                   | – – plus de 10 mm   | 15.—                            |
| 12                   | – – 10 mm ou moins  | 20.—                            |
| 20                   | – autres  | 40.—                            |
| 4416.                | Panneaux creux ou cellulaires en bois, même reconverts de feuilles de métal commun:   |                                 |
| 10                   | – bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin   | 20.—                            |
| 20                   | – autres  | 45.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 4421.                | Caisses, caissettes, cageots, fûts d'emballage, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés, ou bien non montés, même avec parties assemblées:   |                                 |
| ex 20                | - autres:<br>fûts en bois contreplaqué   | 30.—                            |
| 4423.                | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:<br>- menuiserie du bâtiment, même pourvue de garnitures ou de ferrures métalliques:                       |                                 |
| 10                   | - - unie, brute, non plaquée   | 30.—                            |
| 12                   | - - autres: moulurée, sculptée, peinte, vernie, cirée, polie, plaquée, etc.  | 50.—                            |
| 4425.                | Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:   |                                 |
| 10                   | - formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures  | 60.—                            |
| 4426.01              | Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre, et articles similaires en bois tourné   | 30.—                            |
| 4427.                | Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets: |                                 |
| 20                   | - objets décoratifs d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure, non dénommés ailleurs   | 150.—                           |
| 30                   | - autres ouvrages de petite ébénisterie  | 60.—                            |
| 4428.                | Autres ouvrages en bois:<br>- autres ouvrages en bois:   |                                 |
| 40                   | - - bruts, non combinés avec d'autres matières   | 35.—                            |
| 42                   | - - peints, polis, etc., ou combinés avec d'autres matières  | 60.—                            |
| 4501.                | Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:  |                                 |
| 10                   | - liège brut et déchets de liège   | —50                             |
| 20                   | - liège concassé ou moulu (granulé ou pulvérisé); laine de liège   | 10.—                            |
| 4502.                | Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons:   |                                 |
| 10                   | - cubes et carrés pour la fabrication des bouchons   | —50                             |
| ex 20                | - plaques, feuilles et bandes:<br>plaques de plus de 5 mm d'épaisseur, non autrement travaillées   | —50                             |
| 4504.                | Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:   |                                 |
| 10                   | - briques, plaques, tuyaux et articles similaires en liège expansé, pour la construction ou l'isolation  | 18.—                            |
| 4603.                | Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des N <sup>os</sup> 4601 et 4602; ouvrages en luffa:  |                                 |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
|                      | -- autres ouvrages de vannerie, ainsi que les ouvrages en luffa:  |                                 |
|                      | -- en matières à tresser végétales, non combinées avec d'autres<br>matières:  |                                 |
| 20                   | -- -- bruts, écorcés ou non   | 50.—                            |
| 22                   | -- -- mordancés, vernis, teints, laqués ou ornementés   | 80.—                            |
| 30                   | -- -- autres  | 130.—                           |
| 4701.                | Pâtes à papier:   |                                 |
|                      | -- de bois, de paille, d'alfa ou de matières fibreuses analogues,<br>humides ou sèches:   |                                 |
|                      | -- -- obtenues chimiquement (cellulose):  |                                 |
|                      | -- -- -- non blanchies:   |                                 |
| 30                   | -- -- -- cellulose au sulfate ou à la soude   | 4.—                             |
| ex 30                | avec une teneur absolue en matière sèche de 50 % ou<br>moins, importée par les bureaux de douane de<br>Buchs ou de Romanshorn   | 3.—                             |
| 32                   | -- -- -- autres   | 6.—                             |
| 34                   | -- -- blanchies:<br>contre preuve de l'emploi à la fabrication de fibres<br>textiles artificielles  | 3.—                             |
|                      | autres  | 8.—                             |
| 4801.                | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate<br>de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:  |                                 |
| ex 10                | -- cartons communs (carton gris, carton-cuir, carton-bois,<br>carton-feutre, carton-paille, etc.) et cartons durs:<br>carton-paille   | 7.—                             |
|                      | -- papier pesant plus de 30 g par m <sup>2</sup> :  |                                 |
|                      | -- -- papiers non dénommés ailleurs:  |                                 |
| ex 60                | -- -- -- fortement mêlés d'impuretés, même teints d'une seule<br>couleur dans la pâte:<br>papier-paille   | 10.—                            |
| 62                   | -- -- -- papier Kraft et similaires: de couleur naturelle brune<br>ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte,<br>pesant par m <sup>2</sup> :   |                                 |
|                      | plus de 30, jusqu'à 180 g   | 25.—                            |
|                      | plus de 180 g   | 22.—                            |
|                      | -- -- -- autres:  |                                 |
| 70                   | -- -- -- d'une seule couleur  | 30.—                            |
| ex 4803.01           | Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris<br>le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles:<br>imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins<br>par m <sup>2</sup> , de couleur naturelle brune, contre preuve de<br>l'emploi à la fabrication de condensateurs | 5.—                             |
| ex 4804.01           | Cartons collés, non imprégnés ni enduits à la surface, même<br>renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:<br>carton-paille, non renforcé intérieurement:<br>non recouvert de papier  | 10.—                            |
|                      | recouvert de papier sur une ou deux faces   | 15.—                            |
| 4805.                | Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement<br>par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou per-<br>forés, en rouleaux ou en feuilles:   |                                 |
| 30                   | -- cartons collés   | 30.—                            |
| 40                   | -- papiers  | 30.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 4807.                | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:  |                                 |
|                      | - couchés sur une ou sur deux faces ou recouverts de papier couché, même indiennés, gommés, laqués ou coloriés en surface:  |                                 |
| 20                   | - - cartons durs  | 30.—                            |
| 30                   | - - cartons collés  | 45.—                            |
| 40                   | - - papiers   | 45.—                            |
| ex 60                | - enduits ou imprégnés de résines naturelles ou artificielles ou de produits similaires:  |                                 |
|                      | cartons pour valises, enduits et gaufrés ou estampés, pesant plus de 800 g par m <sup>2</sup>   | 20.—                            |
| 80                   | - imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires (cartons communs goudronnés, cartons et papiers pour toitures, etc.), même armés, sablés, etc., pesant plus de 400 g par m <sup>2</sup>  | 10.—                            |
| 4809.                | Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires:  |                                 |
| 10                   | - brutes  | 15.—                            |
| 20                   | - autres (vernies, etc.)  | 15.—                            |
| ex 4811.01           | Papiers de tenture, linerusta et vitrauphanies:<br>papiers de tenture   | 35.—                            |
| 4812.01              | Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés   | 40.—                            |
| 4813.                | Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):  |                                 |
| 10                   | - stencils et papiers pour reports  | 60.—                            |
| 20                   | - papier carbone et similaires  | 80.—                            |
| 4815.                | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:   |                                 |
| ex 20                | - autres:<br>imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m <sup>2</sup> , de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs   | 25.—                            |
| 4816.                | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:  |                                 |
|                      | - autres:   |                                 |
| 30                   | - - combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.  | 230.—                           |
| 32                   | - - autres  | 100.—                           |
| 4818.01              | Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou en carton | 120.—                           |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 4820.01              | Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis                                     | 30.—                            |
| 4821.                | Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:  |                                 |
|                      | - autres:  |                                 |
| 40                   | - - combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc. | 230.—                           |
| 42                   | - - autres   | 100.—                           |
| 4909.01              | Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications       | 150.—                           |
| 4911.                | Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:   |                                 |
|                      | - autres imprimés:   |                                 |
|                      | - - en feuilles ou brochés:  |                                 |
| 40                   | - - - imprimés en une couleur  | 110.—                           |
| 42                   | - - - imprimés en plusieurs couleurs   | 150.—                           |
| 50                   | - - reliés ou encadrés   | 180.—                           |
| 5009.                | Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):   |                                 |
| 30                   | - teints   | 900.—                           |
| 40                   | - de fils teints   | 900.—                           |
| 42                   | - imprimés   | 1100.—                          |
|                      | <b>NB. ad 5009.30/42. Voir à la fin de la présente liste.</b>  |                                 |
| 5101.                | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:   |                                 |
|                      | - artificiels:   |                                 |
|                      | - - écrus, blanchis ou matés en blanc:   |                                 |
|                      | - - - ni retors ni câblés:   |                                 |
| 52                   | - - - - autres   | 2.—                             |
|                      | - - - - retors ou câblés:  |                                 |
| 63                   | - - - - autres   | 2.—                             |
|                      | - - teints ou imprimés:  |                                 |
|                      | - - - ni retors ni câblés:   |                                 |
| 72                   | - - - - autres   | 75.—                            |
|                      | - - - - retors ou câblés:  |                                 |
| 83                   | - - - - autres   | 75.—                            |
| 5102.                | Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:                      |                                 |
|                      | - artificiels:   |                                 |
| ex 50                | - - écrus, blanchis ou matés en blanc:<br>autres (que de viscose)  | 2.—                             |
| 5104.                | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils et de lames des N <sup>os</sup> 5101 ou 5102):           |                                 |
|                      | - synthétiques:  |                                 |
| 40                   | - - dc fils teints   | 850.—                           |
| 42                   | - - imprimés   | 950.—                           |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
|                      | - artificiels:  |                                 |
| 70                   | - - teints:<br>étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles,<br>tissées en armure taffetas, sergé ou satin, non façonnées,<br>autres que teintées en blanc, d'une largeur de plus de<br>138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à<br>150 g par m <sup>2</sup> , et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils<br>par carré de 5 mm de côté<br>autres                            | 540.—<br>600.—                  |
| 80                   | - - de fils teints:<br>étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles,<br>tissées en armure taffetas, sergé ou satin, sans façonnage<br>provenant de l'armure ou d'un effet de couleurs, d'une<br>largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de<br>plus de 100, jusqu'à 150 g par m <sup>2</sup> , et présentant plus de<br>35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté<br>autres | 540.—<br>600.—                  |
| 82                   | - - imprimés  | 650.—                           |
| 5302.                | Poils fins ou grossiers, en masse:  |                                 |
| 12                   | - autres  | 30.—                            |
| 5304.                | Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)   | 10.—                            |
| 5311.                | Tissus de laine ou de poils fins:   |                                 |
|                      | - écrus:  |                                 |
| 10                   | - - de laine cardée   | 180.—                           |
| 12                   | - - de laine peignée  | 300.—                           |
|                      | - autres:   |                                 |
|                      | - - pesant plus de 300 g par m <sup>2</sup> :   |                                 |
| 30                   | - - - de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté   | 250.—                           |
| 32                   | - - - de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté  | 450.—                           |
|                      | - - pesant 300 g ou moins par m <sup>2</sup> :  |                                 |
| 34                   | - - - de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté   | 350.—                           |
| 36                   | - - - de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté  | 550.—                           |
|                      | <b>NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.</b> Voir à la fin de la présente<br>liste.  |                                 |
| 5403.                | Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au<br>détail:   |                                 |
|                      | - fils de lin:  |                                 |
|                      | - - écrus:  |                                 |
|                      | - - - ni retors ni câblés:  |                                 |
| 12                   | - - - - au-dessus du N° 4 anglais   | 25.—                            |
| ex 15                | - - - retors ou câblés:<br>au-dessus du N° 3, jusqu'au N° 30 anglais  | 45.—                            |
|                      | - - lessivés, débouillis, crévés ou blanchis:   |                                 |
| 20                   | - - - ni retors ni câblés   | 30.—                            |
| ex 23                | - - - retors ou câblés:<br>au-dessus du N° 11, jusqu'au N° 30 anglais   | 55.—                            |
| 5405.                | Tissus de lin ou de ramie:  |                                 |
|                      | - non façonnés:   |                                 |
|                      | - - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:  |                                 |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| ex 10                | --- jusqu'à 12 fils:<br>tissus de lin   | 60.—                            |
| ex 12                | --- plus de 12, jusqu'à 20 fils:<br>tissus de lin   | 100.—                           |
|                      | -- lessivés, débouillis, crémés ou blanchis, présentant par<br>carré de 5 mm de côté:                                 |                                 |
| ex 20                | --- jusqu'à 12 fils:<br>tissus de lin   | 85.—                            |
| ex 22                | --- plus de 12, jusqu'à 20 fils:<br>tissus de lin   | 140.—                           |
| 24                   | --- plus de 20 fils   | 190.—                           |
|                      | -- teints, présentant par carré de 5 mm de côté:  |                                 |
| ex 30                | --- jusqu'à 12 fils:<br>tissus de lin   | 85.—                            |
| 32                   | --- plus de 12, jusqu'à 20 fils   | 140.—                           |
| ex 34                | --- plus de 20 fils:<br>tissus de lin   | 200.—                           |
|                      | -- de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:  |                                 |
| 40                   | --- jusqu'à 12 fils   | 85.—                            |
| 42                   | --- plus de 12, jusqu'à 20 fils   | 140.—                           |
| 44                   | --- plus de 20 fils   | 200.—                           |
|                      | -- imprimés, présentant par carré de 5 mm de côté:  |                                 |
| ex 46                | --- jusqu'à 12 fils:<br>tissus de lin   | 85.—                            |
| 48                   | --- plus de 12, jusqu'à 20 fils   | 140.—                           |
| ex 50                | --- plus de 20 fils:<br>tissus de lin   | 200.—                           |
|                      | -- façonnés:  | Droits des                      |
| ex 79                | -- autres:  | 5405.10/50                      |
|                      | tissus de lin   | majorés de:<br>90.—             |
| 5505.                | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:<br>-- écrus ou étuvés, même gazés:<br>-- ni retors ni câblés: |                                 |
| 12                   | --- au-dessus du N° 6, jusqu'au N° 26 anglais   | 33.—                            |
| 14                   | --- au-dessus du N° 26, jusqu'au N° 49 anglais  | 38.—                            |
| 21                   | --- au-dessus du N° 114 anglais   | 55.—                            |
|                      | -- retors:  |                                 |
| 33                   | --- au-dessus du N° 6, jusqu'au N° 26 anglais   | 45.—                            |
| 35                   | --- au-dessus du N° 26, jusqu'au N° 49 anglais  | 50.—                            |
| 5506.01              | Fils de coton conditionnés pour la vente au détail  | 150.—                           |
| 5508.                | Tissus de coton bouclés, du genre éponge:   | Droits des<br>5508.10/40        |
| 69                   | -- façonnés   | majorés de:<br>30.—             |
| 5509.                | Autres tissus de coton:<br>-- non façonnés:   | Droit<br>Fr.                    |
|                      | -- blanchis ou mercerisés, pesant par m <sup>2</sup> :  | par 100 kg brut                 |
| 20                   | --- plus de 200 g   | 170.—                           |
| 22                   | --- plus de 120, jusqu'à 200 g  | 170.—                           |
| 24                   | --- plus de 60, jusqu'à 120 g   | 200.—                           |
| 26                   | --- 60 g ou moins   | 260.—                           |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr.   |
|----------------------|---|-----------------------------------|
|                      | -- teints, pesant par m <sup>2</sup> :  |                                   |
| 30                   | -- -- plus de 200 g   | 180.—                             |
| 32                   | -- -- plus de 120, jusqu'à 200 g  | 190.—                             |
| 34                   | -- -- plus de 60, jusqu'à 120 g   | 220.—                             |
|                      | -- de fils teints, pesant par m <sup>2</sup> :  |                                   |
| 40                   | -- -- plus de 200 g   | 180.—                             |
| 42                   | -- -- plus de 120, jusqu'à 200 g  | 190.—                             |
| 44                   | -- -- plus de 60, jusqu'à 120 g   | 220.—                             |
| 46                   | -- -- 60 g ou moins   | 270.—                             |
|                      | -- imprimés, pesant par m <sup>2</sup> :  |                                   |
| 50                   | -- -- plus de 200 g   | 190.—                             |
| 52                   | -- -- plus de 120, jusqu'à 200 g  | 210.—                             |
| 54                   | -- -- plus de 60, jusqu'à 120 g   | 240.—                             |
|                      | -- façonnés:  |                                   |
|                      | -- autres:  |                                   |
|                      |   | Droits des<br>N <sup>os</sup>     |
| 69                   | -- -- avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils<br>au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures<br>fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport | 5509.10/56<br>majorés de:<br>20.— |
|                      |   | Droits des<br>N <sup>os</sup>     |
| 79                   | -- -- autres  | 5509.10/56<br>majorés de:<br>50.— |
| 5607.                | Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:   | Droit<br>Fr.                      |
|                      | -- synthétiques, façonnés ou non:   | par 100 kg brut                   |
| 10                   | -- -- écrus   | 240.—                             |
| 20                   | -- -- blanchis  | 310.—                             |
| 30                   | -- -- teints  | 330.—                             |
| 40                   | -- -- de fils teints  | 350.—                             |
| 42                   | -- -- imprimés  | 350.—                             |
|                      | -- artificiels, façonnés ou non:  |                                   |
| 50                   | -- -- écrus   | 150.—                             |
| 60                   | -- -- blanchis  | 220.—                             |
| 70                   | -- -- teints  | 240.—                             |
| 80                   | -- -- de fils teints  | 260.—                             |
| ex 80                | entretoiles pour tailleurs  | 180.—                             |
| 82                   | -- -- imprimés  | 260.—                             |
| 90                   | -- tissus d'ameublement et de tenture, façonnés, autres qu'écrus<br>ou blanchis, pesant plus de 200 g par m <sup>2</sup>  | 360.—                             |
| 5701.                | Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autre-<br>ment traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris<br>les effilochés):                    |                                   |
| 10                   | -- brut, roui, teillé ou peigné   | — .20                             |
| 14                   | -- étoupes et déchets   | — .20                             |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 5705.                | Fils de chanvre:  |                                 |
|                      | - ni retors ni câblés:  |                                 |
|                      | - - - écrus:  |                                 |
| 10                   | - - - jusqu'au N° 4 anglais   | 18.—                            |
| 12                   | - - - au-dessus du N° 4 anglais   | 30.—                            |
| 5706.                | Fils de jute:   |                                 |
|                      | - ni retors ni câblés:  |                                 |
|                      | - - - écrus:  |                                 |
| 12                   | - - - au-dessus du N° 1 anglais   | 14.—                            |
|                      | - retors ou câblés:   |                                 |
| 51                   | - - - écrus   | 50.—                            |
| 5707.                | Fils d'autres fibres textiles végétales:  |                                 |
|                      | - écrus, retors ou câblés:  |                                 |
| ex 53                | - - en chanvre de sisal ou de Manille:<br>en chanvre de sisal   | 25.—                            |
|                      | - lessivés, débouillis, crévés, blanchis, teints ou imprimés,<br>même retors ou câblés:   |                                 |
| ex 70                | - - autres:<br>en chanvre de sisal  | 35.—                            |
| 5709.                | Tissus de chanvre:  |                                 |
|                      | - non façonnés:   |                                 |
|                      | - - - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:  |                                 |
| 10                   | - - - jusqu'à 12 fils   | 50.—                            |
| 12                   | - - - plus de 12, jusqu'à 20 fils   | 90.—                            |
| 14                   | - - - plus de 20 fils   | 135.—                           |
|                      | - - - de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:   |                                 |
| 40                   | - - - jusqu'à 12 fils   | 85.—                            |
| 42                   | - - - plus de 12, jusqu'à 20 fils   | 140.—                           |
| 44                   | - - - plus de 20 fils   | 210.—                           |
| 5710.                | Tissus de jute:   |                                 |
|                      | - non façonnés:   |                                 |
|                      | - - - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:  |                                 |
| ex 10                | - - - jusqu'à 10 fils:<br>jusqu'à 8 fils  | 4.—                             |
| 5801.01              | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés  | 200.—                           |
| 5802.                | Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim,<br>Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même<br>confectionnés:                       |                                 |
|                      | - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthé-<br>tiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux, ou<br>en coton:           |                                 |
|                      | - - - tissés à la façon du velours:   |                                 |
| ex 10                | - - - à boucles coupées:<br>en laine, en textiles synthétiques ou artificiels<br>en coton   | 190.—<br>150.—                  |
| ex 12                | - - - à boucles non coupées:<br>en laine, en textiles synthétiques ou artificiels<br>en poils grossiers d'animaux, même additionnés de<br>laine<br>en coton | 175.—<br>175.—<br>150.—         |
| 50                   | - en fibres de coco   | 50.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 5804.                | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles du N° 5508 et du N° 5805:<br>- en coton:  |                                 |
| 50<br>ex 52<br>ex 55 | velours et peluches   | 110.—                           |
| 5807.                | Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du N° 5201 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:<br>ex 10 - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:<br>tresses en pièces, en textiles synthétiques ou artificiels | 400.—                           |
| 5808.                | Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis:<br>- en coton ou autres textiles:<br>50 - - écrus ou blanchis   | 130.—                           |
| 5809.                | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:<br>- dentelles:<br>ex 70 - - en autres textiles:<br>en coton:<br>dentelles aux fuseaux<br>autres   | 600.—<br>400.—                  |
| 5902.                | Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:<br>- autres:<br>60 - - en bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils fins d'animaux:<br>en laine ou autres poils fins d'animaux:<br>autres  | 120.—<br>150.—                  |
| 5904.                | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:<br>- en autres textiles:<br>- - simples, écrus, non polis ni glacés:<br>ex 56 - - - en autres textiles:<br>fils en chanvre de sisal pour lier les gerbes et le foin<br>- - autres, d'un diamètre de:<br>92 - - - 8 mm ou moins  | 15.—<br>110.—                   |
| 5906.                | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus:<br>- en autres textiles, d'un diamètre de:<br>52 - - 8 mm ou moins   | 150.—                           |
| ex 5907.01           | Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes, pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie:<br>toiles à calquer ou transparentes pour le dessin  | 90.—                            |
| 5908.                | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques:<br>- tissus, pesant par m <sup>2</sup> :<br>20 - - plus de 200 g<br>22 - - 200 g ou moins   | 90.—<br>150.—                   |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 5909.                | Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:   |                                 |
| 20                   | - toiles cirées   | 100.—                           |
| 5910.01              | Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non | 40.—                            |
| 5911.01              | Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie   | 100.—                           |
| 5913.                | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc:                                   |                                 |
| 10                   | - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels   | 450.—                           |
| ex 10                | - en textiles synthétiques ou artificiels   | 400.—                           |
| 5915.01              | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières                            | 100.—                           |
| 5917.                | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:   |                                 |
| 10                   | - blanchets d'imprimerie et étoffes pour cardes, avec recouvrement ou interposition de caoutchouc ou de substances similaires                   | 40.—                            |
| 60                   | - autres articles techniques  | 100.—                           |
| 6001.                | Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:   |                                 |
|                      | - en textiles artificiels:  |                                 |
| 30                   | - - écrués:   |                                 |
|                      | en fibres continues   | 400.—                           |
|                      | en fibres discontinues  | 300.—                           |
| 33                   | - - autres:   |                                 |
|                      | en fibres continues   | 500.—                           |
|                      | en fibres discontinues  | 400.—                           |
|                      | - en laine ou autres poils d'animaux:   |                                 |
| 40                   | - - écrués  | 300.—                           |
| 43                   | - - autres  | 450.—                           |
|                      | - en coton ou autres textiles végétaux:   |                                 |
| 50                   | - - écrués  | 150.—                           |
| 53                   | - - autres  | 250.—                           |
| 6002.                | Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:   |                                 |
| 20                   | - en textiles synthétiques  | 1500.—                          |
| 30                   | - en textiles artificiels   | 800.—                           |
| 40                   | - en laine ou autres poils d'animaux  | 800.—                           |
| 50                   | - en coton ou autres textiles végétaux  | 600.—                           |
| 6003.                | Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:                         |                                 |
| 40                   | - en laine ou autres poils d'animaux  | 650.—                           |
| 50                   | - en coton ou autres textiles végétaux  | 300.—                           |
| 6004.                | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:   |                                 |
| 20                   | - en textiles synthétiques  | 1000.—                          |
| 30                   | - en textiles artificiels:  |                                 |
|                      | en fibres continues   | 600.—                           |
|                      | en fibres discontinues  | 500.—                           |
| 40                   | - en laine ou autres poils d'animaux  | 700.—                           |
| 50                   | - en coton ou autres textiles végétaux  | 270.—                           |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 6005.                | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:  |                                 |
| 20                   | - en textiles synthétiques  | 1000.—                          |
| 30                   | - en textiles artificiels:  |                                 |
|                      | en fibres continues   | 900.—                           |
|                      | en fibres discontinues  | 750.—                           |
| 40                   | - en laine ou autres poils d'animaux  | 900.—                           |
| 50                   | - en coton ou autres textiles végétaux  | 300.—                           |
| 6006.                | Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée: |                                 |
|                      | - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:  |                                 |
| ex 12                | - - autres:   |                                 |
|                      | maillots et caleçons de bain, en textiles synthétiques  | 1000.—                          |
|                      | maillots et caleçons de bain, en textiles artificiels   | 800.—                           |
|                      | - en autres textiles:   |                                 |
| ex 52                | - - autres:   |                                 |
|                      | maillots et caleçons de bain, en laine ou en coton  | 550.—                           |
| 6101.                | Vêtements de dessus pour hommes et garçons:   |                                 |
| 20                   | - en textiles synthétiques continus:  |                                 |
|                      | maillots et caleçons de bain  | 1400.—                          |
|                      | autres  | 1300.—                          |
| ex 30                | - en textiles artificiels continus:   |                                 |
|                      | maillots et caleçons de bain  | 1200.—                          |
| 40                   | - en laine ou autres poils d'animaux  | 650.—                           |
| 50                   | - en coton ou autres textiles végétaux  | 400.—                           |
| 6102.                | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:   |                                 |
|                      | - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:  |                                 |
| 10                   | - - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie  | 2400.—                          |
| 20                   | - - en textiles synthétiques continus:  |                                 |
|                      | maillots et caleçons de bain  | 1500.—                          |
|                      | autres  | 2100.—                          |
| ex 30                | - - en textiles artificiels continus:   |                                 |
|                      | maillots et caleçons de bain  | 1200.—                          |
|                      | - en laine ou autres poils d'animaux:   |                                 |
| 40                   | - - - d'un poids unitaire supérieur à 1500 g, non garnis de pelletteries  | 750.—                           |
| 42                   | - - - autres  | 900.—                           |
|                      | - en coton ou autres textiles végétaux:   |                                 |
| 50                   | - - - d'un poids unitaire supérieur à 750 g, non façonnés ni imprimés   | 500.—                           |
| 52                   | - - - autres  | 700.—                           |
| 6103.                | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:                                 |                                 |
| 50                   | - en coton ou autres textiles végétaux  | 500.—                           |
| 6104.                | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:   |                                 |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
|                      | - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:   |                                 |
| 20                   | - - en textiles synthétiques continus  | 1400.—                          |
| 50                   | - - en coton ou autres textiles végétaux   | 450.—                           |
| 6105.                | Mouchoirs et pochettes:  |                                 |
|                      | - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:   |                                 |
|                      | - - en coton:  |                                 |
| 52                   | - - - façonnés   | 400.—                           |
| 6106.                | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:  |                                 |
|                      | - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:   |                                 |
| 10                   | - - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie   | 1200.—                          |
| 40                   | - - en laine ou autres poils d'animaux   | 650.—                           |
| 6107.                | Cravates:  |                                 |
| 10                   | - en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques  | 1800.—                          |
| 50                   | - en autres textiles   | 1400.—                          |
| 6109.                | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques:           |                                 |
|                      | - en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques:   |                                 |
| 12                   | - - soutien-gorge  | 1600.—                          |
|                      | - en textiles artificiels:   |                                 |
| 32                   | - - soutien-gorge  | 1200.—                          |
|                      | - en coton ou en autres textiles:  |                                 |
| 54                   | - - bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et similaires   | 400.—                           |
| ex 10                | - Corsets spéciaux (corsets de grossesse et similaires) pourvus de sangles supplémentaires partant du dos et soutenant l'abdomen, en textiles de tout genre, sans applications décoratives |                                 |
| ex 30                |  |                                 |
| ex 50                |  | 200.—                           |
| 6201.                | Couvertures:   |                                 |
|                      | - en laine ou autres poils d'animaux:  |                                 |
| 40                   | - - sans travail de couture ni passementerie   | 270.—                           |
| 42                   | - - autres   | 320.—                           |
|                      | - en coton ou autres textiles végétaux:  |                                 |
| ex 50                | - - sans travail de couture ni passementerie:<br>en coton ou en lin  | 200.—                           |
| ex 52                | - - autres:<br>en coton ou en lin  | 230.—                           |
| 6202.                | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:   |                                 |
|                      | - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:   |                                 |
|                      | - - en coton:  |                                 |
|                      | - - - sans travail de couture ni passementerie:  |                                 |
|                      | - - - - non façonnés:  |                                 |
| 30                   | - - - - - écrus  | 150.—                           |
| 32                   | - - - - - autres   | 220.—                           |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
|                      | ---- façonnés:  |                                 |
| 34                   | ----- écrus   | 200.---                         |
| 36                   | ----- autres  | 250.---                         |
|                      | ---- avec travail de couture ou passementerie:  |                                 |
|                      | ----- non façonnés:   |                                 |
| 40                   | ----- écrus   | 180.---                         |
| 42                   | ----- autres  | 250.---                         |
|                      | ---- façonnés:  |                                 |
| 44                   | ----- écrus   | 230.---                         |
| 46                   | ----- autres  | 280.---                         |
|                      | -- en textiles des chapitres 54 et 57:  |                                 |
|                      | --- sans travail de couture ni passementerie:   |                                 |
|                      | ---- non façonnés:  |                                 |
| ex 50                | ----- écrus:  |                                 |
|                      | en lin  | 150.---                         |
| ex 52                | ----- autres:   |                                 |
|                      | en lin  | 220.---                         |
|                      | ---- façonnés:  |                                 |
| ex 54                | ----- écrus:  |                                 |
|                      | en lin  | 200.---                         |
| ex 56                | ----- autres:   |                                 |
|                      | en lin  | 250.---                         |
|                      | ---- avec travail de couture ou passementerie:  |                                 |
|                      | ----- non façonnés:   |                                 |
| ex 60                | ----- écrus:  |                                 |
|                      | en lin  | 180.---                         |
| ex 62                | ----- autres:   |                                 |
|                      | en lin  | 250.---                         |
|                      | ---- façonnés:  |                                 |
| ex 64                | ----- écrus:  |                                 |
|                      | en lin  | 230.---                         |
| ex 66                | ----- autres:   |                                 |
|                      | en lin  | 320.---                         |
| 6401.                | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:  |                                 |
| 10                   | - couvre-chaussures, même combinés avec des pelletteries ou des plumes  | 80.---                          |
| 20                   | - autres  | 160.---                         |
| 6402.                | Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du N° 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique: |                                 |
|                      | - avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:   |                                 |
|                      | -- autres:  |                                 |
| 20                   | -- -- chaussures d'enfants, à semelles d'une longueur de 23,5 cm ou moins   | 300.---                         |
|                      | -- -- chaussures à semelles d'une longueur de plus de 23,5 cm, pesant par paire:  |                                 |
| 30                   | -- -- -- plus de 1200 g   | 280.---                         |
| 32                   | -- -- -- plus de 600, jusqu'à 1200 g  | 380.---                         |
| 34                   | -- -- -- 600 g ou moins   | 480.---                         |
| 40                   | - avec dessus en tissus de soie ou de textiles synthétiques ou artificiels, en tissus de filés métalliques, en tissus brodés ou en pelletteries                                       | 550.---                         |
| 50                   | - avec dessus en autres matières  | 200.---                         |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 6403.                | Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:  |                                 |
| 10                   | - entièrement en bois (sabots)   | 55.—                            |
| 20                   | - autres   | 160.—                           |
| 6404.01              | Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)  | 170.—                           |
| 6405.                | Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:  |                                 |
| 20                   | - trépointes avec couture, incisions, bords amincis, bourrelets, intercalations, etc., en pièces   | 140.—                           |
|                      | - autres parties de chaussures:  |                                 |
| 30                   | - - en caoutchouc ou en matière plastique:<br>semelles et talons, en caoutchouc<br>autres  | 80.—<br>100.—                   |
| 40                   | - - en autres matières:<br>semelles en bois, même avec talon façonné dans la même pièce<br>autres  | 50.—<br>150.—                   |
| 6501.                | Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux: |                                 |
| 10                   | - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés   | 250.—                           |
| 12                   | - en feutre de laine   | 100.—                           |
| 6503.                | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du N° 6501, garnis ou non:  |                                 |
|                      | - chapeaux pour hommes:  |                                 |
| 10                   | - - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés   | 800.—                           |
| 12                   | - - en feutre de laine   | 600.—                           |
|                      | - chapeaux pour femmes:  |                                 |
| 20                   | - - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés   | 800.—                           |
| 22                   | - - en feutre de laine   | 600.—                           |
| 6504.                | Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:                           |                                 |
|                      | - en matières textiles ou en matières plastiques:  |                                 |
| 10                   | - - non garnis   | 350.—                           |
|                      | - en autres matières:  |                                 |
| 30                   | - - non garnis   | 350.—                           |
|                      | - - garnis:  |                                 |
| 40                   | - - - chapeaux pour hommes   | 600.—                           |
| 42                   | - - - chapeaux pour femmes   | 600.—                           |
| 6507.                | Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressorts pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:     |                                 |
| ex 20                | - en autres matières:<br>cuirs pour chapeaux   | 50.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 6601.                | Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires:  |                                 |
|                      | – parapluies et ombrelles:  |                                 |
| 10                   | – recouverts de tissus en soie ou en textiles synthétiques ou artificiels   | 600.—                           |
| 12                   | – – autres  | 270.—                           |
| 20                   | – parasols de jardin et de marché   | 200.—                           |
| 6801.                | Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise):  |                                 |
| 12                   | – façonnés  | — .30                           |
| 6802.                | Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 6801 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:  |                                 |
| ex 10                | – lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties: vasques de lampes, en albâtre, non montées, non combinées avec d'autres matières   | 16.—                            |
| 20                   | – cubes et dés pour mosaïques   | — .70                           |
| ex 20                | fragments de plaques en marbre, pour la fabrication de carrelages, même avec faces planes égrissées ou polies   | — .50                           |
|                      | – autres:   |                                 |
|                      | – – taillés ou sciés selon des lignes droites, à surfaces planes et unies:  |                                 |
| 30                   | – – – non égrissés  | 4.—                             |
| ex 30                | – – – plaques de dallage en pierre de Solnhofen   | 3.—                             |
| 32                   | – – – égrissés  | 10.—                            |
| ex 32                | – – – plaques de dallage en pierre de Solnhofen   | 5.—                             |
| 40                   | – – moulurés ou tournés   | 12.—                            |
| 50                   | – – décorés ou sculptés   | 25.—                            |
| 6803.                | Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):  |                                 |
| 20                   | – ardoises pour toitures  | 3.50                            |
| 6804.                | Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis: |                                 |
|                      | – meules à aiguiser, à polir, à tronçonner et similaires:   |                                 |
|                      | – – obtenues artificiellement:  |                                 |
| ex 42                | – – – autres:<br>d'un diamètre supérieur à 1 m  | 10.—                            |
| 6805.                | Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:   |                                 |
| 20                   | – en abrasifs ou en poterie   | 25.—                            |
| 6808.01              | Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)   | 1.—                             |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr.  |
|----------------------|--|--|
| ex 6809.01           | Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux:<br>panneau en copeaux de bois agglomérés avec de la magnésite, conformes aux spécimens déposés, importés par les bureaux de douane de Buchs, St-Margrethen ou Schaanwald | à partir du<br>1.1.1959:<br>8.—<br>à partir du<br>1.1.1960:<br>6.—<br>10.— |
|                      | en laine de bois   | 10.—   |
| 6811.                | Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»:   |  |
| 20                   | - autres ouvrages:<br>tuyaux et mâts, armés  | 6.—  |
|                      | autres   | 2.—  |
| ex 20                | poutrelles pour plafonds, en béton armé avec revêtement d'argile   | 1.80   |
| 6816.01              | Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs: briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction   | 3.—  |
|                      | autres   | 7.—  |
| 6901.01              | Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusaires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues  | 3.—  |
| 6902.                | Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:  |  |
| 10                   | - en chamotte, quartzite ou magnésite  | 3.—  |
| 20                   | - autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)  | 3.—  |
| 6903.                | Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, bûchettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):  |  |
| 10                   | - en chamotte, quartzite ou magnésite  | 3.50   |
| 20                   | - autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)  | 7.—  |
| 6904.                | Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):  |  |
| 10                   | - briques dites «klinkers», brutes ou vernissées au sel  | 3.—  |
|                      | - autres:  |  |
| 20                   | - - brutes ou engobées:<br>poutrelles pour plafonds, renforcées de béton armé  | 1.80   |
|                      | autres   | 1.—  |
| 6907.                | Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:   |  |
|                      | - en grès, faïence ou matières similaires:   |  |
| 20                   | - - de plus de 4 mm d'épaisseur  | 3.—  |
| 22                   | - - de 4 mm d'épaisseur ou moins   | 8.—  |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 6908.                | Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement:   |                                 |
| 10                   | - de plus de 4 mm d'épaisseur  | 9.—                             |
| 12                   | - de 4 mm d'épaisseur ou moins   | 15.—                            |
| 6909.                | Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage:     |                                 |
|                      | - appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques:   |                                 |
| 12                   | - - autres   | 20.—                            |
| 20                   | - auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale  | 6.—                             |
| 6910.01              | Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de waterclosets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques   | 35.—                            |
| 6911.                | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine:  |                                 |
| 10                   | - unicolores   | 45.—                            |
| 20                   | - multicolores   | 60.—                            |
| 6912.                | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:  |                                 |
|                      | - unicolores:  |                                 |
| 10                   | - - en terre cuite   | 15.—                            |
| 12                   | - - en grès, faïence et matières similaires  | 40.—                            |
| 20                   | - multicolores   | 50.—                            |
| 6913.                | Statuettes, objets de fantaisie, d'amublement, d'ornementation ou de parure:   |                                 |
| 20                   | - autres:  |                                 |
|                      | en porcelaine  | 60.—                            |
|                      | en terre cuite, grès, faïence et matières similaires   | 50.—                            |
| 6914.                | Autres ouvrages en matières céramiques:  |                                 |
|                      | - autres ouvrages:   |                                 |
|                      | - - unicolores:  |                                 |
| ex 22                | - - - en grès, faïence, porcelaine et matières similaires: boutons pour fermetures de bouteilles   | 9.—                             |
| 7004.01              | Verre coulé ou laminé (verre brut), non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:   |                                 |
|                      | verre cathédrale, avec surface rugueuse, d'une épaisseur de 4,4 mm ou moins  | 5.—                             |
|                      | autre  | 8.—                             |
| 7005.01              | Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire   | 12.—                            |
| 7006.                | Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: |                                 |
| 10                   | - verre brut   | 10.—                            |
| 30                   | - verre à glaces   | 20.—                            |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|---|---------------------------|
| 7007.             | Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux: |                           |
|                   | - verre coulé ou laminé et verre à vitres:  |                           |
| 20                | - - verre à vitres  | 15.—                      |
| ex 30             | - - verre à glaces:   |                           |
|                   | courbé:   |                           |
|                   | sans autre travail  | 20.—                      |
|                   | avec autre travail  | 30.—                      |
| 40                | - vitrages isolants   | 25.—                      |
| ex 7008.01        | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées:   |                           |
|                   | verres de sécurité feuilletés, non travaillés sur les bords   | 20.—                      |
| 7009.             | Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétro-viseurs:   |                           |
|                   | - travaillés:   |                           |
| 20                | - - miroirs de poche, miroirs à support et miroirs à main, même encadrés  | 90.—                      |
|                   | - - autres:   |                           |
| 30                | - - - non encadrés  | 60.—                      |
| 7010.             | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:   |                           |
|                   | - bonbonnes, bouteilles et flacons, clissés ou gainés, sans fermeture:  |                           |
| ex 10             | - - clissés grossièrement de roseaux, d'osier, de copeaux de bois ou de paille, ou garnis de bandes de fer:   |                           |
|                   | bonbonnes en verre vert, clissées grossièrement d'osier   | 12.—                      |
| 20                | - - bocaux et bouteilles à conserves, non combinés avec d'autres matières   | 14.—                      |
|                   | - autres:   |                           |
|                   | - - non travaillés, ni combinés avec d'autres matières:   |                           |
|                   | - - - en verre brun, d'un poids unitaire de:  |                           |
| 32                | - - - - plus de 150 g   | 8.—                       |
| 34                | - - - - 150 g ou moins  | 10.—                      |
| 38                | - - - en verre autrement coloré ou en verre incolore (blanc)  | 20.—                      |
|                   | - - en verre de toute espèce, travaillé ou combiné avec d'autres matières:  |                           |
| 50                | - - - autres  | 40.—                      |
| 7012.             | Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:  |                           |
| 12                | - autres  | 40.—                      |
| 7013.             | Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du N° 7019:   |                           |
| 12                | - travaillés ou combinés avec d'autres matières   | 40.—                      |
| 7014.             | Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, en verre non optique ni optiquement travaillé:   |                           |
| 10                | - abat-jour   | 40.—                      |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
|                      | - autre verrerie d'éclairage:   |                                 |
| 12                   | - - pour l'éclairage électrique   | 110.—                           |
| ex 20                | - autres:   |                                 |
|                      | verrerie de signalisation et d'optique commune, colorée ou travaillée   | 5.—                             |
| ex 7016.01           | Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles:  |                                 |
|                      | pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction   | 9.—                             |
| 7017.                | Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:  |                                 |
| 10                   | - articles en quartz fondu  | 40.—                            |
| ex 20                | - ampoules:   |                                 |
|                      | en verre coloré   | 22.—                            |
| ex 30                | - autres:   |                                 |
|                      | verrerie d'hygiène et de pharmacie, en verre coloré ou travaillé  | 20.—                            |
| 7019.                | Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé): |                                 |
|                      | - perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc.:  |                                 |
| ex 10                | - - non travaillées:  |                                 |
|                      | cubes, dés et plaquettes pour mosaïques (même sur support de papier, etc., sans motif décoratif)  | 12.—                            |
| 12                   | - - travaillées, mais non montées   | 40.—                            |
| 20)                  | - autres  | 90.—                            |
| 30)                  | (fusion des sous-positions 20 et 30)  |                                 |
| 7105.                | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:   | Fr.                             |
|                      |   | par 1 kg brut                   |
| ex 20                | - laminés en barres, tôles, plaques, bandes, lames, ou étirés en fils, tubes, etc.:   |                                 |
|                      | soudure d'argent  | — .50                           |
|                      |   | par 100 kg brut                 |
| 7112.                | Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:   |                                 |
| 10                   | - en argent, même doré ou platiné   | 9.—                             |
| 20                   | - en or ou platine  | 50.—                            |
| 30                   | - en plaqués ou doublés de métaux précieux  | 8.—                             |
| 7113.                | Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:   |                                 |
|                      | - en argent, même doré ou platiné:  |                                 |
| 14                   | - - autres articles d'orfèvrerie en argent  | 10.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
|                      | - en or ou platine:   |                                 |
| 22                   | - - autres  | 60.—                            |
| 30                   | - en plaqués ou doublés de métaux précieux  | 8.—                             |
| 7116.01              | Bijouterie de fantaisie   | 4.—                             |
| 7310.                | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:  |                                 |
|                      | - laminées à chaud, filées à chaud ou forgées:<br>non décataminées:   |                                 |
| 10                   | - - fil machine, d'un diamètre moyen (épaisseur) de plus de 5 jusqu'à 17 mm, en rouleaux  | 6.—                             |
| 7316.                | Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques de décartement pour la pose ou la fixation des rails:   |                                 |
| 40                   | - éclisses et coussinets  | 8.—                             |
| 7317.                | Tubes et tuyaux en fonte:   |                                 |
| 10                   | - en fonte grise  | 8.—                             |
| 7318.                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du N° 7319:  |                                 |
|                      | - soudés ou laminés (sans soudure), même étirés à froid ultérieurement, pourvus ou non de filets, de manchons, de collettes ou de brides:   |                                 |
|                      | - - - droits, à profil circulaire et à paroi d'épaisseur constante:   |                                 |
|                      | - - - non perfectionnés en surface:   |                                 |
| ex 10                | - - - - de plus de 10 cm d'ouverture ou à paroi de plus de 4 mm d'épaisseur:<br>avec une ouverture jusqu'à 40 cm  | 1.—                             |
| 12                   | - - - - de 10 cm ou moins d'ouverture et à paroi de 4 mm ou moins d'épaisseur   | 3.—                             |
| 7321.                | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et de fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fer ou en acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fer ou en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction: |                                 |
| 20                   | - autres  | 20.—                            |
| 7323.                | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:  |                                 |
|                      | - d'une contenance de plus de 50, jusqu'à 300 litres:   |                                 |
| ex 12                | - - fûts:<br>peints, vernis ou bronzés  | 25.—                            |
| ex 14                | - - autres:<br>peints, vernis ou bronzés  | 40.—                            |
|                      | - d'une contenance de 50 litres ou moins:   |                                 |
| 23                   | - - multicolores (peints, laqués ou imprimés)   | 60.—                            |
| ex 26                | - - autres:<br>peints, vernis ou bronzés  | 60.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 7325.                | Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:<br>- bruts, d'un diamètre de:  |                                 |
| 10                   | - - plus de 40 mm  | 25.—                            |
| 12                   | - - plus de 14, jusqu'à 40 mm  | 30.—                            |
| 14                   | - - 14 mm ou moins   | 50.—                            |
| 7327.<br>ex 20       | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier:<br>- grillages et treillis:<br>galvanisés  | 25.—                            |
| 7329.                | Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fer ou en acier:  |                                 |
| 10                   | - chaînes, articulées  | 40.—                            |
|                      | - autres, à maillons d'une épaisseur de:   |                                 |
| 20                   | - - plus de 5 mm   | 25.—                            |
| 22                   | - - plus de 1, jusqu'à 5 mm  | 50.—                            |
| 24                   | - - 1 mm ou moins  | 90.—                            |
| 7331.                | Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:<br>- en fil de fer, non forgés, dont l'épaisseur de la tige mesure:  |                                 |
| 40                   | - - plus de 2 mm   | 25.—                            |
| 42                   | - - 2 mm ou moins  | 25.—                            |
| 7332.                | Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fer ou en acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier:<br>- autres:<br>- - avec pas de vis à métaux, dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure: |                                 |
| 40                   | - - - plus de 17 mm  | 20.—                            |
| 42                   | - - - plus de 11, jusqu'à 17 mm  | 35.—                            |
| 44                   | - - - plus de 6, jusqu'à 11 mm   | 40.—                            |
| 46                   | - - - 6 mm ou moins  | 45.—                            |
|                      | - - avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:  |                                 |
| 50                   | - - - plus de 17 mm  | 20.—                            |
| 52                   | - - - plus de 11, jusqu'à 17 mm  | 35.—                            |
| 54                   | - - - plus de 6, jusqu'à 11 mm   | 45.—                            |
| 56                   | - - - 6 mm ou moins  | 70.—                            |
| 7334.01              | Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires   | 140.—                           |
| 7335.                | Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:<br>- autres:<br>- - non perfectionnés en surface, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| 34                   | - - - plus de 0,5, jusqu'à 2 kg  | 35.—                            |
| 36                   | - - - 0,5 kg ou moins  | 45.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 7336.                | Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fer ou en acier: |                                 |
| ex 10                | - garnis de matières réfractaires:<br>poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers   | 25.—                            |
|                      | - non garnis de matières réfractaires, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| ex 20                | - - plus de 100 kg:<br>poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers  | 25.—                            |
| ex 22                | - - 100 kg ou moins:<br>poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers   | 25.—                            |
| 7337.                | Appareils de chauffage central non électriques (chaudières-autres que les générateurs de vapeur du N° 8401-calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fer ou en acier:  |                                 |
|                      | - chaudières, calorifères à air chaud, et leurs parties:<br>- - en fonte grise, d'un poids unitaire de:  |                                 |
| 14                   | - - - 500 kg ou moins  | 12.—                            |
| 7338.                | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en acier:   |                                 |
| ex 10                | - en fonte grise:<br>marmites et poêles, émaillées, d'un poids unitaire de 5 kg ou moins   | 16.—                            |
|                      | - autres:<br>- - non perfectionnés en surface:   |                                 |
| ex 42                | - - - autres:<br>baignoires destinées à l'émaillage  | 15.—                            |
|                      | - - perfectionnés en surface:  |                                 |
| ex 61                | - - - émaillés:<br>marmites et poêles  | 65.—                            |
| 65                   | - - - autrement perfectionnés  | 60.—                            |
| 7340.                | Autres ouvrages en fer ou en acier:  |                                 |
|                      | - ouvrages en fonte grise:<br>- - bruts, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| 10                   | - - - plus de 20 000 kg  | 2.—                             |
| 12                   | - - - plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg   | 3.—                             |
| 14                   | - - - plus de 500, jusqu'à 5 000 kg  | 4.50                            |
| 16                   | - - - plus de 50, jusqu'à 500 kg   | 6.—                             |
| 18                   | - - - plus de 10, jusqu'à 50 kg  | 7.—                             |
| 20                   | - - - plus de 2, jusqu'à 10 kg   | 9.—                             |
| 22                   | - - - 2 kg ou moins  | 10.—                            |
|                      | - - usinés, d'un poids unitaire de:  |                                 |
| 24                   | - - - plus de 20 000 kg  | 4.—                             |
| 26                   | - - - plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg   | 7.—                             |
| 28                   | - - - plus de 500, jusqu'à 5 000 kg  | 9.—                             |
| 30                   | - - - plus de 50, jusqu'à 500 kg   | 12.—                            |
| 32                   | - - - plus de 10, jusqu'à 50 kg  | 17.—                            |
| 34                   | - - - plus de 2, jusqu'à 10 kg   | 19.—                            |
| 36                   | - - - 2 kg ou moins  | 22.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
|                      | - ouvrages en fonte d'acier ou en fonte malléable:  |                                 |
|                      | - - bruts, à l'exclusion de la fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:  |                                 |
| 40                   | - - - plus de 20 000 kg   | 1.50                            |
| 42                   | - - - plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg  | 3.—                             |
| 44                   | - - - plus de 500, jusqu'à 5 000 kg   | 5.50                            |
| 46                   | - - - plus de 50, jusqu'à 500 kg  | 9.—                             |
| 48                   | - - - plus de 10, jusqu'à 50 kg   | 14.—                            |
| 50                   | - - - plus de 2, jusqu'à 10 kg  | 17.—                            |
| 52                   | - - - 2 kg ou moins   | 22.—                            |
|                      | - - usinés, y compris les ouvrages bruts en fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| 54                   | - - - plus de 20 000 kg   | 4.—                             |
| 56                   | - - - plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg  | 7.—                             |
| 58                   | - - - plus de 500, jusqu'à 5 000 kg   | 10.—                            |
| 60                   | - - - plus de 50, jusqu'à 500 kg  | 18.—                            |
| 62                   | - - - plus de 10, jusqu'à 50 kg   | 30.—                            |
| 64                   | - - - plus de 2, jusqu'à 10 kg  | 40.—                            |
| 66                   | - - - 2 kg ou moins   | 50.—                            |
|                      | - ouvrages en fer forgé, en acier, en tôle de fer ou en fil de fer:   |                                 |
|                      | - - bruts, d'un poids unitaire de:  |                                 |
| 70                   | - - - plus de 5 000 kg  | 1.50                            |
| 72                   | - - - plus de 500, jusqu'à 5 000 kg   | 3.—                             |
| 74                   | - - - plus de 50, jusqu'à 500 kg  | 6.—                             |
| 76                   | - - - plus de 10, jusqu'à 50 kg   | 9.—                             |
| 78                   | - - - plus de 2, jusqu'à 10 kg  | 12.—                            |
| 80                   | - - - 2 kg ou moins:  |                                 |
|                      | billes et boulets pour broyeurs   | 16.—                            |
|                      | autres  | 18.—                            |
|                      | - - usinés, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| 82                   | - - - plus de 5 000 kg  | 15.—                            |
| 84                   | - - - plus de 500, jusqu'à 5 000 kg   | 22.—                            |
| 86                   | - - - plus de 50, jusqu'à 500 kg  | 28.—                            |
| 88                   | - - - plus de 10, jusqu'à 50 kg   | 35.—                            |
| 90                   | - - - plus de 2, jusqu'à 10 kg  | 40.—                            |
| 92                   | - - - 2 kg ou moins   | 50.—                            |
| 7404.                | Tôles, plaques, feuilles et bandes de cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:   |                                 |
|                      | - unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées:  |                                 |
|                      | - - non perfectionnées en surface:  |                                 |
|                      | - - - autrement découpées, d'une dimension maximum de:  |                                 |
| 22                   | - - - - 200 mm ou moins   | 20.—                            |
| ex 7405.01           | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris): |                                 |
|                      | bandes de 120 mm et moins de largeur et de plus de 0,06 jusqu'à 0,15 mm d'épaisseur, unies, même décapées   | 30.—                            |
| 7408.                | Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):   |                                 |
| 10                   | - non perfectionnés en surface  | 60.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 7413.01              | Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre   | 100.—                           |
| 7415.                | Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre: |                                 |
|                      | - autres:   |                                 |
|                      | - - avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:   |                                 |
| 52                   | - - - 6 mm ou moins   | 110 —                           |
| 7418.                | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre:   |                                 |
|                      | - perfectionnés en surface:   |                                 |
| 31                   | - - dorés ou argentés   | 160.—                           |
|                      | - - autrement perfectionnés, d'un poids unitaire de:  |                                 |
| 35                   | - - - 1 kg ou moins   | 120.—                           |
| 7419.                | Autres ouvrages en cuivre:  |                                 |
| 10                   | - bruts   | 50.—                            |
| 7501.                | Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du N° 7505); déchets et débris de nickel:   |                                 |
| 10                   | - mattes et speiss, nickel brut   | — 50                            |
| 20                   | - déchets d'usinage et débris   | — 50                            |
| 7502.                | Barres, profilés et fils, de section pleine, en nickel:   |                                 |
| 10                   | - barres et profilés  | 30.—                            |
|                      | - fils, présentant en section une dimension maximum de:   |                                 |
| 20                   | - - plus de 0,5, jusqu'à 6 mm   | 35.—                            |
| 22                   | - - 0,5 mm ou moins   | 60.—                            |
| 7503.                | Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:   |                                 |
|                      | - tôles, planches, feuilles et bandes:  |                                 |
|                      | - - unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées ni perfectionnées en surface:   |                                 |
|                      | - - - découpées rectangulairement, d'une épaisseur de:  |                                 |
| 10                   | - - - - plus de 0,5 mm  | 30.—                            |
| 12                   | - - - - 0,5 mm ou moins   | 40.—                            |
| 40                   | - poudres et paillettes   | — 50                            |
| 7504.01              | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel   | 35.—                            |
| 7505.01              | Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées   | 20.—                            |
| 7506.                | Autres ouvrages en nickel:  |                                 |
|                      | - autres:   |                                 |
|                      | - - perfectionnés en surface:   |                                 |
| 31                   | - - - dorés ou argentés   | 180.—                           |
| ex 7603.01           | Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:<br>bandes légèrement bombées, pour la fabrication de stores  | 85.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 7801.                | Plomb brut (même argentifère); déchets d'usinage et débris de plomb:  |                                 |
| ex 10                | - plomb brut:<br>métal pour caractères d'imprimerie   | — .30                           |
| ex 7802.01           | Barres, profilés et fils, de section pleine, en plomb:<br>laminés   | 9.—                             |
| ex 7803.01           | Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m <sup>3</sup> de plus<br>de 1,7 kg:<br>laminées  | 9.—                             |
| 7805.                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses<br>et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S<br>pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb:  |                                 |
| 10                   | - tubes, tuyaux et barres creuses   | 9.—                             |
| 8201.                | Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs,<br>râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à<br>taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, ci-<br>sailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et<br>forestiers, à main:   |                                 |
| ex 20                | - bêches, houes, hoyaux, crocs, râteaux:<br>bêches  | 25.—                            |
| 30                   | - pelles et pioches   | 35.—                            |
| 8203.                | Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés<br>de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et<br>similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:<br>- limes et râpes, taillées sur une longueur de:   |                                 |
| 10                   | - - plus de 35 cm   | 45.—                            |
| 12                   | - - plus de 16, jusqu'à 35 cm   | 65.—                            |
| 14                   | - - 16 cm ou moins  | 90.—                            |
| 8204.                | Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles<br>repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes,<br>étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées<br>à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:<br>- étaux, serre-joints, vilebrequins, drilles, porte-forets et simi-<br>laires, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| 20                   | - - plus de 5 kg  | 25.—                            |
| 22                   | - - plus de 2, jusqu'à 5 kg   | 35.—                            |
| 24                   | - - 2 kg ou moins   | 50.—                            |
| 8205.                | Outils interchangeables pour machines et pour outillage à<br>main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder,<br>aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.),<br>y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux,<br>ainsi que les outils de forage:<br>- pour le travail des métaux, ainsi que les fraises et les lames<br>fixées sur porte-lames pour le travail du bois ou d'autres<br>matières, d'un poids unitaire de: |                                 |
| 10                   | - - plus de 5 kg  | 60.—                            |
| 12                   | - - plus de 2, jusqu'à 5 kg   | 85.—                            |
| 14                   | - - plus de 0,5, jusqu'à 2 kg   | 120.—                           |
| 16                   | - - 0,5 kg ou moins   | 180.—                           |
|                      | - autres, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| ex 20                | - - plus de 5 kg:<br>forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables   | 40.—                            |
| ex 22                | - - plus de 2, jusqu'à 5 kg:<br>forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables  | 50.—                            |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|--|---------------------------|
| ex 24             | -- 2 kg ou moins:<br>forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeableables  | 50.—                      |
| 8206.             | Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques:<br>- autres, d'un poids unitaire de:   |                           |
| 20                | -- plus de 2 kg  | 35.—                      |
| 22                | -- 2 kg ou moins   | 50.—                      |
| 8207.01           | Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage   | 600.—                     |
| 8209.             | Couteaux (autres que ceux du N° 8206) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes:  |                           |
| 10                | - couteaux non fermants  | 150.—                     |
| 8211.             | Rasoirs à manche, rasoirs de sûreté et leurs lames (y compris les ébauches en bandes), pièces détachées métalliques de rasoirs:<br>- lames pour rasoirs de sûreté; parties et pièces détachées de rasoirs électriques, visées à la note 2 du présent chapitre:   |                           |
| ex 32             | - - finies:<br>lames pour rasoirs de sûreté  | 250.—                     |
| 8213.             | Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucherie et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles):   |                           |
| 20                | - autres   | 160.—                     |
| 8215.             | Manches en métaux communs pour articles des N°s 8209, 8213 et 8214:  |                           |
| 40                | - dorés ou argentés  | 170.—                     |
| 8301.             | Serrures (y compris les fermoins et les montures-fermoins comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour des articles, en métaux communs:   |                           |
| 10                | - serrures de portes avec poignées en aluminium  | 115.—                     |
| 20                | - autres   | 80.—                      |
| 8302.             | Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques): |                           |
| 10                | - en fer ou en acier non inoxydable  | 55.—                      |
| 20                | - en cuivre  | 100.—                     |
| 30                | - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)  | 115.—                     |
| 8305.01           | Mécanismes pour reliures de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs   | 55.—                      |
| 8306.             | Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs:<br>- non dorés ni argentés:   |                           |
| 30                | - - en autres métaux communs   | 100.—                     |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 8307.                | Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:<br>- autres articles d'éclairage et de lustrerie:<br>- - pour l'éclairage électrique:  |                                 |
| 20                   | - - - en fer ou en acier   | 180.—                           |
| 8308.                | Tuyaux flexibles en métaux communs:  |                                 |
| 10                   | - en fer ou en acier non inoxydable  | 50.—                            |
| 20                   | - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)  | 90.—                            |
| 8309.                | Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:  |                                 |
| 10                   | - pour vêtements, gants, chaussures, sacs à main et autres articles de maroquinerie  | 130.—                           |
| ex 8313.01           | Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:<br>bouchons-couronnes en tôle de fer peinte, vernie, bronzée, avec bords modelés en fermeture   | 60.—                            |
| 8314.                | Plaques-indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs:   |                                 |
| 20                   | - en autres métaux communs   | 80.—                            |
| 8315.01              | Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection | 20.—                            |
| 8406.                | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:  |                                 |
| 60                   | - autres que pour véhicules  | selon N° 8459                   |
| 8410.                | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):   |                                 |
| 20                   | - autres   | selon N° 8459                   |
| ex 20                | pompes à vis hélicoïdale, d'un poids unitaire de:<br>plus de 500 kg<br>plus de 100, jusqu'à 500 kg<br>100 kg ou moins  | 30.—<br>40.—<br>50.—            |
| 8411.01              | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires   | selon N° 8459                   |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|---|---------------------------|
| ex                | Compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs, d'un poids unitaire de:  |                           |
|                   | plus de 500 kg  | 30.—                      |
|                   | plus de 100, jusqu'à 500 kg   | 40.—                      |
|                   | 100 kg ou moins   | 50.—                      |
| 8412.01           | Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité  | selon N° 8459             |
| ex                | d'un poids unitaire de:   |                           |
|                   | plus de 500, jusqu'à 5000 kg  | 20.—                      |
|                   | plus de 100, jusqu'à 500 kg   | 40.—                      |
|                   | 100 kg ou moins   | 50.—                      |
| 8414.01           | Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du N° 8511  | selon N° 8459             |
| 8415.             | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:  |                           |
| 20                | — armoires frigorifiques terminées, prêtes à l'usage  | 110.—                     |
| 8416.             | Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines:  |                           |
| 10                | — pour le travail des matières mises en œuvre par les machines des N° 8446 et 8447  | selon N° 8445             |
| 20                | — autres  | selon N° 8459             |
| 8417.             | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: |                           |
|                   | — en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable), d'un poids unitaire de:  |                           |
| ex 30             | — — plus de 3000 kg:  |                           |
|                   | échangeurs de température à plaques, pour liquides  | 40.—                      |
| ex 32             | — — plus de 1500, jusqu'à 3000 kg:  |                           |
|                   | échangeurs de température à plaques, pour liquides  | 50.—                      |
| ex 34             | — — plus de 750, jusqu'à 1500 kg:   |                           |
|                   | échangeurs de température à plaques, pour liquides  | 80.—                      |
|                   | — 750 kg ou moins:  |                           |
| ex 38             | — — — autres:   |                           |
|                   | échangeurs de température à plaques, pour liquides  | 110.—                     |
| 8418.             | Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:   |                           |
| 30                | — autres  | selon N° 8459             |
| ex 30             | centrifuges à usage industriel, d'un poids unitaire de:   |                           |
|                   | plus de 500 kg  | 30.—                      |
|                   | plus de 100, jusqu'à 500 kg   | 40.—                      |
|                   | 100 kg ou moins   | 50.—                      |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|---|---------------------------|
| 8419.01           | Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et cap-suler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à empa-quer et emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle                           | selon N° 8459             |
| 8420.             | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins; poids pour toutes balances:  |                           |
|                   | – autres, d'un poids unitaire de:   |                           |
| 20                | – – plus de 500 kg  | 25.—                      |
| 22                | – – plus de 100, jusqu'à 500 kg   | 35.—                      |
| 24                | – – 100 kg ou moins   | 45.—                      |
| 8422.             | Machines et appareils de levage, de chargement, de décharge-ment et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 8423:  |                           |
| 10                | – engins transporteurs pour l'agriculture   | 30.—                      |
| 20                | – autres  | selon<br>N° 8459          |
| 8423.01           | Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de ter-rassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécani-ques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bull-dozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du N° 8703                                 | selon<br>N° 8459          |
| 8424.             | Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:  |                           |
|                   | – autres:   |                           |
| 30                | – – semoirs mécaniques  | 25.—                      |
| 8425.             | Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et à autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 8429: |                           |
|                   | – autres:   |                           |
|                   | – – machines et engins de récolte:  |                           |
| ex 20             | – – – faucheuses:   |                           |
|                   | moissonneuses-lieuses monotoiles, d'un poids unitaire de 600 kg ou moins  | 25.—                      |
|                   | tondeuses à gazon   | 20.—                      |
| 8426.01           | Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie   | 25.—                      |
| 8428.             | Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germinoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:  |                           |
| 10                | – concasseurs et aplatisseurs; hache-fourrage   | 25.—                      |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|---|---------------------------|
| 8430.01           | Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires   | selon N° 8459             |
| 8431.01           | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton   | selon N° 8459             |
| 8432.01           | Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets   | selon N° 8459             |
| 8433.01           | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre   | selon N° 8459             |
| 8434.             | Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):   |                           |
| 40                | – autres  | selon N° 8459             |
| 8435.             | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:  |                           |
| 10                | – presses rotatives   | 20.—                      |
| 20                | – autres  | selon N° 8459             |
| 8438.             | Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 8437 (ratières mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N° 8436 et 8437 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):   |                           |
| 40                | – navettes de tisserand; curseurs de métiers à anneaux  | 50.—                      |
| 8440.             | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types, utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): |                           |
|                   | – machines de buanderie, d'un poids unitaire de:  |                           |
| 10                | – – plus de 500 kg  | 35.—                      |
| 12                | – – plus de 100, jusqu'à 500 kg   | 45.—                      |
| 14                | – – 100 kg ou moins   | 50.—                      |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 8441.                | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.),<br>y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour<br>ces machines:   |                                 |
| 20                   | - aiguilles de machines à coudre  | 300.—                           |
| 8442.01              | Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs<br>et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres<br>ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à<br>coudre du N° 8441   | selon N° 8459                   |
| 8443.01              | Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à<br>couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie:<br>lingotières<br>autres  | 12.—<br>selon N° 8459           |
| 8444.01              | Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs  | selon N° 8445                   |
| 8445.                | Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures mé-<br>talliques, autres que celles des N° 8449 et 8450, d'un poids<br>unitaire de:  |                                 |
| 10                   | - plus de 50 000 kg   | 2.—                             |
| 12                   | - plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg   | 4.—                             |
| 14                   | - plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg   | 5.—                             |
| 16                   | - plus de 10 000, jusqu'à 15 000 kg   | 15.—                            |
| 18                   | - plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg  | 20.—                            |
| 20                   | - plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg   | 25.—                            |
| 22                   | - plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg   | 30.—                            |
| 24                   | - plus de 500, jusqu'à 1 000 kg   | 35.—                            |
| 26                   | - plus de 250, jusqu'à 500 kg   | 40.—                            |
| 28                   | - plus de 100, jusqu'à 250 kg   | 40.—                            |
| 30                   | - 100 kg ou moins   | 50.—                            |
| 8446.01              | Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céra-<br>miques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières<br>minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres<br>que celles du N° 8449  | selon N° 8445                   |
| 8447.01              | Machines-outils, autres que celles du N° 8449, pour le travail<br>du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques<br>et autres matières dures similaires  | selon N° 8445                   |
| 8448.01              | Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant<br>exclusivement ou principalement destinés aux machines-<br>outils des N° 8445 à 8447, y compris les porte-pièces et<br>porte-outils, les filières à déclanchement automatique, les<br>dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant<br>sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main<br>des N° 8204, 8449 et 8505 | selon N° 8445                   |
| 8450.                | Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et<br>la trempe superficielle:  |                                 |
|                      | - en fer ou acier, d'un poids unitaire de:  |                                 |
| 10                   | - - plus de 500 kg  | 35.—                            |
| 12                   | - - plus de 50, jusqu'à 500 kg  | 45.—                            |
| 14                   | - - 50 kg ou moins  | 60.—                            |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|--|---------------------------|
| 8452.             | Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:   |                           |
| 10                | - caisses enregistreuses   | 80.—                      |
|                   | - autres, d'un poids unitaire de:  |                           |
| ex 24             | - - 20 kg ou moins:  |                           |
|                   | machines à calculer, d'un poids unitaire de:   |                           |
|                   | plus de 12, jusqu'à 20 kg  | 600.—                     |
|                   | 12 kg ou moins   | 800.—                     |
| 8454.             | Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer etagrafer, etc.):   |                           |
| 10                | - duplicateurs hectographiques ou à stencils   | 80.—                      |
| 20                | - autres   | 50.—                      |
| ex 8455.01        | Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des N° 8451 à 8454:  |                           |
|                   | pour les machines à calculer du N° ex 8452.24  | 400.—                     |
| 8456.01           | Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable | selon N° 8459             |
| 8459.             | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:   |                           |
| 10                | - plus de 50 000 kg  | 15.—                      |
| 12                | - plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg  | 15.—                      |
| 14                | - plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg  | 20.—                      |
| 18                | - plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg   | 25.—                      |
| 20                | - plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg  | 30.—                      |
| 22                | - plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg  | 33.—                      |
| 24                | - plus de 500, jusqu'à 1 000 kg  | 35.—                      |
| 28                | - plus de 100, jusqu'à 500 kg  | 40.—                      |
| 30                | - plus de 50, jusqu'à 100 kg   | 50.—                      |
| 32                | - plus de 25, jusqu'à 50 kg  | 55.—                      |
| 34                | - 25 kg ou moins   | 60.—                      |
| 8460.01           | Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques d'un poids unitaire de:   |                           |
|                   | plus de 100 kg   | 16.—                      |
|                   | plus de 50, jusqu'à 100 kg   | 20.—                      |
|                   | 50 kg ou moins   | 30.—                      |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|--|---------------------------|
| 8461.             | Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:  |                           |
| 10                | - en fer ou en acier non inoxydable  | 25.—                      |
|                   | - en cuivre;   |                           |
|                   | - - perfectionnés en surface:  |                           |
| 24                | - - - autrement perfectionnés  | 100.—                     |
| 8462.             | Roulements de tout genre (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), d'un poids unitaire de:   |                           |
| 10                | - plus de 1000 g   | 50.—                      |
| 12                | - plus de 250, jusqu'à 1000 g  | 65.—                      |
| 14                | - plus de 10, jusqu'à 250 g  | 80.—                      |
|                   | - 10 g ou moins:   |                           |
| 16                | - - roulements complets, ainsi que leurs billes, aiguilles, galets et rouleaux, d'un diamètre de 2 mm ou moins   | 650.—                     |
| 18                | - - autres   | 120.—                     |
| 8463.01           | Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) | selon N° 8459             |
| ex                | paliers, d'un poids unitaire de:   |                           |
|                   | plus de 100, jusqu'à 500 kg  | 40.—                      |
|                   | 100 kg ou moins  | 50.—                      |
| 8464.01           | Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de compositions différentes pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues   | 70.—                      |
| 8465.             | Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:   |                           |
| 20                | - autres   | selon N° 8459             |
| 8501.             | Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction et selfs:   |                           |
|                   | - machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire de:   |                           |
| 14                | - - plus de 50, jusqu'à 500 kg   | 35.—                      |
| 16                | - - plus de 5, jusqu'à 50 kg   | 40.—                      |
|                   | - transformateurs, convertisseurs statiques, bobines à réaction et selfs, d'un poids unitaire de:  |                           |
| 22                | - - plus de 500, jusqu'à 5000 kg   | 25.—                      |
| 24                | - - plus de 100, jusqu'à 500 kg  | 35.—                      |
| 26                | - - plus de 50, jusqu'à 100 kg   | 40.—                      |
| 28                | - - 50 kg ou moins   | 50.—                      |
| 8502.             | Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:  |                           |
| 20                | - aimants permanents, magnétisés ou non  | 90.—                      |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|---|---------------------------|
| 8504.             | Accumulateurs électriques:  |                           |
| 22                | - autres pièces détachées   | 30.—                      |
| 8505.01           | Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main  | 70.—                      |
| 8506.01           | Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique   | 80.—                      |
| 8507.01           | Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé   | 200.—                     |
| 8508.             | Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:   |                           |
| 10                | - bougies d'allumage et de chauffage  | 170.—                     |
| 20                | - autres  | 250.—                     |
| 8509.01           | Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques, pour cycles et véhicules à moteur  | 300.—                     |
| 8510.01           | Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du N° 8509   | 120.—                     |
| 8511.             | Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:  |                           |
|                   | - machines et appareils à souder, à braser ou à couper, d'un poids unitaire de:   |                           |
| 22                | - - plus de 50, jusqu'à 500 kg  | 40.—                      |
| 8512.             | Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du N° 8524: |                           |
|                   | - chauffe-eau à accumulation (boilers), d'une capacité de:  |                           |
| 14                | - - 150 litres ou moins   | 90.—                      |
|                   | - poêles, cuisinières, fours et autres fourneaux pour la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, d'un poids unitaire de:  |                           |
| 26                | - - plus de 20, jusqu'à 100 kg  | 70.—                      |
| 28                | - - 20 kg ou moins  | 80.—                      |
| 30                | - fers à repasser   | 100.—                     |
|                   | - autres appareils électrothermiques non dénommés ailleurs:   |                           |
|                   | - - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable) ou en autres matières, d'un poids unitaire de:  |                           |
| 54                | - - - 10 kg ou moins  | 125.—                     |
|                   | - résistances chauffantes:  |                           |
|                   | - - autres, d'un poids unitaire de:   |                           |
| 74                | - - - plus de 0,3, jusqu'à 3 kg   | 110.—                     |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit par 100 kg brut Fr. |
|-------------------|--|---------------------------|
| 8515.             | Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection (radars), de radiosondage et de radiotélécommande:   |                           |
| 10                | - appareils récepteurs de radiodiffusion   | 200.—                     |
| 20                | - appareils récepteurs de télévision   | 250.—                     |
| ex 30             | - autres:<br>meubles et boîtiers pour appareils de radio-diffusion et appareils combinés radio-gramo, sans équipement intérieur  | 150.—                     |
| 8518.             | Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, d'un poids unitaire de:   |                           |
| 12                | - plus de 3, jusqu'à 50 kg   | 110.—                     |
| 8519.             | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution, d'un poids unitaire de: |                           |
| 10                | - plus de 500 kg   | 55.—                      |
| 12                | - plus de 50, jusqu'à 500 kg   | 70.—                      |
| 14                | - plus de 3, jusqu'à 50 kg   | 100.—                     |
| 16                | - plus de 0,3, jusqu'à 3 kg  | 120.—                     |
| 18                | - 0,3 kg ou moins  | 150.—                     |
| 8520.             | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:  |                           |
| 10                | - lampes à filament incandescent   | 200.—                     |
| ex 20             | - autres:<br>tubes à décharge pour l'éclairage, à l'exclusion des tubes-réclame  | 120.—                     |
| 8521.             | Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 8520), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vue en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés:                      |                           |
| 10)               | tubes cathodiques d'un poids unitaire supérieur à 6 kg,  | 150.—                     |
| 20)               | pour appareils récepteurs de télévision  |                           |
|                   | autres   | 200.—                     |
| 8523.             | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:  |                           |
| 16                | - fils non munis de pièces de connexion:<br>- - isolés à l'aide de caoutchouc ou de matières plastiques  | 50.—                      |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 18                   | - - isolés à l'aide de textiles, de papier ou d'autres matières non dénommées ailleurs   | 50.—                            |
|                      | - tresses, câbles, bandes, barres et similaires, non munis de pièces de connexion:   |                                 |
|                      | - - avec gaine de plomb ou armature en autres métaux:  |                                 |
| 20                   | - - - avec âme isolée à l'aide de papier   | 40.—                            |
| 24                   | - - - sans gaine de plomb ni armature en autres métaux   | 50.—                            |
| 8525.                | Isolateurs en toutes matières:   |                                 |
| 10                   | - en matières céramiques   | 15.—                            |
| 8526.                | Pièces isolantes entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 8525: |                                 |
|                      | - en matières céramiques:  |                                 |
| 12                   | - - autres   | 10.—                            |
| 8527.01              | Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement   | 40.—                            |
| 8528.                | Parties et pièces détachées électriques de machines et d'appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:  |                                 |
| 10                   | - plus de 500 kg   | 55.—                            |
| 12                   | - plus de 50, jusqu'à 500 kg   | 70.—                            |
| 14                   | - plus de 3, jusqu'à 50 kg   | 100.—                           |
| 16                   | - plus de 0,3, jusqu'à 3 kg  | 120.—                           |
| 18                   | - 0,3 kg ou moins  | 150.—                           |
| 8607.01              | Wagons et wagonnets pour le transport sur rails des marchandises   | 25.—                            |
| 8609.                | Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:   |                                 |
| ex 50                | - autres:  |                                 |
|                      | boîtes à essieux   | 20.—                            |
| 8701.01              | Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:   |                                 |
|                      | tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à explosion ou à combustion interne   | 45.—                            |
|                      | autres   | 100.—                           |
| 8702.                | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:  |                                 |
|                      | - voitures de tourisme, d'un poids unitaire de:  |                                 |
| 10                   | - - 800 kg ou moins  | 110.—                           |
| 12                   | - - plus de 800, jusqu'à 1200 kg   | 130.—                           |
|                      | - voitures pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) et voitures pour le transport des marchandises, d'un poids unitaire de:   |                                 |
| 20                   | - - 1600 kg ou moins:  |                                 |
|                      | 800 kg ou moins  | 110.—                           |
|                      | plus de 800, jusqu'à 1200 kg   | 130.—                           |
|                      | plus de 1200, jusqu'à 1600 kg  | 150.—                           |
| ex 24                | - - plus de 2800 kg:   |                                 |
|                      | basculeurs automobiles (dumpers) non admis à la circulation routière   | 85.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr.     |
|----------------------|--|-------------------------------------|
| ex 8704.01           | Châssis des véhicules automobiles repris aux N <sup>os</sup> 8701 à 8703,<br>avec moteur;<br>châssis pour les automobiles de tourisme des N <sup>os</sup> 8702.10/12 | selon<br>N <sup>os</sup> 8702.10/12 |
| 8705.01              | Carrosseries des véhicules automobiles repris aux N <sup>os</sup> 8701 à<br>8703, y compris les cabines  | 170.—                               |
| 8706.                | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automo-<br>biles repris aux N <sup>os</sup> 8701 à 8703:  |                                     |
| 10                   | - pour tracteurs   | 100.—                               |
|                      | - autres:  |                                     |
| 20                   | - - parties de carrosserie   | 170.—                               |
| ex 30                | - - autres:  |                                     |
|                      | pots d'échappement   | 40.—                                |
|                      | amortisseurs   | 40.—                                |
|                      | pour voitures de tourisme  | 170.—                               |
| 8707.                | Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs,<br>gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces<br>détachées:                           |                                     |
| 10                   | - électriques  | 130.—                               |
| 8709.01              | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou<br>sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes,<br>présentés isolément                   | 150.—                               |
| 8710.01              | Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans<br>moteur  | par pièce<br>35.—                   |
| 8712.                | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux<br>N <sup>os</sup> 8709 à 8711:  | par 100 kg brut                     |
|                      | - autres:  |                                     |
| 20                   | - - pour motocycles, side-cars et vélocipèdes avec moteur<br>auxiliaire:   |                                     |
|                      | moyeux; bâtis de selles  | 60.—                                |
|                      | rayons   | 90.—                                |
|                      | autres   | 150.—                               |
| ex 30                | - - autres:  |                                     |
|                      | pour vélocipèdes:  |                                     |
|                      | moyeux; bâtis de selles  | 60.—                                |
|                      | rayons et pédales  | 90.—                                |
|                      | autres   | 160.—                               |
| 8713.                | Voitures sans mécanismes de propulsion, pour le transport des<br>enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées:  |                                     |
| 10                   | - voitures d'enfants   | 60.—                                |
| 8714.                | Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous<br>véhicules; leurs parties et pièces détachées:   |                                     |
| ex 10                | - véhicules pour le transport de personnes, y compris les rou-<br>lottes:  |                                     |
|                      | roulottes  | 70.—                                |
|                      | - autres véhicules:  |                                     |
| 30                   | - - sans ressorts de suspension ni pneumatiques  | 20.—                                |
| 40                   | - - avec ressorts de suspension ou pneumatiques  | 45.—                                |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
| 9004.                | Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires:  |                                 |
| 20                   | - en autres matières   | 200.—                           |
| ex 9007.01           | Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie:  |                                 |
|                      | appareils photographiques avec obturateur à deux vitesses d'instantanés au maximum, même avec dispositif de pose en un temps   | 150.—                           |
| ex 9008.01           | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):   |                                 |
|                      | appareils de projection avec ou sans reproduction du son   | 250.—                           |
| 9009.01              | Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques   | 180.—                           |
| 9012.01              | Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection   | 200.—                           |
| 9016.                | Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématique, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: |                                 |
|                      | - instruments de mesure de précision (d'étalonnage, de vérification, de calibrage, etc.), d'un poids unitaire de:  |                                 |
| 10                   | - - plus de 5 kg   | 70.—                            |
| 12                   | - - plus de 2, jusqu'à 5 kg  | 95.—                            |
| 14                   | - - plus de 0,5, jusqu'à 2 kg  | 160.—                           |
| 16                   | - - 0,5 kg ou moins  | 280.—                           |
| ex 30                | - autres:  |                                 |
|                      | freins hydrauliques pour mesurer la puissance, avec balance de mesurage  | 75.—                            |
| 9017.                | Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:  |                                 |
| 10                   | - appareils et instruments d'électricité médicale  | 270.—                           |
| 20                   | - seringues à injections hypodermiques; aiguilles chirurgicales  | 400.—                           |
| 9018.                | Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):   |                                 |
| 20                   | - autres   | 150.—                           |
| 9019.                | Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):   |                                 |
| 10                   | - dents artificielles et dentiers  | 90.—                            |
| 9020.                | Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:  |                                 |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| ex 10                | – appareils et écrans à rayons X:<br>appareils à rayons X pour usage médical  | 230.—                           |
| 20                   | – tubes générateurs de rayons X, sans enveloppes et d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg   | 1800.—                          |
| 30                   | – autres tubes générateurs de rayons X  | 225.—                           |
| 9023.01              | Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux   | 100.—                           |
| 9024.                | Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 9014: |                                 |
| 10                   | – thermostats   | 180.—                           |
| 20                   | – autres  | 90.—                            |
| 9026.                | Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage:  |                                 |
| 30                   | – compteurs d'électricité   | 100.—                           |
| 9028.                | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:  |                                 |
| 10                   | – thermostats   | 180.—                           |
| 30                   | – autres  | 120.—                           |
| 9104.                | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:<br>– autres horloges de gros volume:  |                                 |
| 20                   | – – pendules de cheminée et d'applique fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche   | 100.—                           |
| 22                   | – – pendules de cheminée et d'applique, électriques, autres que celles fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche   | 100.—                           |
| 30                   | – – autres  | 100.—                           |
| 40                   | – réveils   | 100.—                           |
| 9105.01              | Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)  | 100.—                           |
| 9106.01              | Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)  | 100.—                           |
| 9108.                | Autres mouvements d'horlogerie terminés:  |                                 |
| 20                   | – autres  | 100.—                           |
| 9109.                | Boîtes de montres du N° 9101 et leurs parties, ébauchées ou finies:   |                                 |
| 14                   | – plaqués d'or  | par pièce<br>— .25              |
| 16                   | – en métaux communs, même dorés ou argentés   | — .25                           |
| 9201.                | Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):  |                                 |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
|                      | - pianos droits:  |                                 |
| 10                   | - - non mécaniques  | 120.—                           |
| 20                   | - - mécaniques  | 120.—                           |
| 30                   | - pianos à queue  | 135.—                           |
| ex 9202.01           | Autres instruments de musique à cordes:<br>guitares et mandolines   | 100.—                           |
| 9203.                | Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires<br>à clavier et à anches libres métalliques:   |                                 |
| 20                   | - autres  | 120.—                           |
| 9204.01              | Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche  | 140.—                           |
| 9205.                | Autres instruments de musique à vent:   |                                 |
| 20                   | - autres  | 230.—                           |
| ex 20                | ocarinas  | 100.—                           |
| 9206.01              | Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylo-<br>phones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)   | 150.—                           |
| 9210.                | Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique<br>(autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et<br>papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi<br>que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et dia-<br>pasons de tout genre: |                                 |
|                      | - parties et pièces détachées d'orgues:   |                                 |
| 40                   | - - autres parties et pièces détachées d'orgues   | 120.—                           |
| 9211.01              | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enre-<br>gistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-<br>disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur<br>de son   | 250.—                           |
| 9212.01              | Supports de son pour les appareils du N° 9211 ou pour en-<br>registrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes,<br>films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés;<br>matrices et moules galvaniques pour la fabrication des<br>disques                        | 200.—                           |
| 9302.01              | Revolvers et pistolets  | 150.—                           |
| 9305.01              | Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à<br>ressort, à air comprimé ou à gaz)   | 150.—                           |
| 9401.                | Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du<br>N° 9402) et leurs parties:   |                                 |
|                      | - en bois:  |                                 |
| 10                   | - - en bois massif courbé, non rembourrés:<br>ceintures de chaises et têtes de dossiers de chaises<br>autres  | 45.—<br>65.—                    |
|                      | - - en autre bois, non rembourrés:  |                                 |
|                      | - - - bruts:  |                                 |
|                      | - - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés<br>décorativement:  |                                 |
| 20                   | - - - - unis:<br>fonds et dossiers de chaises, en bois contre-<br>plaqué, quel que soit l'assemblage du placage<br>autres   | 20.—<br>60.—                    |
| 22                   | - - - - moulurés ou ornés de baguettes  | 90.—                            |
| 24                   | - - - - revêtus de placages assemblés décorativement  | 130.—                           |
| 26                   | - - - - sculptés, ciselés ou incrustés  | 130.—                           |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits   | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|--|---------------------------------|
|                      | - - - autres que bruts:  |                                 |
|                      | - - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés<br>décorativement:                 |                                 |
| 30                   | - - - - - unis   | 80.—                            |
| 32                   | - - - - - moulurés ou ornés de baguettes   | 100.—                           |
| 34                   | - - - - - revêtus de placages assemblés décorativement                                       | 140.—                           |
| 36                   | - - - - - sculptés, ciselés ou incrustés   | 140.—                           |
|                      |  | droit du                        |
|                      |  | N° 9401. ex 20                  |
|                      |  | «autres»                        |
|                      |  | majoré de:                      |
| ex 40                | - - rembourrés:  |                                 |
|                      | - - - en blanc, non recouverts:  |                                 |
|                      | sièges du N° 9401.20 (autres que les fonds et dossiers<br>de chaises, en bois contre-plaqué) | 60 %<br>droit du<br>N° 9401.30  |
|                      |  | majoré de:                      |
|                      | sièges du N° 9401.30   | 60 %<br>droit du<br>N° 9401.30  |
| ex 42                | - - - recouverts:  | majoré de:                      |
|                      | sièges du N° 9401.30   | 80 %                            |
|                      | - en métaux communs:   |                                 |
|                      | - - non rembourrés:  |                                 |
|                      | - - - en fer ou en acier non inoxydable:   | par 100 kg brut                 |
| 72                   | - - - - perfectionnés en surface   | 50.—                            |
| 80                   | - - - - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxy-<br>dable)                         | 100.—                           |
|                      | - - rembourrés:  | droit du                        |
| ex 92                | - - - recouverts:  | N° 9401.72                      |
|                      | sièges du N° 9401.72   | majoré de:<br>80 %              |
| 9403.                | Autres meubles et leurs parties:   | par 100 kg brut                 |
|                      | - en bois:   |                                 |
|                      | - - bruts:   |                                 |
|                      | - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés dé-<br>corativement:                 |                                 |
| 20                   | - - - - unis:  |                                 |
|                      | ceintures de tables, en bois contreplaqués, quel que<br>soit l'assemblage du placage         | 20.—                            |
|                      | ceintures de tables, en bois massif courbé   | 45.—                            |
|                      | autres   | 60.—                            |
| 22                   | - - - - moulurés ou ornés de baguettes   | 90.—                            |
| 24                   | - - - - revêtus de placages assemblés décorativement   | 130.—                           |
| 26                   | - - - - sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées                                   | 130.—                           |
|                      | - - autres que bruts:  |                                 |
|                      | - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés dé-<br>corativement:                 |                                 |
| 30                   | - - - - unis   | 80.—                            |
| 32                   | - - - - moulurés ou ornés de baguettes   | 100.—                           |
| 31                   | - - - - revêtus de placages assemblés décorativement   | 140.—                           |
| 36                   | - - - - sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées                                   | 140.—                           |
|                      | - en métaux communs:   |                                 |
|                      | - - en fer ou en acier non inoxydable:   |                                 |
| 70                   | - - - bruts  | 35.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 72                   | - - - perfectionnés en surface  | 50.—                            |
| 80                   | - - - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)   | 100.—                           |
| 9404.                | Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matière plastique spongieux ou cellulaires, recouverts ou non: |                                 |
| 10                   | - sommiers  | 50.—                            |
|                      | - autres:   |                                 |
| 30                   | - - non recouverts  | 150.—                           |
| 50                   | - - recouverts d'autres matières  | 300.—                           |
| 9601.                | Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non:   |                                 |
| 10                   | - de bouleau, de genêt, de bruyère ou de brindilles similaires  | 10.—                            |
| ex 20                | - de sorgho (saggina), de piassava ou d'autres matières:<br>de sorgho (saggina)   | 7.—                             |
| 9602.                | Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:  |                                 |
|                      | - brosses, avec monture:  |                                 |
|                      | - - en bois brut, poncé ou mordancé:  |                                 |
| 10                   | - - - garnies de fils métalliques   | 80.—                            |
| 12                   | - - - garnies d'autres matières   | 130.—                           |
| 20                   | - - - en bois poli, laqué, décoré, etc., à l'exclusion du bois fin  | 280.—                           |
| 30                   | - - - en bois fin, ivoire, nacre, écaille ou métal commun doré ou argenté   | 700.—                           |
| 40                   | - - - en autres matières  | 400.—                           |
|                      | - pinceaux:   |                                 |
|                      | - - à barbe:  | 500.—                           |
| 50                   | - - - garnis de soies animales fines  | 500.—                           |
| 52                   | - - - garnis d'autres matières  | 120.—                           |
|                      | - - autres:   |                                 |
| 60                   | - - - garnis de soies animales fines  | 400.—                           |
| 62                   | - - - garnis d'autres matières animales   | 150.—                           |
|                      | - articles de brosse non dénommés ailleurs:   |                                 |
| 70                   | - - pour l'équipement de machines ou de véhicules   | 60.—                            |
| 9701.01              | Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires  | 90.—                            |
| 9702.10              | Poupées de tous genres<br>(fusion des sous-positions 10 et 20)  | 120.—                           |
| 20                   |   |                                 |
| 9703.                | Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:  |                                 |
| 10                   | - en bois   | 110.—                           |
| 20                   | - en autres matières  | 90.—                            |
| 9704.                | Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):  |                                 |
| 10                   | - cartes à jouer  | 200.—                           |
| 40                   | - autres  | 90.—                            |

| Position du<br>tarif | Désignation des produits  | Droit<br>par 100 kg brut<br>Fr. |
|----------------------|---|---------------------------------|
| 9705.                | Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.): |                                 |
| 10                   | - articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël:<br>bandes minces en métal, conditionnées comme articles pour arbres de Noël  | 70.—                            |
|                      | autres  | 90.—                            |
| 20                   | - autres  | 150.—                           |
| 9706.                | Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du N° 9704:  |                                 |
| 20                   | - skis et bâtons de ski   | 150.—                           |
| 9801.                | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):   |                                 |
| 20                   | - autres  | 150.—                           |
| 9802.01              | Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)   | 350.—                           |
| 9803.                | Porte-plume, stylographes et porte-mine; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointe, agrafes, etc.), à l'exception des articles des N° 9804 et 9805:   |                                 |
| 10                   | - en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux   | 500.—                           |
| 9808.01              | Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte  | 270.—                           |
| 9811.                | Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées;  |                                 |
| 20                   | - autres  | 150.—                           |
| 9812.01              | Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires  | 150.—                           |
| 9813.01              | Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires   | 100.—                           |
| 9815.01              | Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)   | 80.—                            |

**NB. ad 0402.10.**

La consolidation n'est valable que pour autant qu'un système de prise en charge du lait indigène entier en poudre sera maintenu.

**NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22.**

1. Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1<sup>er</sup> juin/18 juillet 1951, soit le Gorgonzola, le Parmigiano Reggiano, le Pecorino Romano, l'Asiago, le Fiore Sardo, le Provolone, le Caciocavallo, le Roquefort, le Brie, le Camembert, le Saint-Paulin et le Danablu ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.

En outre, les fromages à pâte molle Bric et Camembert ne sont admis aux droits consolidés que s'ils ont été fabriqués avec du lait cru.

2. Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques, spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.

**Note au chapitre 3, chiffre 4 a.**

Par «à découvert» au sens des N<sup>os</sup> 0806.20, 0807.10, 0807.20 et 0807.30, on doit entendre les fruits présentés à l'importation:

- en vrac dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection intérieure (sur le fond, les parois ou le dessus) à l'aide de matériel d'emballage;
- en sacs de transport, même fermés;
- en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou avec fermeture simplement posée sur le récipient, ou encore avec revêtement de matériel d'emballage sur le fond et sur les parois.

**NB. ad 1507.20/22.**

Les huiles d'olives relevant du N<sup>o</sup> 1507 ne seront pas frappées de droits de douane ou autres redevances plus élevés que ceux grevant les autres huiles épurées ou raffinées de ce numéro.

**NB. ad 2103.**

La farine de moutarde non mélangée est taxée au droit du N<sup>o</sup> 1201.40.

**NB. ad 2205.10 et 2205.20.**

Les vins rouges en fiasques ordinaires d'une contenance supérieure à 1,9 litres suivent le régime des vins rouges en fûts.

**NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30.**

Les vins naturels dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés-volume acquittent les droits de douane suivant les N<sup>os</sup> 2205.10, 12, 20 et 22 (en fûts) ou suivant le N<sup>o</sup> 2205.30 (en bouteilles, etc.) et sont exempts du droit de monopole.

Les vins naturels dont la force alcoolique dépasse 15 degrés-volume paient, pour chaque degré en sus, outre le droit de douane, un droit de monopole de 6 fr. par quintal brut.

**NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50.**

1. Les spécialités de vin et les vins doux Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo, dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume, paient, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

2. Les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique atteint ou dépasse 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.

3. Le droit de monopole réduit à 60 fr. par quintal brut est accordé aux spécialités définies sous chiffre 1 ci-dessus lorsqu'elles sont importées sous l'une des dites dénominations et accompagnées d'un certificat délivré par le service compétent de la région où le vin a été produit.  
Ces mêmes conditions doivent être remplies pour l'admission au droit de douane conventionnel des spécialités de vin et vins doux Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.
4. Les mistelles acquittent quelle que soit leur teneur alcoolique, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.
5. Pour le cas où la Suisse accorderait ultérieurement d'autres faveurs quant au taux du droit de douane pour une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seraient immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.  
De même, les faveurs ultérieures accordées à une spécialité quelconque de vin, en ce qui concerne le taux du droit de monopole, seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.

**NB. ad 2206.01.**

Le vermouth titrant jusqu'à 18 degrés-volume d'alcool acquitte, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

**NB. ad 5009.30/42.**

Les tissus pour cravates, dont la largeur dépasse 59 cm mais n'est pas supérieure à 70 cm, ne seront pas soumis à des droits d'entrée plus élevés que ceux perçus pour les autres tissus de l'espèce.

**NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.**

Lors de la détermination du nombre de fils, on tiendra compte, si l'on est en présence de fils retors, de chaque fil simple. Toutefois, dans les tissus contenant des fils en autres textiles, les fils retors en autres textiles que la laine ne comptent que pour un seul fil. Lorsqu'un fil de laine est retordu avec un ou plusieurs fils simples ou retors en autres textiles, ceux-ci ne seront comptés que pour un seul fil.

### Remarque générale

La Suisse se réserve de prélever, en dessus des droits de douane consolidés dans la présente liste, les taxes, droits et autres retenues qui sont ou pourraient être perçus ultérieurement en application de la législation suisse actuelle.

Par dérogation aux dispositions de l'article III, § 1, lit. b, dernière phrase de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, ces taxes, droits et autres retenues, de nature variable, pourront être augmentés à l'avenir, ou la Suisse pourra prélever de nouvelles taxes, droits et autres retenues, dans la mesure prévue par ladite législation. Par législation suisse actuelle, il faut entendre ici les lois suivantes:

La loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 13 juin 1917;

la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, révisée le 25 octobre 1949;

la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, du 3 octobre 1951, ainsi que l'ordonnance concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande, du 30 décembre 1953;

la loi fédérale sur la préparation de la défense nationale économique, du 30 septembre 1955;

l'arrêté fédéral instituant des dispositions applicables au maintien d'un contrôle des prix réduits, du 28 septembre 1956.

## ANNEXE

Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionnés sous position 0404.ex 10 et ex 22 doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés.

**Stracchino – Crescenza – Robiola**

Fromages à pâte molle et crue, gras, produits exclusivement avec du lait de vache cru et entier, travaillés de sorte qu'ils soient démunis de croûte. Le salage est effectué à sec. La maturation a une durée d'environ 8 à 10 jours. Le fromage mûr est destiné pour la table, pour consommation immédiate et présente les caractéristiques suivantes:

Forme: parallépipède et exceptionnellement cylindrique, avec tronc droit et à faces planes

Poids: de 50 g à 4 kg

Matière grasse par rapport

à l'extrait sec:

48% au minimum pour la production d'été (avril-août) et  
50% pour la production d'hiver (septembre-mars).

Certains fromages de ce type sont également dénommés «Robiolina», «Robioletta», «Quar-tirolo».

**Italico**

Il s'agit de fromage produit avec du lait cru, coagulé à température relativement haute (selon les saisons de 35°/37° C à 41°/42° C) pendant 12 à 18 minutes. Dès que le caillé a été coupé, on le laisse reposer afin qu'il soit séparé du petit lait, après quoi il est mis dans des toiles de chanvre et ensuite dans des formes cylindriques contenant normalement de 1 à 3 kg de pâte molle. Pour les exigences de caractère commercial en relation avec la demande de la clientèle, le même type de fromage est également produit et vendu en pièces de 500 à 800 g (avec 10% de tolérance).

Le produit est déposé en locaux ayant une température de 20/21° C et un haut degré d'humidité; après deux ou trois jours, il est procédé au salage des faces du fromage avec du sel en poudre; trois jours après ce traitement il est déposé dans un local humide ayant une température de 5°/6° C pour la maturation, qui dure de 20 à 40 jours.

Matière grasse par rapport

à l'extrait sec:

48% au minimum pour la production d'été (avril-août) et  
50% au minimum pour la production hivernale (septembre à mars).

Les fromages Italico doivent porter une des dénominations suivantes:

Bel Piano Lombardo, Stella Alpina, Cerriolo, Italcolombo, Tre Stelle, Cacio Giocondo, Bitto Giocondo, Il Lombardo, Stella d'Oro, Bel Mondo, Biek, Pastorella, Cacio Reale, Valsesia, Casoni Lombardi, Formaggio Margherita, Formaggio Bel Paese, Monte Bianco, Metropoli, L'Insuperabile, Universal, Fior d'Alpe, Alpestre, Primavera, Italico Milcosa, Caciotto Milcosa, Italia, Reale, La Lombarda, Codogno, Il Novarese, Mondo Piccolo, Bel Paesino, Prima Gioconda, Alfiere, Costino, Montagnino, Lombardo.

**Mozzarella**

Le lait de vache ou de buffle cru, entier est coagulé par adjonction de ferment lactique et de présure liquide à la température de 35° C.

Le caillé est tranché en petits morceaux de la grosseur d'une noisette et laissé mûrir dans le petit lait jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturation nécessaire pour obtenir le filage. La pâte séparée du petit lait est coupée en longues bandes et filée à l'aide d'eau bouillante dans des récipients adéquats. Enfin, la pâte est formée.

|  |  |
|--|--|
| <b>Pâte:</b>                                       | humide, de couleur blanche, tendre et compacte   |
| <b>Saveur:</b>                                     | douce, légèrement acidulée                       |
| <b>Forme:</b>                                      | « fiaschetto », sphérique, ovoïde, parallépipède |
| <b>Poids:</b>                                      | 50 g à 1 kg                                      |
| <b>Matière grasse par rapport à l'extrait sec:</b> | 44 % au minimum.                                 |

### **Ricotta Romana**

Produit obtenu du petit lait de brebis par précipitation de son albumine et des résidus de matière grasse en le réchauffant à 75°/80° C et en le cuisant à 90°/93° C. Le séret formé est recueilli et mis dans des récipients adéquats.

|                    |   |
|--------------------|---|
| <b>Pâte:</b>       | humide, de couleur blanche, granuleuse, tendre                          |
| <b>Saveur:</b>     | douce, délicate, fondant au palais                                      |
| <b>Poids:</b>      | 1300 g à 1800 g   |
| <b>Dimensions:</b> | diamètre de base de 15 à 20 cm environ;<br>hauteur de 7 à 10 cm environ |

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>Matière grasse par rapport à l'extrait sec:</b> | 60 % au minimum. |
|--|------------------|

### **Muscarpone**

Produit dérivé de la coagulation de la crème du lait. La crème, préalablement homogénéisée, est réchauffée à 90° C et coagulée par l'adjonction d'acide citrique. Le caillé ainsi obtenu est récolté dans une toile adéquate. Le fromage n'a pas de forme ni de poids déterminé.

|                |  |
|----------------|--|
| <b>Pâte:</b>   | grasse, de couleur blanche ivoire et d'aspect butyreux |
| <b>Saveur:</b> | douce, délicate, fondant au palais                     |

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>Matière grasse par rapport à l'extrait sec:</b> | 80 % au minimum. |
|--|------------------|

### **Grana padano**

Fromage demi-gras à pâte dure, cuit et à maturation lente, produit avec du lait de vache provenant de deux traites journalières et fourni par des bêtes dont l'alimentation de base est constituée par des fourrages verts ou conservés. Ce lait est coagulé avec acidité de fermentation, après repos et écrémage partiel obtenu sous l'influence de la pesanteur. On le confectionne durant toute l'année.

|   |  |
|---|--|
| <b>Forme:</b>                                       | cylindrique, à tronc légèrement convexe ou presque droit, faces planes légèrement ourlées  |
| <b>Dimensions:</b>                                  | diamètre de 35 à 45 cm; hauteur du tronc de 18 à 25 cm                                     |
| <b>Poids:</b>                                       | de 24 à 40 kg par meule  |
| <b>Confection extérieure:</b>                       | couleur foncée, huileuse   |
| <b>Couleur de la pâte:</b>                          | blanche ou jaune paille  |
| <b>Arôme et saveur caractéristiques de la pâte:</b> | parfum délicat non piquant   |
| <b>Structure de la pâte:</b>                        | finement granuleuse, fracture radiale en écailles  |
| <b>Overture:</b>                                    | à peine visible  |
| <b>Epaisseur de la croûte:</b>                      | de 4 à 8 mm  |
| <b>Maturation:</b>                                  | naturelle, effectuée par conservation du produit dans un local à température de 15 à 22° C |
| <b>Matière grasse par rapport à l'extrait sec:</b>  | 32 % au minimum.   |

Il existe d'autres variantes de fromages Grana (Grana Lodigiano et Grana Lombardo) dont les caractéristiques sont les mêmes, avec la différence que la teneur en matière grasse est de 25 % au minimum pour le Grana Lodigiano et de 27 % pour le Grana Lombardo.

#### **Remarque pour tous les fromages du type Grana**

Pour l'admission des fromages du type Grana aux taux consolidés, les autorités douanières suisses se conformeront à la pratique en vigueur depuis de nombreuses années.

#### **Fontina de la Vallée d'Aoste**

Fromage gras, à pâte demi-cuite, fabriqué avec du lait entier de vache, provenant d'une seule traite, avec acidité naturelle de fermentation. Le lait ne doit pas avoir subi avant la coagulation un réchauffement dépassant la température maximum de 36° C.

Le salage est effectué à sec selon la technique caractéristique.

|   |  |
|---|--|
| Maturation moyenne:                         | 3 mois, dans les locaux avec une température de 6° à 10° C et de toute façon ne dépassant pas 12° C et ayant une humidité de 90 % ou saturation obtenue par les conditions naturelles de la fromagerie |
| Usage:                                      | fromage de table   |
| Caractéristiques:                           | forme cylindrique à tronc bas, légèrement concave, avec faces planes ou presque planes   |
| Poids:                                      | de 8 à 18 kg   |
| Dimensions:                                 | hauteur du tronc de 7 à 10 cm;<br>diamètre de 30 à 45 cm   |
| Croûte:                                     | compacte, mince, d'une épaisseur d'environ 2 mm  |
| Pâte:                                       | élastique, plutôt molle, avec ouvertures isolées, fondant au palais, de couleur légèrement jaune paille  |
| Saveur:                                     | douce, caractéristique   |
| Matière grasse par rapport à l'extrait sec: | 45 % au minimum  |
| Zone de production:                         | Territoire de la région autonome de la Vallée d'Aoste.   |

Le dédouanement au taux consolidé n'est admis que contre présentation d'une attestation délivrée par le «Consorzio produttori Fontina» de la Vallée d'Aoste, certifiant que le fromage importé correspond à l'origine et aux caractéristiques ci-dessus. Chaque meule devra également être munie de la marque dudit Consorzio.

#### **Canestrato (Pecorino Siciliano)**

Fromage à pâte pressée, crue, obtenu exclusivement avec du lait de brebis entier, frais et coagulé avec de la présure d'agneau. Il se fabrique dans la période comprise entre octobre et juin. Le salage est effectué à sec.

|   |   |
|---|---|
| Maturation:                                 | 4 mois au minimum   |
| Forme:                                      | cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves  |
| Dimensions et poids:                        | meules de 4 à 12 kg; hauteur du tronc de 10 à 18 cm   |
| Croûte:                                     | blanche jaunâtre, avec impression des signes du panier dans lequel elle a été formée (canestrata), badigeonnée avec de l'huile ou de la lie d'huile |
| Pâte:                                       | compacte, blanche ou jaune paille, avec ouvertures limitées   |
| Saveur:                                     | piquante, caractéristique   |
| Matière grasse par rapport à l'extrait sec: | 40 % au minimum.  |

**Autre Pecorino**

Les variantes de Pecorino sont obtenues selon le même procédé de fabrication que le Cane-strato (Pecorino Siciliano) et le Pecorino Romano. Les caractéristiques concernant le poids et les dimensions sont les mêmes que pour le Pecorino Romano. La croûte est généralement de couleur marron, plus ou moins foncé au moyen de terre spéciale.

**Bitto**

Fromage à pâte demi-cuite, légèrement pressée; produit avec du lait de vache auquel il peut être additionné du lait de chèvre; salé à sec. Jeune, il est utilisé pour la table; avec le vieillissement il peut être utilisé comme fromage à râper. La maturation peut durer jusqu'à deux ans.

|   |   |
|---|---|
| Forme:                                      | cylindrique à tronc bas   |
| Poids:                                      | 15 à 30 kg  |
| Pâte:                                       | élastique, à consistance fondante, avec quelques petites ouvertures, de couleur légèrement jaune paille |
| Dimensions:                                 | hauteur 10 cm environ;<br>diamètre entre 30 et 40 cm  |
| Croûte:                                     | compacte, mince et lisse  |
| Matière grasse par rapport à l'extrait sec: | 30% au minimum.   |

**Brà**

Fromage à pâte dure, demi-cuite, pressée; produit avec du lait de vache partiellement écrémé; salé à l'eau ou à sec; à maturation lente; utilisé comme fromage pour la table (avec maturation de 20/30 jours jusqu'à 5 mois) et comme fromage à râper (avec maturation dépassant 6 mois).

|   |  |
|---|--|
| Forme:                                      | cylindrique, à faces planes, d'un diamètre de 30/40 cm et à tronc légèrement convexe d'une hauteur de 7/9 cm     |
| Pâte:                                       | de couleur blanche jaunâtre, tendant vers le jaune or pour le fromage de longue maturation                       |
| Saveur:                                     | tantôt délicate et douceâtre, tantôt légèrement piquante; avec la maturation la saveur devient forte et piquante |
| Croûte:                                     | mince, jaune-rougeâtre, élastique; avec la maturation elle devient plus sombre et plus épaisse                   |
| Poids:                                      | de 5 à 8 kg  |
| Matière grasse par rapport à l'extrait sec: | 30% au minimum   |

**Fontal**

Fromage de table cuit, obtenu avec du lait entier de vache de 1 à 2 traites (acidité naturelle)

|   |  |
|---|--|
| Forme:                                      | cylindrique à tronc bas  |
| Hauteur:                                    | 9 cm environ   |
| Diamètre:                                   | 40 cm environ  |
| Poids:                                      | de 6 à 20 kg   |
| Croûte:                                     | compacte, mince  |
| Pâte:                                       | douce, blanche à jaune paille, tendre, compacte ou avec ouvertures isolées |
| Matière grasse par rapport à l'extrait sec: | 45% au minimum   |

**Montasio**

Fromage gras à pâte dure, demi-cuite; produit exclusivement avec du lait de vache, salé à sec ou salé au bain de sel pour commencer et plus tard à sec.

|   |  |
|---|--|
| Usage:                                      | fromage de table avec maturation de 2 à 5 mois ou à râper après 12 mois de maturation au moins   |
| Forme:                                      | cylindrique, à tronc bas et droit ou presque droit, à faces planes ou légèrement convexes  |
| Poids:                                      | de 5 à 9 kg  |
| Dimensions:                                 | hauteur de 6 à 10 cm et diamètre de 30 à 40 cm   |
| Croûte:                                     | lisse, régulière, élastique  |
| Pâte:                                       | fromage de table: compacte, avec de rares ouvertures, de couleur légèrement jaune paille<br>fromage à râper: friable, de couleur jaune paille avec de rares et très petites ouvertures |
| Saveur:                                     | caractéristique, piquante et agréable  |
| Matière grasse par rapport à l'extrait sec: | 40 % au minimum.   |

**Reblochon, Pont-L'Evêque**

Fromages à pâte molle, fabriqués à base de lait cru et conformes pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française N° 53-1048 du 26 octobre 1953, dans les décrets qui le compléteront éventuellement ou dans les décrets pris en application de la loi de la République française N° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

**Cantal**

Fromage à pâte dure, fabriqué à base de lait cru et conforme pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française N° 53-1048 du 26 octobre 1953 ou dans les décrets qui le compléteront éventuellement.

**République fédérale d'Allemagne**  
**Liste des concessions**  
**que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne**  
**accorde au Gouvernement de la Suisse.**

Seul le texte français de la présente liste fait foi

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit  |
|----------------------|---|--|
| 01.02                | Notes:<br>2. Animaux domestiques (A) d'élevage de l'espèce bovine, dans les conditions fixées par le Gouvernement Fédéral   | Franchise*   |
| ex 04.04             | Fromage d'Emmental en meules, bien mûr, âgé d'au moins 8 mois, d'une teneur en graisse minimum de 45 % en poids de la matière sèche et d'une valeur minimum de 370 DM par 100 kg, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral<br><br>fromage aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué avec du sérac et des herbes finement moulues suivant le procédé propre au canton de Glaris, en formes ou non, frais ou séché, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral | Taux par 100 kg<br>30 DM<br><br>Droit<br>10 %  |
|                      | Note:<br>Le fromage d'Emmental est un fromage à pâte dure, produit de lait cru suivant le procédé caractéristique pour ce genre de fromage.   |  |
| 08.06                | A - 1 - Pommes à cidre, en vrac:<br>importées du 16 septembre au 15 octobre<br><br>importées du 16 octobre au 15 décembre   | 10 % avec minimum de perception de 1,30 DM par 100 kg*<br><br>10 % avec minimum de perception de 1,60 DM par 100 kg* |

Notes générales:

1. Le signe % figurant dans la colonne «Droit» indique un droit calculé en pourcentage ad valorem.

2. Le signe \* figurant dans la colonne «Droit» indique que ces concessions sont accordées jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit  |
|-------------------|--|--|
|                   | 2 - autres:<br>importées du 16 août au 30 novembre   | 8 DM au maximum par 100 kg poids brut  |
|                   | Importées du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 mars   | 6 DM par 100 kg  |
|                   | B-1 - poires à poiré, en vrac  | 1 DM par 100 kg*<br>10 %<br>avec minimum de perception de 1 DM par 100 kg              |
| 08.07             | A - Abricots   | 10 % avec minimum de perception de 4 DM et maximum de perception de 8 DM par 100 kg*   |
|                   | C - cerises de toutes espèces, importées du 16 juillet au 31 mai   | 10 %<br>avec minimum de perception de 4 DM par 100 kg                                  |
| 08.08             | A - Fraises, importées du 26 juin au 15 août   | 18 % avec minimum de perception de 12 DM et maximum de perception de 20 DM par 100 kg* |
| 12.03             | ex E - Graines de choux-raves (type Roggli), sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral  | Franchise*   |
|                   | Note:<br>Les graines de choux-raves (type Roggli) sont des graines d'espèces sélectionnées particulièrement résistantes au froid, c'est-à-dire insensibles aux gelées tardives pendant la période de formation de la racine. |  |
| 12.08             | ex A - 2 - b - Pépins de caroubes, pulvérisés  | 10 %*  |
| ex 15.08          | Huile de ricin, déshydratée  | 8 %  |
| ex 16.02          | Pochettes et anneaux, consistant en pâtes alimentaires farcies de viandes préparées  | 20 %   |
| 18.06             | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:<br>B - autres   | 40 %<br>avec maximum de perception de 160 DM par 100 kg                                |
| 20.07             | ex B - 1 - D - Jus d'abricots, contenant en poids plus de 30 % de sucre  | 20 %*  |
| 21.07             | ex C - Pochettes et anneaux, consistant en pâtes alimentaires farcies de légumes préparées   | 20 %   |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit                      |               |
|----------------------|--|----------------------------|---------------|
| 22.09                | ex A - 2 - b - 1 - Eaux-de-vie de fruits à noyau,<br>de fruits à pépins ou de marc de<br>fruits à pépins, non coupées, en<br>récipients d'une contenance de<br>15 litres ou plus, de 45,2 degrés<br>ou moins | Taux par 100 kg<br>375 DM* |               |
|                      | ex 2 - eaux-de-vie de fruits à noyau,<br>de fruits à pépins ou de marc de<br>fruits à pépins, non coupées, en<br>d'autres récipients, de 45,2<br>degrés ou moins:  |                            |               |
|                      | kirsch   | 375 DM*                    | 500 DM        |
|                      | autres   | 475 DM*                    |               |
| 28.04                | ex C - 4 - Silicium, d'un degré de pureté excédant<br>96 %   |                            | Droit<br>4 %* |
| 28.08                | Acide sulfurique; oléum  |                            | 5 %           |
| 29.01                | ex D - Naphtalène  | Franchise*                 |               |
| ex 29.03             | Dinitro-pentaméthyle-hydrindène (5,7-dinitro-1,<br>1, 3, 3, 6-pentaméthyle-hydrindène)   |                            | 8 %           |
|                      | acides dinitrostilbènesulfoniques  |                            | 7 %           |
| 29.04                | ex A - 2 - Isophytol   | 6 %*                       | 7 %           |
|                      | substances odoriférantes   |                            | 12 %          |
| 29.06                | ex C - Triméthylhydroquinone   | 6 %*                       | 7 %           |
| 29.08                | ex B - Musc ambrette   |                            | 8 %           |
| 29.11                | ex A - 2 - Métaldéhyde en poudre   |                            | 18 %          |
|                      | ex B - aldéhyde undécylénique  |                            | 8 %           |
|                      | substances odoriférantes   |                            | 12 %          |
|                      | ex C - vanilline, héliotropine et hydroxycitronellal   |                            | 12 %          |
| 29.13                | ex E - Musc cétone   |                            | 12 %          |
| 29.14                | ex A - 2 - c - 2 - Substances odoriférantes  |                            | 12 %          |
|                      | ex 8 - acides non saturés constituant des subs-<br>tances odoriférantes  |                            | 12 %          |
| 29.16                | A - 4 - Autres acides-alcools acycliques   |                            | 9 %           |
| 29.22                | ex C - Monoamines; polyamines aromatiques  | 6 %*                       | 7 %           |
| 29.23                | B - Autres composés aminés à fonctions oxygé-<br>nées simples ou complexes:  |                            |               |
|                      | acides aminonaphtolsulfoniques   | 6 %*                       | 7 %           |
|                      | autres   | 8 %*                       | 10 %          |
| 29.24                | ex B - Cholines, lécithines et phosphoaminolipides   |                            | 10 %          |
| 29.25                | Composés à fonction amide:   |                            |               |
|                      | A - acycliques:  |                            |               |
|                      | 2 - autres:  |                            |               |
|                      | amide de l'acide stéarique   |                            | 15 %          |
|                      | autres   | 15 %*                      |               |
|                      | B - cycliques:   |                            |               |
|                      | arylides   | 6 %*                       | 7 %           |
|                      | autres   | 8 %*                       | 10 %          |
| ex 29.26             | Composés à fonction imide ou à fonction imine, à<br>l'exclusion de l'hexaméthylènetétramine, ses sels<br>et dérivés  | 15 %*                      |               |
| 29.28                | Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques   |                            | 7 %           |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit |                    |
|-------------------|---|-------|--------------------|
| 29.35             | Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:<br>C - à atomes d'azote:<br>3 - ester de l'acide nicotinique, diéthylamide de l'acide nicotinique et ses sels doubles  | 7 %*  | 12 %               |
|                   | ex 4 - dérivés halogénés de la quinoléine, dérivés des acides quinoléine-carboniques  | 10 %* | 12 %               |
|                   | 8 - autres  | 6 %*  | 8 %                |
| 29.36             | ex B - Paraaminobenzènesulfamides, leurs sels et dérivés (p. ex. sulfapyridine, sulfathiazol, sulfapyrimidine)  | 10 %* | 12 %               |
| 29.37             | A - Lactones:<br>1 - d'acides acycliques  |       | 10 %               |
|                   | 2 - d'acides cycliques:<br>ex b - acétate de bisoxycoumarinyle (ester acétique du bis-3,3'[4-oxycoumarinyle]); para-chlorophényl-acétyléthyl-oxycoumarine (3-[alpha-(para-chlorophényle)-bêtaacétyléthyle]-4-oxycoumarine); phénylpropyloxy-coumarine (3-[1'-phénylpropyle]-4-oxycoumarine) |       | 8 %                |
| 29.38             | ex B - 3 - Vitamine B 6   | 4 %*  | 5 %                |
| 29.39             | Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse:<br>ex B - autres:<br>cortisone, hydrocortisone, déhydrocortisone, déhydrohydrocortisone, hormones gonadotropes, acétate de cortisone, acétate d'hydrocortisone, à l'exclusion d'autres esters   |       | Franchise*<br>18 % |
|                   | testostérone, progestérone, désoxycorticostérone, dihydrofolliculine (oestradiol), méthyltestostérone, à l'exclusion de leurs esters  | 4 %*  | 18 %               |
|                   | autres, à l'exclusion de l'adrénaline   | 14 %* | 18 %               |
|                   | Note:<br>Appartiennent aux hormones mentionnées ci-dessus leurs sels, pour autant qu'ils sont des produits de l'alinéa B. Les esters d'hormones de l'alinéa B, non mentionnés, relèvent de la disposition contractuelle «autres, à l'exclusion de l'adrénaline».                            |       |                    |
| 29.41             | Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:<br>B - autres   |       | Franchise*         |
| 29.42             | C - Autres alcaloïdes:<br>7 - autres:<br>dihydroxypropyle-théophylline  |       | Franchise*<br>10 % |
|                   | autres  |       | Franchise*         |
| 30.03             | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:<br>ex C - autres, non conditionnés pour la vente au détail, à l'exclusion des antibiotiques et de leurs préparations   | 14 %* |                    |

Position  
du tarif

## Désignation des produits

## Droit

## Note:

Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire de l'alinéa C, non conditionnés pour la vente au détail, à l'exclusion des antibiotiques et de leurs préparations, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 180 % au maximum de la valeur des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement fédéral

Franchise

Le calcul de la quantité maximum admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, sous n° 388 a, déduction faite de l'insuline et des antibiotiques. Le contingent tarifaire attribué à la Suisse s'élève ainsi à 3 720 600 DM. La quantité admise en franchise par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile. Le dédouanement des produits au taux du contingent tarifaire ne sera admis qu'auprès de quatre bureaux de douane à désigner d'un commun accord avec le Gouvernement du pays fournisseur.

- 32.05 ex A - Matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion de leurs sels insolubles dans l'eau  
 C - agents de blanchiment optique fixables sur fibre  
 D - préparations à base de ces produits

12 %\*  
 14 %\*  
 14 %\*

## Notes:

1. Matières colorantes organiques synthétiques de l'alinéa A, à l'exclusion de leurs sels insolubles dans l'eau, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 95 % au maximum de la valeur des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement fédéral
2. Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. de l'alinéa C, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.

Franchise

## Ad Note 1:

Le calcul de la quantité maximum admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, sous n° 319. Le contingent tarifaire attribué à la Suisse s'élève ainsi à 9 161 800 DM.

La quantité admise en franchise par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile.

Le dédouanement des produits au taux du contingent tarifaire ne sera admis qu'auprès de quatre bureaux de douane à désigner d'un commun accord avec le Gouvernement du pays fournisseur.

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit      |
|-------------------|---|------------|
| 32.07             | Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:   |            |
|                   | I - préparations à base de ces produits   | 9 %*       |
| 32.13             | A - Encres d'imprimerie, à duplicateurs et similaires   | 14 %*      |
| 33.04             | Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries:  |            |
|                   | ex A - substances odoriférantes, se composant, en poids, en majeure partie de substances odoriférantes ou aromatiques artificielles, contre présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral  | 15 %*      |
|                   | B - autres:   |            |
|                   | 1 - sans teneur en alcool éthylique ou contenant en poids 5 % ou moins d'alcool éthylique:  |            |
|                   | a - compositions d'une valeur supérieure à 100 DM par kg  | Franchise* |
|                   | b - autres:   |            |
|                   | compositions d'une valeur supérieure à 70 DM par kg   | Franchise  |
|                   | autres  | 7 %* 12 %  |
| 34.02             | Note:   |            |
|                   | Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. de l'alinéa A - 1 - b et 2 et de l'alinéa B - 1, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.  |            |
| 34.04             | ex B - Cire (farts) pour skis   | 18 %       |
| 35.01             | Note:   |            |
|                   | Caséines de l'alinéa A pour usages industriels, dénaturées sous surveillance douanière, ou sous contrôle douanier   | Franchise* |
|                   | La production de denrées alimentaires et de fourrages n'est pas considérée comme usage industriel au sens de cette prescription.  |            |
| 38.11             | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti-rongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches: produits antiparasitaires agricoles à base de soufre, de composés cupriques ou de composés organo-mercuriques | 5 %* 10 %  |
|                   | autres  | 7,5 %*     |
|                   | Note:   |            |
|                   | Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.   |            |
| 38.12             | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:   |            |
|                   | ex B - préparations auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier et l'industrie du cuir  | 19 %*      |

Position  
du tarif

Désignation des produits

Droit

## Note:

Préparations auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier et l'industrie du cuir, du n° 38.12 alinéa B ainsi que des n°s 32.05 alinéa C, 34.02 alinéas A - 1 - b et 2 et B - 1, 38.11, 38.19 alinéa B - 11, 39.01 alinéa B et 39.02 alinéas B et C, jusqu'à concurrence d'une quantité totale par année civile de 225 % au maximum de la valeur des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement fédéral

5%\*

6%

Le contingent tarifaire ne s'applique qu'aux produits ci-après:

mouillants et émulsifiants, préparations pour l'encollage et apprêts, détachants, agents foulants, agents d'imprégnation, préparations opacifiantes de matage, agents auxiliaires de mercerisage, mordants, produits d'avivage et de préparation, agents de blanchiment optique, agents spéciaux de finissage, agents auxiliaires pour l'industrie du cuir à base de résine artificielle, produits auxiliaires pour l'impression, produits auxiliaires pour la teinture, agents de lavage, épaississants, produits pour la conservation des textiles et produits antimites, produits de lessivage et de débouillissage, agents adoucissants, agents auxiliaires pour la carbonisation.

Le calcul de la quantité maximum admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, sous n° 254. Le contingent tarifaire attribué à la Suisse s'élève ainsi à 4 142 250 DM.

La quantité admise au taux de faveur contractuel par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile.

Le dédouanement au taux du contingent tarifaire ne sera admis qu'après de quatre bureaux de douane à désigner d'un commun accord avec le Gouvernement du pays fournisseur.

38.19

B - 11 - Produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier et l'industrie du cuir, non dénommés ni compris ailleurs

19%\*

## Note:

Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. de l'alinéa B - 11, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.

39.01

Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc.):

Position  
du tarif

Désignation des produits

Droit

B - autres:

résines éthoxylines

6 %\*

8 %

poudres à mouler en aminoplastes

15 %\*

Notes:

1. Poudres à mouler en aminoplastes, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 130 % au maximum de la valeur des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement fédéral

8 %\*

10 %

2. Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. de l'alinéa B, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.

Ad Note 1:

Le calcul de la quantité maximum admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, sous n° 381 C. Le contingent tarifaire attribué à la Suisse s'élève ainsi à 1 232 400 DM.

La quantité admise au taux de faveur contractuel par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile.

Le dédouanement au taux du contingent tarifaire ne sera admis qu'auprès de quatre bureaux de douane à désigner d'un commun accord avec le Gouvernement du pays fournisseur.

39.02

Note:

Produits auxiliaires pour l'industrie textile, etc. des alinéas B et C, dans le cadre d'un contingent tarifaire, voir note ad n° 38.12.

39.03

ex B - 1 - a - Blocs, plaques, feuilles, bandes et lames en celluloïd, d'une épaisseur de 0,1 à 8 mm

11 %\*

Note:

Plaques, feuilles et pellicules de l'alinéa B - 1 - a, d'une épaisseur de 2 mm ou moins, pour l'utilisation dans la fabrication d'accordéons ou d'harmonicas à bouche, sous contrôle douanier

4 %\*

5 %

ex 39.04

Produits en caséine durcie

9 %

40.11

ex C - Chambres à air renforcées dites «boyaux», pour bicyclettes de courses

15 %

41.05

Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus:

B - corroyées:

1 - de reptiles ou de poissons

8 %\*

10 %

42.04

Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques:

A - courroies et cordes de transmission ou transporteuses

8 %\*

14 %

B - articles spéciaux pour l'industrie textile, tels que taquets, cuirs et brides de chasse, manchons de gills et similaires

8 %\*

14 %

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit                                 |
|-------------------|--|---------------------------------------|
| 44.14             | Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu  | 4 %                                   |
| 46.01             | Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:<br>ex B - en monofils ou lames du chapitre 39, en lames de papier ou en fibres textiles recouvertes de matières plastiques artificielles, même mélangés en toutes proportions entre eux ou d'autres matières à tresser même recouvertes ou laquées, d'une valeur de plus de 25 DM par kg   | Franchise*<br>7 %                     |
| 48.01             | ex L - Flans de clicherie en papier et en carton   | 14 %*                                 |
| 48.07             | ex B - 3 - b - Flans de clicherie en papier et en carton   | 14 %*                                 |
| 48.15             | ex C - Flans de clicherie en papier et en carton   | 15 %*                                 |
| 48.21             | Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:<br>ex C - papier dit «papier pour métiers à tisser»  | 5 %                                   |
|                   | Note:<br>Le papier dit «papier pour métiers à tisser» est du papier en bande, dont les bords longitudinaux sont renforcés d'étroits rubans de papier collés et qui présente aux endroits ainsi renforcés une perforation pratiquée à intervalles réguliers à un rang. De tels renforcements peuvent même être pratiqués entre les deux bords.  |                                       |
| 49.01             | Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:<br>A - avec une proportion en gravures conférant à l'ouvrage son caractère principal<br>B - autres:<br>1 - édités à l'étranger<br>ex 2 - autres, pour autant que les articles proviennent, au regard de la législation douanière, de la libre pratique du pays de production  | Franchise<br>Franchise*<br>Franchise* |
| ex 49.03          | Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, à l'exclusion des livres d'images indéchirables<br>Note:<br>Sont considérés comme «livres d'images indéchirables» des livres, même présentés sous forme de dépliants, dont les feuillets ne peuvent être que difficilement déchirés par les enfants. Ils sont faits de carton pesant plus de 500 g au mètre carré ou de tissu, ou encore de papier ou de carton renforcé de tissu. Les illustrations peuvent être soit imprimées sur papier, puis appliquées sur carton ou tissu, soit imprimées ou gaufrées à même le carton. | Franchise                             |
| ex 50.02          | Soie grège (non moulignée), écrue, décreusée ou blanchie   | Franchise                             |
| ex 50.04          | Fils de soie, écrus, décreusés ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail   | Franchise                             |
| 50.05             | Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail  | Franchise                             |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit |           |
|-------------------|--|-------|-----------|
| 50.09             | Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):   |       |           |
| ex A              | crêpes de soie (à l'exclusion des crêpes de soie écrus, non façonnés), d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:                               |       |           |
|                   | de plus de 9 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré   | 10%*  | 18%       |
|                   | de plus de 12 DM par mètre carré   | 9%*   | 15%       |
| ex C              | autres:  |       |           |
|                   | d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:  |       |           |
|                   | de plus de 9 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré   | 10%*  | 18%       |
|                   | de plus de 12 DM par mètre carré   | 9%*   | 15%       |
|                   | d'une largeur de moins de 80 cm et d'une valeur de plus de 20 DM par mètre carré, façonnés et teints ou tissés de fils teints                        | 9%*   | 15%       |
| 51.01             | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:   |       |           |
| B                 | en fils de fibres textiles artificielles continues:  |       |           |
| ex 1              | simples, en matières textiles avec inclusions d'air  |       | Franchise |
| 2                 | retors ou câblés:  |       |           |
| ex a              | retors, en matières textiles avec inclusions d'air   |       | Franchise |
| ex b              | câblés, en matières textiles avec inclusions d'air   |       | Franchise |
| 51.02             | Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:              |       |           |
| B                 | en matières textiles artificielles   |       | Franchise |
| 51.04             | Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n <sup>os</sup> 51.01 ou 51.02): |       |           |
| A                 | en fils de fibres textiles synthétiques continues:   |       |           |
| 1                 | à chaîne entièrement en fibres textiles synthétiques et artificielles continues:   |       |           |
| ex b              | à chaîne en fils de fibres textiles artificielles, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:   |       |           |
|                   | de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré   |       | 18%       |
|                   | de plus de 12 DM par mètre carré   |       | 15%       |
| B                 | en fils de fibres textiles artificielles continues:  |       |           |
| 1                 | à chaîne entièrement en fibres textiles synthétiques et artificielles continues:   |       |           |
| ex b              | à chaîne en fils de fibres textiles artificielles continues, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:   |       |           |
|                   | de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré   |       | 18%       |
|                   | de plus de 12 DM par mètre carré   |       | 15%       |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit         |
|----------------------|--|---------------|
|                      | ex 2 - autres, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:   |               |
|                      | de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré   | 18 %          |
|                      | de plus de 12 DM par mètre carré   | 15 %          |
| 52.02                | Tissus en fils de métal et tissus en fils métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires:  |               |
|                      | A - à chaîne entièrement en fibres textiles synthétiques et artificielles continues:   |               |
|                      | ex 2 - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:  |               |
|                      | de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré   | 18 %          |
|                      | de plus de 12 DM par mètre carré   | 15 %          |
|                      | ex B - autres:   |               |
|                      | contenant de la soie, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:  |               |
|                      | de plus de 9 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré   | 18 %          |
|                      | de plus de 12 DM par mètre carré   | 15 %          |
|                      | autres, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:  |               |
|                      | de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré   | 18 %          |
|                      | de plus de 12 DM par mètre carré   | 15 %          |
| 53.06                | Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail   | 7 %           |
| 53.08                | Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:   |               |
|                      | A - simples  | 6 %*          |
|                      | B - retors ou câblés:  |               |
|                      | 1 - en écheveaux ou en échevettes:   |               |
|                      | b - à dévidage croisé:   |               |
|                      | 1 - d'un poids maximum de 125 g ou d'un poids quelconque, lorsque les écheveaux sont subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 g: |               |
|                      | a - écrus, mesurant 10 000 m ou moins au kg en retors  | 6 %*      7 % |
|                      | b - blanchis, teints ou imprimés   | 6 %*      7 % |
|                      | 2 - autres   | 6 %*          |
|                      | 2 - autres   | 6 %*          |
| 53.09                | Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail:  |               |
|                      | retors ou câblés, en écheveaux à dévidage croisé, d'un poids maximum de 125 g ou d'un poids quelconque, lorsque les écheveaux sont subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les ren-   |               |

Position  
du tarif

## Désignation des produits

## Droit

|       |  |              |            |
|-------|--|--------------|------------|
|       | dent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 g, écrus, mesurant 10 000 m ou moins au kg en retors, ou blanchis, teints ou imprimés   | 6 %*<br>6 %* | 7 %        |
| 55.05 | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:<br>A - simples, y compris les fils simples surtordus:<br>ex 1 - au-dessus du n° 173 métrique, entièrement en coton, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 120 % au maximum du poids des importations du pays fournisseur au cours de l'année calendaire 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement fédéral                |              | 8 %<br>6 % |
|       | 2 - à partir du n° 173 métrique  |              | 6 %        |
|       | B - retors ou câblés:<br>1 - au-dessus du n° 173 métrique:<br>a - en écheveaux ou en échevettes:<br>1 - mesurant 10 000 m ou moins au kg en retors:<br>ex b - autres, entièrement en coton, non apprêtés, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 120 % du poids des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement fédéral |              | 10 %       |
|       | ex 2 - mesurant plus de 10 000 m au kg en retors, entièrement en coton, non apprêtés, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 120 % du poids des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral   |              | 10 %       |
|       | ex b - autres, entièrement en coton non apprêtés, jusqu'à concurrence d'une quantité par année civile de 120 % du poids des importations du pays fournisseur au cours de l'année civile 1950, sur présentation d'un certificat d'origine reconnu par le Gouvernement fédéral   |              | 10 %       |
|       | 2 - à partir du n° 173 métrique  |              | 9 %        |

## Notes:

1. Le calcul de la quantité maximum de fils de coton admise au régime de faveur se base sur les indications de la statistique allemande des importations pour l'année 1950, à savoir:

- a) pour les fils simples, même surtordus, entièrement en coton, au-dessous du n° 173 métrique sur les indications sous les n°s 440 à jusqu'à h, et 441 à jusqu'à h,

Position  
du tarif

Désignation des produits

Droit

- b) pour les fils retors ou câblés entièrement en coton, au-dessous du n° 173 métrique sur les indications sous les n°s 442 a jusqu'à h, 442 k jusqu'à r, et 443.

Les contingents tarifaires attribués à la Suisse s'élèvent ainsi:

- a) pour les fils simples, même surtordus, entièrement en coton, au-dessous du n° 173 métrique à 2 084 500 kg,
- b) pour les fils retors ou câblés entièrement en coton, au-dessous du n° 173 métrique à 287 800 kg.
2. La quantité admise au taux de faveur contractuel par trimestre ne doit pas dépasser le quart du contingent annuel. Toutefois, les quantités non utilisées au cours des différents trimestres peuvent être reportées sur les trimestres restants de la même année civile.
3. Le dédouanement au taux du contingent tarifaire ne sera admis qu'auprès de quatre bureaux de douane à désigner d'un commun accord avec le Gouvernement du pays fournisseur.

ex 55.07

Tissus à point de gaze, entièrement en coton:  
pesant par mètre carré 70 g ou moins et présentant 40 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble

|      |     |
|------|-----|
| 10%* | 12% |
| 13%* | 16% |

Note:

Pour la constatation du nombre des fils, les fils retors ou câblés sont à compter au nombre des fils simples les composant. Les fils brochés ne sont pas pris en considération. Quant aux tissus à compte de fils variable, les parties moins serrées seront utilisées pour compter les fils.

55.09

Autres tissus de coton:

A - à chaîne entièrement en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues:

- ex 2 - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur: de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré

|     |
|-----|
| 18% |
| 15% |

B - autres:

1 - tissus brochés:

plumetis, tissus pour mouchoirs de poche

|     |
|-----|
| 12% |
| 16% |

2 - autres:

a - mélangés avec du lin ou de la ramie

16%\*

b - autres:

entièrement en coton, pesant par mètre carré:

70 g ou moins et présentant 42 fils ou plus par centimètre carré, chaîne et trame comptées ensemble

12%

Position  
du tarif

Désignation des produits

Droit

155 g ou moins et présentant 75 fils  
ou plus par centimètre carré, chaîne  
et trame comptées ensemble

12 %

165 g ou moins et présentant 150  
fils ou plus par centimètre carré,  
chaîne et trame comptées ensemble

12 %

autres

16 %

Notes:

1. Sont considérés comme plumetis les tissus brochés par trame, dans lesquels la largeur des dessins, mesurée entre les deux points de retour du fil de brochage n'excède pas 22 mm.
2. Pour la constatation du nombre des fils, les fils retors ou câblés sont à compter pour le nombre de leurs fils simples. Les fils brochés ne sont pas pris en considération. Quant aux tissus à compte de fils variable, les parties moins serrées seront utilisées pour compter les fils.

56.05 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:

B – en fibres textiles artificielles discontinues:

1 – simples, y compris les fibres simples surtordues:

ex a – au-dessous du n° 173 métrique, entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral

6 %

2 – retors ou câblés:

a – au-dessous du n° 173 métrique:

1 – en écheveaux ou en échevettes:

a – mesurant 10 000 m ou moins au kg en retors:

ex 1 – d'un poids maximum de 125 g ou d'un poids quelconque, lorsque les écheveaux sont subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 g, à dévidage croisé, entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral

6 %

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit                    |
|----------------------|--|--------------------------|
|                      | ex 2 - autres, entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral   | 6%                       |
|                      | ex b - mesurant plus de 10 000 m au kg en retors, entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral  | 6%                       |
|                      | ex 2 - autres, entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral   | 6%                       |
|                      | ex b - à partir du n° 173 métrique, entièrement en fibres textiles artificielles discontinues, du genre des fils de schappe, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral  | 6%                       |
|                      | Note:<br>Sont considérés comme fils du genre des fils de schappe, les fils composés entièrement ou en plus grande partie de fibres d'une longueur de 65 mm ou plus et obtenus par le procédé de filature de la schappe.  |                          |
| 56.07                | Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:<br>A - en fibres textiles synthétiques discontinues:<br>1 - à chaîne entièrement en fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues:<br>ex b - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles continues, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:<br>de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré<br>de plus de 12 DM par mètre carré<br>B - en fibres textiles artificielles discontinues:<br>1 - à chaîne entièrement en fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues:<br>ex b - à chaîne en fils de fibres textiles artificielles continues, d'une largeur de 80 cm ou plus et d'une valeur:<br>de plus de 7 DM jusqu'à 12 DM inclus par mètre carré<br>de plus de 12 DM par mètre carré | 18%<br>15%<br>18%<br>15% |
| 58.07                | ex B - 1 - a - Tresses en monofils des n°s 51.01 ou 51.02 ou en lames et formes similaires (paille artificielle) du n° 51.02, d'une valeur de plus de 25 DM par kg   | Franchise*               |
| 58.08                | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis  | 22%* 24%                 |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit        |                              |
|-------------------|---|--------------|------------------------------|
| 58.09             | A - Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles à la mécanique:<br>3 - en coton   | 22 %*        | 24 %                         |
| 58.10             | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:  |              |                              |
| ex A              | - broderies chimiques (ou aériennes) et broderies dont le tissu de fond a été mécaniquement éliminé, d'une valeur:<br>de plus de 120 DM jusqu'à 140 DM inclus par kg<br>de plus de 140 DM par kg  | 15 %*        | 10 %                         |
| ex B              | - autres:<br>en fibres textiles synthétiques et artificielles continues ou discontinues, en lin ou en ramie, d'une valeur de plus de 110 DM par kg<br>en coton:<br>broderies au point de chaînettes et broderies sur tissus à mailles nouées (filet), d'une valeur de plus de 85 DM par kg<br>autres, d'une valeur de plus de 70 DM par kg  |              | 10 %<br>10 %<br>10 %<br>10 % |
| 59.08             | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles  |              | 16 %                         |
| 59.17             | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:<br>B - gazes à bluter, même confectionnées:<br>en soie<br>en autres matières textiles<br>C - étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, même en cheveux, préparés ou non<br>D - tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples), même confectionnés | 3 %*<br>4 %* | 5 %<br>8 %<br>15 %*<br>16 %  |

## Note:

Les gazes à bluter, dénommées également toiles à bluter, sont des tissus perméables à armure gaze, demi-gaze, (alternativement gaze et taffetas) ou taffetas, présentant des mailles de formes et de dimensions bien déterminées et régulières, invariables à l'emploi. Elles sont utilisées essentiellement pour le tamisage des produits de la minoterie ou pour l'impression des tissus (sériographie).

Les taux contractuels sont applicables aux gazes à bluter présentées en pièces de toutes longueur ou en coupons carrés ou rectangulaires d'une surface supérieure à 1,5 mètres carrés, même ourlés (confectionnés), à la condition qu'elles portent la marque imprimée suivante: Cette marque doit, conformément à

fig. 1 ci-après, présenter une forme rectangulaire d'au moins 8 cm de hauteur et d'au moins 5 cm de largeur. Le rectangle est formé par un encadrement massif d'au moins 0,5 cm de largeur et contient deux traits se croisant diagonalement d'une largeur de 0,7 cm au moins. La couleur de la marque est rouge et elle doit être insensible à la lumière et insoluble à l'eau. Conformément à fig. 2 ci-après, la marque doit être apposée sur chaque côté en direction de la chaîne alternativement aux bords en évitant soit les bords de tissage soit les ourlets, en distances de 1 m environ, de manière à ce qu'elle apparaisse successivement après 50 cm environ le long du tissu sur le bord droit et gauche du tissu.

Figure 1

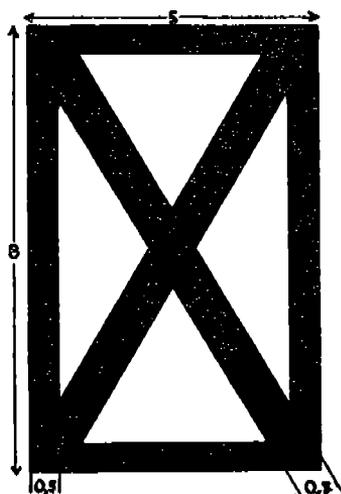
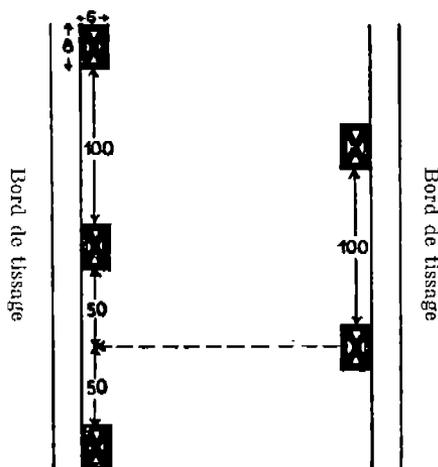


Figure 2



Chiffres en cm

|          |  |            |      |
|----------|--|------------|------|
| ex 60.01 | Etoffes de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, en pièces:<br>galons en monofils des n <sup>os</sup> 51.01 ou 51.02 ou en lames et formes similaires (paille artificielle) du n <sup>o</sup> 51.02, fabriqués sur le métier à galonner, d'une valeur de plus de 25 DM par kg | Franchise* | 16 % |
|          | autre bonneterie, entièrement en laine   | 13%*       | 16 % |
| ex 60.02 | Ganterie pour femmes, en bonneterie de laine non élastique ni caoutchoutée, d'une valeur de 3,25 DM ou plus par paire  | 15%*       | 20 % |

| Position<br>du tarif  | Désignation des produits  | Droit |     |
|---|---|-------|-----|
| 60.03   | Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:   |       |     |
|   | A - en soie ou en fils de métal, en filés métalliques ou en fils textiles métallisés:   |       |     |
|   | 1 - bas et sous-bas:  |       |     |
|   | à jambe entièrement en soie   | 13%*  | 17% |
|   | autres  | 17%*  | 22% |
|   | 2 - autres articles:  |       |     |
|   | à jambe entièrement en soie   |       | 17% |
|   | autres  |       | 22% |
|   | Note:   |       |     |
|   | La jambe comprend la partie située entre le pied et le bord supérieur du bas (bord simple suivi d'un bord replié). Le genre des matières textiles des coutures, renforcements ou garnitures de la jambe est sans effet sur le classement. |       |     |
|   | C - en fibres textiles artificielles continues et discontinues:   |       |     |
|   | bas pour femmes, vanisés (double-face), avec couture  | 13%*  | 17% |
|   | autres  |       | 17% |
|   | D - en laine ou en poils fins:  |       |     |
| bas pour femmes, vanisés (double-face), avec couture  | 13%*  | 17%   |     |
| autres  |   | 17%   |     |
| E - en coton:   |   |       |     |
| bas pour femmes, vanisés (double-face), avec couture  | 13%*  | 17%   |     |
| autres  |   | 17%   |     |
| F - en autres matières textiles:  |   |       |     |
| bas pour femmes, vanisés (double-face), avec couture  | 13%*  | 17%   |     |
| autres  |   | 17%   |     |
| Note:   |   |       |     |
| Le taux contractuel pour les bas vanisés (double-face) des alinéas C, D, E et F n'est pas applicable aux bas dont la jambe contient des matières textiles synthétiques. |   |       |     |
| 60.04   | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:   |       |     |
|   | A - en soie ou en fils de métal, en filés métalliques ou en fils textiles métallisés:   |       |     |
|   | entièrement en soie   | 15%*  | 20% |
|   | autres  |       | 20% |
|   | ex B - en matières textiles synthétiques, d'une valeur de 55 DM ou plus par kg  | 15%*  | 20% |
|   | D - en laine ou en poils fins:  |       |     |
|   | pour femmes   | 13%*  | 17% |
|   | autres  | 15%*  | 20% |
|   | ex E - en coton, d'une valeur de 30 DM ou plus par kg:  |       |     |
|   | entièrement en coton, pour hommes ou femmes   | 13%*  | 17% |
| autres  | 13%*  | 20%   |     |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit          |  |
|-------------------|---|----------------|--|
| 60.05             | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:<br>A - vêtements de dessus et accessoires du vêtement:<br>ex 1 - en soie<br>4 - en laine ou en poils fins<br>5 - en coton, lin ou ramie<br>6 - en autres matières textiles   |                | 20 %<br>17 %<br>17 %<br>20 %           |
| 61.01             | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:<br>costumes de bain (y compris les caleçons et slips de bain)<br>autres  | 15 %*<br>11 %* | 20 %<br>20 %                           |
| 61.02             | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:<br>costumes de bain (y compris les costumes deux-pièces, les caleçons et slips de bain)<br>blouses, entièrement ou partiellement en broderies ou avec tirage de fils, applications ou effets décoratifs similaires<br>autres  | 15 %*<br>11 %* | 20 %<br>14 %<br>20 %                   |
| 61.03             | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes   | 11 %*          | 20 %                                   |
| 61.04             | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants  | 11 %*          | 20 %                                   |
| 61.05             | Mouchoirs et pochettes:<br>A - entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirage de fils, applications ou effets décoratifs similaires<br>B - autres:<br>ex 1 - en soie, d'une valeur:<br>de plus de 11,50 DM jusqu'à 14,50 DM inclus par mètre carré<br>de plus de 14,50 DM par mètre carré<br>3 - en autres matières textiles |                | 14 %<br>18 %*<br>20 %<br>15 %*<br>20 % |
| 61.06             | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, manilles, voiles et voilettes, et articles similaires:<br>B - autres:<br>ex 1 - en soie, d'une valeur:<br>de plus de 11,50 DM jusqu'à 14,50 DM inclus par mètre carré<br>de plus de 14,50 DM par mètre carré<br>ex 3 - en autres matières textiles, à l'exclusion de ceux en laine                       |                | 18 %<br>15 %<br>18 %                   |
|                   | Note:<br>Pour le calcul de la surface des mètres carrés il y a lieu de tenir compte des ornements présents sur les bords, p. ex. franges, galons, etc.  |                |  |
| 61.07             | Cravates  | 15 %*          | 20 %                                   |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit |      |
|-------------------|---|-------|------|
| 61.08             | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins:<br>A - entièrement ou partiellement en tulle, dentelles ou broderies, ou avec tirage de fils, applications ou effets décoratifs similaires  | 11 %* | 14 % |
|                   | B - autres  |       | 20 % |
| 61.09             | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques   | 15 %* | 20 % |
| 64.01             | ex B - Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc et dessus en matière plastique artificielle  | 10 %* | 17 % |
| 64.02             | Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:<br>A - avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:<br>ex 2 - d'une valeur de 35 DM ou plus par paire, à l'exclusion de celles à semelles extérieures en matière plastique artificielle et à l'exclusion des chaussures spéciales pour la pratique des sports          | 8 %*  | 14 % |
|                   | ex B - avec dessus en pelletterie, à l'exclusion de celles à semelles extérieures en matière plastique artificielle   | 10 %* | 17 % |
|                   | ex C - avec dessus en autres matières, à l'exclusion de celles à semelles extérieures en matière plastique artificielle et à l'exclusion des chaussures spéciales pour la pratique des sports:<br>avec dessus en caoutchouc   |       | 17 % |
|                   | autres  | 10 %* | 17 % |
|                   | Note:<br>Sont considérées comme chaussures spéciales pour la pratique des sports uniquement les chaussures (p. ex. chaussures pour le football, le hockey, le cricket, la course à pied, le basket-ball), dont la semelle est munie déjà au moment de l'importation ou le sera par la suite pour la pratique de sports déterminés, de barrettes, de crampons, de pointes ou d'autres accessoires spéciaux, rendant ces chaussures impropres à l'emploi normal (pour la marche, etc.). |       |      |
| ex 65.02          | Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), susceptibles d'être normalement utilisées comme chapeaux (p. ex. coiffures pour la plage ou pour les moissons), à l'exclusion de celles obtenues par l'assemblage de bandes cousues en spirales  |       | 10 % |
| 65.03             | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non:<br>B - garnis:<br>2 - pour femmes et enfants   |       | 23 % |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit      |
|-------------------|--|------------|
| 65.04             | Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:   |            |
|                   | ex A - cloches ou formes, dressées (mises en forme), et cloches ou formes confectionnées par couture, non garnies  | 10 %       |
|                   | ex B - garnis, pour femmes et enfants  | 17 %* 23 % |
| 68.06             | Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés   | 8 %        |
|                   | Notes de la Section XV:  |            |
|                   | 9. Vis, écrous, rivets et rondelles, tournés, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou non supérieur à 6 mm, ainsi que d'autres pièces tournées dans la masse, (articles de décolletage), d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux communs   | 3 %* 5 %   |
|                   | Note:  |            |
|                   | Ne sont pas de nature à faire considérer les articles en métaux communs comme ouvrés:  |            |
|                   | L'enlèvement, par ébarbage grossier ou meulage grossier des inégalités, aspérités, jets, bavures, coupures ou autres défauts de coulée ou d'estampage, le découpage des masselottes et des bouts défectueux, le simple nettoyage au jet de sable, le dégrossissage, le grattage et décapage grossiers, de même que le dégrossissage en vue de la recherche des défauts du métal. |            |
| 73.02             | Ferro-alliages:  |            |
|                   | B - ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium  | 5 %        |
|                   | ex I - ferro-silico-alumino-calcium  | 5 %        |
| ex 73.14          | Fils pour la fabrication de dents pour peignes (ros) de tissage  | 9 %*       |
| 73.31             | ex A - Clous en fils d'acier, non forgés   | 10 %*      |
| 73.32             | ex A - Rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort)   | 11 %*      |
|                   | ex B - 2 - boulons avec filetage à métaux  | 19 %*      |
| 73.35             | Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:   |            |
|                   | D - autres ressorts  | 15 %*      |
| 73.40             | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:  |            |
|                   | A - en fonte:  |            |
|                   | 1 - bruts  | 4 %* 5 %   |
|                   | D - autres:  |            |
|                   | 1 - bruts:   |            |
|                   | a - en fonte malléable   | 4 %* 5 %   |
| 82.02             | B - Lames de scies:  |            |
|                   | 1 - à ruban  | 10 %*      |
| 82.03             | ex D - Limes et râpes, d'une valeur de 22 DM ou plus par kg  | 3 %* 5 %   |
| 82.04             | ex G - 2 - c - Outils à fixer les chevilles, et parties et pièces détachées  | 10 %*      |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit      |     |
|----------------------|--|------------|-----|
| 82.05                | Outils interchangeable pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:   |            |     |
|                      | A - en acier   | 4%*        | 8%  |
|                      | C - en carbures métalliques  | 4%*        | 8%  |
|                      | D - en autres matières   | 4%*        | 8%  |
| 82.11                | ex A - Peignes, têtes et lames de rasoirs électriques ou mécaniques  | 10%*       |     |
|                      | Notes de la Section XVI:   |            |     |
|                      | 9. Pièces tournées dans la masse (articles de décolletage), d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux communs   | 3%*        | 5%  |
|                      | Notes du chapitre 84:  |            |     |
|                      | 5. Pièces de machines, coulées, brutes, en fonte, fer ou en acier, dont la destination est indubitablement reconnaissable, au cas où ces pièces seraient par ailleurs passibles de taux plus élevés  | 3%*        | 5%  |
| 84.06                | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: C - parties et pièces détachées:   |            |     |
|                      | ex 2 - d'autres moteurs (que de moteurs pour l'aviation):  |            |     |
|                      | segments de pistons en forme non circulaire, y compris les segments racleurs d'huile, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral   | 6%*        | 10% |
|                      | segments de pistons tournés en forme circulaire, tendus thermiquement, y compris les segments racleurs d'huile, sur présentation d'un certificat reconnu par le Gouvernement fédéral   | 10%*       |     |
|                      | Note:  |            |     |
|                      | Les segments de pistons et les segments racleurs d'huile ne sont pas circulaires à l'état détendu et ne le deviennent qu'après serrage dans le cylindre. Les segments en forme non circulaire (y compris les segments racleurs d'huile) sont moulés directement en cette forme, tandis que dans l'autre cas la tension ne devient effective qu'après traitement ultérieur. |            |     |
| 84.10                | ex A - 2 - Autres pompes, à l'exclusion des pompes à purin   | Franchise* | 5%  |
| 84.11                | ex B - Turbo-soufflantes à gaz d'échappement pour la suralimentation des moteurs Diesel  | 2%*        | 4%  |
|                      | Note:  |            |     |
|                      | Les turbo-soufflantes à gaz d'échappement pour la suralimentation des moteurs Diesel sont des soufflantes mues par des turbines à gaz; elles ont pour but d'amener l'air comprimé frais dans les moteurs Diesel. Turbine et soufflante sont montées sur un arbre commun rigide qui tourne dans un carter tripartite.   |            |     |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit      |     |
|-------------------|---|------------|-----|
| 84.17             | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: |            |     |
|                   | ex C - séchoirs à pâtes alimentaires  | Franchise* | 6 % |
|                   | autres appareils et dispositifs, à l'exclusion des chaudières et armoires de vulcanisation et autres appareils pour la vulcanisation du caoutchouc  | 4 %*       | 6 % |
| 84.18             | ex A - 2 - Autres machines et appareils centrifuges (que les écrémeuses)  | 6 %*       |     |
|                   | ex B - 2 - filtres aspirateurs à manche dans des cages closes, pour l'épuration de l'air, d'un poids unitaire de plus de 5 kg   |            | 7 % |
|                   | filtres-presses   |            | 6 % |
| 84.19             | B - Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs ou autres récipients; machines et appareils à emballer et conditionner les marchandises; appareils à gazéifier les boissons   | 4 %*       | 6 % |
| ex 84.22          | Appareils de levage hydrauliques mobiles (chariots de levage) servant à lever, monter et déplacer les ensembles   | 4 %*       | 6 % |
|                   | appareils de levage avec chariot ou racloirs, pour le nettoyage des grilles de barrages ou d'installations hydrauliques industrielles (appareils dits «dégrilleurs»)  | 6 %*       |     |
| 84.29             | Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier  | 4 %*       | 7 % |
| ex 84.30          | Presses à vide pour pâtes alimentaires, machines à suspendre les pâtes alimentaires, machines pour disposer les pâtes alimentaires en torsades, machines pour la fabrication de pâtes alimentaires dites de Bologne   | Franchise* | 6 % |
|                   | autres machines et appareils pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie ou des pâtes alimentaires, machines et appareils pour le travail des viandes dans les abattoirs et boucheries   | 2 %*       | 6 % |
|                   | moulins à cylindres pour la mise en œuvre des pâtes et bouillies (p. ex. chocolat), diffuseurs  | 4 %*       | 6 % |
|                   | broyeurs à malt pour brasseries   | 4 %*       | 7 % |
|                   | autres machines et appareils pour la fabrication du cacao, du chocolat ou des produits de la chocolaterie   | 4 %*       |     |
| 84.32             | Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets   | 4 %*       | 6 % |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit      |     |
|----------------------|---|------------|-----|
| ex 84.33             | Presses à platine sans dispositif imprimeur; découpeuses automatiques avec dispositifs imprimeurs, presses automatiques pour le refoilage et le découpage, plieuses-colleuses pour boîtes pliantes; cisailles circulaires, même pour le refoilage et le traçage, refouleuses rotatives, encocheuses rotatives   | 4 %*       | 6 % |
| ex 84.35             | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, même avec margeurs, plieuses ou autres appareils auxiliaires d'imprimerie   | Franchise* |     |
| 84.36                | Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les cannetières), mouliner et dévider  | 4 %*       | 6 % |
| 84.37                | Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.):   |            |     |
|                      | A - métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet:  |            |     |
|                      | 1 - métiers circulaires à tresses   | 4 %*       | 6 % |
|                      | 2 - autres  | 3 %*       | 6 % |
|                      | B - autres  | 4 %*       | 6 % |
| 84.38                | Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ralières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)  | 4 %*       | 6 % |
| 84.40                | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): |            |     |
|                      | A - machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment ou la teinture:  |            |     |
|                      | 2 - autres  | 4 %*       | 6 % |
| ex C                 | - machines et appareils pour l'apprêt ou le finissage; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoleum, balatum, etc.  | 4 %*       | 6 % |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit      |      |
|-------------------|---|------------|------|
| 84.41             | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines  | 4 %*       | 8 %  |
| ex 84.43          | Machines à couler sous pression pour métaux non ferreux   | 4 %*       | 8 %  |
| ex 84.45          | Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n <sup>os</sup> 84.49 et 84.50 et à l'exclusion des machines pour le travail des clichés, machines ou bancs à étirer les tubes, barres, profilés, et bancs d'étirage à poussées pour tubes, machines à bouter les cardes et machines à affûter les pointes de cardes  | Franchise* | 4 %  |
| 84.48             | Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n <sup>os</sup> 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des n <sup>os</sup> 82.04, 84.49 et 85.05: |            |      |
|                   | A - accessoires porte-pièces et porte-outils, y compris les porte-outils pour outillage à main  | 4 %*       | 8 %  |
|                   | ex B - dispositifs diviseurs  | Franchise* | 4 %  |
| 84.55             | ex C - Caractères et touches, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n <sup>os</sup> 84.51 à 84.54 inclus   | 9 %*       | 15 % |
| ex 84.56          | Coupeuses automatiques découpant des produits en pâtes céramiques (p. ex. des briques, des dalles ou des tuyaux) à partir du pâton sortant de la filière  | 2 %*       | 4 %  |
| 84.59             | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:  |            |      |
|                   | A - machines à fabriquer les ficelles, les cordes, les cordages et les câbles:  |            |      |
|                   | en métal (p. ex. machines à fabriquer les câbles métalliques, machines à câbler)  | 3 %*       | 4 %  |
|                   | en d'autres matières  | 4 %*       | 6 %  |
|                   | B - presses:  |            |      |
|                   | pour le moulage de caoutchouc durci ou de matières plastiques artificielles   | 4 %*       |      |
|                   | autres  | 4 %*       | 6 %  |
|                   | ex D - moulins à cylindres pour la mise en œuvre des pâtes et bouillies (p. ex. de savons, couleurs, huiles)  | 4 %*       | 6 %  |
|                   | machines pour le bobinage des enduits et l'enroulement des bobines d'induction (p. ex. tours et machines à bobiner, machines à gainer les fils, machines à revêtir les fils et câbles de rubans)  | Franchise* | 4 %  |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit |      |
|----------------------|---|-------|------|
| 84.62                | Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)  | 11 %* |      |
| ex 84.63             | Réducteurs de vitesse, multiplicateurs de vitesse et inverseurs de marche   | 6 %*  | 10 % |
| 84.65                | Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:  |       |      |
|                      | A - en métaux communs:  |       |      |
|                      | 1 - en fonte, fer ou acier, d'un poids unitaire de:   |       |      |
|                      | a - 2000 kg ou moins:   |       |      |
|                      | ex 1 - en fonte ou fonte malléable brutes   | 3 %*  | 5 %  |
|                      | b - plus de 2000 kg:  |       |      |
|                      | ex 1 - en fonte ou fonte malléable brutes   | 3 %*  | 5 %  |
|                      | Notes du Chapitre 85:   |       |      |
|                      | 4. Pièces de machines, coulées, brutes, en fonte, fer ou en acier, dont la destination est indubitablement reconnaissable, au cas où ces pièces seraient par ailleurs passibles de taux plus élevés   | 3 %*  | 5 %  |
| 85.01                | C - 2 - Convertisseurs statiques (redresseurs, etc.), pesant par unité 10 kg exclus à 1000 kg   | 6 %*  |      |
| 85.05                | Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main  | 3 %*  | 8 %  |
| ex 85.07             | Rasoirs électriques   | 4 %*  | 8 %  |
| 85.11                | ex A - Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques: fonctionnant d'après le principe des générateurs à haute fréquence  | 4 %*  | 8 %  |
|                      | autres  | 4 %*  | 6 %  |
|                      | B - autres:   |       |      |
|                      | d'une valeur de 10 000 DM ou moins par unité  | 4 %*  | 10 % |
|                      | autres  | 6 %*  | 10 % |
| 85.18                | A - Condensateurs fixes   | 7 %*  | 12 % |
| 85.19                | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution: |       |      |
|                      | B - autres (que les résistances non chauffantes)  | 4 %*  | 8 %  |
| ex 85.21             | Lampes, tubes et valves d'émissions et lampes, tubes et valves pour le redressement du courant électrique, d'un poids unitaire de 300 g ou plus   | 9 %*  |      |
| ex 85.25             | Isolateurs en matières plastiques artificielles, d'une valeur de plus de 10 DM par kg   |       | 5 %  |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit |      |
|----------------------|---|-------|------|
| ex 85.26             | Pièces isolantes en matières plastiques artificielles, d'une valeur de plus de 10 DM par kg, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25  |       | 5 %  |
|                      | Notes de la Section XVII:   |       |      |
|                      | 8. Pièces tournées dans la masse (articles de décolletage), d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux communs  | 3 %*  | 5 %  |
| ex 87.06             | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, en fonte, fer ou acier, coulés d'une seule pièce, à l'exclusion des jantes d'un poids unitaire de plus de 30 kg et des parties, pièces détachées et accessoires pour cadres de chassis ou pour carrosseries:  |       |      |
|                      | parties de roues en forme d'étoile ou de disque, même usinées, associées ou non à des jantes et des tambours de freins en provenance du Territoire fédéral  | 4 %*  | 5 %  |
|                      | autres, brutes  | 4 %*  | 5 %  |
| ex 87.07             | Parties et pièces détachées de chariots de manutention automobiles, en fonte, fer ou acier, coulés d'une seule pièce, à l'exclusion des jantes d'un poids unitaire de plus de 30 kg et des parties et pièces détachées pour cadres de chassis ou pour carrosseries:   |       |      |
|                      | parties de roues en forme d'étoile ou de disque, même usinées, associées ou non à des jantes et des tambours de freins en provenance du Territoire fédéral  | 4 %*  | 5 %  |
|                      | autres, brutes  | 4 %*  | 5 %  |
| ex 87.14             | Essieux, moyeux et freins de roues, en fonte, fer ou acier, coulés d'une seule pièce, bruts   | 4 %*  | 5 %  |
|                      | Note de la Section XVIII:   |       |      |
|                      | Pièces tournées dans la masse (articles de décolletage), d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux communs   | 3 %*  | 5 %  |
| 90.08                | ex B - Appareils de prise de vues cinématographiques, pour films d'une largeur de 16 mm ou moins  | 6 %*  | 10 % |
| 90.12                | Microscopes optiques (à l'exclusion des appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection)   | 3 %*  | 4 %  |
| ex 90.14             | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, à l'exclusion de leurs supports; instruments et appareils de géophysique, à l'exclusion de leurs supports; boussoles, à l'exclusion des boussoles de navigation; télémètres, à l'exclusion de leurs supports et à l'exclusion des télémètres utilisés en photographie et cinématographie | 6 %*  | 10 % |
| ex 90.16             | Appareils de mesure universels et comparateurs avec dispositif optique; appareils de mesure et de vérification des engrenages; appareils d'étalonnage d'échelles et de rubans gradués; projecteurs de profils   | 4 %*  | 6 %  |

| Position du tarif | Désignation des produits  |       | Droit   |
|-------------------|---|-------|---|
| 90.17             | ex B - Colposcopes  | 4 %*  | 6 %   |
| 90.19             | ex B-1-Dents artificielles et dentiers  |       | 10 %  |
| ex 90.22          | Machines et appareils d'essai de la résistance à la rupture et autres machines et appareils d'essai pour matières textiles et ouvrages en ces matières  | 4 %*  | 6 %   |
| ex 90.25          | Polarimètres à cercle divisé complet  |       | 6 %   |
| ex 90.26          | Compteurs d'électricité à maximum, même avec dispositifs d'enregistrement, compteurs d'électricité d'étalonnage, de pointe et d'énergie réactive, compteurs d'électricité à impulsions, compteurs d'électricité à prépaiement, compteurs d'électricité à distance, même avec dispositifs d'enregistrement   | 4 %*  | 7 %   |
| 90.27             | A - Stroboscopes  |       | 6 %   |
|                   | ex B - compteurs de tours à main, servant uniquement à relever et à marquer le nombre de tours  |       | 6 %   |
| ex 90.28          | Appareils de micro-électrophorèse; contrôleurs d'homogénéité pour matières textiles et ouvrages en ces matières   | 4 %*  | 6 %   |
| ex 90.29          | Dispositifs d'enregistrement à distance et leurs parties et pièces détachées  |       | 7 %   |
|                   | parties et pièces détachées des instruments ou appareils suivants, en tant qu'elles sont exclusivement ou principalement conçues pour ces instruments ou appareils: compteurs d'électricité à maximum, même avec dispositifs d'enregistrement, compteurs d'électricité d'étalonnage, de pointe et d'énergie réactive, compteurs d'électricité à impulsions, compteurs d'électricité à prépaiement, compteurs d'électricité à distance stroboscopes, compteurs de tours à main, servant uniquement à relever et à marquer le nombre de tours, d'appareils de micro-électrophorèse et de contrôleurs d'homogénéité pour matières textiles et ouvrages en ces matières |       | 7 %   |
|                   |   |       | 6 %   |
| 91.01             | Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types):   |       |   |
|                   | A - avec boîtes serties de perles fines ou de pierres précieuses ou fines   | 3 %*  | 5 %   |
|                   | B - autres:   |       |   |
|                   | d'une valeur de 10 DM ou moins par unité  | 11 %* | 11 %  |
|                   |   |       | avec minimum de perception de 2 DM par unité  |
|                   | autres:   |       |   |
|                   | chronomètres de poche et chronomètres-bracelets   | 4 %   |   |
|                   |   |       | avec minimum de perception de 2 DM par unité* |
|                   |   |       | 10 %  |
|                   |   |       | avec minimum de perception de 2 DM par unité  |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit  |  |
|-------------------|---|--|--|
|                   | autres  | 4 %<br>avec minimum de perception de<br>2 DM par unité*    |  |
|                   |   | 7 %<br>avec minimum de perception de<br>2 DM par unité     |  |
| 91.03             | Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules                            | 6 %*   | 10 %   |
| ex 91.04          | Chronomètres dits «de marine»   | 6 %*   | 10 %   |
| 91.07             | Mouvements de montres terminés:<br>d'une valeur de 8 DM ou moins par unité  | 11 %*  | 11 %<br>avec minimum de perception de<br>1,60 DM par unité |
|                   | autres  | 4 %<br>avec minimum de perception de<br>1,60 DM par unité* |  |
|                   |   | 7 %<br>avec minimum de perception de<br>1,60 DM par unité  |  |
| 91.09             | Boîtes de montres, du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies  | 4 %*   | 7 %  |
| 91.11             | Autres fournitures d'horlogerie:<br>A - mouvements de montres non terminés:<br>d'une valeur de 8 DM ou moins par unité        | 11 %*  | 11 %<br>avec minimum de perception de<br>1,60 DM par unité |
|                   | autres  | 4 %<br>avec minimum de perception de<br>1,60 DM par unité* |  |
|                   |   | 7 %<br>avec minimum de perception de<br>1,60 DM par unité  |  |
|                   | C - ressorts d'horlogerie:<br>spiraux plats en acier, d'une largeur de moins de<br>5 mm et d'une épaisseur de moins de 0,3 mm | 2 %*   | 3 %  |
|                   | autres  | 4 %*   |  |
|                   | D - pierres naturelles ou synthétiques pour l'horlogerie:<br>1 - finies ou montées  | 2 %*   | 3 %  |
|                   | E - chablon, ébauches de mouvements, échappements<br>et autres fournitures d'horlogerie                                       | 2 %*   | 3 %  |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit |      |
|----------------------|--|-------|------|
|                      | Notes du Chapitre 93:  |       |      |
|                      | 5. Pièces tournées dans la masse (articles de décolletage),<br>d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux<br>communs | 3 %*  | 5 %  |
|                      | Note de la Section XX:   |       |      |
|                      | Pièces tournées dans la masse (articles de décolletage),<br>d'un diamètre non supérieur à 25 mm, en métaux<br>communs    | 3 %*  | 5 %  |
| 98.02                | Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)  | 19 %* | 25 % |

## Accord

*Traduction*

### entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne régulant des questions douanières d'ordre général

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

Cessent de porter effet dès l'entrée en vigueur de la déclaration sur l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) et des listes de concession suisses et allemandes qui lui sont jointes:

L'annexe A à l'accord douanier du 20 décembre 1951 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, dans la teneur du quatrième avenant audit accord, du 1<sup>er</sup> novembre 1957, à l'exception des dispositions sur le trafic de perfectionnement des textiles, «Prescriptions-Section XI», y compris les notes 1 à 5;

L'annexe B à l'accord douanier du 20 décembre 1951 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, dans la teneur du deuxième avenant audit accord, du 4 décembre 1953.

#### Art. 2

Si l'une ou les deux parties contractantes venaient à ne plus être assujetties aux obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les concessions douanières dont elles étaient convenues dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) demeureraient, dès cette date, en vigueur entre les parties contractantes, pour les produits suisses et allemands.

#### Art. 3

Le présent accord entre en vigueur à la date prévue à l'article premier, premier alinéa. Les dispositions de l'article XI de l'accord douanier germano-suisse du 20 décembre 1951 sont applicables en cas de dénonciation du présent accord. En dérogation à ces dispositions, la dénonciation

pour le 31 décembre 1961 peut être effectuée moyennant un préavis de trois mois.

#### Art. 4

Le présent accord étendra ses effets à la principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière. Il est aussi applicable au «Land Berlin» à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir au Gouvernement suisse une déclaration contraire dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'accord.

#### Art. 5

Le présent accord est soumis à ratification. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bonn.

Fait à Genève, le 21 novembre 1958, en double expédition.

**Pour la Confédération  
suisse:**

signé: Marti

**Pour la République fédérale  
d'Allemagne:**

signé: v. Mahs

*Traduction*

Le Président  
de la Délégation allemande

Genève, le 21 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«J'ai l'honneur de confirmer comme il suit mes déclarations verbales faites au cours des négociations:

Le Gouvernement suisse se propose de mettre le projet de tarif douanier 1957 en vigueur à la même date que les concessions douanières qu'il a consenties dans le cadre du GATT. Il peut toutefois être amené à appliquer préalablement le tarif douanier. Dans ce cas, il appliquera à la République fédérale d'Allemagne et au «Land Berlin», en même temps, tous les taux de droits convenus au cours des négociations tarifaires de 1958 avec les parties au GATT, en tant que les taux fixés dans l'annexe B à l'accord douanier germano-suisse du 20 décembre 1951 ne sont pas inférieurs. Il appliquera cette réglementation à la Sarre dès que celle-ci sera rattachée au territoire douanier de la République fédérale d'Allemagne conformément au traité germano-français du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise.»

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. v. Mahs

Au Président de la Délégation suisse,  
M. le Sous-directeur H. Marti  
actuellement à Genève

Le Président de la  
Délégation allemande

Genève, le 21 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont limité au 31 décembre 1961 certaines des concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse au cours des négociations sur son accession provisoire au GATT. De son côté, le Conseil fédéral suisse doit dès lors se réserver le droit de retirer des concessions de même valeur que la Suisse a accordées à la République fédérale d'Allemagne, relatives aux positions douanières figurant dans la liste ci-annexée.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne renonce dans ce cas à faire valoir, conformément aux dispositions du GATT en la matière, d'éventuelles prétentions en vue de compenser les concessions suisses retirées de cette liste. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne renonce en outre à faire valoir de telles prétentions à propos du retrait de concessions suisses à l'égard d'autres Etats de la CEE.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec la République fédérale d'Allemagne aux fins de maintenir dans la mesure du possible les concessions accordées, ou de s'entendre sur une nouvelle réglementation douanière contractuelle sauvegardant les intérêts des deux parties.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. v. Mahs

Au Président de la Délégation suisse,  
M. le Sous-directeur H. Marti  
actuellement à Genève

---

**Annexe à l'échange de lettres du 21 novembre 1958 concernant le retrait éventuel de concessions douanières suisses**

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit<br>fr. |
|----------------------|--|--------------|
| 3603.01              | Mèches, cordeaux détonants   | 60.—         |
| 4006.                | Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, etc.  |              |
| ex 20                | - rubans adhésifs et rubans isolants:<br>avec support de papier  | 60.—         |
| 4416.                | Panneaux creux ou cellulaires en bois, etc.  |              |
| 20                   | - autres   | 45.—         |
| 4421.                | Caisses, caissettes, cageots, etc.   |              |
| ex 20                | - autres:<br>fûts en bois contreplaqué   | 30.—         |
| 4426.01              | Canettes, busettes, hobines pour filature et tissage et pour fil à coudre, et articles similaires en bois tourné   | 30.—         |
| 4428.                | Autres ouvrages en bois:   |              |
| 40                   | - autres ouvrages en bois:   |              |
| 4809.                | - - bruts non combinés avec d'autres matières  | 35.—         |
| 10                   | Plaques pour constructions, en pâte à papier, etc.   |              |
| 20                   | - brutes   | 15.—         |
| 20                   | - autres (vernies, etc.)   | 15.—         |
| ex 4811.01           | Papiers de tenture, lincresta et vitrauphanies:<br>papiers de tenture  | 35.—         |
| 4816.                | Boîtes, sacs, pochettes, etc.  |              |
|                      | - autres:  |              |
| 30                   | - - combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc. | 230.—        |
| 32                   | - - autres   | 100.—        |
| 4821.                | Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:  |              |
|                      | - autres:  |              |
| 40                   | - - combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc. | 230.—        |
| 5607.                | Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:  |              |
|                      | - synthétiques, façonnés ou non:   |              |
| ex 80                | - - de fils teints<br>entretoiles pour tailleurs   | 180.—        |
| 5807.                | Fils de chenille; fils guipés, etc.  |              |
| ex 10                | - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:<br>tresses en pièces, en textiles synthétiques ou artificiels       | 400.—        |
| 5913.                | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, etc.:  |              |
| ex 10                | - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:<br>en textiles synthétiques ou artificiels                          | 400.—        |
| 6001.                | Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:  |              |
|                      | - en textiles artificiels:   |              |
| 30                   | - - écrués:<br>en fibres continues   | 400.—        |
|                      | en fibres discontinues   | 300.—        |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit  |
|----------------------|---|--------|
| 33                   | -- autres:  |        |
|                      | en fibres continues   | 500.—  |
|                      | en fibres discontinues  | 400.—  |
| 6002.                | Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:   |        |
| 30                   | -- en textiles artificiels  | 800.—  |
| 6004.                | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:   |        |
| 30                   | -- en textiles artificiels:   |        |
|                      | en fibres continues   | 600.—  |
|                      | en fibres discontinues  | 500.—  |
| 6101.                | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:  |        |
| ex 20                | -- en textiles synthétiques continus:   |        |
|                      | maillots et caleçons de bain  | 1400.— |
| ex 30                | -- en textiles artificiels continus:  |        |
|                      | maillots et caleçons de bain  | 1200.— |
| 6102.                | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:   |        |
|                      | -- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:   |        |
| ex 20                | -- en textiles synthétiques continus:   |        |
|                      | maillots et caleçons de bain  | 1500.— |
| ex 30                | -- en textiles artificiels continus:  |        |
|                      | maillots et caleçons de bain  | 1200.— |
| 6109.                | Corsets, ceintures-corsets, gaines, etc.:   |        |
| ex 10                | -- corsets spéciaux (corsets de grossesse et similaires) pourvus de   |        |
| ex 30                | -- sangles supplémentaires partant du dos et soutenant l'abdomen,   |        |
| ex 50                | -- en textiles de tout genre, sans applications décoratives   | 200.—  |
| 6805.                | Pierres à aiguiser ou à polir à la main, etc.:  |        |
| 20                   | -- en abrasifs ou en poterie  | 25.—   |
| 6808.01              | Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)   | 1.—    |
| ex 6809.01           | Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux: |        |
|                      | en laine de bois  | 10.—   |
| 6811.                | Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, etc.:   |        |
| 20                   | -- autres ouvrages:   |        |
|                      | tuyaux et mâts. armés   | 6.—    |
| 6909.                | Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, etc.:  |        |
| 20                   | -- auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale  | 6.—    |
| 7010.                | Bonbonnes, bouteilles, flacons, etc.:   |        |
|                      | -- bonbonnes, bouteilles et flacons, clissés ou gainés, sans fermeture:   |        |
| ex 10                | -- clissés grossièrement de roseaux, d'osier, de copeaux de bois ou de paille, ou garnis de bandes de fer:  |        |
|                      | bonbonnes en verre vert, clissées grossièrement d'osier   | 12.—   |
| 20                   | -- bocaux et bouteilles à conserves, non combinés avec d'autres matières  | 14.—   |
| 7019.                | Perles de verre, imitations de perles fines, etc.:  |        |
|                      | -- perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc.:   |        |
| 12                   | -- travaillées, mais non montées  | 40.—   |
| 7329.                | Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fer ou en acier:   |        |
|                      | -- autres, à maillons d'une épaisseur de:   |        |
| 20                   | -- plus de 5 mm   | 25.—   |
| 24                   | -- 1 mm ou moins  | 90.—   |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit |
|----------------------|---|-------|
| 8425.                | Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; etc.:   |       |
|                      | - autres:   |       |
| ex 20                | - - machines et engins de récolte:  |       |
|                      | - - - faucheuses:   |       |
|                      | tondeuses à gazon   | 20.—  |
| 8527.01              | Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement  | 40.—  |
| 8607.01              | Wagons et wagonnets pour le transport sur rails des marchandises  | 25.—  |
| 8705.01              | Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n <sup>os</sup> 8701 à 8703, y compris les cabines  | 170.— |
| 8709.01              | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément  | 150.— |
| 8712.                | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n <sup>os</sup> 8709 à 8711:  |       |
|                      | - autres:   |       |
| ex 20                | - - pour motocycles, side-cars et vélocipèdes avec moteur auxiliaire:   |       |
|                      | autres  | 150.— |
| ex 30                | - - autres:   |       |
|                      | pour vélocipèdes:   |       |
|                      | autres  | 160.— |
| 8713.                | Voitures sans mécanismes de propulsion, pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées:  |       |
| 10                   | - voitures d'enfants  | 60.—  |
| 8714.                | Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:   |       |
|                      | - autres véhicules:   |       |
| 30                   | - - sans ressorts de suspension ni pneumatiques   | 20.—  |
| 40                   | - - avec ressorts de suspension ou pneumatiques   | 45.—  |
| 9024.                | Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, etc.:   |       |
| 10                   | - thermostats   | 180.— |
| 9028.                | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, etc.:  |       |
| 10                   | - thermostats   | 180.— |
| 9211.01              | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son | 250.— |
| 9813.01              | Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires   | 100.— |

*Traduction*

Le Président de la  
Délégation allemande  
Monsieur le Président,

Genève, le 21 novembre 1958

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant aux négociations germano-suissees terminées ce jour dans le cadre du GATT, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance:

La Suisse réduira, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et dès le 1<sup>er</sup> janvier 1961, de 10 % chaque fois, les taux convenus pour les meubles de bois des numéros 9401 et 9403 du tarif, dans la mesure où la réduction générale, échelonnée, des tarifs, envisagée en liaison avec l'association entre la Communauté Economique Européenne et les autres Etats de l'OECE ne serait pas réalisée jusqu'aux dates précitées. Sont exceptés les taux de 20 francs et de 45 francs convenus pour les ex-positions 9401.10, 20 et 9403.20, ainsi que les suppléments proportionnels selon les numéros 9401.40 et 9401.42 du tarif.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé: v. Mahs

Au Président de la Délégation suisse,  
M. le Sous-directeur H. Marti  
actuellement à Genève

## Autriche

### Liste des concessions que le Gouvernement d'Autriche accepte d'octroyer au Gouvernement suisse

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit<br>% ad val.<br>ou en Schilling<br>par 100 kg |
|----------------------|--|---|
| 04.04                | A - Fromages de table et fromages en boîtes, fins  | 560. —  |
| 04.04<br>note        | Les marchandises du N° 04.04 A importées en emballages individuels contenant 1 kg ou moins sont soumises à un droit supplémentaire de S 200. — par 100 kg  |   |
| ex 15.09             | Huile de ricin, déshydratée ou soufflée  | 10%   |
| ex 18.06             | Chocolat   | 32%   |
|                      |  | au minimum<br>460. —<br>par 100 kg                  |
| 22.09                | ex D - Kirsch  | 2450. —   |
| ex 28.08             | Acide sulfurique   | 12. —   |
| 29.25                | Urée   | 10%   |
| 30.03                | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:<br>B - autres (que la pénicilline):   |   |
|                      | 1 - non conditionnés pour la vente au détail   | 12%   |
|                      | 2 - autres   | 16%   |
| 32.05                | Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel:<br>B - produits des types dits «agents de blanchiment optique» |   |
|                      | C - autres   | franchise<br>franchise                              |
| 34.02                | Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:<br>B - produits iono-actifs:   |   |
|                      | 1 - produits aniono-actifs   | 20%   |
|                      | C - autres   | 24%   |
| ex 38.11             | Substances préparées anti-mites non volatiles pour l'imprégnation des articles textiles, à base de dérivés de triphénylméthane, de triphénylphosphine ou à base de phénylsulfonamides contenant du chlore  | franchise   |
| ex 38.12             | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, excepté apprêts à base d'amidon  | 20%   |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit  |
|-------------------|---|--|
| 46.01             | A - Tresses pour chapeaux:<br>1 - en forme de bandes ou similaires, (paille artificielle) en matières plastiques synthétiques ou artificielles, ayant 5 mm ou plus de largeur   | franchise                                    |
|                   | 2 - autres  | franchise                                    |
| 46.02<br>Note     | Tresses en pièce, du N° 46.02 C, en forme de nappes ou de bandes, moyennant certificat du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction attestant l'emploi pour la fabrication de chapeaux  | franchise                                    |
| 50.09<br>note4    | Tissus à cravates contenant au moins 60% de soie ou de bourre de soie (schappe), du N° 50.09 B, façonnés ou de fils teints, non imprimés, d'une largeur ne dépassant pas 84 cm, pour fabricants de cravates, moyennant certificat d'utilisation autorisée | 22%<br>au minimum<br>10 000. —<br>par 100 kg |
| 50.09<br>note5    | Tissus du N° 50.09 B pour la fabrication de broderies chimiques (broderies aériennes), moyennant certificat d'utilisation autorisée   | 15%  |
| ex 55.07          | Tissus à point de gaze, entièrement en coton, pesant 90 g ou moins et présentant en tout 20 fils de chaîne et de trame ou plus dans un carré de 5 mm de côté  | 18%  |
| 55.09             | Autres tissus de coton:<br>B - autres (qu'étoffes d'ameublement non tissées façon peluche):<br>2 - en fils au-dessus du N° 50 jusqu'au N° 100 anglais   | 26%  |
|                   | 3 - en fils au-dessus du N° 100 anglais   | 26%  |
| 56.05<br>note4    | Fils entièrement en fibres textiles artificielles discontinues du N° 56.05 B, faits à la manière des fils de soie schappe, moyennant certificat du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction attestant la nature sus-mentionnée               | 5%   |
| 58.07             | A - Tresses pour chapeaux   | franchise                                    |
| 59.17             | ex A - Gazes et toiles à bluter, en soie, à concurrence d'un contingent annuel de 6000 m<br>La période annuelle du contingent commence le 1 <sup>er</sup> septembre de chaque année   | 4900. —                                      |
| 60.04             | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:<br>A - en soie (aussi en bourre de soie ou en bourrette de soie)  | 28%  |
|                   | B - en matières textiles synthétiques   | 28%  |
|                   | C - en matières textiles artificielles  | 28%  |
|                   | D - en coton  | 28%  |
|                   | E - en autres matières textiles   | 28%  |
| 68.15             | ex A - Micanite en plaques ou en feuilles adoucies, d'une épaisseur de 0,3 mm jusqu'à 2 mm  | 16%  |
| 75.03             | Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudre et paillettes de nickel   | 10%  |
| 82.02             | ex A - 6 - Lames de scies dentées sur une longueur de 4,5 cm jusqu'à 15 cm à monter sur scies à main électriques «sauteuses», avec fixation à baionnette  | 10%  |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit     |
|-------------------|---|-----------|
| 82.02 ex B - 2    | Lames de scies dentées sur une longueur de 4,5 cm jusqu'à 15 cm à monter sur scies à main électriques «sauteuses», avec fixation à baïonnette | 10%       |
| 82.02 ex B - 2    | Lames de scies circulaires à segments pour travailler des métaux (Segmentkaltkreissägeblätter)  | 12%       |
| 84.05 B - 1       | Turbines à vapeur, pesant 10 000 kg ou plus par pièce   | 175.—     |
| 84.11 ex C -      | Compresseurs de gaz, en fer, pesant par pièce:  |           |
|                   | 1 - 10 000 kg ou plus   | 10%       |
|                   | 2 - moins de 10 000 kg jusqu'à 1000 kg, sans moteur*  | 245.—     |
|                   | 3 - moins de 1000 kg jusqu'à 200 kg, sans moteur*   | 280.—     |
| 84.25 ex C - 4    | Moto-faucheuses   | 18%       |
| 84.35 ex C -      | Machines à imprimer rotatives   | 5%        |
| ex 84.36          | Métiers à filer à anneaux, machines et dispositifs pour le retordage, canetières à changement automatique de bobines                          | 6%        |
| 84.37 ex A -      | Métiers à tisser la soie, métiers à ruban à passage unique, métiers à ruban sans navettes   | franchise |
|                   | ex D - Ourdissoirs, machines à nouer les fils de chaînes  | 10%       |
| 84.38 C - 1 -     | Garnitures de cardes, entièrement en acier  | 5%        |
| 84.40 ex A -      | Machines à griller (machines à flamber), machines dites «tondeuses»   | 10%       |
| ex 84.43          | Machines à couler les métaux sous pression  | 10%       |
| ex 90.14          | Instruments et appareils de photogrammétrie   | franchise |
| 90.16 ex C -      | Appareils pour le contrôle des surfaces planes, cathétomètres   | franchise |
| 90.19 A -         | Dents artificielles et prothèses dentaires:   |           |
|                   | 1 - en porcelaine   | 5%        |
| 91.01             | Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types):   |           |
|                   | A - d'une valeur en douane de S 80.— ou plus la pièce   | 5%        |
|                   | B - autres  | 8%        |
| 91.04 ex D -      | Pendules de style, en cage de bois, peintes, même laquées, d'une valeur en douane de S 1200.— ou plus la pièce                                | 25%       |
| 91.07             | Mouvements de montres terminés  | 5%        |
| 91.09             | Boîtes de montres du N° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies:  |           |
|                   | A - en métaux précieux et avec pierres précieuses   | 5%        |
|                   | B - en métaux précieux  | 15%       |
|                   | C - en autres matières  | franchise |

\* Les moteurs sont soumis aux droits du tarif général correspondant à ce numéro.

## Benelux

### Liste des concessions que les Gouvernements des Pays de Benelux acceptent d'octroyer au Gouvernement suisse

Seul le texte de la présente liste fait foi .

#### LISTE A

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit   |
|----------------------|---|---|
| 26                   | Fromages de toute sorte:  |   |
|                      | c) Fromages à pâte dure ou demi-dure (x)  | 15 p.c.   |
| 59                   | Pommes, poires et coings, frais:  |   |
|                      | a) Pommes:  |   |
|                      | 1. du 1 <sup>er</sup> février au 31 mai inclus  | 6 p.c.  |
|                      | 2. du 1 <sup>er</sup> juin au 31 janvier inclus   | 12 p.c.   |
|                      | b) Poires:  |   |
|                      | 1. du 1 <sup>er</sup> février au 31 mai inclus  | 6 p.c.  |
|                      | 2. du 1 <sup>er</sup> juin au 31 janvier inclus   | 12 p.c.   |
| 60                   | Fruits à noyau, frais:  |   |
|                      | a) Abricots et pêches:  |   |
|                      | 1. Abricots   | 15 p.c. (*)   |
| 117                  | Autres préparations et conserves de viandes:  |   |
|                      | b) et soupes de viande emballées ou   |   |
|                      | c) sous forme de tablettes  | 25 p.c. (*)   |
| 292                  | Médicaments préparés ou dosés et autres préparations<br>pharmaceutiques:  |   |
|                      | a) en conditionnements pour la vente au détail:   |   |
|                      | 1. avec alcool éthylique  | 12 p.c.<br>du prix de vente au<br>détail diminué de |
|                      |   | 15 p.c. +   |
|                      | 2. sans alcool éthylique  | 12 p.c.<br>du prix de vente au<br>détail diminué de |
|                      |   | 15 p.c.   |
|                      | b) autres:  |   |
|                      | 1. avec alcool éthylique  | 12 p.c. +   |
|                      | 2. sans alcool éthylique  | 12 p.c.   |
| 314a                 | Crayons, mines, pastels et craies à écrire et à dessiner:   |   |
|                      | a) crayons  | 12 p.c. (*)   |
| 446                  | Fils de soie, de bourre ou de déchets de bourre de soie,<br>purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail: |   |
|                      | a) de soie  | 12 p.c.   |
|                      | b) de bourre ou de déchets de bourre de soie  | 12 p.c.   |

+ Ces droits d'entrée ne peuvent être inférieurs à ceux qui seraient dus si ces produits étaient rangés au N° 159 bis.

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit   |
|----------------------|---|---|
| 450                  | Autres tissus non dénommés ailleurs (A. I)<br>+ Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit<br>ne dépassera pas 12 p.c.   | 15 p.c. +   |
| 458                  | Broderies (A. III):<br>a) Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond<br>visible<br>b) autres  | 15 p.c.<br>15 p.c.                                  |
| 487                  | Passenteries (B. V):<br>a) Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses,<br>destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux  | 6 p.c.  |
| 488                  | Broderies (B. V):<br>a) Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond<br>visible<br>b) autres  | 15 p.c.<br>15 p.c.                                  |
| 523                  | Fils de coton retors:<br>a) mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de<br>68 000 mètres<br>+ Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le droit de 4 p.c. ne<br>sera pas perçu.<br>b) autres   | 4 p.c. +<br>4 p.c.                                  |
| 526                  | Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:<br>a) non glacés, mis en écheveaux ou en pelotes sans sup-<br>port ou avec support autre que bobine, busette,<br>canette et similaires<br>b) autres   | 10 p.c.<br>12 p.c.                                  |
| 527                  | Tissus de coton non façonnés:<br>a) écrus:<br>1. voile<br>b) blanchis:<br>1. voile<br>c) teints:<br>1. voile crémé<br>2. voile teint autrement<br>f) mercerisés:<br>1. voile  | 12 p.c.<br>15 p.c.<br>12 p.c.<br>15 p.c.<br>15 p.c. |
|                      | Note: On entend par voile, les tissus à armure toile fabri-<br>qués au moyen de fils simples ou de fils retors deux<br>bouts, pesant de 4 à 6 kg inclusivement les 100 mètres<br>carrés, présentant en chaîne et trame dans un carré de<br>5 millimètres de côté, respectivement de 20 à 27 fils<br>simples ou de 40 à 54 fils simples. |   |
| 528                  | Tissus de coton façonnés:<br>a) brochés:<br>1. plumetis<br>b) autrement façonnés:<br>1. écrus<br>+ Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit<br>ne dépassera pas 14 p.c.  | 12 p.c.<br>18 p.c. +                                |
| 531                  | Tissus de coton à point de gaze:<br>a) non façonnés:<br>1. écrus:<br>A. marquissette  | 12 p.c.   |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit   |
|----------------------|---|---------|
|                      | 2. blanchis:  |         |
|                      | A. marquissette   | 12 p.c. |
|                      | 3. teints, imprimés outissés en fils de diverses couleurs   |         |
|                      | A. marquissette   | 12 p.c. |
|                      | 4. mercerisés:  |         |
|                      | A. marquissette   | 12 p.c. |
|                      | b) brochés ou autrement façonnés:   |         |
|                      | 1. marquissette   | 12 p.c. |
|                      | Note: On entend par marquissette, les tissus entièrement composés de points de gaze fabriqués au moyen de fils simples ou de fils retors deux bouts, pesant de 4 à 7 kg inclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté, respectivement de 20 à 27 fils simples ou de 36 à 54 fils simples. |         |
| 540                  | Broderies de coton:   |         |
|                      | a) Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond visible   | 12 p.c. |
|                      | b) sur fond de tulle ou de dentelle   | 12 p.c. |
|                      | c) sur fond non dénommé   | 12 p.c. |
| 558                  | Passementeries:   |         |
|                      | a) en lin, chanvre ou ramie:  |         |
|                      | 1. Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux   | 8 p.c.  |
|                      | b) en autres matières textiles du chapitre 49:  |         |
|                      | 1. Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux   | 8 p.c.  |
| 582                  | Bonneterie en laine, pure ou mélangée:  |         |
|                      | a) en laine pure:   |         |
|                      | 4. Sous-vêtements:  |         |
|                      | A. Chemises et culottes, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant au maximum 1800 grammes par douzaine de pièces   | 18 p.c. |
|                      | 5. Articles non dénommés:   |         |
|                      | A. Robes et costumes complets, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant au maximum 1200 grammes  | 20 p.c. |
|                      | b) en laine mélangée:   |         |
|                      | 4. Sous-vêtements:  |         |
|                      | A. Chemises et culottes, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant au maximum 1800 grammes par douzaine de pièces   | 18 p.c. |
| 590                  | Mouchoirs de poche:   |         |
|                      | c) en lin, chanvre ou ramie:  |         |
|                      | 1. brodés, à l'exclusion de ceux simplement ourlés au point de broderie, en lin pur ou mélangé de coton   | 15 p.c. |
|                      | d) en coton et autres:  |         |
|                      | 1. brodés, à l'exclusion de ceux simplement ourlés au point de broderie, en coton   | 15 p.c. |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit   |
|-------------------|--|---|
| 591               | Châles, écharpes, fichus et foulards:  |   |
|                   | a) en soie:  |   |
|                   | 1. en soie imprimée, de forme carrée   | 18 p.c.   |
|                   | c) en laine  | 20 p.c.   |
| 602               | Autres chaussures en cuir, avec semelles en cuir ou en caoutchouc:   |   |
|                   | b) Chaussures avec semelles d'une longueur de 23 cm et au-dessus   | 24 p.c.<br>ou, au choix de l'importateur, la paire: 76 fr. b. ou 5.78 fl. |
| 609               | Cloches pour chapeaux, en tresses, en bandes ou fils de matières textiles, de papier, de matières dérivant de la cellulose ou de matières analogues  | 15 p.c.   |
| 715               | Raccords et brides pour tuyauteries, non dénommés ailleurs:  |   |
|                   | a) en fonte malléable  | 8 p.c.  |
| 729               | Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, tels que vis, boulons, pitons, crochets à pas de vis, tire-fond, écrous, etc. en fer, acier ou fonte malléable:                                 |   |
|                   | ex c) Boulons, écrous, vis à métaux et autres, tournés ou décolletés   | 10 p.c.   |
| 750               | Autres outils tranchants à travailler les métaux, le bois et autres matières dures, à la main et à la machine (tels que ciseaux, fraises, forets, mèches à percer, fers à rabots, tarauds, etc.) | 6 p.c.  |
| 766               | Clous, pointes et rivets, vis, boulons, rondelles, écrous, pitons, tiges filetées et similaires, en cuivre:  |   |
|                   | ex b) Vis, boulons, rondelles, écrous, pitons, tiges filetées et similaires, tournés ou décolletés   | 8 p.c.  |
| 773               | Ouvrages en nickel, non dénommés ni compris ailleurs:  |   |
|                   | a) simplement ouvrés:  |   |
|                   | ex 1. Articles de visserie, tournés ou décolletés  | 8 p.c.  |
| 822               | Machines à vapeur séparées de leurs chaudières:  |   |
|                   | a) à piston  | 6 p.c.  |
|                   | b) sans piston (turbines à vapeur)   | 6 p.c.  |
| 823               | Moteurs à explosion et à combustion interne:   |   |
|                   | b) autres:   |   |
|                   | 3. autres  | 6 p.c.  |
| 824               | Machines motrices hydrauliques:  |   |
|                   | a) Turbines hydrauliques   | 6 p.c.  |
| 843               | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:  |   |
|                   | b) Presses et machines à imprimer  | 6 p.c.  |
| 844               | Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, pour la filature et le retordage; machines à bobiner:   |   |
|                   | c) Machines à bobiner  | 6 p.c. (*)  |
| 845               | Métiers à tisser, à tuelles, à dentelles, à bonneterie, à broder, à passementeries; appareils et machines accessoires pour le tissage:   |   |
|                   | a) Métiers à tisser  | 6 p.c. (*)  |

Position  
du tarif

Désignation des produits

Droit

848 Machines-outils:

ex b) autres:

- Tours verticaux, y compris les tours revolver verticaux,
  - Machines à pointer
  - Machines à brocher
  - Machines à centrer
  - Machines spéciales à forer, à plusieurs broches, types ordinaires et spéciaux
  - Machines à forer pour perçages profonds, horizontales et verticales
  - Machines à fraiser les engrenages
  - Machines à tailler les engrenages par fraisage, rabotage et génération
  - Machines de finissage pour engrenages (y compris celles à rectifier les dents d'engrenages)
  - Machines à rectifier cylindriques extérieures: ordinaires, universelles, rectifieuses de rouleaux, rectificuses de vilebrequins, autres
  - Machines à rectifier cylindriques intérieures: type ordinaire et à mandrin autres
  - Machines à rectifier les surfaces planes (y compris les types pour l'industrie légère): à table rotative, horizontales et verticales, à table à mouvement alternatif, broche horizontale ou verticale, autres (y compris type raboteuse)
  - Machines à rectifier les filets
  - Machines à rectifier et à honer, à l'exclusion de celles pour engrenages
  - Machines à polir et à brunir (y compris types pour l'industrie légère)
  - Tours revolver (excepté tours revolver verticaux): type d'établi, type à coulisseau, type à chariot
  - Tours automatiques pour travail au mandrin: à une broche, à plusieurs broches
  - Tours automatiques entrepointe: à une broche, à plusieurs broches
  - Tours automatiques à fileter
  - Fraiseuses à banc: à une seule fraise, à plusieurs fraises et machines de type spécial
  - Raboteuses-fraiseuses
  - Machines à profiler, à singer et à creuser les matrices
  - Scies circulaires à froid

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit    |
|----------------------|---|----------|
|                      | - Machines à scier et à limer (y compris celles à scies à ruban)  |          |
|                      | - Machines à tarauder   |          |
|                      | - Machines à fileter les tubes  |          |
|                      | - Aléseuses horizontales et radiales  |          |
|                      | - Machines à diviser linéaires et circulaires   | 6 p.c.   |
| 852                  | Machines à calculer, machines de comptabilité et caisses enregistreuses, ainsi que leurs pièces détachées:  |          |
| ex a)                | Machines à calculer   | 8 p.c.   |
| ex b)                | Pièces détachées pour machines à calculer   | 8 p.c. + |
|                      | + Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 6 p.c.   |          |
| 854                  | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris ailleurs:   |          |
|                      | b) autres:  |          |
|                      | 1. Appareils pour l'essai des matériaux, pesant 250 kg ou plus  | 6 p.c.   |
| 859                  | Machines génératrices, moteurs et convertisseurs électriques; transformateurs; bobines à réaction; appareils à souder avec générateur, convertisseur ou transformateur: |          |
| a)                   | Dynamos, moteurs et convertisseurs rotatifs, pesant par unité:  |          |
|                      | 2. plus de 10 kg  | 8 p.c.   |
| b)                   | Transformateurs et convertisseurs statiques:  |          |
|                      | 1. Transformateurs pesant par unité:  |          |
|                      | B. plus de 10 kg  | 8 p.c.   |
|                      | 2. Convertisseurs statiques pesant par unité:   |          |
|                      | B. plus de 10 kg  | 8 p.c.   |
| c)                   | Appareils à souder, pesant par unité:   |          |
|                      | 2. plus de 10 kg  | 8 p.c.   |
| 863                  | Appareils électriques de démarrage, d'éclairage et de signalisation pour véhicules à moteur et pour cycles:   |          |
|                      | b) d'éclairage:   |          |
|                      | 2. Appareils d'éclairage, y compris les dynamos, pour bicyclettes   | 18 p.c.  |
| 872                  | Appareils de mesure et d'enregistrement de l'énergie électrique; compteurs d'électricité:   |          |
|                      | b) Compteurs électriques  | 10 p.c.  |
| 926                  | Instruments et appareils de physique, de chimie ou de précision, non dénommés ni compris ailleurs:  |          |
| a)                   | Appareils pour l'essai des matériaux, pesant moins de 250 kg  | 10 p.c.  |
| 928                  | Montres de poche, montres-bracelets et similaires:  |          |
| a)                   | avec boîte en or ou platine   | 10 p.c.  |
| b)                   | avec boîte en argent  | 10 p.c.  |
| c)                   | avec boîte en métal commun, même doré ou argenté, ou plaqué d'or ou d'argent, ou avec boîte en toute autre matière  | 10 p.c.  |
| 929                  | Autres articles d'horlogerie avec mouvements de montre:   |          |
| a)                   | Chronomètres de marine  | 10 p.c.  |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit     |
|-------------------|--|-----------|
|                   | b) Montres pour automobiles, embarcations et avions<br>+ Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 8 p.c. | 10 p.c. + |
| 930               | c) Pendulettes et tous autres articles<br>Boîtes de montres et leurs parties:  | 10 p.c.   |
|                   | a) en or ou en platine   | 10 p.c.   |
|                   | b) en argent   | 10 p.c.   |
|                   | c) en métaux communs, même dorés ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent, ou en autres matières                                       | 10 p.c.   |
| 933               | Horloges d'édifices et leurs mouvements:   |           |
|                   | a) électriques   | 12 p.c.   |
|                   | b) autres  | 12 p.c.   |
| 934               | Autres horloges et pendules, même électriques, y compris les réveils:  |           |
|                   | a) Réveils   | 12 p.c.   |
|                   | b) Horloges de contrôle  | 12 p.c.   |
|                   | c) autres horloges et pendules à poser et à suspendre  | 12 p.c.   |
| 935               | Mouvements d'horlogerie et pièces détachées de mouvements d'horlogerie, non dénommés ni compris ailleurs:                              |           |
|                   | a) Mouvements d'horlogerie   | 12 p.c.   |
|                   | b) autres  | 6 p.c.    |

**Note:**

(x) Les produits sous rubrique sont exempts du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante belgo-luxembourgeoise.

(\*) Concessions valables jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.

Le Président  
de la Délégation belgo-  
luxembourgeoise-néerlandaise

Genève, le 14 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse

se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse aux Pays de Benelux, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe.

Les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas renoncent à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT, en vue de compenser les concessions suisses retirées vis-à-vis de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne dans le but, soit de maintenir les concessions accordées, soit d'aboutir à un arrangement conforme aux intérêts réciproques des parties.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Schell

Monsieur E. Stopper  
Président de la Délégation suisse  
Genève

### Concessions suisses aux Pays de Benelux, pour lesquelles la Suisse se réserve le droit de limiter leur durée à 3 ans

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise   | Taux du droit par 100 kg brut frs. |
|--------------------------|---|------------------------------------|
| 0201.                    | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n <sup>os</sup> 0101 à 0104 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:  |                                    |
| ex 20                    | - Viande de génisse, de taureau, de vache et de bœuf: fraîche   | 35. —                              |
| 0704.                    | Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: |                                    |
| ex 10                    | - non mélangés, en récipients de:   |                                    |
| ex 12                    | - plus de 5 kg: pommes de terre   | 20. —                              |
|                          | - 5 kg ou moins: pommes de terre  | 40. —                              |
| ex 0901.01               | Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:  |                                    |
|                          | graines de carvi  | 1.50                               |
| 2827.                    | Oxydes de plomb:  |                                    |
| ex 10                    | - protoxydes de plomb (litharge) et bioxyde de plomb: protoxyde de plomb (litharge)   | 3. —                               |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier | Désignation de la marchandise  | Taux du droit<br>par 100 kg brut<br>frs. |
|--------------------------------|--|--|
| ex 3505.01                     | Dextrines; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles<br>d'amidon ou de fécule:  |  |
|                                | colles d'amidon ou de fécule   | 8. —                                     |
| 4801.                          | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris<br>l'ovate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:                                       |  |
|                                | + papier pesant plus de 30 g par m <sup>2</sup> :  |  |
| ex 60                          | - - papiers non dénommés ailleurs:   |  |
|                                | - - - fortement mêlés d'impuretés, même teints d'une<br>seule couleur dans la pâte:  |  |
|                                | papier-paille  | 10. —                                    |
| 5505.                          | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:  |  |
|                                | - écrus ou étuvés, même gazés:   |  |
|                                | - - ni retors ni câblés:   |  |
| 12                             | - - - au-dessus du n° 6, jusqu'au n° 26 anglais  | 33. —                                    |
| 14                             | - - - au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 49 anglais   | 38. —                                    |
|                                | - - retors:  |  |
| 33                             | - - - au-dessus du n° 6, jusqu'au n° 26 anglais  | 45. —                                    |
| 35                             | - - - au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 49 anglais   | 50. —                                    |
| 5802.                          | Autres tapis, même confectionnés, tissus dits Kélim ou<br>Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires,<br>même confectionnés:            |  |
|                                | - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles<br>synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'ani-<br>maux ou en coton: |  |
|                                | - - tissés à la façon de velours:  |  |
| ex 10                          | - - - à boucles coupées:   |  |
|                                | en coton   | 150. —                                   |
| ex 12                          | - - - à boucles non coupées:   |  |
|                                | en coton   | 150. —                                   |
| 6102.                          | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes en-<br>fants:   |  |
|                                | - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la<br>dentelle:  |  |
| 40                             | - - en laine ou autres poils d'animaux:  |  |
|                                | - - - d'un poids unitaire supérieur à 1500 g, non garnis<br>de pelletteries  | 750. —                                   |
| 6201.                          | Couvertures:   |  |
|                                | - en laine ou autres poils d'animaux:  |  |
| ex 40                          | - - sans travail de couture ni passementerie:  |  |
|                                | en laine   | 270. —                                   |
| ex 42                          | - - autres:  |  |
|                                | en laine   | 320. —                                   |
| ex 7603.01                     | Tôles, plaques, feuilles et bandes, en aluminium, d'une<br>épaisseur de plus de 0,15 mm:   |  |
|                                | bandes légèrement bombées, pour la<br>fabrication de stores  | 85. —                                    |
| 8307.                          | Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie,<br>ainsi que leurs parties non électriques, en métaux com-<br>muns:              |  |
|                                | - autres articles d'éclairage et de lustrerie:   |  |
|                                | - - pour l'éclairage électrique:   |  |
| 20                             | - - - en fer ou en acier   | 180. —                                   |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier | Désignation de la marchandise  | Taux du droit<br>par 100 kg brut<br>frs. |
|--------------------------------|--|--|
| 8706.                          | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules auto-<br>mobiles repris aux nos 8701 à 8703:  |  |
| ex 30                          | -- autres:   |  |
|                                | pots d'échappement   | 40. —                                    |
| ex 9008.01                     | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues<br>et de prise de son, même combinés, appareils de projection<br>avec ou sans reproduction du son): |  |
|                                | appareils de projection avec ou sans reproduction du son   | 250. —                                   |

Le Président  
de la Délégation suisse

Genève, le 14 novembre 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

«J'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

Les Autorités compétentes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas s'engagent à accorder, sous les conditions de contrôle actuellement en vigueur chez eux, l'exemption totale des droits d'entrée, pour les turbines à vapeur et les moteurs à explosion et à combustion interne rentrant respectivement sous les pos. 822 et 823 de leur tarif commun des droits d'entrée, lorsqu'il est prouvé que ces engins sont destinées à la construction, à l'armement ou à la réparation, dans leur territoire, de navires et bateaux non soumis à des droits de douane à l'importation.

En l'espèce, les dragues, les suceuses de sable, les grues flottantes et les autres matériels flottants similaires sont également considérés comme navires ou bateaux.

Cet engagement est valable pour autant que les règles des institutions internationales dont font ou feront partie les pays de Benelux ne rendent pas nécessaire une modification de ce régime d'exemption.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Stopper

Monsieur J. H. C. Schell  
Président de la Délégation  
belgo-luxembourgeoise-néerlandaise  
Genève

## Canada

### Liste des concessions accordées par le Gouvernement du Canada au Gouvernement suisse

#### A. Droits d'entrée au Canada

Le texte français et le texte anglais de la présente liste font foi.

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit                             |
|----------------------|--|-----------------------------------|
| 366a                 | Mécanismes et mouvements de montres, finis ou non finis<br>mais pas moins de   | 15 p.c.<br>40 c.<br>chacun        |
| 366b                 | Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies<br>Le droit sur les platines destinées à fixer quatre roues ou<br>plus, ou d'autres pièces mobiles, ne doit pas être inférieur à | 15 p.c.<br><br>5 c.<br>la platine |
| 367                  | Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non<br>finis   | 22 ½ p.c.                         |
| ex 711               | Pectine de pomme en poudre   | 20 p.c.                           |

## Danemark

### Liste des concessions

**que le Gouvernement de Danemark accorde au Gouvernement suisse**

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit   |
|----------------------|--|---|
| 105                  | Chapeaux, bonnets et casquettes, ainsi que leurs parties: avec partie extérieure contenant de la soie, à l'exception des chapeaux de soie pour hommes, ou avec partie extérieure entièrement ou partiellement en blondes et dentelles; tous chapeaux, bonnets et casquettes, avec garnitures de parure en soie, fleurs artificielles, plumes ou blondes et dentelles (quelle que soit la nature des autres parties): |   |
| b                    | autres:  |   |
| ex                   | Chapeaux de dames avec garnitures de parure et chapeaux garnis, en soie ou partiellement en soie   | 20%   |
| c                    | autres:  |   |
| ex                   | autres chapeaux de dames en soie ou partiellement en soie  | 20%   |
| 116                  | Instruments, aussi récepteurs de radio, etc.:<br>autres sortes:  |   |
| f                    | autres:  |   |
| ex                   | compteurs électriques  | Kr. 0,70 par kg avec faculté d'appliquer un droit ad valorem de 10% au max. |
| 155                  | A. Matières destinées à la filature, filés et tissus: en soie naturelle:   |   |
| 3                    | autres matières destinées à la filature et filés:  |   |
| ex                   | Fil à coudre et à broder contenant en poids plus de 10% de soie naturelle (y compris la blouse et autres déchets de soie) accommodé ou non pour la vente au détail   | 7%  |
| 155                  | Tissus:  |   |
| 5                    | autres:  |   |
| ex                   | Tissus contenant en poids plus de 10% de soie naturelle (y compris la blouse et autres déchets de soie)  | 20%   |
| 179                  | Bas et chaussettes:  |   |
| l                    | de soie naturelle  |   |
| ex                   | Bas de soie naturelle, si la part en poids de la soie dépasse 10%  | 18%   |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit |
|-------------------|---|-------|
| 180<br>1          | Sous-vêtements en bonneterie:<br>dont la matière dominante est la soie naturelle  | 18%   |
| 250<br>ex         | Plaques et tôles, même cannelées ou courbées, tiges et boulons, ainsi que tuyaux, en étain ou zinc étirés bruts; fil laminé brut, de plomb, étain, zinc, cuivre, bronze, laiton ou métal jaune, ainsi que d'aluminium<br>Fil laminé brut de bronze et de laiton   | libre |
| 349<br>ex         | Montres et montres-bracelets, ainsi que leurs boîtes et leurs parties<br>Montres et montres-bracelets de toute matière (aussi en métaux précieux)<br><b>Note:</b><br>Cette position ne comprend pas les montres et les montres-bracelets montées dans des broches, des bagues, etc., ou les montres et les montres-bracelets ornées de perles, de pierres précieuses ou semi-précieuses (naturelles, synthétiques ou artificielles) ou de leurs imitations. | 7,5%  |

## Délégation danoise au GATT

Genève, le 31 octobre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 octobre 1958, ainsi conçue:

«Lors des négociations tarifaires qui se sont terminées aujourd'hui, la Délégation suisse a déclaré ce qui suit:

Les autorités suisses donnent l'assurance aux autorités danoises que les droits de douane y compris les taxes vétérinaires ne dépasseront pas les montants globaux suivants:

|            |                  | Fr.   |
|------------|------------------|-------|
| ex 0301.10 | Truites vivantes | 15.—  |
| ex 0301.10 | Truites mortes   | 28.—  |
| 0301.20    | Poissons de mer  | 13.50 |
| 0302.10    | Poissons, salés  | 15.—  |
| ex 0303.40 | Seiches          | 18.—  |
| ex 0303.40 | Autres vivants   | 73.—  |
|            | morts            | 83.—  |
| 1602.20    | Jambon en boîtes | 85.—  |
| ex 1605.01 | Moules           | 43.—  |

Toutefois, la taxe vétérinaire elle-même est de fr. 1.50 au minimum par envoi pour n'importe laquelle des positions ci-dessus (à l'exclusion des truites vivantes). La taxe relative à la réglementation du marché de la viande, découlant de la législation suisse actuelle n'est pas comprise

dans le taux de fr. 85.- fixé pour la position N° 1602.20 ,Jambon en boîtes'.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord au sujet de ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord avec le texte qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation danoise:  
sig. Gundelach

Monsieur Stopper  
Président de la Délégation suisse  
Villa Les Ormeaux  
Genève

## Finlande

### Liste des concessions

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

#### Première partie – Tarif de la nation la plus favorisée

| Position<br>du tarif  | Désignation des produits   | Droit   |
|---|--|---|
| 46-012  | Soie naturelle:<br>Toile à tamis   | par kg      2% ad val.  |
| 46-114  | Soie artificielle; fils de chenille:<br>– autres:<br>– – synthétiques:<br>– – – 41 deniers ou plus | (Note) par kg      { 25% ad val.<br>t en franchise<br>t 10% ad val. |
| 46-214  | – – – autres   | (Note) par kg      { 25% ad val.<br>t en franchise<br>t 15% ad val. |
| 46-314  | – – autres   | (Note) par kg      { 30% ad val.<br>t en franchise<br>t 10% ad val. |
| <p><b>Note aux N<sup>os</sup> 46-114, 46-214 et 46-314</b><br/>           Les fils de soie artificielle rentrant sous ces numéros et destinés à l'industrie des filets de pêche pour la fabrication de tels filets, sont admis en franchise de droit conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres.</p> <p><b>Note aux N<sup>os</sup> 46-114 et 46-314</b><br/>           Les fils de soie artificielle rentrant sous ces numéros et destinés à servir comme matière première pour la fabrication de pneus, acquittent un droit d'entrée de 10% ad valorem, conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres.</p> <p><b>Note au N<sup>o</sup> 46-214</b><br/>           Les fils synthétiques rentrant sous ce numéro et destinés à servir comme matière première dans l'industrie des textiles, acquittent un droit de 15% ad valorem, conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres.</p> |  |   |
| ex 46-215   | Soie artificielle:<br>Tissus de soie pure, n.c.a.:   |   |
| 46-020  | – toile à tamis  | par kg      2% ad val.  |
| 46-021  | Dentelles, laizes et tulle   | (Note) par kg      { 55% ad val.<br>t 35% ad val.                   |
| 46-021  | Tissus, rubans et cordons, brodés  | (Note) par kg      { 150% du droit<br>du tissu<br>t 35% ad val.     |

| Position du tarif | Désignation des produits | Droit |
|-------------------|--------------------------|-------|
|-------------------|--------------------------|-------|

**Note aux Nos 46-020 et 46-021**

Les articles rentrant sous ces numéros et destinés à servir comme matière première dans l'industrie des textiles, acquittent un droit d'entrée de 35% ad valorem, conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres.

Dentelles, laizes et tulle:

|        |                                    |               |  |
|--------|------------------------------------|---------------|--|
| 48-054 | - autres                           | (Note) par kg | { 35% ad val.<br>t 30% ad val.               |
| 48-055 | Tlissus, rubans et cordons, brodés | (Note) par kg | { 150% du droit<br>du tissu<br>t 30% ad val. |

**Note aux Nos 48-054 et 48-055**

Les articles rentrant sous ces numéros et destinés à servir comme matière première dans l'industrie des textiles, acquittent un droit d'entrée de 30% ad valorem, conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres. Montres de poche, montres-bracelets et autres montres similaires:

|        |   |                       |
|--------|---|-----------------------|
| 78-001 | - avec boîte en or ou en platine<br>sans que le droit par pièce puisse être inférieur à | 20% ad val.<br>1500.— |
| 78-002 | - autres<br>sans que le droit par pièce puisse être inférieur à                         | 12% ad val.<br>350.—  |

**Explication:**

t devant le droit de douane indique que ce droit est perçu dans des conditions déterminées pour une marchandise destinée à être employée par certaines industries comme matière première.

**Avenant à l'accord commercial du 24 juin 1927 entre la Suisse et la Finlande**

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Finlande, désireux de développer les échanges commerciaux entre les deux pays, ont décidé de modifier et de compléter l'accord commercial du 24 juin 1927 comme suit:

**Article premier**

Le chiffre 4 de l'accord commercial du 24 juin 1927 est abrogé.

**Art. 2**

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier suisse, énumérés à la liste A ci-jointe, seront admis, à leur importation en Finlande, au bénéfice des droits inscrits à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Finlande, énumérés à la liste B ci-jointe, seront admis à leur importation sur le territoire douanier suisse, au bénéfice des droits inscrits à ladite liste.

### Art. 3

Aussi longtemps que les Parties Contractantes seront soumises aux obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les produits énumérés aux listes A et B ci-jointes jouiront des droits appliqués par les Parties Contractantes conformément aux dispositions dudit Accord général.

Si les Hautes Parties Contractantes ou l'une d'entre elles se retirent de l'Accord général, les produits énumérés aux listes A et B jointes au présent avenant, continueront de bénéficier, à leur importation en Finlande et sur le territoire douanier suisse, des droits inscrits à l'Accord général à la date de ce retrait.

### Art. 4

L'accord commercial du 24 juin 1927 et le présent Avenant étendront également leurs effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

### Art. 5

Le présent Avenant deviendra exécutoire à partir du même jour que la déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce déploiera ses effets aux Parties Contractantes de cet Avenant.

Toutefois au cas où le nouveau tarif des Douanes suisses entrerait en vigueur avant que la déclaration d'accession provisoire de la Suisse devienne applicable aux relations entre la Suisse et la Finlande, les listes A et B seraient exécutoires dès l'application de ce tarif.

### Art. 6

Le présent Avenant sera ratifié par les deux Parties Contractantes selon leurs dispositions constitutionnelles. Il entrera en vigueur aussitôt que les instruments de ratification seront échangés.

Le présent Avenant pourra être dénoncé en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Fait à Genève, en deux exemplaires, le 14 novembre 1958.

Pour la Suisse:  
sig. E. Stopper

Pour la Finlande:  
sig. Olavi Munkki

Le Délégué  
aux Accords Commerciaux

Berne, le 14 novembre 1958

### Aide-Mémoire

Lors des négociations tarifaires dans le cadre du GATT qui ont abouti ce jour à la signature d'un avenant à l'accord commercial du 24 juin 1927

entre la Suisse et la Finlande, la Délégation suisse a fait la déclaration suivante:

Considérant les explications de la Délégation finlandaise relatives à l'incidence ad valorem du droit spécifique suisse sur le papier Kraft et similaires: de couleur naturelle brune ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant plus de 180 g. par m<sup>2</sup>., du n° 4801 ex 62, la Suisse réduira le taux actuel de fr. 25.- par 100 kg. brut en deux étapes

- a) à fr. 22.- au moment de l'entrée en vigueur du nouveau tarif et
- b) à fr. 20.- au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Ce deuxième abaissement sera considéré comme réalisé s'il s'effectue soit sous forme d'une réduction automatique dans le cadre d'une zone européenne de libre échange ou d'un accord multilatéral similaire, soit par une mesure autonome.

sig. E. Stopper.

A l'Ambassade de Finlande  
Berne

## France

### Liste des concessions

Seul le texte français de la présente liste fait foi

#### Première partie -- Tarif de la nation la plus favorisée

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit                      |
|----------------------|---|----------------------------|
| ex 0102              | Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:  |                            |
|                      | – animaux reproducteurs de race pure  | exempts*)                  |
| 0402                 | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:   |                            |
| B                    | – additionnés de sucre, présentés:  |                            |
| b                    | – – à l'état solide   | 20 %                       |
| 0404                 | Fromages et caillebotte:  |                            |
| D                    | – à pâte pressée et cuite:  |                            |
| a                    | – – Gruyère, Emmental et Comté  | 15 %<br>mais au<br>maximum |
|                      |   | 58 fr. fr. le kg           |
| ex b                 | – – autres (Sbrinz, Grana, Parmigiano, etc.):   |                            |
|                      | Sbrinz  | 12 %                       |
| E                    | – fondus  | 12 %                       |
|                      | <b>NB. ad 0404 D a/b et E à la fin de cette liste.</b>  |                            |
| 0808                 | Baies fraîches:   |                            |
| A                    | – fraises:  |                            |
|                      | – – non forcées, présentées:  |                            |
| ex a                 | – – – du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus:  |                            |
|                      | du 10 juillet au 15 août inclus   | 15 %                       |
|                      | <b>NB. ad 0404 D a/b et E</b>   |                            |
|                      | 1. Les fromages cités dans l'annexe B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1 <sup>er</sup> juin/18 juillet 1951, soit l'Emmental, le Gruyère et le Sbrinz, ne sont admis aux droits consolidés que si leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention. |                            |
|                      | En outre ces fromages ne sont admis aux droits conventionnels que s'ils ont été fabriqués avec du lait cru.   |                            |
|                      | 2. Le Sbrinz n'est admis comme tel au droit conventionnel que s'il est muni d'un certificat de l'Union suisse du fromage attestant qu'il a subi au moins deux étés de maturation.   |                            |

\*) Aux conditions prévues par le renvoi (a) du chapitre premier du tarif français.

Le Président  
de la Délégation française  
(Limitation des concessions)

Genève, le 21 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de la France, de l'Italie, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question.

Le Gouvernement de la France renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT, en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de la France, de l'Italie, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de la France, de l'Italie, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. A. Perdon.

Monsieur  
Olivier Long  
Président de la Délégation suisse  
Genève

**Protocole**  
**concernant la mise en vigueur des concessions**  
**tarifaires franco-suissees**

Article premier

Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier de la Suisse, énumérés à la liste des concessions tarifaires accordées par la France à la Suisse lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficieront à leur importation dans le territoire de la France des droits fixés à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués de la France, énumérés à la liste des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la France lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficieront à leur importation dans le territoire douanier de la Suisse des droits fixés à ladite liste.

Art. 2

A dater du jour où l'une des parties contractantes cessera d'être soumise aux obligations de l'Accord général, le présent protocole sera valable pour la durée de six mois.

S'il n'est pas dénoncé trois mois avant son échéance, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Art. 3

Le présent protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Art. 4

Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la déclaration d'accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il sera ratifié une fois accomplies, de part et d'autre, les règles de procédure fixées dans les constitutions des deux pays.

Fait à Genève, en double expédition, le 21 novembre 1958

**Pour la Suisse:**  
sig. Long

**Pour la France:**  
sig. A. Perdon

Le Président  
de la Délégation française  
(Entrée en vigueur)

Genève, le 21 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

«Me référant au protocole signé ce jour concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit :

Pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général devienne applicable, les listes des concessions échangées entre la France et la Suisse seront mises en application avec l'entrée en vigueur du nouveau tarif suisse; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où ladite déclaration entre en vigueur.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. A. Perdon

Monsieur  
Olivier Long  
Président de la Délégation suisse  
Genève

## Grande-Bretagne

### Liste des concessions du Royaume-Uni

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

#### Section A - Territoire Métropolitain

##### Première partie

##### Tarif de la Nation la plus favorisée

1. Pour autant que les articles repris à la présente partie de la liste soient composés entièrement ou partiellement de soie ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, il pourra être appliqué à ces articles, sous réserve des exceptions prévues expressément dans la présente liste, le taux des droits qui sera en vigueur pour de tels articles à un moment donné.

2. Pour autant qu'un article repris à la présente partie de la liste soit composé entièrement ou partiellement de parties, de pièces ou d'éléments passibles, le 1<sup>er</sup> janvier 1959, des droits fiscaux, il pourra être appliqué audit article, en ce qui concerne ces parties, pièces ou éléments, le taux des droits fiscaux qui sera en vigueur à un moment donné, sous réserve des exceptions prévues expressément dans la présente liste.

3. Pour l'application de la présente liste, on entend par «droits fiscaux» les droits frappant la bière, la chicorée (y compris les extraits), le cacao, le café (y compris les extraits), la glucose, le houblon, l'huile de houblon, les extraits de houblon, les huiles hydrocarburées, les allumettes, les allumeurs mécaniques, la mélasse, les cartes à jouer, la saccharine (y compris les matières de nature ou d'emploi analogue), les spiritueux (y compris les spiritueux parfumés), le sucre (le saccharose), le thé, les tabacs et les vins.

4. Certaines notes de section ou de chapitre (par exemple, de la section XVI) prévoient la classification de certaines parties ou pièces détachées sous les positions afférentes aux articles complets correspondants. Afin d'éviter tout malentendu, on fait remarquer que pour l'application de la présente liste, les concessions accordées par le Royaume-Uni pour les articles repris dans les sous-positions ne s'étendent aux parties et aux pièces détachées desdits articles que si les parties et les pièces détachées font l'objet d'une mention expresse.

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit  |
|-------------------|---|--|
| ex 13.03          | Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:<br>Pectine de fruits, autre que la pectine d'agrumes en poudre   | 15 %   |
| ex 54.03          | Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:<br>Fils de ramie ne contenant pas de soie ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles  | 7 ½ %  |
| ex 54.04          | Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail:<br>Fils de ramie ne contenant pas de soie ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles  | 7 ½ %  |
| ex 58.07          | Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:<br>Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues en pièces, contenant plus de 50 % en poids de monofils ou de lames des numéros 51.01 et 51.02  | * 17 ½ %<br>ad valorem plus<br>£ 0.2.3 per lb de<br>soie plus £0.0.11<br>par lb. de fibres<br>textiles synthé-<br>tiques ou artifi-<br>cielles |
| ex 68.06          | Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:<br>Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier, en feuilles rectangulaires ou en rubans   | 10 %   |
| ex 73.32          | Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:<br>Boulons et écrous, boulons sans tête, vis de pression, goujons prisonniers et autres vis à métaux, d'un diamètre extérieur n'excédant pas $\frac{9}{32}$ pouce et d'une valeur supérieure à £16 par cwt. | £3.4.0 par cwt.<br>ou 15 %, si ce<br>dernier droit<br>est plus élevé   |
| ex 74.15          | Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:<br>Boulons et écrous, boulons sans tête, goujons prisonniers et vis (sauf les vis à bois), d'un diamètre extérieur n'excédant pas $\frac{9}{32}$ pouce   | 20 %   |
| ex 82.05          | Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser,  |  |

\* Le paragraphe n° 1 qui figure en tête de la présente liste ne s'applique pas à la présente sous-position.

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit                              |
|----------------------|---|------------------------------------|
|                      | etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:<br>Fraises à tailler les engrenages, à l'exclusion des outils diamantés et des outils dont la pointe est constituée par une préparation quelconque de carbure de tungstène ou d'autres carbures, agglomérée par frittage   | 15 %                               |
| ex 84.11             | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires;<br>Turbo-ventilateurs à gaz d'échappement du type monté sur les moteurs à combustion interne à pistons, à l'exclusion des parties et des pièces détachées des voitures automobiles; leurs parties et pièces détachées   | 15 %                               |
| ex 84.18             | Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:<br>Séparateurs d'huile et autres appareils servant à extraire des liquides les sédiments ou les éléments constitutifs liquides, principalement par action centrifuge, à exclusion des écrémeuses  | 17 ½ %                             |
| ex 84.23             | Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, à damer et d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03:<br>Les équipements chasse-neige amovibles, rotatifs, sans unité motrice  | 10 %                               |
| ex 84.33             | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:<br>Machines à fabriquer les cartonnages et les boîtes pliantes:<br>Presses à platine, alimentées feuille à feuille, à couper et à rainer   | 15 %                               |
| ex 84.36             | Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider:<br>Machines à bobiner  | 17 ½ %                             |
| ex 84.37             | Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.):<br>Métiers à bonneterie rectilignes, à l'exclusion des métiers à faire les bas entièrement diminués et les métiers à faire le tricot chaîne:<br>a) à commande mécanique<br>b) autres<br>Machines à nouer et à rentrer les chaînes<br>Métiers à tisser | 12 ½ %<br>15 %<br>12 ½ %<br>17 ½ % |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit               |
|----------------------|---|---------------------|
| ex 84.38             | Machines et appareils auxiliaires pour les machines du numéro 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):  | franchise<br>17 ½ % |
|                      | Maillons insérés, employés dans la fabrication des lisses en fil métallique pour métiers à tisser   |                     |
|                      | Parties et pièces détachées de métiers à tisser   |                     |
| ex 84.40             | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): |                     |
|                      | Machines pour le finissage des produits textiles  | 17 ½ %              |
|                      | Machines pour l'impression des produits textiles  | 17 ½ %              |
| ex 90.09             | Appareils de projection fixe: appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques:   |                     |
|                      | Appareils de projection fixe, à l'exclusion des appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques et des appareils de projection fixe destinés uniquement à projeter des images fixes au moyen de diapositifs ou de plaques de verre   | 42 ½ %              |
| ex 90.14             | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique: boussoles, télémètres: Instruments comportant des éléments d'optique, à l'exclusion des instruments dont l'élément d'optique sert à lire sur une échelle ou à une autre fin auxiliaire:   |                     |
|                      | Télémètres  |                     |
|                      | Instruments et appareils de géodésie, de topographie d'arpentage et de nivellement, y compris les instruments photogrammétriques:   |                     |
|                      | Théodolites et photo-théodolites (à l'exclusion des kiné-théodolites)   |                     |
|                      | Tachéomètres  |                     |
|                      | Alidades à lunette  |                     |
|                      | Cercles d'alignement  |                     |
|                      | Niveaux Abney   |                     |
|                      | Niveaux « dumpy »   |                     |
|                      | Niveaux à lunette (télescopiques)   |                     |
|                      | Instruments photogrammétriques pour les stéréo-levées de cartes   | 45 %                |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit  |
|----------------------|--|--------|
| ex 90.16             | Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, pointeaux, pointes à tracer et trusquins de menuisier); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:<br>Projecteurs de profils | 42 ½ % |
| 90.22                | Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)<br><b>Note:</b> Sont aussi consolidés les droits frappant les parties, les pièces détachées et les accessoires compris dans cette position.   | 25 %   |
| ex 92.08             | Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):<br>Boîtes à musique  | 30 %   |
| ex 92.10             | Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métromomes et diapasons de tout genre:<br>Mécanismes de boîtes à musique  | 25 %   |

## Italie

### Liste des concessions accordées par l'Italie à la Suisse

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit   |
|----------------------|--|---------|
|                      | <b>Chapitre premier</b>  |         |
|                      | <b>Animaux vivants</b>   |         |
| ex 1                 | Chevaux<br>Les chevaux de race pure (mâles et femelles dont la généalogie est officiellement certifiée), destinés à la reproduction, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.   |         |
| ex 3                 | Animaux de l'espèce bovine<br>Les animaux de l'espèce bovine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances. Sont aussi admis en franchise les animaux de l'espèce bovine d'élevage et de rente, de race pure, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture. |         |
| ex 6                 | Animaux de l'espèce porcine<br>Les animaux de l'espèce porcine de race pure, destinés à la reproduction et dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.  |         |
|                      | <b>Chapitre III</b>  |         |
|                      | <b>Poissons, crustacés et mollusques</b>   |         |
| ex 22                | Féras ( <i>Coregonus Fera</i> ), «Agone» ( <i>Paralosa lacustris</i> ) et Perches ( <i>Perca fluviatilis</i> )   | 9%* 10% |
|                      | <b>Chapitre IV</b>   |         |
|                      | <b>Lait et dérivés du lait, œufs et miel</b>   |         |
| ex 29 a              | Lait concentré sans sucre  | 18%     |
| ex 29 b              | Lait concentré avec sucre  | 20%     |
| 31                   | Fromages de toutes sortes (1):   |         |
| ex a                 | à pâte molle:<br>Vacherin Mont d'Or, Vacherin fribourgeois, Tête de Moine  | 10%     |
| ex b                 | à pâte demi-dure et dure:<br>Emmental, Gruyère, Sbrinz, Saanen; de Bagnes, de Goms, de Glaris, d'Uri, de Piora, de Maggia, d'Appenzell; Tilsit et type Tilsit; aux herbes de Glaris  | 10%     |

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

| Position du tarif   | Désignation des produits  | Droit   |     |
|---|---|---|-----|
| ex c  | fondus, en boîtes d'un poids net non supérieur à 250 grammes: Emmental et Gruyère; avec addition de jambon ou d'herbes; à la crème  | 11%   |     |
| <b>Chapitre VIII</b>  |   |   |     |
| <b>Fruits comestibles</b>   |   |   |     |
| ex 75 a   | Pommes fraîches, du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 juin   | 8%  |     |
| <b>Chapitre XV</b>  |   |   |     |
| <b>Matières grasses, graisses, huiles et produits de leurs dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale</b> |   |   |     |
| 143   | Huiles cuites, oxydées, soufflées ou standolisées:  |   |     |
| b   | autres  | 12%*  | 15% |
| 155   | Extraits de viande, solides, pâteux et liquides, même salés, aromatisés ou assaisonnés:   |   |     |
| b   | autres  | 22%*  |     |
| <b>Chapitre XVIII</b>   |   |   |     |
| <b>Cacao et ses préparations</b>  |   |   |     |
| 171   | Chocolat et produits au chocolat:   |   |     |
| ex a  | chocolat pur ou avec addition d'autres matières, en tablettes et en blocs, d'un poids de 50 à 400 grammes   | 20% avec minimum de perception de Lires 200 par kg. net |     |
| b   | produits au chocolat (confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat et préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat) | 30%*  |     |
| <b>Chapitre XX</b>  |   |   |     |
| <b>Préparations et conserves de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes</b>  |   |   |     |
| 183   | Jus de fruits ou de légumes, concentrés ou non, à l'exclusion du jus de raisin:   |   |     |
| a   | sans addition de sucre:<br>ex 2) de pommes et de poires   | 9%*   | 10% |
| <b>Chapitre XXII</b>  |   |   |     |
| <b>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres</b>  |   |   |     |
| 200   | Eaux-de-vie:  |   |     |
| ex d  | Kirsch en bouteilles n'excédant pas 1 litre   | 25%   |     |

| Position<br>du tarif                   | Désignation des produits  | Droit  |      |
|--|---|--------|------|
| <b>Chapitre XXVIII</b>                 |   |        |      |
| <b>Produits chimiques inorganiques</b> |   |        |      |
| 333                                    | Hydrosulfites, y compris ceux stabilisés par des matières organiques (formaldéhyde, acétone, etc.)  | 21 % * |      |
| 360                                    | Carbures:   |        |      |
| c                                      | de silicium:  |        |      |
|  | 2) broyé  | 15 %   |      |
| <b>Chapitre XXIX</b>                   |   |        |      |
| <b>Produits chimiques organiques</b>   |   |        |      |
| 362                                    | Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs  |        |      |
| c                                      | 2-beta) dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques:   |        |      |
|  | I) mononucléaires:  |        |      |
|  | D) trinitrobutylméta-xylène (musc xylène)   | 16 %   |      |
| 363                                    | Alcools:  |        |      |
| a                                      | alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés non dénommés ni compris ailleurs:   |        |      |
|  | 1) monoalcools:   |        |      |
|  | zeta) géranol, citronellol, linalol   | 18 % * | 20 % |
|  | eta) rhodinol, nerol et vétivéro  | 13 % * | 15 % |
|  | 2) polyalcools:   |        |      |
|  | ex zeta) sorbitol   | 18 % * |      |
| 366                                    | Aldéhydes:  |        |      |
| a                                      | aldéhydes:  |        |      |
|  | 1) acycliques:  |        |      |
|  | alpha) saturés:   |        |      |
|  | IV) métaldéhyde en poudre   | 13 % * | 15 % |
|  | VIII) aldéhydes de C. 8 à C. 12   | 11 % * | 12 % |
|  | 3) aromatiques:   |        |      |
|  | ex gamma) aldéhyde alpha-amylcinnamique   | 18 % * | 20 % |
|  | ex gamma) aldéhyde para-isopropyl-alpha-améthyl-<br>hydrocinnamique   | 14 % * | 16 % |
|  | ex delta) aldéhyde phénylacétique   | 14 % * | 16 % |
| c                                      | aldéhydes-alcools acycliques, aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols, aldéhydes-éthers-phénols, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: |        |      |
|  | 1) aldéhydes-alcools acycliques:  |        |      |
|  | alpha) hydroxycitronellal   | 18 % * | 20 % |
|  | 2) aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols:   |        |      |
|  | epsilon) aldéhyde paraméthoxyhydrobenzoïque:<br>aldéhyde anisique   | 16 % * | 18 % |
| 367                                    | Cétones et quinones:  |        |      |
| c                                      | dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones et des quinones, leurs sels et leurs esters:  |        |      |
|  | 2) des cétones cycliques et des quinones:   |        |      |
|  | alpha) dinitrométhylbutylacétophénone<br>(musc cétone)  | 13 % * | 15 % |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit |      |
|-------------------|---|-------|------|
| 368               | Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters non dénommés ni compris ailleurs: |       |      |
| a                 | monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:                |       |      |
|                   | 1) acycliques saturés:  |       |      |
|                   | beta) acide acétique, ses sels et ses esters:   |       |      |
|                   | III) esters de l'acide acétique:  |       |      |
|                   | M) autres   | 9 %*  | 10 % |
|                   | gamma) anhydride acétique   | 20 %* | 25 % |
| 369               | Esters d'acides minéraux et leurs sels (autres que l'acide sulfhydrique et les acides halogénés):                   |       |      |
| c                 | esters phosphoriques:   |       |      |
|                   | 3) acide inositohexaphosphatique et inositohexaphosphates   | 16 %* | 18 % |
|                   | 5) autres (phosphates de guaïacol, etc.)  | 22 %* |      |
| 370               | Amines, leurs sels et leurs dérivés de substitution, autres que ceux repris sous la position 371:                   |       |      |
| a                 | 2—alpha) monoamines aromatiques, mononucléaires:  |       |      |
|                   | I) aniline, ses dérivés et leurs sels:  |       |      |
|                   | A) aniline et ses sels  | 18 %* | 20 % |
| ex c              | sels d'ammonium quaternaires  | 18 %  |      |
| 371               | Autres composés à fonction azotée:  |       |      |
| a                 | amides et leurs sels:   |       |      |
|                   | 1) acycliques:  |       |      |
| ex                | gamma) allylisopropylacétylcarbamide  | 11 %* | 12 % |
|                   | 2) cycliques:   |       |      |
|                   | alpha) uréines:   |       |      |
|                   | II) autres:   |       |      |
|                   | A) diéthylidiphénylurée (centralite)  | 16 %* | 18 % |
|                   | B) non dénommées  | 18 %* | 25 % |
|                   | beta) uréides:  |       |      |
|                   | III) autres (éthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels, hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)             | 22 %* | 25 % |
| d                 | chloramines et sulfamides:  |       |      |
|                   | 2) sulfamides et leurs sels:  |       |      |
|                   | alpha) paraaminobenzènesulfamide et ses dérivés non dénommés ni compris ailleurs, et leurs sels                     | 27 %* | 30 % |
| 372               | Composés hétérocycliques, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:  |       |      |
| c                 | à atomes d'azote:   |       |      |
| ex                | 9) 1-phényl 2-3-diméthyl 4-isopropyl 5-isopirazolone  | 9 %*  | 10 % |
|                   | 10) 1-phénil 2-3 diméthyl 4-diméthylaminoisopyrazolone, ses sels et dérivés   | 35 %* |      |
|                   | 16) autres (lysidine, diéthylamide de l'acide betapyridine carbonique):   |       |      |
|                   | alpha) 3-3 diéthyl 2-4 dioxopipéridine; dietyldioxo-tetrahydropyridine  | 9 %*  | 10 % |
|                   | beta) non dénommés  | 12 %* |      |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit |      |
|-------------------|--|-------|------|
| 374               | Vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou synthétiques:  |       |      |
| a                 | Vitamines, leurs sels et leurs esters:   |       |      |
|                   | 1) lyosolubles:  |       |      |
|                   | beta) vitamine A, y compris les concentrés des vitamines A et D  | 13 %* | 15 % |
|                   | delta) autres (vitamine E ou tocophérol, vitamine K, etc.)   | 9 %*  |      |
|                   | 2) hydrosolubles:  |       |      |
|                   | alpha) vitamine B <sup>1</sup> (aneurine, tiamine) et B <sup>2</sup>   | 9 %*  |      |
|                   | beta) vitamine C (acide l ascorbique)  | 9 %*  |      |
|                   | zeta) autres (vitamine P, etc.)  | 9 %*  |      |
| c                 | enzymes:   |       |      |
|                   | 3) pancréatine   | 16 %* | 18 % |
| 375               | Alcaloïdes et glucosides, naturels ou synthétiques:  |       |      |
| a                 | alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs esters, leurs éthers et leurs sels:   |       |      |
|                   | 3) autres (narcéine, narcotine, papavérine, thébaïne, etc.):   |       |      |
|                   | alpha) papavérine  | 13 %* | 15 % |
|                   | beta) non dénommés   | 13 %* | 20 % |
| c                 | autres alcaloïdes, leurs éthers, leurs esters, et leurs sels:  |       |      |
|                   | 7) non dénommés (solanine, pipérine, conifine, théobromine, strychnine, ephédrine, émétine, atropine, arécoline, etc.) | 12 %* | 15 % |
| d                 | glucosides, leurs éthers et leurs esters:  |       |      |
|                   | 3) autres (saponine, aloïne, etc.)   | 12 %* |      |

## Chapitre XXX

## Produits divers des industries chimiques

|     |   |       |      |
|-----|---|-------|------|
| 380 | Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, herbicides et similaires, y compris les appâts empoisonnés, non dénommées ni comprises ailleurs:   |       |      |
| b   | autres:   |       |      |
|     | 2) autres, présentées en emballages d'un poids net supérieur à 1 kilogramme:  |       |      |
|     | alpha) produits cupriques   | 9 %*  |      |
|     | ex beta) préparations contenant des insecticides organiques naturels ou synthétiques en solution de dissolvants organiques  | 18 %* | 25 % |
| 387 | Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie du tannage du cuir (pour le mouillage, l'ensimage, l'adoucisage, le dégraissage, le mordantage, l'apprêt, etc.) non dénommés ni compris ailleurs: |       |      |
| b   | autres (1)  | 13 %* | 15 % |

## Chapitre XXXI

## Produits pharmaceutiques

|      |   |       |      |
|------|---|-------|------|
| 390  | Produits opothérapiques non dénommés ni compris ailleurs: |       |      |
| ex b | extraits de foie et extrait corticosurrénal               | 16 %* |      |
| 391  | Sérums, vaccins et autres cultures bactériennes           | 18 %* | 20 % |
| 392  | Ciments et autres produits d'obturation dentaire          | 13 %* | 15 % |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit |      |
|-------------------|--|-------|------|
| 394               | Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques:  |       |      |
| a                 | spécialités médicinales:   |       |      |
|                   | 1) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides  | 16 %* | 18 % |
|                   | 6) à base de produits opothérapeutiques, vitaminiques et hormoniques   | 18 %* | 20 % |
|                   | 8) non dénommés  | 18 %* | 20 % |
| b                 | autres:  |       |      |
| ex 1)             | extrait liquide d'adonis vernalis  | 13 %* | 15 % |
| 3)                | emplâtres, sparadraps et taffetas, papiers médicaux (imprégnés de moutarde, de nitrate, de substances anti-asthmatiques, etc.), ouates et gazes en coton médicamenteuses, suppositoires, bougies, ovules, crayons, cigarettes médicamenteuses, pommades, onguents, vaselines et lanolines, liniments, baume opodeldoch, colloidion médicamenteux | 13 %* | 15 % |
| 5)                | capsules de gélatine, perles, pilules, granules, globules, cubes, cachets, bols, compresses, bonbons, pastilles, médicamenteux   | 18 %* | 20 % |
| 6)                | contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides   | 15 %* | 17 % |
| 7)                | à base de produits opothérapeutiques, vitaminiques et hormoniques  | 15 %* | 17 % |
| 9)                | non dénommés:  |       |      |
|                   | alpha) association moléculaire de bromure de calcium et lactobionate de calcium  | 13 %* | 15 % |
|                   | beta) autres   | 18 %* | 20 % |

## Chapitre XXXIII

**Extraits pour la teinture et le tannage - Matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures - mastics, eneres**

|     |  |       |      |
|-----|--|-------|------|
| 411 | Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille); indigo naturel:   |       |      |
| a   | matières colorantes nitrosées et nitrées (autres que l'acide picrique)   | 20 %* | 25 % |
| b   | matières colorantes azoïques, y compris les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants                       | 20 %  |      |
| c   | matières colorantes dérivées du stilbène   | 20 %* | 25 % |
| d   | matières colorantes thiazoliques et matières colorantes dérivées du carbazole:   |       |      |
|     | 1) déhydrothioparatoluidine méthylée et non sulfonée (Thioflavine T et colorants correspondants)                           | 15 %  |      |
|     | 2) matières colorantes dérivées du carbazole   | 20 %  |      |
|     | 3) autres  | 20 %* | 25 % |
| e   | matières colorantes au soufre autres que les dérivés de l'antraquinone et du carbazole (1)                                 | 20 %* |      |
| f   | matières colorantes dérivées de la quinoneimine, y compris les matières colorantes aziniques, oxaziniques et thiaziniques: |       |      |
|     | 1) oxaziniques   | 15 %  |      |
|     | 2) autres  | 20 %* | 25 % |

| Position<br>du tarif   | Désignation des produits  | Droit  |      |
|--|---|--|------|
| g  | matières colorantes dérivées du xanthène:   |  |      |
|  | 1) éther éthylique du chlorure de diéthylaminoorthocarboxyphénylxanthylum (Rhodamine 6 G et 6 GDN et les colorants correspondants) dérivés sulfonés des rhodamines  | 15 %   |      |
|  | 2) iodofluorescéines, chloro-bromofluorescéines (érythro-sines, phloxines, rose bengale et colorants correspondants)  | 15 %   |      |
|  | 3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du xanthène (colorants Fanals et colorants correspondants)   | 15 %   |      |
|  | 4) autres   | 20 % *   | 25 % |
| h  | matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine; matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane:  |  |      |
|  | 1) dérivées de l'acridine   | 15 %   |      |
|  | 2) dérivées de la quinoléine  | 15 %   |      |
|  | 3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane (colorants Fanals et colorants correspondants)  | 15 %   |      |
|  | 4) autres   | 20 % *   | 25 % |
| i  | matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve:   |  |      |
|  | 1) anthraquinoniques dispersées sous forme de préparations propres à la teinture de la rayonne acétate  | 15 %   |      |
|  | 2) autres   | 20 % *   | 25 % |
| k  | matières colorantes de cuve, non dénommées ni comprises ailleurs (y compris l'indigo naturel et synthétique):   |  |      |
|  | 1) anthraquinoniques  | 15 %   |      |
|  | 2) autres   | 18 %   |      |
| l  | autres matières colorantes organiques synthétiques:   |  |      |
|  | 1) esters sulfuriques des matières colorantes de cuve leuco (indigosols et colorants correspondants)  | 15 %   |      |
|  | 2) pigments dispersés sous forme de préparations propres à l'impression des tissus (du genre «Orema», «Microsol», «Aridye» colorants correspondants)  | 15 %   |      |
|  | 3) non dénommées  | 20 % *   | 25 % |
| ex 416   | Vernis et peintures à la nitrocellulose, à la nitrocellulose avec des résines synthétiques, à base de résines synthétiques (résines alkydes, résines vinyliques, acryliques, uréiques, résines de polystyrol, etc.) et à base de caoutchouc chloré; extraits pâteux pour la préparation de ces vernis et peintures, quelle que soit leur présentation | 21 % *   | 25 % |
| <b>Chapitre XXXIV</b>  |   |  |      |
| <b>Huiles essentielles et essences - Matières odoriférantes artificielles, parfums</b> |   |  |      |
| 427  | Mélanges d'huiles essentielles, de leurs constituants isolés, des matières odoriférantes artificielles, employés comme matière première pour la parfumerie, les industries alimentaires ou autres industries (1)  | Lires 1500 par<br>kg. net et 5 %<br>ad valorem |      |
| 430 b  | Parfumeries autres  | 20 % *   |      |

| Position<br>du tarif   | Désignation des produits   | Droit |                                   |
|--|--|-------|-----------------------------------|
| <b>Chapitre XXXV</b>   |  |       |                                   |
| <b>Savons, lessives, cires artificielles, bougies et autres produits à base de graisses, d'huiles ou de cires</b>  |  |       |                                   |
| 433  | Sulforicinates, sulfolécates, sulforésinates, sulfonaphthénates, alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires, même additionnés de solvants organiques, contenant ou non des savons:   |       |                                   |
| a  | sulforicinates, sulfolécates, sulforésinates, sulfonaphthénates et produits similaires   | 13%*  | 15%                               |
| b  | alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires   | 18%*  | 23%                               |
| <b>Chapitre XXXVI</b>  |  |       |                                   |
| <b>Matières albuminoïdes et colles</b>   |  |       |                                   |
| 449  | Colles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs:  |       |                                   |
| c  | d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et autres   | 13%*  | 17%                               |
| 451  | Colles celluloseuses et de résines synthétiques (colle d'urée, colles vinyliques et similaires)  | 13%*  | 15%                               |
| 452  | Autres colles non dénommées ni comprises ailleurs:   |       |                                   |
| b  | autres   | 15%*  | 17%                               |
| <b>Chapitre XXXVII</b>   |  |       |                                   |
| <b>Poudres et explosifs - Articles pyrotechniques - Allumettes - Alliages pyrophoriques, préparations à base de matières inflammables - Produits extincteurs</b> |  |       |                                   |
| 462  | Préparations à base de matières inflammables non dénommées ni comprises ailleurs:  |       |                                   |
| ex b   | métaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés et bâtons  |       | droit de la métaldéhyde en poudre |
| <b>Chapitre XXXIX</b>  |  |       |                                   |
| <b>Peaux</b>   |  |       |                                   |
| 485  | Autres peaux corroyées («rifinite») ou travaillées d'une manière quelconque, après le tannage:   |       |                                   |
| e  | peaux de reptiles, de sauriens et de poissons  | 13%*  | 15%                               |
| <b>Chapitre XLII</b>   |  |       |                                   |
| <b>Matières plastiques artificielles, résines synthétiques et leurs ouvrages</b>   |  |       |                                   |
| 504  | Produits de condensation et de polycondensation:   |       |                                   |
| b  | des amines ou amidés (urée, thiourée, mélamine, aniline et similaires) avec des aldéhydes (formaldéhydes et similaires):   |       |                                   |
|  | 2) non modifiés:   |       |                                   |
|  | alpha) non polymérisés, en poudres pour moulage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes, en émulsions aqueuses et autres   | 18%*  |                                   |
| ex e   | produits de condensation des composés polyhydroxylés avec les chlorhydrines ou les épichlorhydrines (résines éthoxylinées), avec ou sans agents de durcissement, et avec ou sans matières de charge, même additionnés de résines à base d'urée-formaldéhyde ou à base de mélamine-formaldéhyde | 13%*  | 15%                               |

| Position du tarif  | Désignation des produits  | Droit  |      |
|--|---|--------|------|
| <b>Chapitre XLVIII</b>                                   |   |        |      |
| <b>Papiers et cartons - Ouvrages en papier et carton</b> |   |        |      |
| 576  | Papiers et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni compris ailleurs:  |        |      |
| c  | couchés ou émaillés:  |        |      |
|  | 1) en blanc ou de couleur uniforme:   |        |      |
|  | ex alpha) flans de stéréotypie  | 6 % *  | 10 % |
| 585  | Papiers et cartons découpés pour être prédisposés à un usage ou ouvrage déterminé, même pliés ou plissés, non dénommés ni compris ailleurs: |        |      |
| d  | autres:   |        |      |
|  | ex 1) cartons découpés en bandes ne dépassant pas 15 cm. de largeur, destinés à la fabrication des cartons pour mécaniques Jacquard         | 13 % * | 18 % |
| 594  | Autres ouvrages en papier ou en carton, non dénommés ni compris ailleurs:   |        |      |
| ex a   | papiers et cartons préparés pour mécaniques Jacquard et similaires  | 16 % * | 18 % |
| <b>Chapitre L</b>  |   |        |      |
| <b>Soie, schappe et bourrette de soie</b>                |   |        |      |
| 619  | Gazes à blutoir en soie, même découpées en forme quelconque   | 13 % * | 15 % |
| <b>Chapitre LII</b>                                      |   |        |      |
| <b>Fibres textiles synthétiques</b>                      |   |        |      |
| 642  | Tissus en fibres textiles synthétiques non dénommés ni compris ailleurs:  |        |      |
| a  | purs et assimilés:  |        |      |
|  | 1) non façonnés:  |        |      |
|  | alpha) écrus ou blanchis  | 20 % * |      |
|  | beta) teints ou à couleurs  | 20 % * |      |
|  | gamma) imprimés   | 20 % * |      |
|  | 2) façonnés:  |        |      |
|  | alpha) écrus ou blanchis  | 20 % * |      |
|  | beta) teints ou à couleurs  | 20 % * |      |
|  | gamma) imprimés   | 20 % * |      |
| b  | mélangés d'autres matières textiles, à l'exclusion de la soie, contenant des fibres textiles synthétiques:                                  |        |      |
|  | 1) dans la mesure de plus de 12, mais pas plus de 50 %  | 20 % * |      |
|  | 2) dans la mesure de plus de 50 %   | 20 % * |      |
| 643  | Gazes à blutoir en fibres textiles synthétiques, même découpées en forme quelconque   | 20 % * |      |
| <b>Chapitre LIV</b>                                      |   |        |      |
| <b>Coton</b>   |   |        |      |
| 670  | Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, non mercerisés:   |        |      |
| a  | écrus   | 20 % * |      |
| ex b/e   | pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté           | 13 % * | 15 % |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit |      |
|-------------------|--|-------|------|
| ex b/e            | pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté | 18 %* | 20 % |
| 671               | Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, mercerisés:  |       |      |
| ex a/e            | pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté                              | 13 %* | 15 % |
| ex a/e            | pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté | 18 %* | 20 % |
| 672               | Tissus de coton, purs et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, même mercerisés:   |       |      |
| ex a/e            | pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté                              | 13 %* | 15 % |
| ex a/e            | pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté | 18 %* | 20 % |
| 673               | Tissus de coton, purs et assimilés, brochés:   |       |      |
| a                 | mousselines brochées et plumetis   | 15 %  |      |
| 674               | Tissus de coton, purs et assimilés, à point de gaze (1)  | 15 %  |      |

## Chapitre LV

## Lin et ramie

|     |   |       |      |
|-----|---|-------|------|
| 682 | Fils de lin ou de ramie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail, simples, retors ou tressés:  |       |      |
| a   | fils à long brin pour la fabrication, à main ou à machine, des chaussures, même tressés   | 18 %  |      |
| 683 | Tissus de lin ou de ramie:  |       |      |
| a   | purs ou assimilés:  |       |      |
|     | 1) non façonnés:  |       |      |
|     | beta) blanchis, crémés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:  |       |      |
|     | I) jusqu'à 26 fils simples  | 22 %* | 25 % |
|     | II) plus de 26 fils simples   | 18 %* | 20 % |
|     | ex 1-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté | 13 %* | 15 % |
|     | 2) façonnés:  |       |      |
|     | beta) blanchis, crémés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:  |       |      |
|     | I) jusqu'à 26 fils simples  | 22 %* | 25 % |
|     | II) plus de 26 fils simples   | 18 %* | 20 % |
|     | ex 2-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté | 13 %* | 15 % |

| Position<br>du tarif   | Désignation des produits   | Droit |  |
|--|--|-------|--|
| <b>Chapitre LVIII</b>  |  |       |  |
| <b>Tapis et tapisseries - Rubans et galon - Passementerie - Tulles - Tissus à mailles de filet - Dentelles - Guipures et broderies</b> |  |       |  |
| 703  | <b>Rubans et galons:</b>   |       |  |
| b  | en soie:   |       |  |
|  | 1) veloutés, peluchés et similaires  | 21 %* | 23 %   |
|  | 2) autres  | 16 %* | 18 %   |
| c  | en fibres textiles, artificielles ou synthétiques:   |       |  |
|  | 1) veloutés, peluchés et similaires  | 20 %* | 22 %   |
|  | 2) autres  | 16 %* | 18 %   |
| 704  | <b>Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés, encollés (bolduc), purs ou mélangés:</b>   |       |  |
| ex b   | en ramie   | 13 %* | 15 %   |
| 706  | <b>Tulles et tissus à mailles (filets), non façonnés:</b>  |       |  |
| a  | tulles:  |       |  |
|  | 3) en fibres textiles synthétiques   | 30 %* | avec maximum de perception de L. 95* par mètre carré |
| 707  | <b>Tulles et tissus à mailles, façonnés (y compris les tulles Bobinets), dentelles à la mécanique, guipures, de n'importe quelle matière textile, en pièces, en bandes, réunies ou non, en motifs ornementaux et en objets prêts à l'usage</b> | 35 %* |  |
| 709  | <b>Broderies chimiques et broderies sans fond visible</b>  | 15 %  |  |
| 710  | <b>Autres broderies, même sur feutre, sur fond visible, de matières textiles pures ou mélangées:</b>   |       |  |
| b  | en fibres textiles artificielles ou synthétiques:  |       |  |
|  | 1) sur tulles en fibres textiles artificielles ou synthétiques   | 15 %  |  |
|  | 2) autres  | 20 %  |  |
| d  | en coton:  |       |  |
|  | 1) au point de chaînette ou sur tissus à mailles   | 15 %  |  |
|  | 2) autres  | 15 %  |  |

### Chapitre LIX

#### Ouates et feutres - Cordes et articles de corderie - Tissus spéciaux - Tissus imprégnés ou enduits - Articles techniques en matières textiles

|        |   |       |      |
|--------|---|-------|------|
| ex 722 | Tissus de décoration, imprimés, enduits de matière plastique, dits «Chintz» | 10 %* | 15 % |
| ex 722 | Tissus recouverts d'enduits à base de chlorure de polyvinyle                | 18 %* | 22 % |

### Chapitre LX

#### Bonneterie

|     |  |       |  |
|-----|--|-------|--|
| 733 | <b>Etoffes de bonneterie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie élastique:</b> |       |  |
| c   | en laine ou en poils fins, purs ou mélangés                                      | 18 %* |  |
| e   | en fibres artificielles, pures ou mélangées                                      | 18 %* |  |
| f   | en autres matières textiles (y compris le crin), pures ou mélangées              | 18 %* |  |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit |      |
|-------------------|--|-------|------|
| 736               | Sous-vêtements en bonneterie et lingerie tricotés, non élastiques: |       |      |
| b                 | en fibres textiles synthétiques:                                   |       |      |
|                   | 1) coupés et cousus  | 13 %* | 15 % |
|                   | 2) façonnés («foggiati»)   | 13 %* | 15 % |
| c                 | en laine ou en poils fins:   |       |      |
|                   | 1) coupés et cousus  | 16 %* | 18 % |
|                   | 2) façonnés («foggiati»)   | 16 %* | 18 % |
| e                 | en coton:  |       |      |
|                   | 1) coupés et cousus  | 16 %* | 20 % |
|                   | 2) façonnés («foggiati»)   | 16 %* | 20 % |

## Chapitre LXI

## Vêtements et accessoires du vêtement en tissu

|      |   |       |      |
|------|---|-------|------|
| 741  | Vêtements de dessous pour hommes et pour garçons, non dénommés ni compris ailleurs:   |       |      |
| b    | en fibres textiles artificielles ou synthétiques  | 18 %* |      |
| ex c | en «crêpe de santé» de laine  | 15 %  |      |
| ex d | en «crêpe de santé» de coton  | 18 %  |      |
| 742  | Vêtements de dessous pour femmes, jeunes filles, fillettes et enfants, non dénommés ni compris ailleurs:  |       |      |
| a    | faits entièrement ou partiellement en tulles, guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif  | 22 %* |      |
| 743  | Mouchoirs:  |       |      |
| a    | faits entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif   | 12 %  |      |
| 744  | Echarpes, châles, foulards et cache-cols:   |       |      |
| b    | autres:   |       |      |
|      | 3) en tissus de laine ou de poils fins  | 16 %* | 18 % |
| 747  | Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols, voilettes, plastrons, collerettes, manchettes, ruches et autres garnitures similaires); revers, parements, bordures, emblèmes, insignes et articles analogues pour garnitures de vêtements: |       |      |
| a    | faites entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif  | 15 %  |      |

## Chapitre LXIV

## Chaussures et leurs parties

|     |   |  |      |
|-----|---|--|------|
| 758 | Chaussures à semelles en cuir, même artificiel: |  |      |
| a   | à dessus en cuir, même artificiel:              |  |      |
|     | 1) ne dépassant pas la cheville:                |  |      |
|     | beta)      autres                               | 18 %*  | 20 % |
|     |   | avec maximum de perception de 720* 800 lires par paire |      |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit |  |
|-------------------|--|-------|--|
| 759               | Chaussures à semelles en caoutchouc, aussi synthétique, même combinées ou doublées d'étoffe: |       |  |
| b                 | à dessus d'une autre matière quelconque:   |       |  |
|                   | 1) ne dépassant pas la cheville  | 18%*  | 25% avec maximum de perception de 720* 800 lires par paire |

## Chapitre LXVIII

## Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, mica et matières analogues

|     |   |      |     |
|-----|---|------|-----|
| 793 | Abrasifs appliqués sur supports:                            |      |     |
| a   | abrasifs naturels:  |      |     |
|     | 2) non dénommés:  |      |     |
|     | alpha) appliqués sur tissus                                 | 13%* | 15% |
|     | beta) autres  | 16%* | 18% |
| b   | abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières: |      |     |
|     | 1) appliqués sur tissus                                     | 18%  |     |
|     | 2) autres   | 20%  |     |

## Chapitre LXXIII

## Fer - Fonte - Acier

|      |   |      |     |
|------|---|------|-----|
| 901  | Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), non dénommés ni compris ailleurs:   |      |     |
| b    | en fonte malléable, en fer ou en acier:   |      |     |
|      | 1) bruts ou travaillés seulement mécaniquement (*lavorati con sole operazione di carattere meccanico*):   |      |     |
|      | alpha) raccords droits ou brides  | 13%* | 15% |
|      | beta) autres  | 13%* | 15% |
|      | 2) autrement travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface   | 13%* | 15% |
| 914  | Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, non filetés (boulons, écrous, tenons, rivets, goupilles, chevilles ou clavettes et similaires); rondelles, y compris les rondelles à ressorts en fer ou en acier: |      |     |
| ex b | boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes  | 14%* | 18% |
| 915  | Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, filetés (vis, colliers, crochets, écrous, boulons, rivets et similaires):   |      |     |
| a    | avec filetage à bois:   |      |     |
|      | 1) vis d'un diamètre:   |      |     |
|      | beta) de 2 mm. ou plus, jusqu'à 5 mm.   | 23%* |     |
|      | gamma) inférieur à 2 mm.  | 23%* |     |
| b    | avec filetage à métaux:   |      |     |
|      | 1) vis, d'un diamètre:  |      |     |
|      | ex gamma) inférieur à 1 mm.   | 9%*  | 10% |
| ex b | boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes  | 16%* | 18% |

| Position<br>du tarif          | Désignation des produits   | Droit |     |
|-------------------------------|--|-------|-----|
| ex 925                        |  |       |     |
| e/f                           | Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer, en acier ou en fonte malléable, pesant moins de 25 grammes par pièce | 14%*  | 18% |
| <b>Chapitre LXXIV</b>         |  |       |     |
| <b>Cuivre et ses alliages</b> |  |       |     |
| 928                           | Barres et verges d'une section quelconque, et fils, en cuivre et ses alliages:   |       |     |
| a                             | simplement laminés, étirés («estrusi»), tréfilés:  |       |     |
|                               | 1) barres et profilés, bruts:  |       |     |
|                               | alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques  | 13%*  | 15% |
|                               | beta) autres   | 13%*  | 15% |
|                               | 2) fils, bruts:  |       |     |
|                               | alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques  | 13%*  | 15% |
|                               | beta) autres   | 13%*  | 15% |
| 929                           | Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs:   |       |     |
| a                             | brutes:  |       |     |
|                               | 1) de forme carrée ou rectangulaire:   |       |     |
|                               | alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:   |       |     |
|                               | I) à surface plane, non perforées  | 13%*  | 15% |
|                               | II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées  | 13%*  | 15% |
|                               | beta) autres:  |       |     |
|                               | I) à surface plane, non perforées  | 13%*  | 15% |
|                               | II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées  | 13%*  | 15% |
|                               | 2) découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:   |       |     |
|                               | alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:   |       |     |
|                               | I) à surface plane, non perforées  | 13%*  | 15% |
|                               | II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées  | 13%*  | 15% |
|                               | beta) autres:  |       |     |
|                               | I) à surface plane, non perforées  | 13%*  | 15% |
|                               | II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées  | 13%*  | 15% |
| 932                           | Tubes et barres perforées à tubes, en cuivre et ses alliages, obtenus d'une manière quelconque:  |       |     |
| a                             | de section uniforme, non façonnés, droits:   |       |     |
|                               | 1) bruts:  |       |     |
|                               | alpha) barres perforées, de section ronde, d'un diamètre extérieur de plus de 16 mm. et d'un diamètre intérieur pas supérieur à                        |       |     |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit |     |
|----------------------|--|-------|-----|
|                      | 8 mm. (traverses de renfort pour chau-<br>dières):   |       |     |
|                      | I) en cuivre contenant 10% ou plus de<br>zinc, même avec la présence d'autres<br>composants métalliques  | 12%*  |     |
|                      | II) autres   | 11%*  |     |
|                      | beta) non dénommés:  |       |     |
|                      | I) en cuivre contenant 10% ou plus de<br>zinc, même avec la présence d'autres<br>composants métalliques  | 13%*  |     |
|                      | II) autres   | 13%*  |     |
| 940                  | Boulons, écrous, rivets, goupilles, brides, clavettes, rondelles<br>et similaires, non filetés, en cuivre et ses alliages:                         |       |     |
| a                    | bruts  | 18%   |     |
| b                    | travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition<br>d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur<br>toute la surface                 | 18%   |     |
| 941                  | Boulons, vis, pitons, crochets à pas de vis, écrous et simi-<br>laires, en cuivre et ses alliages, filetés:  |       |     |
| a                    | bruts:   |       |     |
|                      | 1) avec filetage à bois  | 20%   |     |
|                      | 2) autres  | 20%   |     |
| b                    | travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition<br>d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur<br>toute la surface                 | 20%   |     |
| ex b                 | boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15<br>grammes par pièce  | 14%*  | 18% |
| ex b                 | vis d'un diamètre de 1 mm. ou moins  | 8%*   | 10% |
| ex 945 b             | 2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres<br>ou de fils, étirés, en cuivre et ses alliages, pesant moins<br>de 25 grammes par pièce | 14%*  | 18% |

## Chapitre LXXV

## Nickel et ses alliages

**Note:** Les baguettes et les fils, nus, en alliage de nickel, pour souder autogène, en pièces ne dépassant pas 1 mètre de longueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.

|     |  |      |     |
|-----|--|------|-----|
| 947 | Barres et profilés, d'une section quelconque, et fils, en nickel<br>et ses alliages: |      |     |
| a   | en nickel pur ou même contenant du manganèse:  |      |     |
|     | 1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la sur-<br>face:                |      |     |
|     | alpha) fils étirés   | 12%* | 13% |
|     | beta) autres   | 9%*  | 10% |
| b   | en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de<br>nickel:                 |      |     |
|     | 1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la sur-<br>face:                |      |     |
|     | alpha) fils-étirés   | 10%* | 12% |
|     | beta) autres   | 10%  |     |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit |     |
|-------------------|---|-------|-----|
| 948               | Tôles, plaques, feuilles et bandes, en nickel et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs:                                       |       |     |
| a                 | en nickel pur ou même contenant du manganèse:   |       |     |
|                   | 1) à surface brute ou découpée, de forme carrée ou rectangulaire  | 12%*  | 13% |
|                   | 2) autres   | 12%*  | 13% |
| b                 | en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de nickel:   |       |     |
|                   | 1) à surface brute ou découpée, de forme carrée ou rectangulaire  | 12%*  | 13% |
|                   | 2) autres   | 12%*  | 13% |
| 953               | Autres ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs:  |       |     |
| c                 | pointes, clous, crampons, crochets et similaires; boulons, écrous, rivets, vis et similaires, filetés ou non:                             |       |     |
|                   | 1) bruts  | 16%   |     |
|                   | 2) travaillés ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface                                     | 16%   |     |
| ex c              | pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en nickel et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce | 12%*  | 16% |

#### Chapitre LXXXVI

##### Aluminium et ses alliages

**Note:** Les baguettes et les fils, nus, en alliage d'aluminium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15% ad valorem.

|          |   |      |     |
|----------|---|------|-----|
| 957      | Feuilles et bandes minces en aluminium et ses alliages, même gaufrées, découpées d'une forme quelconque, perforées, recouvertes d'autres métaux ou d'autres matières, estampées, fixées ou non sur papier, cartons, matières plastiques artificielles et supports similaires, d'une épaisseur à l'exclusion du support, de: |      |     |
| a        | 0,05 mm. ou moins   | 28%  |     |
| b        | plus de 0,05 mm. jusqu'à 0,10 mm. inclus  | 28%  |     |
| ex 968 b | 2) Boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce   | 14%* | 18% |
| ex 968 d | 2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en aluminium et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce   | 15%* | 18% |

#### Chapitre LXXXVII

##### Magnésium, glucinium (béryllium) et leurs alliages

**Note:** Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15% ad valorem.

#### Chapitre LXXXIX

##### Zinc et ses alliages

**Note:** Les baguettes et les fils, nus, en alliages de zinc, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.

| Position<br>du tarif   | Désignation des produits  | Droit |     |
|--|---|-------|-----|
| <b>Chapitre LXXXII</b>   |   |       |     |
| <b>Outils et outillage - Articles de coutellerie et couverts de table</b>  |   |       |     |
| 1011   | Autres outils et outillage («strumenti») à main:  |       |     |
| g  | limes et râpes:   |       |     |
|  | 2) finies, d'une longueur de:   |       |     |
|  | alpha) plus de 35 cm.   | 22%   |     |
|  | beta) de 16 cm. ou plus jusqu'à 35 cm.  | 20%   |     |
|  | gamma) inférieure à 16 cm.  | 18%   |     |
| 1012   | Outils pour machines et pour outillages à main, pour le travail des métaux, du bois et d'autres matières dures (outils à emboutir, à estamper, filières, tarauds, alésoirs, fraises, poinçons, outils de tournage et similaires): |       |     |
| a  | avec partie travaillante en acier:  |       |     |
|  | ex 3) fraises, pesant moins de 30 grammes par pièce   | 18%*  | 20% |
|  | ex 3) fraises-mères («creatori»)  | 18%   |     |
|  | 4) outils à fileter (tarauds, filières et peignes)  | 18%*  | 20% |
|  | ex 5) couteaux pour tailler les engrenages  | 16%*  | 18% |
|  | ex 6) matrices et poinçons  | 18%*  | 20% |
|  | ex 7) barrettes en acier traité, pour travaux mécaniques  | 18%*  | 20% |
| b  | avec tranchant en diamant ou en agglomérés de diamant   | 9%*   | 10% |
| 1013   | Lames de scie:  |       |     |
| a  | scies circulaires, y compris les fraises-scies:   |       |     |
|  | ex 2) fraises-scies   | 23%*  | 26% |
| b  | scies à ruban   | 21%*  | 23% |
| 1020   | Rasoirs et leurs lames, non électriques:  |       |     |
| a  | rasoirs de sûreté:  |       |     |
|  | ex 2) lames finies  | 20%*  | 22% |
| <b>Chapitre LXXXIII</b>  |   |       |     |
| <b>Ouvrages divers en métal commun non dénommés ni compris ailleurs</b>  |   |       |     |
| ex 1041  | Electrodes pour la soudure électrique, constituées de fils, baguettes ou tubes en alliages métalliques non ferreux  | 13%*  | 15% |
| Section XVI - (Chapitres LXXXIV et LXXXV)  |   |       |     |
| <b>Note:</b> Les pièces métalliques, classées dans la section XVI, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire. |   |       |     |
| <b>Chapitre LXXXIV</b>   |   |       |     |
| <b>Chaudières - Machines - Appareils et engins mécaniques</b>  |   |       |     |
| 1046   | Turbines, avec ou sans réducteur de vitesse:  |       |     |
| a  | à vapeur  | 15%   |     |
| b  | à gaz   | 15%*  |     |
| 1053   | Machines motrices hydrauliques:   |       |     |
| c  | roues motrices de turbines hydrauliques   | 21%*  |     |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits   | Droit  |      |
|----------------------|--|--|------|
| 1058                 | Pompes à liquides, à commande mécanique:   |  |      |
| a                    | centrifuges  | 15 %   |      |
| c                    | rotatives volumétriques (à piston, à palettes, à engrenages, à vis, et similaires) (1)   | 15 %   |      |
| 1060                 | Compresseurs d'air et de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, à commande mécanique:                 |  |      |
| a                    | compresseurs et pompes à vide alternatifs, à pistons ou à membrane   | 15 %   |      |
| b                    | autres   | 15 %   |      |
| 1061                 | Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:   |  |      |
| b                    | à mouvement rotatif volumétrique et d'autre espèce, d'un poids de:   |  |      |
|                      | 1) 20 quintaux et plus   | 15 %   |      |
|                      | 2) moins de 20 quintaux  | 23 % *   |      |
| 1062                 | Parties détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de pompes et de compresseurs:                             |  |      |
| a                    | pales, aubes et rotors (1)   | 20 %   |      |
| d                    | blocs-cylindres, carters, culasses, corps de pompes et de compresseurs:  |  |      |
|                      | 1) en fonte ou en acier  | 25 % *   |      |
| e                    | pistons:   |  |      |
|                      | 1) en alliages légers (1)  | 20 %   |      |
| h                    | vilebrequins («alberi a gomito a eccentrici»); axes de pompes  | 25 % *   |      |
| i                    | segments de pistons  | 15 %   |      |
| s                    | autres parties non dénommées ni comprises ailleurs   | Droits des parties de machines de la position 1170 * |      |
| 1063                 | Ventilateurs à commande mécanique ou à la main:  |  |      |
| a                    | centrifuges et à spirale   | 18 % *   | 20 % |
| b                    | hélicoïdaux  | 18 % *   | 20 % |
| ex 1072              | Torréfacteurs, appareils et dispositifs d'évaporation à vide, à couches minces; appareils et dispositifs de séchage par atomisation                              | 18 % *   | 22 % |
| 1075                 | Meubles frigorifiques équipés (armoires, réservoirs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées et similaires), d'un poids unitaire de: |  |      |
| a                    | plus de 500 kg.  | 16 % *   | 18 % |
| 1077                 | Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun:   |  |      |
| a                    | fonctionnant à compresseur, d'un poids unitaire de:  |  |      |
|                      | 1) plus de 250 kg.   | 16 % *   | 18 % |
| 1078                 | Motocultivateurs:  |  |      |
| a                    | d'une cylindrée jusqu'à 1000 cmc.  | 13 % *   |      |
| ex 1079              | Machines agricoles pour le travail, la préparation et le drainage du sol, et leurs parties détachées, à l'exclusion des char-rues                                | 16 % *   | 18 % |
| 1081                 | Machines pour la récolte des produits agricoles, et leurs parties:   |  |      |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit                        |     |
|-------------------|--|------------------------------|-----|
| ex a              | faucheuses, avec ou sans appareils à moissonner, à l'exclusion des tondeuses à gazon   | 18%*                         |     |
| ex d              | épandeuces   | 16%*                         | 18% |
| 1085              | Machines à couper, à briser et à morceler les produits agricoles, et leurs parties   | 18%*                         | 20% |
| ex 1087           | Machines à arracher les pommes de terre  | 16%*                         | 18% |
| 1090              | Machines et appareils pour la minoterie («mulini») et le traitement des céréales et légumes secs, et leurs parties:  |                              |     |
| a                 | machines préparatoires pour la minoterie (pour le triage, le nettoyage, le criblage, le calibrage, l'épointage, le brossage, l'épierrage, le lavage, l'essorage, le mouillage, le séchage, etc.)   | 15%                          |     |
| b                 | machines et appareils pour le décortilage, la mouture, le fendage, le dégermage, le polissage, le glaçage, le floconnage, le blutage, le sassage, et similaires  | 15%                          |     |
| 1091              | Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie, la fabrication des pâtes alimentaires, et similaires, et leurs parties   | 18%*                         | 20% |
| ex 1095           | Machines automatiques à coudre et relier les livres  | 13%*                         | 15% |
| ex 1095           | Autres machines pour la reliure des livres   | 16%*                         | 18% |
| ex 1096           | Coupeuses de bandes avec porte-bobine automatique; découpeuses rotatives pour travailler le carton en bobines, pour la fabrication de boîtes à compartiments; machines combinées plieuses-colleuses pour la fabrication de boîtes pliantes; machines pour opérations combinées de rainure («cordonatura») et découpage avec margeur automatique; machines automatiques pour opérations combinées de découpage et impression de cartons en feuilles pour la fabrication de boîtes pliantes; machine à découper («fustellatrici») et modeler («sagomatrici») pour la fabrication de boîtes pliantes et pour travailler le papier et le carton, avec margeur automatique; machines rotatives pour le découpage («fustellatura») et l'impression en plusieurs couleurs d'étuis en carton | 18%*                         | 20% |
| 1097              | Machines pour l'imprimerie, et leurs parties:  |                              |     |
| ex e              | machines rotatives typographiques pour l'impression du carton compact et ondulé  | 18%                          |     |
| 1100              | Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, et leurs parties:   |                              |     |
| c                 | machines pour la préparation à la filature proprement dite:<br>2) autres   | 20%*                         |     |
| 1101              | Machines à filer et à retordre, et leurs parties:  |                              |     |
| a                 | machines à filer et à retordre de tout système:<br>2) autres, continues  | 18%*                         |     |
| c                 | accessoires et parties détachées:<br>3) navettes («fusi»), y compris les navettes à ailettes<br>4) anneaux et curseurs<br>5) cylindres cannelés<br>6) autres   | 22%*<br>20%*<br>20%*<br>22%* |     |
| 1102              | Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature, pour la préparation de tissage, et leurs parties:   |                              |     |
| a                 | bobinoirs  | 18%*                         |     |

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit  |      |
|-------------------|---|--------|------|
| b                 | machines et appareils pour l'ourdisage (ourdissoirs)  | 18 % * |      |
| c                 | encolleuses («imbozzimatrici»)  | 18 % * |      |
| d                 | parties détachées et accessoires  | 18 % * |      |
| 1103              | Métiers à tisser:   |        |      |
| a                 | à rubans  | 20 % * |      |
| b                 | autres:   |        |      |
|                   | 1) automatiques   | 20 % * |      |
| 1104              | Machines à tricoter et métiers à bonneterie:  |        |      |
| a                 | rectilignes:  |        |      |
|                   | 3) machines à aiguilles articulées:   |        |      |
|                   | ex beta) à moteur, d'un poids unitaire supérieur à 2 quintaux   | 13 % * | 15 % |
| b                 | circulaires:  |        |      |
|                   | 2) fonctionnant avec des aiguilles d'autres types:  |        |      |
|                   | ex beta) avec cylindre ayant un diamètre supérieur à 60 cm  | 16 % * | 18 % |
| 1106              | Machines et appareils accessoires des métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie et à filets:                                    |        |      |
| a                 | mécaniques Jacquard, Ratières, Vincenzi, Verdol et autres mécaniques d'armures  | 18 % * |      |
| b                 | autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures   | 16 % * |      |
| 1107              | Accessoires et parties détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderies à tresses, à passementerie, à filets, et de leurs mécanismes complémentaires: |        |      |
| c                 | lames, barrettes, lisses et maillons  | 20 % * |      |
| e                 | autres:   |        |      |
|                   | 1) pour métiers à tisser  | 20 % * |      |
|                   | 2) non dénommés   | 20 % * |      |
| 1109              | Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour ouvrages complémentaires des matières textiles et des produits textiles, et leurs parties:                            |        |      |
| f                 | autres:   |        |      |
|                   | ex 2) chariots hydrauliques porte-en-souples  | 11 % * | 12 % |
| ex 1110           | Machines à coudre d'une espèce quelconque:  |        |      |
| a                 | complètes de bâtis ou de meubles:   |        |      |
|                   | 1) pour usages familiales   | 18 % * |      |
| ex 1113 a         | Tours mono-mandrins, à poupée mobile ou fixe  | 12 %   |      |
| ex 1113 b         | Tours à reproduire  | 22 % * |      |
| ex 1114           | Machines à fraiser pour encoches de collecteurs et machines à fraiser pour cames  | 12 % * | 15 % |
| ex 1118           | Machines à percer pour trous polygonaux   | 12 % * | 15 % |
| ex 1118           | Machines à percer radiales rigides  | 14 %   |      |
| ex 1119           | Machines à rectifier pour engrenages et machines à rectifier par coordonnées  | 10 % * | 14 % |
| ex 1119           | Machines à rectifier les filets   | 10 % * | 15 % |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit |      |
|-------------------|--|-------|------|
| ex 1120           | Presses mécaniques horizontales à matrices multiples pour le travail de bandes métalliques   | 15 %  |      |
| ex 1121           | Machines à pointer; machines à diviser, circulaires et linéaires. à l'exclusion des pantographes; machines à tailler les fraises (1)   | 9 %*  | 12 % |
| ex 1121           | Machines à rayer les armes à feu   | 12 %  |      |
| ex 1123           | Presses automatiques pour l'étampage à chaud de matières plastiques  | 15 %  |      |
| 1124              | Machines-outils portatives, et leurs parties:  |       |      |
| a                 | électriques  | 20 %* |      |
| c                 | parties détachées de machines-outils portatives  | 20 %* |      |
| 1125              | Accessoires et parties détachées de machines-outils, non dénommés ni compris ailleurs:   |       |      |
| a                 | porte-pièces et porte-outils pour machines et outillages à main, tels que mandrins, plateaux (autres que magnétiques), étaux de machines, pinces de serrage, douilles, manchons et tourelles porte-outils, filières à déclenchement automatique: |       |      |
|                   | 1) mandrins universels   | 16 %* | 20 % |
| ex 2)             | mandrins («pinze di trascimento») autocentrants  | 21 %* | 25 % |
| ex 2)             | mandrins à rectifier les intérieurs, avec moteur   | 21 %* | 25 % |
| b                 | dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils (appareils à aléser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc.):   |       |      |
|                   | 1) dispositifs hydrauliques à copier   | 16 %* | 18 % |
|                   | 2) autres  | 18 %* | 20 % |
| c                 | dispositifs diviseurs  | 16 %* | 20 % |
| d                 | autres accessoires et parties détachées  | 18 %* | 25 % |
| 1127              | Machines et appareils servant à emballer ou à conditionner les marchandises, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties  | 21 %* |      |
| ex 1130           | Balances à ruban pour pesage continu; balances automatiques électro-optiques; balances compteuses de pièces  | 13 %* | 15 % |
| 1133              | Machines et appareils de bureau, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:   |       |      |
| a                 | machines automatiques à affranchir   | 18 %* | 20 % |
| 1135              | Monte-charges, ascenseurs et descenseurs et leurs parties:   |       |      |
| d                 | parties détachées  | 21 %* |      |
| 1160              | Machines et appareils pour l'essai des matériaux   | 18 %* | 20 % |
| ex 1163           | Machines à couler les métaux sous pression   | 20 %* |      |
| ex 1165           | Machines pour joindre et coller les panneaux contreplaqués   | 18 %  |      |
| ex 1165           | Machines pour bobiner les inducts  | 20 %  |      |
| ex 1167 a         | Roulements à billes miniatures, d'un diamètre extérieur inférieur à 10 mm. et d'un poids inférieur à 1,5 grammes par pièce   | 18 %* |      |
| 1168              | Arbres, roues dentées et barres cannelées, volants, poulies et autres organes et pièces mécaniques:  |       |      |
| g                 | réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse, pour machines   | 23 %* |      |

Position  
du tarif

Désignation des produits

Droit

## Chapitre LXXXV

**Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques**

|           |   |   |       |      |
|-----------|---|---|-------|------|
| 1171      | Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, pesant:  |   |       |      |
| c         | plus de 50 kg., jusqu'à 1000 kg.  |   | 15 %  |      |
| d         | plus de 1000 kg.  |   | 15 %  |      |
| e         | parties détachées:  |   |       |      |
|           | 1) inducteurs, induits avec ou sans collecteurs   |   | 15 %  |      |
|           | 2) autres   |   | 15 %  |      |
| 1173      | convertisseurs statiques, mutateurs et redresseurs, et leurs parties:   |   |       |      |
| b         | autres  |   | 25 %* |      |
| c         | parties détachées   |   | 25 %* |      |
| 1177      | Appareils pour l'installation électrique (appareils de coupure et de sectionnement, tels que interrupteurs, sectionneurs, commutateurs et similaires) et leurs parties: |   |       |      |
| a         | entièrement ou essentiellement en porcelaine  |   | 15 %  |      |
| b         | essentiellement en autres matières isolantes  |   | 15 %  |      |
| c         | autres:   |   |       |      |
|           | 1) non automatiques, d'un poids par pièce de:   |   |       |      |
|           | alpha)  | jusqu'à 1 kg.                           | 15 %  |      |
|           | beta)   | plus de 1 kg. jusqu'à 10 kg.            | 15 %  |      |
|           | gamma)  | plus de 10 kg.                          | 15 %  |      |
|           | 2) automatiques, d'un poids par pièce de:   |   |       |      |
|           | alpha)  | jusqu'à 1 kg.                           | 15 %  |      |
|           | beta)   | plus de 1 kg. jusqu'à 10 kg.            | 15 %  |      |
|           | gamma)  | plus de 10 kg.                          | 15 %  |      |
| ex 1180   | Potentiomètres de plus de 100 kV.   |   | 18 %* | 20 % |
| 1188 a    | 2) alpha)   | Génératrices (dynamos) pour bicyclettes | 15 %  |      |
| ex 1189 d | Appareils de séchage à effet rapide, pour sables de fonderie  |   | 13 %* | 15 % |
| 1191      | Appareils de radiologie, et leurs parties:  |   |       |      |
| a         | pour usage médical, à l'exclusion des tubes Röntgen et des valves Röntgen   |   | 25 %* |      |
| ex b      | tubes Röntgen   |   | 22 %* |      |
| ex b      | valves Röntgen  |   | 25 %* |      |
| 1192      | Appareils électro-médicaux et leurs parties:  |   |       |      |
| b         | autres  |   | 21 %* |      |
| 1194      | Appareils électriques pour la télégraphie et la téléphonie, et leurs parties:   |   |       |      |
| b         | pour la commutation téléphonique:   |   |       |      |
|           | 1) appareils d'abonnés  |   | 18 %* | 25 % |
|           | 2) commutateurs à main ou automatiques  |   | 18 %* | 25 % |
|           | 3) parties détachées:   |   |       |      |
|           | alpha)  | d'appareils d'abonnés                   | 18 %* | 20 % |
|           | beta)   | de commutateurs à main et automatiques  | 18 %* | 20 % |
| 1195      | Appareils électriques de signalisation et de sécurité, et leurs parties:  |   |       |      |
| b         | autres:   |   |       |      |
| ex 1)     | installations pour la recherche des personnes   |   | 13 %* | 15 % |

| Position du tarif | Désignation des produits   | Droit |      |
|-------------------|--|-------|------|
| 1197              | Appareils pour l'application de l'électricité, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:   |       |      |
| a                 | appareils de protection contre les surtensions   | 15 %  |      |
| b                 | tableaux de commande, de distribution, de mesure et similaires (à l'exclusion des instruments de mesure)   | 15 %  |      |
| c                 | appareils électro-magnétiques, non dénommés ni compris ailleurs (électro-aimants pour appareils de levage, séparateurs électro-magnétiques, relais auxiliaires et de protection, à l'exclusion de ceux pour la télégraphie, la téléphonie et des appareillages pour automobiles) | 15 %  |      |
| e                 | parties détachées  | 15 %  |      |
| 1200              | Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et télévision, y compris les appareils émetteurs-récepteurs, pesant:  |       |      |
| b                 | plus de 70, jusqu'à 300 kg.  | 18 %* | 20 % |
| c                 | plus de 300 kg.  | 18 %* | 20 % |
| 1202              | Appareils radio-électriques, non dénommés ni compris ailleurs:   |       |      |
| d                 | autres (1)   | 18 %* | 20 % |

#### Section XVII (chapitres LXXXVI-LXXXIX)

**Note:** Les pièces métalliques, classées dans la section XVII, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.

#### Chapitre LXXXVII

##### Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

|       |  |       |      |
|-------|--|-------|------|
| 1226  | Autres parties détachées et accessoires pour voitures automobiles, à l'exclusion des parties pour moteurs: |       |      |
| b     | travaillés:  |       |      |
| ex 2) | roues, jantes («cerchioni»), rayons, disques et moyeux de roues, en fer, acier, ou fonte malléable         | 18 %* | 20 % |

#### Section XVIII (chapitre XC/XCII)

**Note:** Les pièces métalliques, classées dans la section XVIII, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.

Position  
du tarif

Désignation des produits

Droit

## Chapitre XC

**Instruments et appareils d'optique; de photographie et de  
cinématographie; de mesure, de vérification, de précision;  
instruments et appareils médico-chirurgicaux**

|           |  |       |      |
|-----------|--|-------|------|
| 1250      | Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:  |       |      |
| a         | avec lunettes  | 22 %* |      |
| b         | autres   | 22 %* |      |
| c         | parties détachées, à l'exclusion des parties d'optique   | 22 %* |      |
| 1254      | Appareils cinématographiques de prises de vue, même avec objectif (seulement un) pour cinématographie sonore ou muette, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique  | 16 %* | 18 % |
| ex 1260   | Microscopes de mesure d'atelier  | 20 %* |      |
| 1261      | Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique: |       |      |
| ex b      | appareils de microélectrophorèse   | 15 %  |      |
| ex b      | avertisseurs d'incendie  | 20 %  |      |
| ex b      | expansographes pour le contrôle des farines  | 20 %  |      |
| ex b      | stroboscopes   | 20 %  |      |
| 1264      | Instruments de mesures linéaires (mètres, décamètres, règles divisées et similaires) de n'importe quelle matière, avec ou sans étui  | 13 %* | 15 % |
| ex 1266 b | Colposcopes  | 18 %* | 20 % |
| 1270      | Articles de prothèse:  |       |      |
| a         | prothèse dentaire:   |       |      |
|           | ex 1) dents artificielles, sans monture:   |       |      |
|           | beta) en autres matières   | 27 %* |      |
| 1272      | Instruments de contrôle pour usages industriels et techniques, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:  |       |      |
| ex a      | télescopes à régulation micrométrique pour alignement de pièces mobiles de machines-outils   | 15 %* |      |
| cx a      | projecteurs de profil  | 20 %* |      |
| 1273      | Instruments de précision pour mesure, pour vérification et pour contrôle, à usage des mécaniciens, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:   |       |      |
| c         | autres:  |       |      |
|           | ex 2) appareils pour le contrôle des sables de fonderie  | 12 %* | 15 % |
|           | ex 2) micro-duromètres   | 14 %* | 18 % |
|           | ex 2) appareils à déterminer le rendement de mouture   | 14 %* | 18 % |
| 1276      | Compteurs d'électricité, et leurs parties:   |       |      |
| a         | à simple tarif   | 23 %* |      |
| b         | d'autre espèce:  |       |      |
|           | 1) à double ou triple tarif, à dépassement différentiel et avec indicateurs de maximum   | 18 %  |      |
|           | 2) autres  | 15 %  |      |
| ex 1277   | Curvimètres, contrôleurs de marche, pédomètres   | 12 %* |      |
| ex 1277   | Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, taximètres, compteurs de production, compte-coup, et similaires)   | 20 %* |      |

| Position du tarif   | Désignation des produits  | Droit |   |
|---------------------|---|-------|---|
| ex 1277             | Parties détachées   | 20 %* |   |
| 1283                | Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation, ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, et leurs parties: |       |   |
| c                   | thermostats   | 16 %* | 18 %  |
| ex g                | compteurs de chaleur pour conduites d'eau et pour thermosiphons   | 15 %* |   |
| 1284                | Appareils électriques de mesure et d'enregistrement et leurs parties:   |       |   |
| ex a                | répartisseurs et accumulateurs d'impulsions électriques   | 13 %* | 15 %  |
| <b>Chapitre XCI</b> |   |       |   |
| <b>Horlogerie</b>   |   |       |   |
| 1285                | Montres de poche, montres-bracelets et similaires:  |       |   |
| a                   | avec boîtes en or ou en platine   | 3 %   |   |
| b                   | avec boîtes en argent   | 3 %   |   |
| c                   | avec boîtes en métaux communs, plaqués ou recouverts de métaux précieux   |       | 5 % avec minimum de perception de Lires 300 par pièce |
| d                   | avec boîtes en métaux communs, même dorés, platinés ou argentés, ou en autres matières  |       | 5 % avec minimum de perception de Lires 300 par pièce |
| 1286                | Réveils et pendulettes, y compris la cage, d'un poids unitaire de 1 kg, ou moins:   |       |   |
| a                   | avec cage en métaux précieux  | 4 %   |   |
| b                   | autres:   |       |   |
|                     | 1) réveils: (beta) fins   | 8 %   |   |
|                     | <b>Note:</b> Sont considérés comme «fins» les réveils d'une valeur supérieure à Lires 2500 par pièce.   |       |   |
|                     | 2) pendulettes (montres de table avec mouvement à balancier); autres horloges de table et similaires  | 15 %  |   |
| 1287                | Chronomètres et compteurs de marine   | 5 %   |   |
| 1288                | Montres pour automobiles, motocycles, embarcations, aéronefs et similaires:   |       |   |
| a                   | de précisions, pour aéronefs  | 5 %   |   |
| b                   | autres  | 18 %  |   |
| 1289                | Horloges et pendules, non dénommées ni comprises ailleurs:  |       |   |
| b                   | autres:   |       |   |
|                     | 1) régulateurs astronomiques et pendules d'observatoires  | 5 %   |   |
| 1293                | Boîtes, cages et cabinets de montres et d'horlogerie:   |       |   |
| a                   | pour montres de poche, montre-bracelets et similaires:  |       |   |
|                     | 1) en or et en platine  | 5 %   |   |
|                     | 2) en argent  | 5 %   |   |
|                     | 3) en autres métaux communs, même plaqués ou recouverts de métaux précieux ou d'autres matières   | 8 %   |   |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit  |
|----------------------|---|--|
| b                    | autres:   |  |
|                      | 1) en métaux précieux   | 5 %  |
|                      | 2) en bois  | 12 %   |
|                      | 3) en autres matières   | 15 %   |
| 1294                 | Mouvements d'horlogerie:  |  |
| a                    | pour chronomètres de marine   | Droit des<br>chronomètres<br>de marine                               |
| b                    | pour automobiles, motocycles, embarcations et aéronefs                            | Droit des<br>montres<br>respectives                                  |
| c                    | pour montres de poche, montre-bracelets et similaires                             | 4,50 % avec<br>minimum de<br>perception de<br>Lires 300<br>par pièce |
| ex d                 | pour pendules et pendulettes  | 15 %   |
| 1295                 | Fournitures d'horlogerie:   |  |
| a                    | huiles lubrifiantes pour montres, en récipients d'un poids inférieur à 50 grammes | 10 %   |
| b                    | autres:   |  |
|                      | 1) ressorts pour montres dont la largeur ne dépasse pas 3 mm.                     | 3 %  |
|                      | 2) non dénommées  | 10 %   |

### Chapitre XCII

#### Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son

|        |   |      |
|--------|---|------|
| 1304 a | Boîtes à musique  | 10 % |
| 1308   | Accessoires et parties détachées d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à l'exclusion des films obtenus par procédé photoélectrique: |      |
| ex h   | aiguilles et saphirs montés   | 15 % |

#### Notés - Observations générales

Les droits marqués avec \* sont accordés jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.

#### Notes relatives à des produits particuliers

- Ad N. ex 31 - Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1<sup>er</sup> juin/18 juillet 1951, soit l'Emmental, le Sbrinz, le Gruyère, ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.  
Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.
- Ad N. 387 b - Les produits commercialement désignés comme «sostanze per la sbianca ottica» sont rangés sous cette position.
- Ad N. 411 e - Les dérivés de l'antraquinone et du carbazole ne sont pas compris dans cette position, même s'ils contiennent du soufre.

- Ad N. 427 – Sera appliqué le droit temporaire de L. 2200 par kg. net plus 4 % ad valorem, lorsqu'il est moins élevé pour un produit déterminé.
- Ad N. 674 – Les tissus dénommés «marquissette» sont rangés sous cette position.
- Ad N. 1058 c – Les pompes à vis pour la circulation forcée des huiles sont admises au droit de cette position.
- Ad N. 1062 a – Les pales et les autres parties de roues hydrauliques sont rangées sous cette position.
- Ad N. 1062 e – Les pistons bruts et travaillés sont rangés sous cette position.
- Ad N. ex 1121 – Sont à considérer comme machines à pointer («macchine per tracciare») les machines de très haute précision à percer, à aléser et à fraiser par coordonnées, avec mesurage de l'ordre du millième de millimètre obtenu par des dispositifs optiques ou mécaniques constituant partie intégrante et essentielle des machines mêmes.
- Ad N. 1202 d – Les oscillographes sont admis au droit de cette position.

### Annexe

Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionnés sous position ex 31a-b doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés.

#### Vacherin du Mont d'Or

|   |   |
|---|---|
| Type du fromage:                                  | à pâte molle  |
| Matière première:                                 | lait de vache cru   |
| Adjonctions:                                      | néant   |
| Forme du fromage prêt à la consommation:          | meule (en boîte de bois)<br>dont le tronc est entouré d'une écorce de sapin |
| Poids du fromage prêt à la consommation:          | 0,6–3 kg. (avec la boîte)   |
| Dimensions:                                       | Hauteur: 3–6 cm.<br>Diamètre: 14–30 cm.                                     |
| Aspect de la croûte:                              | enduite de morge, légèrement ondulée  |
| Couleur:  | jaune-rougeâtre à brun  |
| Ouverture:  | Répartition: rare   |
| Forme:  | irrégulière   |
| Grosseur:   | irrégulière   |
| Pâte:   | Couleur: blanc laiteux à jaune clair  |
| Texture:  | friable à coulante  |
| Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: | 45 %  |
| Méthode de fabrication et de traitement:          |   |
| Méthode de coagulation:                           | présure   |
| Salage:   | après la fabrication avec de l'eau légèrement salée                         |
| Observations supplémentaires:                     | —   |

#### Vacherin fribourgeois

|  |   |
|--|---|
| Type du fromage:                         | à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous) |
| Matière première:                        | lait de vache cru   |
| Adjonctions:                             | néant   |
| Forme du fromage prêt à la consommation: | meule   |
| Poids du fromage prêt à la consommation: | 7–12 kg.  |
| Dimensions:                              | Hauteur: 6–10 cm.<br>Diamètre: 30–40 cm.                        |

982

|   |   |
|---|---|
| Aspect de la croûte:                              | enduite de morge. Le tronc est entouré d'une toile dans la croûte ou d'une écorce d'arbre   |
| Ouverture:  | Couleur: jaune/brun<br>Répartition: irrégulière<br>Forme: irrégulière<br>Groscur: irrégulière   |
| Pâte:   | Couleur: blanc à ivoire<br>Texture: à couper ou à fondre (vacherin de table ou à fondue)  |
| Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: | 45 %  |
| Méthode de fabrication et de traitement:          |   |
| Méthode de coagulation:                           | présure   |
| Salage:   | après la fabrication, avec de l'eau légèrement salée  |
| Observations supplémentaires:                     | Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure. Le vacherin à fondue est livré au commerce après 2 ½ mois environ. On consomme le vacherin de table lorsqu'il devient légèrement liquide |

**Tête de Moine**

|   |   |
|---|---|
| Type du fromage:                                  | à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)   |
| Matière première:                                 | lait de vache cru   |
| Adjonctions:                                      | néant   |
| Forme du fromage prêt à la consommation:          | meule cylindrique   |
| Poids du fromage prêt à la consommation:          | 0,5-5 kg.   |
| Dimensions:                                       | Hauteur: 6-15 cm.<br>Diamètre: 10-20 cm.  |
| Aspect de la croûte:                              | enduite de morge  |
| Ouvertures:                                       | Couleur: jaune-rougeâtre à brun<br>Répartition: rare à inexistante<br>Forme: ronde<br>Groscur: d'une tête d'épingle |
| Pâte:   | Couleur: ivoire à jaune pâle<br>Texture: onctueuse lorsque le fromage est mûr; à racler                             |
| Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: | 45 %  |
| Méthode de fabrication et de traitement:          |   |
| Méthode de coagulation:                           | présure   |
| Salage:   | après la fabrication, au bain de sel  |
| Observations supplémentaires:                     | Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure                                     |

**Fromage de Saanen (voir les observations supplémentaires ci-dessous)**

|  |  |
|--|--|
| Type du fromage:                         | à pâte dure                              |
| Matière première:                        | lait de vache cru                        |
| Adjonctions:                             | néant                                    |
| Forme du fromage prêt à la consommation: | meule                                    |
| Poids du fromage prêt à la consommation: | 15-40 kg.                                |
| Dimensions:                              | Hauteur: 8-12 cm.<br>Diamètre: 30-50 cm. |

|   |   |
|---|---|
| Aspect de la croûte:                              | sèche   |
| Ouverture:  | Couleur: jaune doré/brunâtre  |
|   | Répartition: rare et régulière  |
|   | Forme: ronde  |
|   | Grosueur: d'une tête d'épingle à un pois  |
| Pâte:   | Couleur: jaunâtre   |
|   | Texture: à couper ou à raboter  |
| Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: | 45 %  |
| Méthode de coagulation:                           | présure   |
| Salage:   | après la fabrication  |
| Observations supplémentaires:                     | Le fromage de Saanen est aussi mis dans le commerce sous la dénomination «Gessenay» |

#### **Fromages de Bagnes et de Goms** (voir les observations supplémentaires ci-dessous)

|   |  |
|---|--|
| Type du fromage:                                  | à pâte dure  |
| Matière première:                                 | lait de vache cru  |
| Adjonctions:                                      | néant  |
| Forme du fromage prêt à la consommation:          | meule  |
| Poids du fromage prêt à la consommation:          | 5-10 kg.   |
| Dimensions:                                       | Hauteur: 5-10 cm.  |
|   | Diamètre: 30-45 cm.  |
| Aspect de la croûte:                              | enduite de morge   |
| Ouvertures:                                       | Couleur: jaune-rougeâtre à brun  |
|   | Répartition: régulière/rare  |
|   | Forme: ronde   |
|   | Grosueur: d'une tête d'épingle à un pois   |
| Pâte:   | Couleur: jaunâtre  |
|   | Texture: à couper ou à fondre  |
| Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: | 45 %   |
| Méthode de fabrication et de traitement:          | présure  |
| Méthode de coagulation:                           | après la fabrication   |
| Salage:   |  |
| Observations supplémentaires:                     | Les fromages de Bagnes et de Goms sont aussi mis dans le commerce sous les dénominations: «du Val d'Iliez», ou «de Saint-Martin» |

#### **Fromage de Glaris et Uri**

|  |   |
|--|---|
| Type du fromage:                         | à pâte dure                                       |
| Matière première:                        | lait de vache cru                                 |
| Adjonctions:                             | néant   |
| Forme du fromage prêt à la consommation: | meule   |
| Poids du fromage prêt à la consommation: | 10-25 kg.   |
| Dimensions:                              | Hauteur: 6-12 cm.                                 |
|  | Diamètre: 35-55 cm.                               |
| Aspect de la croûte:                     | enduite de morge                                  |
| Ouvertures:                              | Couleur: jaune doré à brun                        |
|  | Répartition: régulière-irrégulière/rare-abondante |
|  | Forme: ronde                                      |
|  | Grosueur: d'un pois                               |
| Pâte:                                    | Couleur: ivoire à jaunâtre                        |
|  | Texture: à couper                                 |

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: | 45 %                                 |
| Méthode de fabrication et de traitement:          |                                      |
| Méthode de coagulation:                           | présure                              |
| Salage:   | après la fabrication, au bain de sel |
| Observations supplémentaires:                     | —                                    |

**Fromages de Piora et Maggia**

|   |  |
|---|--|
| Type du fromage:                                  | à pâte demi-dure   |
| Matière première:                                 | lait de vache cru, parfois avec addition de lait de chèvre |
| Adjonctions:                                      | néant  |
| Forme du fromage prêt à la consommation:          | meule  |
| Poids du fromage prêt à la consommation:          | 5-15 kg.   |
| Dimensions:                                       | Hauteur: 6-12 cm.<br>Diamètre: 25-45 cm.                   |
| Aspect de la croûte:                              | sèche  |
| Ouvertures: Couleur:                              | jaunâtre à légèrement grise                                |
| Répartition:                                      | régulière-irrégulière/rare                                 |
| Forme:  | ronde  |
| Grosueur:   | d'une tête d'épingle à un pois                             |
| Pâte: Couleur:                                    | jaunâtre   |
| Texture:  | à couper   |
| Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: | 45 %   |
| Méthode de fabrication et de traitement:          |  |
| Méthode de coagulation:                           | présure  |
| Salage:   | après la fabrication                                       |
| Observations supplémentaires:                     | ---  |

**Fromage d'Appenzell**

|   |  |
|---|--|
| Type du fromage:                                  | à pâte demi-dure                         |
| Matière première:                                 | lait de vache cru                        |
| Adjonctions:                                      | néant                                    |
| Forme du fromage prêt à la consommation:          | meule                                    |
| Poids du fromage prêt à la consommation:          | 6-8 kg.                                  |
| Dimensions:                                       | Hauteur: 6- 8 cm.<br>Diamètre: 30-35 cm. |
| Aspect de la croûte:                              | sèche                                    |
| Ouvertures: Couleur:                              | blanche-jaunâtre à légèrement grise      |
| Répartition:                                      | régulière/rare                           |
| Forme:  | ronde                                    |
| Grosueur:   | d'un pois                                |
| Pâte: Couleur:                                    | ivoire à jaunâtre                        |
| Texture:  | à couper                                 |
| Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: | 45 %                                     |
| Méthode de fabrication et de traitement:          |  |
| Méthode de coagulation:                           | présure                                  |
| Salage:   | après la fabrication, au bain de sel     |

Observations supplémentaires: Après 4 semaines de maturation, le fromage est trempé dans une solution saline spéciale appelée «Sulz». C'est par ce traitement qu'il acquiert sa saveur piquante caractéristique.

### Tilsit et type Tilsit

Type du fromage: à pâte demi-dure  
 Matière première: lait de vache cru  
 Adjonctions: couleur végétale  
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule  
 Poids du fromage prêt à la consommation: 3-6 kg.  
 Dimensions: Hauteur: 7-13 cm.  
 Diamètre: 24-28 cm.  
 Aspect de la croûte: enduite de morge  
 Couleur: jaune-rougeâtre à brun  
 Ouvertures: Répartition: régulière  
 Forme: ronde  
 Grosseur: d'une tête d'épingle  
 Pâte: Couleur: ivoire à jaune pâle  
 Texture: à couper  
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 % pour le Tilsit  
 35 % pour le type Tilsit  $\frac{3}{4}$  gras  
 25 % pour le type Tilsit demi-gras  
 Méthode de fabrication et de traitement:  
 Méthode de coagulation: présure  
 Salage: après la fabrication, au bain de sel  
 Observations supplémentaires: —

### Fromage aux herbes de Glaris (Schabzieger)

Type du fromage: à pâte dure ou en poudre  
 Matière première: lait de vache complètement écrémé  
 Adjonctions: poudre de trèfle (*melilotus coerulea*)  
 Forme du fromage prêt à la consommation (cône): Cône tronqué; ou en poudre en petits emballages jusqu'à 100 grammes, ou en emballages plus grands (parfois avec les cônes)  
 Poids du fromage prêt à la consommation (cône): 45-100 gr.  
 Dimensions des cônes: Hauteur: 4,5-7 cm.  
 Diamètre: 3,5-5 cm. (à la base)  
 3-3,5 cm. (au sommet)  
 Aspect de la croûte: néant  
 Ouvertures: néant  
 Pâte: Couleur: verdâtre  
 Texture: dure, friable, à racler  
 Teneur maximum en matière grasse à l'extrait sec: 6 %  
 Méthode de fabrication et de traitement:  
 Méthode de coagulation: avec chauffage et azi  
 Salage: après la fabrication  
 Observations supplémentaires: Le caillé brut, provenant des exploitations de plaine et d'alpage, est fabriqué avec du lait de vache complètement écrémé, coagulé par chauffage et additionné d'azi. Après

avoir séjourné de 3 à 5 semaines dans des récipients perforés où il fermente, il est livré aux fabriques de Schabzieger, qui achèvent la fabrication. Ces fabriques font passer le caillé brut dans un moulin, y ajoutant du sel et du trèfle de Schabzieger (*melilotus coerulea*), et en forment les cônes bien connus ou le laissent en poudre. On utilise ce fromage, de saveur et odeur caractéristiques, comme condiment, comme matière première pour l'industrie des fromages fondus et, mélangé à du beurre, comme fromage à tartiner.

Le Président  
de la Délégation italienne  
(Limitation de certaines concessions)

Genève, de 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse à l'Italie, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe. Le Gouvernement de l'Italie renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions au GATT en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm,  
Président de la Délégation suisse  
Genève

**Concessions suisses à l'Italie, pour lesquelles la Suisse se réserve le droit de limiter leur durée au 31 décembre 1961**

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise   | Taux du droit par 100 kg brut frs. |
|--------------------------|---|------------------------------------|
| 0513.<br>10              | Eponges naturelles<br>- brutes ou préparées   | 35                                 |
| 0604.<br>40              | Feuillages, feuilles, etc.<br>- blanchis, teints, etc.  | 100                                |
| 0701.<br>22<br>76        | Légumes et plantes potagères, frais, etc.<br>- tomates<br>- choux rouges, etc.  | 5<br>3                             |
| 0703.01                  | Légumes et plantes potagères, dans l'eau salée, etc.  | 10                                 |
| 0705.<br>10              | Légumes à cosse secs, écosés, etc.<br>- - haricots  | 0,90                               |
| 0807.<br>12              | Fruits à noyau, frais: abricots<br>- - autrement emballés   | 5                                  |
| 0810.01                  | Fruits cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre   | 45                                 |
| 1006.<br>10              | Riz<br>- non travaillé  | 0,60                               |
| 1207.<br>ex 10<br>ex 20  | Plantes, parties de plantes, etc.<br>- entiers, non travaillés: chardon bénit, etc.<br>- divisés ou travaillés: chardon bénit, etc. | 1,50<br>15                         |
| 1507.<br>22              | Huiles végétales: huile d'olive<br>- - - 10 kg ou moins   | 15                                 |
| 2002.<br>10<br>12        | Légumes et plantes potagères préparés, etc.<br>- tomates<br>- - plus de 5 kg<br>- - 5 kg ou moins                                   | 15<br>25                           |
| 2007.<br>ex 10<br>ex 50  | Jus de fruits:<br>- - - en fûts: jus de raisins, etc.<br>- - sucrés: en bouteilles de verre, etc.                                   | 30<br>50                           |
| 2513.<br>10              | Pierre ponce, émeri, etc.<br>- pierre ponce   | 1                                  |
| 2515.<br>10              | Marbres, travertins, etc.<br>- - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur  | 0,30                               |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier | Désignation de la marchandise                    | Taux du droit<br>par 100 kg brut<br>frs. |
|--------------------------------|--|--|
| 2516.                          | Granit, porphyre, basalte, etc.                  |  |
|                                | - granit, porphyre, etc.                         |  |
| 10                             | - - - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur      | 0,30                                     |
|                                | - autres   |  |
| 40                             | - - - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur      | 0,30                                     |
| 3301.                          | Huiles essentielles, etc.                        |  |
| ex 10                          | - huiles d'agrumes                               | 10                                       |
| 4110.01                        | Cuirs artificiels ou reconstitués, etc.          | 20                                       |
| 4201.                          | Articles de sellerie, etc.                       |  |
| 10                             | - en cuir naturel, etc.                          | 200                                      |
| 4410.01                        | Bois simplement dégrossis, etc.                  | 10                                       |
| 4415.                          | Bois plaqués ou contre-plaqués, etc.             |  |
|                                | - bruts, unis, etc.                              |  |
| 12                             | - - 10 mm ou moins                               | 20                                       |
| 4501.                          | Liège naturel brut et déchets de liège, etc.     |  |
| 20                             | - liège concassé ou moulu, etc.                  | 10                                       |
| 4504.                          | Liège aggloméré, etc.                            |  |
| 10                             | - briques, plaques, tuyaux, etc.                 | 18                                       |
| 4807.                          | Papiers et cartons couchés, etc.                 |  |
| ex 60                          | - carton pour valises, etc.                      | 20                                       |
| 5101.                          | Fils de fibres textiles synthétiques, etc.       |  |
|                                | - artificiels:                                   |  |
|                                | - - teints ou imprimés:                          |  |
| 72                             | - - - ni retors ni câblés, autres que de viscose | 75                                       |
| 83                             | - - - retors ou câblés, autres que de viscose    | 75                                       |
| 5104.                          | Tissus de fibres textiles synthétiques, etc.     |  |
|                                | - artificiels:                                   |  |
|                                | - - teints:                                      |  |
| 70                             | pour doublure                                    | 540                                      |
|                                | autres   | 600                                      |
| 80                             | - - de fils teints:                              |  |
|                                | pour doublure                                    | 540                                      |
|                                | autres   | 600                                      |
| 82                             | - - imprimés                                     | 650                                      |
| 5509.                          | Autres tissus de coton                           |  |
|                                | - - teints pesant par m <sup>2</sup> :           |  |
| 30                             | - - - plus de 200 g                              | 180                                      |
|                                | - - de fils teints pesant par m <sup>2</sup> :   |  |
| 40                             | - - - plus de 200 g                              | 180                                      |
|                                | - - imprimés pesant par m <sup>2</sup> :         |  |
| 50                             | - - - plus de 200 g                              | 190                                      |
| 5607.                          | Tissus en fibres textiles synthétiques, etc.     |  |
| 10                             | - - écrus  | 240                                      |
| 20                             | - - blanchis                                     | 310                                      |
| 30                             | - - teints                                       | 330                                      |
| 40                             | - - de fils teints                               | 360                                      |
| 42                             | - - imprimés                                     | 350                                      |

| Numéro<br>du tarif<br>douanier | Désignation de la marchandise                                   | Taux du droit<br>par 100 kg brut<br>frs. |
|--------------------------------|---|--|
| 50                             | -- écrus  | 150                                      |
| 60                             | -- blanchis   | 220                                      |
| 70                             | -- teints   | 240                                      |
| 80                             | -- de fils teints   | 300                                      |
| 82                             | -- imprimés   | 260                                      |
| 6107.                          | Cravates:   |  |
| 50                             | - en autres textiles  | 1400                                     |
| 6401.                          | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc, etc. |  |
| 20                             | - autres  | 160                                      |
| 6402.                          | Chaussures à semelles extérieures en cuir, etc.                 |  |
| 40                             | - avec dessus en tissu en soie, etc.                            | 550                                      |
| 6405.                          | Parties de chaussures, etc.                                     |  |
| 30                             | - - en caoutchouc ou en matière plastique                       | 80                                       |
| 6802.                          | Ouvrages en pierres, etc.                                       |  |
| 32                             | - - - égrisés   | 10                                       |
| 6904.                          | Briques de construction, etc.                                   |  |
|                                | - autres:   |  |
| ex 20                          | - - brutes ou engobées, autres que les poutrelles pour plafonds | 1  |
| 6907.                          | Carreaux, pavés et dalles, etc.:                                |  |
| 20                             | - - de plus de 4 mm d'épaisseur                                 | 3  |
| 8452.                          | Machines à calculer, etc.                                       |  |
| ex 24                          | - - 20 kg ou moins  | 600                                      |
|                                | - - 12 kg ou moins  | 800                                      |
| 9601.                          | Balais et balayettes, etc.                                      |  |
| 10                             | - de bouleau, de genêt etc.                                     | 10                                       |

### Protocole

**concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires  
et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce  
entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923**

#### Article premier

L'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950 et ses annexes seront abrogés dès l'entrée en vigueur, de part et d'autre, des concessions tarifaires convenues lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

## Art. 2

Si l'une des Parties Contractantes cessait d'être soumise aux obligations de l'Accord général, les concessions tarifaires que les deux Pays se sont octroyées dans le cadre des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève du 20 mai à ce jour resteraient valables pour la durée de six mois.

Si ces concessions ne sont pas retirées trois mois avant ladite échéance, elles seront maintenues par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et seront alors dénonçables en tout temps en restant exécutoires pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

## Art. 3

Le présent Protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

## Art. 4

L'entrée en vigueur du présent protocole reste subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux pays.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958

**Pour la Suisse:**

sig. Halm

**Pour l'Italie:**

sig. Parboni

Le Président  
de la Délégation italienne

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, ainsi conçue :

«Me référant à l'avant-dernier alinéa de l'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au cours des négociations tarifaires entre la Suisse et l'Italie qui se sont terminées ce jour, il a été convenu ce qui suit, pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devienne applicable aux relations entre la Suisse et l'Italie :

Dès l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes suisses, la liste B de l'Avenant du 14 juillet 1950 sera remplacée par la liste des concessions suisses convenues lors desdites négociations tarifaires; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où la déclaration d'accession provisoire précitée entrera en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.»

Tout en vous confirmant mon accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de vous communiquer que – pour ce qui a trait à la mise en vigueur des concessions italiennes – je proposerai à mon Gouvernement ce qui suit:

Pour le cas où le Gouvernement suisse mettrait en vigueur les concessions tarifaires octroyées à l'Italie avant que le Parlement italien ait ratifié la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement italien, afin de pouvoir mettre provisoirement en application les droits de douane italiens conventionnés à un taux inférieur à celui actuellement en vigueur, présentera une proposition dans ce sens à la première réunion que la Commission interparlementaire pour le tarif douanier, compétente en la matière, tiendra après l'approbation parlementaire de la loi concernant la prorogation de la délégation au Gouvernement des compétences en matière de suspension ou réduction des taux douaniers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm  
Président de la Délégation suisse  
Genève

---

### Protocole

#### concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie

En vue de faciliter les relations commerciales entre les régions frontalières de Suisse et d'Italie, il est convenu d'ajouter aux facilités prévues à l'Art. 16 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, les concessions définies ci-après:

L'Italie accordera aux produits forestiers du Canton du Tessin et des Vallées grisonnes de Mesolcina, Bregaglia, Poschiavo et Monastère, importés par les bureaux de douane de frontière situés aux confins desdites régions, le traitement douanier précisé ci-dessous:

**Pos. 524:** Le bois de chauffage en rondins, bûches (en deux ou plusieurs quartiers), souches, ramilles, fagots et les déchets de bois, à l'exclusion de la sciure, sont admis à un droit de 3% ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 70 000 quintaux.

**Pos. 527a 1), a2):** Le bois rond, brut, même écorcé ou dégrossi à la hache, non dénommé ni compris ailleurs, commun, est admis en franchise de droit dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

**Pos. 529a:** Bois scié dans le sens de la longueur, non dénommé ni compris ailleurs, commun:

**ex 1), 2), 3):** Le bois d'essences résineuses, de chêne, de châtaignier, d'érable, de frêne, de hêtre, scié par la longueur, y compris les planches pour caisses à emballage, est admis à un droit de 5% ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

**Note:** Pour jouir du traitement spécial sus-indiqué, chaque expédition de l'un des bois sus-mentionnés devra être accompagnée d'un certificat prouvant la provenance du bois des régions prévues ci-dessus.

Ces certificats seront délivrés par les autorités suisses suivantes:

**Pour le Canton du Tessin** par l'Inspectorat forestier cantonal de Bellinzona.  
**Pour la Vallée de Monastère** par l'Inspectorat forestier du onzième arrondissement à Zuoz.

**Pour les Vallées de Pregaglia et Poschiavo** par l'Inspectorat forestier du douzième arrondissement à Celerina.

**Pour la Vallée de Mesolcina** par l'Inspectorat forestier du treizième arrondissement à Grono.

Le présent Protocole abrogera et remplacera, dès son entrée en vigueur, le Protocole concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie, du 14 juillet 1950 et restera valable pour la durée d'une année. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux Pays.

Si le présent Protocole n'est pas dénoncé trois mois avant son expiration, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958

**Pour la Suisse:**  
sig. Halm

**Pour l'Italie:**  
sig. Parboni

Le Président  
de la Délégation italienne

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

«Me référant au protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer que lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nos deux Délégations, désireuses de compléter et de préciser le régime douanier applicable dans les relations commerciales entre les deux pays, sont convenues des dispositions additionnelles suivantes :

#### A. Importation en Italie

##### I. Position n° ex 3 du tarif douanier italien: bétail bovin suisse.

Il est entendu que l'entrée en franchise de droits prévue dans la note afférente à la position ex 3 du tarif douanier italien s'applique au bétail d'élevage et de rente des races suisses dites de Schwyz, de Simmental et de Fribourg qui satisfait aux exigences suivantes :

##### 1. Ascendance et généalogie

- a) **Taureaux:** Généalogie prouvée par un certificat d'ascendance;
- b) **Femelles:**

- I. **Bétail de rente:** Certificat attestant la pureté de la race délivré par les conservateurs des 'Herdbook' des races suisses;

- II. **Bétail d'élevage:** Certificat d'ascendance.

##### 2. Productivité pour les mères de taureaux:

Observance des normes appliquées en Suisse par les Fédérations d'élevage.

##### 3. Santé:

Certificat de tuberculination.

En ce qui concerne le bétail de rente bénéficiant de l'exemption de droits, le Ministère italien de l'agriculture et des forêts se réserve d'effectuer un contrôle technique suivant des modalités à préciser avec l'autorité suisse compétente, d'un commun accord.

## II. Position N° 183 a ex 2. du tarif douanier italien: jus de pommes et de poires

Lors de l'importation de jus de pommes et de poires, d'origine suisse, les autorités douanières italiennes sont disposées en principe à surseoir à une analyse complémentaire des jus en question, – sous réserve des dispositions de l'article 5 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 – si ces importations sont accompagnées d'une attestation officielle de qualité, complétée par des données concernant le contenu alcoolique normalement admis pour les liquides en question et par une déclaration prouvant qu'il n'y a pas d'adjonction artificielle de sucre. Cette déclaration sera délivrée par les organismes désignés par le Gouvernement suisse et agréés par le Gouvernement italien.

### B. Importation en Suisse

#### I. Positions N°s 0404 ex 10 et 0404 ex 22 du tarif douanier suisse.

##### Dispositions concernant certains fromages italiens

1. Pour être admis aux droits consolidés les fromages italiens importés en Suisse devront avoir un poids qui reste dans les limites indiquées dans les caractéristiques comme représentant les poids normaux. Toutefois, les autorités suisses admettront une tolérance de 5 %, conformément à la pratique déjà en vigueur. Pour les fromages dénommés ci-dessous, les limites de poids admises seront les suivantes, avec une tolérance de 10 %:

- a) Caciocavallo: minimum 200 g maximum 3 kg
- b) Provolone: minimum 200 g maximum 6 kg
- c) Italico: minimum 500 g maximum 3 kg

Pour ces derniers fromages, il n'y aura pas de limitation autonome quant au format.

2. Pour être admis aux droits consolidés les fromages «Italico» devront porter une des dénominations et provenir d'un des fabricants mentionnés dans la liste annexe au présent protocole. Des modifications pourront être apportées à cette liste d'entente entre les deux Gouvernements. Les propositions éventuelles de modification seront soumises par les autorités italiennes aux administrations suisses compétentes une fois par année. Les autorités italiennes joindront à chaque nouvelle proposition un échantillon du fromage en question dans son emballage original muni de l'étiquette, ainsi qu'une description détaillée des caractéristiques.

**II. Position n° 0603.10/22 du tarif douanier suisse: fleurs coupées**  
**Position n° 0701.52 du tarif douanier suisse: poivrons, etc.**  
**Position n° 1601.10 et 20 du tarif douanier suisse: salami, etc.**

Aussi longtemps que le contingentement à l'importation en Suisse de ces produits restera en vigueur, il est entendu que le taux appliqué actuellement sera maintenu sans changement. Les nouveaux taux stipulés dans la liste annexée à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'entreront donc en vigueur, pour chacun des produits mentionnés ci-dessus, qu'au moment où l'importation en Suisse du produit en question sera libérée.

**III. Position n° 2002.10/12 du tarif douanier suisse: conserves de tomates**

Il est entendu que sont à considérer comme consolidés, conformément à l'annexe à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, non seulement les taux de:

Fr. 15.- pour récipients de plus de 5 kg (pos. 2002.10) et Fr. 25.- pour récipients de 5 kg ou moins (pos. 2002.12), mais également la marge de Fr. 10.- entre les grands et les petits récipients.

**IV. Position N° 2205 du tarif douanier suisse: vins de raisins frais**

1) Il est entendu qu'abstraction faite du droit de monopole sur l'alcool et des taxes douanières (droit de statistique, etc.), les droits de douane, ainsi que les droits additionnels et les taxes compensatoires ne dépasseront pas au total les droits consolidés.

2) Les vins italiens légèrement pétillants, tels que Freisa, Recioto, Lambrusco, Nebiolo, Brachetto, Gragnano, en bouteilles, sont admis sous la position n° 2205.30 (en bouteilles), pour autant que leur teneur en acide carbonique ne dépasse pas 4 grammes par litre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Fritz Halm  
Président de la Délégation suisse  
Genève

sig. Parboni.

**Liste des maisons dont les marques de fromage du type italico  
sont admises à l'importation en Suisse au taux conventionnel**

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| 1. Bel Piano Lombardo    | S.A. Arrigoni - Crema (Cremona)                             |
| 2. Stella Alpina         | S.A. Arrigoni - Crema (Cremona)                             |
| 3. Cerriolo              | F <sup>lli</sup> Cerri - Buzzone (Vercelli)                 |
| 4. Italcolombo           | S. p. A. Giovanni Colombo - Pavia                           |
| 5. Tre Stelle            | S. p. A. Giovanni Colombo - Pavia                           |
| 6. Cacio Giocondo        | S.A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)                  |
| 7. Bitto Giocondo        | S.A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)                  |
| 8. Il Lombardo           | Devizzi Enrico - Gorgonzola (Milano)                        |
| 9. Stella d'Oro          | Gianola Annibale - Sannazzaro de'Burgondi<br>(Pavia)        |
| 10. Bel Mondo            | S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano)                        |
| 11. Bick                 | S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano)                        |
| 12. Pastorella           | S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca 5                  |
| 13. Cacio Reale          | S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca 5                  |
| 14. Valsesia             | S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca 5                  |
| 15. Casoni Lombardi      | S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)                    |
| 16. Formaggio Margherita | S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)                    |
| 17. Formaggio Bel Paese  | S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)                    |
| 18. Monte Bianco         | Latteria Moderna - Torino -<br>C. Unione Sovietica, 49      |
| 19. Metropoli            | S.A. Mangiarotti Giovanni - Lomello (Pavia)                 |
| 20. L'Insuperabile       | Cas. F <sup>lli</sup> Papetti - Liscate (Milano)            |
| 21. Universal            | Cas. F <sup>lli</sup> Papetti - Liscate (Milano)            |
| 22. Fior d'Alpe          | Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano -<br>V. le Corsica, 55 |
| 23. Alpestre             | Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano -<br>V. le Corsica, 55 |
| 24. Primavera            | Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano -<br>V. le Corsica, 55 |
| 25. Italico Milcosa      | S. p. A. Orsina - Milano - V. Donizetti, 53                 |
| 26. Caciotto Milcosa     | S. p. A. Orsina - Milano - V. Donizetti, 53                 |
| 27. Italia               | Figli di Augusto Ripamonti - Gorgonzola<br>(Milano)         |
| 28. Reale                | Figli di Augusto Ripamonti - Gorgonzola<br>(Milano)         |
| 29. La Lombarda          | Vitali Giacomo - Gorgonzola (Milano)                        |
| 30. Formaggio Codogno    | Antonio Zazzera - Codogno (Milano)                          |
| 31. Il Novarese          | Dionigi Resinelli - Novara C. 23 Marzo, 71                  |
| 32. Mondo Piccolo        | S.A. Comelli - Gropello Cairoli (Pavia)                     |
| 33. Bel Paesino          | S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)                    |
| 34. Primula Gioconda     | S.A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)                  |
| 35. Alfieri              | Soc. Agr. Casar. Ind. - Melzo - Via P.<br>Bianchi, 32       |

36. Costino  
37. Montagnino  
38. Lombardo

Mario Costa – Novara – C. VerCELLI, 3  
S. p. A. Locatelli – Milano – V. Velasca, 5  
S. p. A. Locatelli – Milano – V. Velasca, 5

Le Président  
de la Délégation italienne  
(Oranges)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit :

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que le taux de fr. 22.- par 100 kg. brut prévu dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse et consolidé à fr. 14.- dans l'Avenant de 1950 pour la position suisse N° 0802.10: oranges, mandarines et clémentines, soit ramené au taux actuel de Fr. 10.-.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire le taux en question au-dessous de fr. 12.- par 100 kg brut. Elle s'engage toutefois à ne pas prélever, dans la pratique, un taux supérieur au taux actuel de fr. 10.- par 100 kg. brut.

Il est entendu que l'engagement du maintien du taux actuel est limité au 31 décembre 1961, la Suisse se réservant le droit de retirer cette concession en compensation de retraits éventuels de taux italiens dont les consolidations sont également limitées au 31 décembre 1961. »

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm  
Président de la Délégation suisse  
Genève

Le Président  
de la Délégation italienne  
(Tissus pour doublures)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que les taux actuels de fr. 600.- par 100 kg. brut, maintenus également dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse aux N<sup>os</sup> 5104.70 et 5104.80: Tissus de fibres textiles artificielles, 'teints' et de 'fils teints', soient réduits à fr. 500.- au minimum, en ce qui concerne les étoffes pour doublures reconnaissables comme telles tombant sous ces numéros et définies dans la liste des concessions octroyées par la Suisse à l'Italie. La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire pour le moment les taux en question au-dessous de fr. 540.-; toutefois le Gouvernement suisse s'engage à ne pas appliquer un taux supérieur à fr. 500.- au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.»

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm  
Président de la Délégation suisse  
Genève

# Norvège

## Liste des concessions

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit |
|----------------------|---|-------|
| ex 32.05             | Couleurs d'aniline et d'alizarine   | libre |
| ex 64.02 D           | Chaussures en soie ou en autre matière contenant de la soie, ainsi qu'en matière contenant des fils métalliques | 25 %  |
| ex 84.36             | Dévidoirs   | 10 %  |
| ex 84.37             | Ourdissoirs   | 10 %  |
| ex 91.01 B           | Montres de poche et montres-bracelets en or ou en platine   | 6 %   |

## Suède

### Liste des concessions

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

#### Première partie

#### Tarif de la Nation la plus favorisée

| Position du tarif | Désignation des produits  | Droit  |
|-------------------|---|--------|
| ex 13.03          | Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:  |        |
|                   | Pectine en poudre ad val.   | 12 %   |
| ex 30.05          | Autres préparations et articles pharmaceutiques:  |        |
|                   | Ciments et autres produits d'obturation dentaire ad val.  | 12 %   |
| ex 55.05          | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: Autres que fil à coudre:  |        |
|                   | Au-dessus du N° 89 anglais  | libres |
|                   | <b>Note relative au N° 55.05</b>  |        |
|                   | La concession ne couvre pas les fils de coton avec une adjonction d'autres matières textiles, exception faite des fibres artificielles ou synthétiques discontinues dans la proportion de 10 % ou moins.  |        |
| ex 56.05          | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: Autres que fil à coudre:   |        |
|                   | Au-dessus du N° 89 anglais (coton)  | libres |
|                   | <b>Note relative au N° 56.05</b>  |        |
|                   | La concession ne couvre pas les fils contenant de la soie ou fibres artificielles ou synthétiques continues.  |        |
| ex 59.17          | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:   |        |
|                   | Gazes et toiles à bluter ad val.  | 8 %    |
| ex 84.62          | Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):   |        |
|                   | Roulements à billes d'un poids unitaire de 2 grammes ou moins ad val.   | 10 %   |
| ex 85.19          | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à |        |

| Position<br>du tarif | Désignation des produits  | Droit             |
|----------------------|---|-------------------|
|                      | <p>commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution:</p> <p>Interrupteurs d'un poids unitaire supérieur à 500 grammes et conçus pour un voltage de travail de plus de 600 volts, autres que ceux manœuvrés à la main</p>  |                   |
| ex 90.19             | <p>Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):</p> <p>Dents artificielles en résines acryliques</p>  | ad val.<br>10 %   |
| ex 90.26             | <p>Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage:</p> <p>Compteurs d'électricité</p>   | libres<br>ad val. |
| ex 90.29             | <p>Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions:</p> <p>Parties et pièces détachées de compteurs d'électricité classés sous la position N° 90.26</p> | ad val.<br>10 %   |

## **Brésil**

### **Déclaration**

Lors de la 3<sup>e</sup> séance des négociations tarifaires entre le Brésil et la Suisse, tenue à Genève le 17 juin 1958, la délégation brésilienne a exprimé le désir de suspendre la négociation, pour la reprendre environ deux ou trois mois plus tard. Ce laps de temps doit permettre aux autorités brésiliennes de procéder à l'examen approfondi de la situation tarifaire brésilienne résultant des négociations en cours avec divers pays tiers.

La délégation brésilienne tient à confirmer sa déclaration selon laquelle la suspension des négociations n'affecte en rien l'attitude favorable adoptée par le gouvernement brésilien lors de l'établissement des règles de procédure pour les négociations tarifaires de la Suisse dans le cadre du GATT.

La délégation suisse s'est déclarée d'accord sur la suspension de la négociation. Elle a toutefois exprimé le désir que la délégation brésilienne reprenne contact avec elle dès qu'elle sera en mesure de poursuivre les discussions et, en tout cas, assez tôt pour que la négociation avec le Brésil puisse être achevée en même temps que les pourparlers menés actuellement par la Suisse avec d'autres pays, dans le cadre du GATT.

Faite à Genève, le 20 juin 1958, en trois exemplaires en français.

Le Président de la délégation  
du Brésil

sig. Barbosa Carneiro

Le Président de la délégation suisse

sig. T. Frey

## Chili

### Déclaration

A l'occasion des pourparlers préliminaires menés à Genève au sein du GATT, les deux délégations ont constaté que les relations commerciales entre leurs pays se sont intensifiées au cours des dernières années et qu'il conviendrait de prendre toutes les mesures propres à favoriser ce développement. Les négociations tarifaires figurent sans doute parmi les mesures indiquées à cet effet.

Après avoir examiné la situation actuelle dans ce domaine, les deux délégations ont toutefois exprimé l'avis qu'il serait préférable de remettre l'ouverture de telles négociations à une date ultérieure.

Le chef de la délégation chilienne a saisi cette occasion pour déclarer que son gouvernement soutiendra la Suisse en vue de son accession au GATT, déclaration dont le chef de la délégation suisse a pris acte avec satisfaction.

Faite à Genève, le 31 octobre 1958, en quatre exemplaires en français.

Le Président de la délégation  
chilienne

sig. F. Garcia Oldini

Le Président de la délégation suisse

sig. E. Stopper

## Haiti

### Déclaration

A l'occasion des pourparlers préliminaires menés à Genève au sein du GATT en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général, les deux délégations ont constaté que les relations commerciales entre leurs pays se sont intensifiées au cours des dernières années et qu'il conviendrait de prendre toutes les mesures propres à favoriser ce développement.

Après avoir examiné la situation actuelle dans ce domaine, les deux délégations ont toutefois exprimé l'avis qu'il serait préférable de remettre l'ouverture de négociations tarifaires à une date ultérieure.

Le chef de la délégation haïtienne a saisi cette occasion pour déclarer que son gouvernement soutiendra la Suisse en vue de son accession au GATT, déclaration dont le chef de la délégation suisse a pris acte avec satisfaction.

Faite à Genève, le 5 novembre 1958, en quatre exemplaires en français.

Le Président de la délégation  
haïtienne

sig. F. Thébaud

Le Président de la délégation suisse

sig. E. Stopper

## Turquie

### Déclaration

Lors des pourparlers menés à Genève au sein du GATT, du 9 au 20 juin, la délégation de la Turquie et la délégation de la Suisse ont constaté d'un commun accord, que les circonstances actuelles ne permettent guère d'atteindre des résultats satisfaisants. Reconnaisant toutefois l'utilité de négociations tarifaires sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, elles sont convenues de suspendre les pourparlers pour les reprendre plus tard, à une date à déterminer.

En outre, les deux délégations reconnaissant les bienfaits de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, par le passé, ont déclaré que chacun des deux pays continuera à traiter l'autre pays selon cette clause, c'est-à-dire qu'il appliquera à l'autre pays les concessions tarifaires qu'il a faites ou qu'il fera à n'importe quel pays tiers.

Enfin, la délégation de la Turquie a déclaré que son gouvernement soutiendra la Suisse en vue de son accession au GATT, déclaration dont la délégation de la Suisse a pris connaissance avec satisfaction.

Faite à Genève, le 20 juin 1958, en quatre exemplaires en français.

Le Président de la délégation turque

sig. N. Cuhruk

Le Président de la délégation suisse

sig. T. Frey

## Appendices

Les accords énumérés ci-dessous ont encore été conclus ou paraphés à la veille de la mise sous presse. Ils sont à lire conjointement avec les chapitres consacrés aux divers pays.

## Benelux

### Protocole Additionnel

à la Convention Tarifaire conclue à Bruxelles le 12 février 1949 entre la Suisse, d'une part, et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part.

Le Conseil fédéral suisse, d'une part,

et le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

Au moment où le nouveau tarif des douanes suisses entrera en vigueur, la liste B annexée à la Convention Tarifaire du 12 février 1949 sera remplacée par la liste B annexée au présent Protocole Additionnel.

#### Art. 2

Le présent Protocole Additionnel sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés à Berne aussitôt que possible. Il entrera définitivement en vigueur le jour du dépôt du troisième instrument de ratification. Toutefois, les dispositions de ce Protocole Additionnel entreront en vigueur provisoirement à partir du jour de sa signature.

#### Art. 3

Le présent Protocole Additionnel peut être dénoncé à tout moment, pour lui faire prendre fin au terme du trimestre de l'année civile qui suivra celui pendant lequel la dénonciation aura été notifiée.

Fait en trois exemplaires, en langue française,  
à Berne, le 1958.

Pour la  
Confédération suisse

Pour l'Union Economique  
Belgo-Luxembourgeoise

Pour le Royaume  
des Pays-Bas

Paraphé le 21 novembre 1958

## Convention Tarifaire

Le Conseil fédéral suisse, d'une part,  
et le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, en vertu d'accords existants et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

La Convention tarifaire conclue à Bruxelles le 12 février 1949, entre la Suisse, d'une part, et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part, les listes y annexées ainsi que ses protocoles additionnels, sont abrogés.

### Art. 2

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier suisse, énumérés à la liste A ci-jointe, bénéficieront à leur importation dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le territoire européen du Royaume des Pays-Bas des droits fixés à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas, énumérés à la liste B ci-jointe, bénéficieront à leur importation dans le territoire douanier de la Suisse des droits fixés à ladite liste.

### Art. 3

La présente Convention étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'Union douanière.

### Art. 4

Aussi longtemps que les Parties Contractantes seront soumises aux obligations de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, les produits énumérés aux listes A et B ci-jointes jouiront des droits appliqués par les Parties Contractantes, conformément aux dispositions dudit Accord Général.

Si les Parties Contractantes ou l'une d'entre elles se retirent de l'Accord Général, les produits énumérés aux listes A et B ci-jointes continueront à bénéficier à leur importation dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, dans le territoire européen du Royaume des Pays-Bas et dans le territoire douanier suisse, des droits inscrits à l'Accord Général à la date où ce retrait prendra effet.

## Art. 5

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés à Berne, aussitôt que possible. La présente Convention entrera définitivement en vigueur le jour du dépôt du troisième instrument de ratification.

Les dispositions de cette Convention seront appliquées provisoirement à partir du jour où la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord Général déploiera ses effets aux Parties Contractantes de la présente Convention, si cette date est antérieure à celle du dépôt du troisième instrument de ratification.

## Art. 6

A dater du jour où l'une des Parties Contractantes cessera d'être soumise aux obligations de l'Accord Général, la présente Convention continuera à être valable pour la durée de six mois.

Si elle n'est pas dénoncée trois mois avant cette échéance, elle sera prolongée par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de dénonciation.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes aurait notifié son intention de quitter l'Accord Général, la présente Convention peut être dénoncée, moyennant un préavis d'au moins trois mois, pour prendre fin le 31 décembre 1961.

Fait à Berne, en trois exemplaires, en langue française, le

|                      |                         |                 |
|----------------------|-------------------------|-----------------|
| Pour la              | Pour l'Union Economique | Pour le Royaume |
| Confédération suisse | Belgo-Luxembourgeoise   | des Pays-Bas    |

Paraphée le 21 novembre 1958

## **Danemark**

### **Protocole relatif aux droits de douane entre la Confédération Suisse et le Royaume de Danemark**

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Royaume de Danemark, animés du désir de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

#### **Article premier**

Aussi longtemps que les deux Hautes Parties Contractantes seront soumises aux obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, leurs produits énumérés aux listes A et B ci-jointes jouiront des droits appliqués par les Hautes Parties Contractantes conformément aux dispositions dudit Accord général.

Si les deux Hautes Parties Contractantes, ou l'une d'entre elles, se retirent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, leurs produits énumérés aux listes A et B ci-jointes continueront de bénéficier, à l'importation en Suisse ou au Danemark, des droits inscrits à l'Accord général à la date de ce retrait.

#### **Art. 2**

Le présent Protocole étendra ses effets également à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci restera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

#### **Art. 3**

Le présent Protocole deviendra exécutoire le jour où la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce déploiera ses effets aux deux Hautes Parties Contractantes.

Si le nouveau tarif des douanes suisses entre en vigueur avant que la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse au GATT déploie ses effets aux relations entre la Suisse et le Danemark, les droits de douane figurant sur les listes A et B ci-jointes seront appliqués dès l'entrée en vigueur dudit tarif.

#### **Art. 4**

L'entrée en vigueur du présent Protocole reste subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des règles de procédure constitutionnelles.

Le présent Protocole pourra être dénoncé en tout temps moyennant un préavis de trois mois, mais au plus tôt trois mois après la date de leur retrait, au cas où les Hautes Parties Contractantes, ou l'une d'entre elles, viendraient à se retirer de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Genève, en deux exemplaires, le 28 février 1959.

Pour le Conseil fédéral suisse:  
sig. E. Stopper

Pour le Gouvernement danois:  
sig. Finn Gundelach

## Grande-Bretagne

### Echange de lettres

entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Dispositions transitoires au cas où la Suisse ou le Royaume-Uni se retirerait de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

Traduction

Board of Trade  
Londres

Londres, le 9 mars 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 février 1959 ainsi conçue:

«J'ai l'honneur de me référer aux concessions tarifaires bilatérales échangées entre la Suisse et le Royaume-Uni au cours des négociations tarifaires en relation avec l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

J'ai l'honneur de proposer que si, à n'importe quel moment, les obligations découlant de l'Accord devaient cesser d'être applicables entre la Suisse et le Royaume-Uni, les concessions tarifaires bilatérales échangées entre les deux pays dans le cadre de l'Accord restent en vigueur pour une période de six mois à partir de ce moment, et cela comme si l'Accord continuait d'être applicable, à moins que les deux Gouvernements ne conviennent de prendre d'autres arrangements.

Si le Gouvernement du Royaume-Uni peut se rallier au contenu du deuxième alinéa de la présente note, je propose de considérer comme expressément authentiqué par cette note et par votre réponse rédigée dans le même sens l'arrangement intervenu en l'occurrence entre nos deux Gouvernements.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni se rallie au contenu du deuxième alinéa de votre note; il est également d'accord avec votre proposition de considérer comme expressément authentiqué par votre note et par la présente réponse l'arrangement intervenu en l'occurrence entre nos deux Gouvernements.

sig. W. K. Ward.

Monsieur Hans Bühler,  
Président de la Délégation suisse  
Berne

## Norvège

### Protocole

#### concernant les concessions tarifaires suisse-norvégiennes

Le Conseil fédéral suisse, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Norvège, d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

Les produits naturels ou fabriqués du Royaume de Norvège énumérés à la liste des concessions tarifaires accordées par la Suisse au Royaume de Norvège lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficieront à leur importation dans le territoire douanier de la Suisse des droits fixés à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier de la Suisse, énumérés à la liste des concessions tarifaires accordées par le Royaume de Norvège à la Suisse lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficieront à leur importation dans le territoire du Royaume de Norvège des droits fixés à ladite liste.

#### Art. 2

A dater du jour où l'une des parties contractantes cessera d'être soumise aux obligations de l'Accord général, le présent protocole sera valable pour la durée de six mois.

S'il n'est pas dénoncé trois mois avant son échéance, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

#### Art. 3

Le présent protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

#### Art. 4

Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la déclaration d'accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il sera ratifié une fois accomplies, de part et d'autre, les formalités de procédure fixées dans les constitutions des deux pays.

Fait à Genève, en double expédition, le 6 mars 1959.

Pour la Suisse:  
sig. Long

Pour le Royaume de Norvège:  
sig. Cappelen

## CONVENTION

sur

### la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers

---

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,  
Désireux de faciliter le commerce international,

Constatant que la suppression progressive des restrictions quantitatives donne aux tarifs douaniers une importance croissante dans le commerce international,

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où les données de celles-ci reposent sur la Nomenclature douanière,

Convaincus que l'adoption d'un cadre commun pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers constituera une étape importante pour atteindre ces buts,

Considérant les travaux déjà accomplis à Bruxelles dans ce domaine par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne, et

Estimant que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article I

Aux fins de la présente Convention,

- a. On entend par «Nomenclature» les positions, les numéros de ces positions ainsi que les notes de sections et de chapitres et les Règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature qui figurent dans l'Annexe à la présente Convention;
- b. On entend par «Convention portant création du Conseil» la Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière qui sera ouverte à la signature à Bruxelles le 15 décembre 1950;

- c. On entend par «Conseil» le Conseil de Coopération douanière visé au paragraphe b ci-dessus;
- d. On entend par «Secrétaire général» le Secrétaire général du Conseil.

## Article II

a. Chaque Partie Contractante établira son tarif douanier conformément à la Nomenclature, sous réserve des adaptations de forme indispensables pour donner effet à cette Nomenclature au regard de sa législation nationale; le tarif ainsi établi sera appliqué conformément à la Nomenclature à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cette Partie Contractante.

b. Chaque Partie Contractante s'engage, en ce qui concerne son tarif douanier:

- i) A n'omettre aucune des positions de la Nomenclature, à ne pas en ajouter de nouvelles et à ne pas modifier les numéros des positions de cette Nomenclature;
- ii) A n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature;
- iii) A y insérer les Règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature.

c. Aucune disposition du présent Article n'interdit aux Parties Contractantes de créer, à l'intérieur des positions de la Nomenclature, des sous-positions pour la classification des marchandises dans leur tarif douanier.

## Article III

a. Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

b. A cette fin, le Conseil instituera un Comité, dénommé «Comité de la Nomenclature» auquel tout Membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention aura le droit d'être représenté.

## Article IV

Le Comité de la Nomenclature exercera, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes:

- a. Il réunira et diffusera toutes informations relatives à l'application de la Nomenclature dans les tarifs douaniers des Parties Contractantes;
- b. Il procédera à l'étude des réglementations et pratiques des Parties Contractantes relatives à la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et fera, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties Contractantes afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de la Nomenclature;

- c. Il rédigera des notes explicatives pour l'interprétation et l'application de la Nomenclature;
- d. Il fournira aux Parties Contractantes, d'office ou à leur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions concernant la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;
- e. Il proposera au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;
- f. Il exercera, en ce qui concerne la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

#### Article V

- a. Le Comité de la Nomenclature se réunira au moins trois fois par an.
- b. Il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
- c. Il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses Membres. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil.

#### Article VI

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette Annexe.

#### Article VII

Les Parties Contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

#### Article VIII

a. Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties Contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Convention.

b. La présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie Contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur en ce qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties Contractantes prendront, dès que les circonstances le permettront et en tous cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

#### Article IX

a. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les dites Parties.

*b.* Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes sera porté par les parties au différend devant le Comité de la Nomenclature qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement.

*c.* Si le Comité de la Nomenclature ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'article III *e* de la Convention portant création du Conseil.

*d.* Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

#### Article X

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 mars 1951 à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

#### Article XI

*a.* La présente Convention sera ratifiée.

*b.* Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

#### Article XII

*a.* Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique des instruments de ratification de sept Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.

*b.* Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

#### Article XIII

*a.* Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951.

*b.* Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

*c.* La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XII *a*.

#### Article XIV

*a.* La présente Convention est conclue pour une durée illimitée mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article XII *a.*

La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

*b.* Toute Partie Contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être partie à la présente Convention.

#### Article XV

*a.* Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement.

*b.* Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe *a* ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut adresser, au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article XIV.

*c.* Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

#### Article XVI

*a.* Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.

*b.* Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation.

*c.* Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. Lorsqu'un amende-

ment aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

*d.* Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950) en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

## PROTOCOLE DE RECTIFICATION

à

**la convention, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950,  
sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises  
dans les Tarifs douaniers**

---

Les Gouvernements signataires de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950, ainsi que le Gouvernement de la République de Turquie qui a adhéré à ladite Convention;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à l'Annexe à ladite Convention et de supprimer des divergences existant entre les textes anglais et français;

Considérant que ladite Convention n'est pas encore entrée en vigueur;

Sont convenus des dispositions suivantes:

### Article I

L'annexe prévue à l'article VI de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 (dénommée ci-après «La Convention») est remplacée par l'Annexe ci-jointe.

### Article 2

Le présent Protocole sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1955 à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention, et à la signature du Gouvernement de la République de Turquie.

### Article 3

A. Le présent Protocole sera ratifié.

B. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gou-

vernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification du présent Protocole sans avoir, au préalable ou au plus tard conjointement, déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

#### Article 4

A. La Convention entrera en vigueur en même temps que le présent Protocole.

B. Trois mois après la date du dépôt par sept Gouvernements signataires de la Convention et du présent Protocole, auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, de l'instrument de ratification relatif au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole entreront en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.

Le dépôt de l'instrument de ratification du présent Protocole par le Gouvernement de la République de Turquie sera, le cas échéant, compté parmi les sept instruments de ratification prévus à l'alinéa précédent.

C. Pour tout Gouvernement signataire du présent Protocole déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention et le présent Protocole entreront en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

#### Article 5

A. Le Gouvernement de tout Etat non signataire du présent Protocole qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, pourra adhérer au présent Protocole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

B. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général.

C. La Convention et le présent Protocole entreront en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion du présent Protocole, mais pas avant la date de l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 4 (B) du présent Protocole.

#### Article 6

Sont abrogés les articles XII et XIII (c) de la Convention.

## Article 7

Le présent Protocole et son Annexe font partie intégrante de la Convention.

Notamment les dispositions des articles XIV et XV de la Convention s'appliquent au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1955, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.